

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Compensation des opérations sur titres à revenu fixe – Ajout de la Règle D-6 à titre de supplément au chapitre D : Instruments dérivés du marché hors cote (« ID MHC ») et autres modifications accessoires des règles existantes de la CDCC et manuel des opérations modifié et mis à jour

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, d'ajout de la Règle D-6 à titre de supplément au chapitre D : Instruments dérivés du marché hors cote (« ID MHC ») et autres modifications accessoires des règles existantes de la CDCC et manuel des opérations modifié et mis à jour. Ce projet vise à permettre à la CDCC d'offrir des services de contrepartie centrale et de compensation au marché canadien des produits à revenu fixe.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Une première version de ce projet a fait l'objet d'une publication dans la section 7.3.1 du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2010-04-16, Vol. 7, n° 15.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard, le 9 août 2010, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4327
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4327
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca



AVIS AUX MEMBRES

N^o 2010-062

Le 7 juillet 2010

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

AJOUT DE LA RÈGLE D-6 À TITRE DE SUPPLÉMENT AU CHAPITRE D : INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC ») ET AUTRES MODIFICATIONS ACCESSOIRES DES RÈGLES EXISTANTES DE LA CDCC ET MANUEL DES OPÉRATIONS MODIFIÉ ET MIS À JOUR

Résumé

Le 9 avril 2010, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé l'ajout de la règle D-6 et des modifications aux chapitres A, B, C et D des règles de la CDCC afin que cette dernière puisse offrir des services de contrepartie centrale et de compensation au marché canadien des produits à revenu fixe.

Le 16 avril 2010, la CDCC a publié une sollicitation de commentaires relativement aux projets d'ajout de la règle D-6 et des modifications aux chapitres A, B, C et D des règles de la CDCC.

Le 29 juin 2010, le Conseil d'administration de la CDCC a approuvé une version modifiée et mise à jour des projets d'ajout de la règle D-6, des modifications aux chapitres A, B, C et D des règles de CDCC et du manuel des opérations de la CDCC.

Vous trouverez ci-joint un document d'analyse modifié et mis à jour concernant les modifications réglementaires proposées de même que les textes réglementaires proposés modifiés et mis à jour et le manuel des opérations de la CDCC modifié et mis à jour.

Une version des modifications effectuées depuis la sollicitation de commentaires du 16 avril 2010 pourra être fournie sur demande.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
	www.cdcc.ca



Processus d'établissement de règles

CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le Conseil d'administration de CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles de CDCC. Ces modifications seront transmises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Les commentaires relatifs aux projets d'ajout de la règle D-6, des modifications aux chapitres A, B, C et D des règles de CDCC et du manuel des opérations de la CDCC doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

François Gilbert
Secrétaire adjoint
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
	www.cdcc.ca

ANALYSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES

AJOUT DE LA RÈGLE D-6 : COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE À TITRE DE SUPPLÉMENT AU CHAPITRE D : INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC ») ET AUTRES MODIFICATIONS ACCESSOIRES DES RÈGLES EXISTANTES DE LA CDCC ET MANUEL DES OPÉRATIONS MODIFIÉ ET MIS À JOUR

Introduction

Le 8 juillet 2009, le sous-comité des mises en pension de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM ») a publié une demande de proposition, intitulée : Services de compensation et de contrepartie centrale pour les titres à revenu fixe. La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a déposé une proposition à la date de clôture le 24 août 2009. Le 15 décembre 2009, l'ACCVM a annoncé publiquement qu'elle avait sélectionné la CDCC pour le développement d'un service de contrepartie centrale desservant le marché des produits à revenu fixe au Canada.

Afin de s'acquitter de cette nouvelle tâche et d'offrir de tels services de compensation au marché canadien des produits à revenu fixe, la CDCC propose d'ajouter un module particulier au chapitre D de ses règles existantes. Cette nouvelle règle D-6 énoncera de nouvelles définitions d'expressions utilisées dans les nouvelles dispositions, la suprématie des dispositions de ce nouveau module, les modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe, les mécanismes de réception et de validation des opérations, les processus de confirmation et de novation que comporte la compensation des opérations sur titres à revenu fixe par la CDCC, les obligations de transfert et de paiement des membres et de la CDCC, les exigences de marge, et le droit de substitution. Des changements accessoires seront également apportés à d'autres dispositions des règles de la CDCC pour traiter des défauts de livraison et des livraisons partielles et à des fins de cohérence générale.

En plus de la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, la CDCC apportera aussi certaines modifications aux règles de la CDCC afin de s'assurer qu'elle respecte les exigences de la Banque du Canada si elle est désignée aux termes de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada) comme « système de compensation et de règlement désigné ». L'une de ces modifications vise l'utilisation du système de transfert de paiements de grande valeur (« STPGV ») de la Banque du Canada pour traiter les paiements en dollars canadiens entre membres de la Société.

Le manuel des opérations de la CDCC fait partie intégrante des règles de fonctionnement de la Société. Il comprend des aspects procéduraux de la relation entre la CDCC et ses membres et intègre le manuel de gestion des risques et le manuel de défaut en tant qu'appendice. Le manuel des opérations n'a pas encore été soumis à des fins d'autocertification en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) (« LIDQ »). Avec l'expansion des activités de la CDCC à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe et l'emploi du STPGV, la CDCC a révisé et mis à jour tous les articles existants du manuel des opérations, en vue de l'autocertification d'une version modifiée et mise à jour du manuel des opérations conjointement avec les modifications des règles de la CDCC conformément à la LIDQ.

I. Modifications réglementaires proposées

1.1. La CDCC propose un nouvel ensemble de règles comprenant des dispositions qui peuvent être résumées comme suit (la nouvelle règle D-6 proposée figure à l'annexe 1 des présentes) :

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Article D-601 Définitions

Cet article sert de glossaire des expressions définies utilisées dans ce nouvel ensemble de règles portant expressément sur la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.

Article D-602 Suprématie

Cet article prévoit que les articles de la règle D-6 primeront en cas d'incompatibilité entre ces articles et d'autres dispositions des règles de la CDCC.

Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe

Cet article précise quels sont les détails transactionnels qui doivent être présentés à la CDCC aux fins de compensation d'une opération sur titres à revenu fixe et d'autres dispositions applicables à la compensation par la CDCC, c.-à-d., que les membres acceptent que la CDCC devient la contrepartie centrale de toutes les opérations (devenant l'acheteur pour chaque vendeur, et le vendeur pour chaque acheteur). Cet article prévoit également les obligations contractuelles des parties à une opération sur titres à revenu fixe, c.-à-d., que le vendeur transfère les titres achetés contre paiement du prix d'achat par l'acheteur à la date d'achat et l'acheteur restitue des titres équivalents contre paiement du prix de rachat par le vendeur à la date de rachat.

Article D-604 Réception et validation des opérations

Cet article prévoit que des détails transactionnels doivent être soumis par l'entremise de centres transactionnels reconnus, validés par la CDCC et confirmés de nouveau par des membres compensant des opérations sur titres à revenu fixe s'ils sont soumis en leur nom par un centre multilatéral (p. ex., une BDI ou un SNP).

Article D-605 Confirmation et novation

Cet article prévoit la procédure de compensation par la CDCC qui consiste i) en le processus de confirmation grâce auquel la CDCC valide des opérations concordantes et ii) en le processus de novation grâce auquel la CDCC devient la contrepartie centrale des opérations.

Article D-606 Transferts et paiements

Cet article prévoit comment la CDCC fera le calcul et avisera les membres de leur obligation nette de livraison à l'égard de chaque titre acceptable et/ou de leur obligation nette de paiement, selon le cas. Les membres seront responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de titres et/ou de fonds dans leurs comptes chez CDS pour satisfaire à leurs obligations de transfert au moment de la livraison, lesquelles seront acquittées aux termes d'un système de règlement-livraison entre les membres et la CDCC par CDS. Les autres sommes nettes que des membres de la Société doivent à la CDCC ou que la CDCC doit à des membres de la Société à l'égard d'opérations sur titres à revenu fixe seront calculées, totalisées et déduites les unes des autres (et de nouveau déduites d'autres paiements exigibles à l'égard d'autres types de produits aux termes de la règle A-801) et sont réglées par des virements bancaires au niveau du STPGV. Ces autres sommes nettes relatives aux opérations sur titres à revenu fixe sont : i) l'écart du taux repo évalué à la valeur du marché net payable par les parties de la prise en pension si le taux repo a augmenté

ou par les parties de la mise en pension si le taux repo a diminué, en fonction de calcul quotidien au cours de la durée d'une position repo, ii) le paiement de redressement net des écarts de taux repo évalués à la valeur du marché nets et du coût net de substitution des fonds relativement à ces paiements, calculé à la date de rachat d'une position repo, et iii) les paiements de revenu de coupon revenant à la partie de la mise en pension soit sur réception de ceux-ci ou en tant que déduction du prix de rachat payable par la partie de la mise en pension à la date de rachat, comme en ont convenu les parties initiales à l'opération.

Article D-607 Exigences de marge

Cet article prévoit comment la CDCC peut exiger qu'une marge soit versée par des membres pour couvrir les fluctuations intrajournalières de la valeur marchande des titres achetés, pour couvrir les fluctuations du taux repo compte tenu de la volatilité des taux et des périodes de liquidation prévues, ainsi que l'exposition nette aux termes des opérations d'achat ou de vente au comptant entre leur date de négociation et leur date de règlement.

Article D-608 Substitution

Cet article prévoit que les parties à une opération repo soumise à la CDCC à des fins de compensation peuvent choisir un droit de substitution de la partie de la mise en pension pour être autorisées à remplacer des titres achetés par d'autres titres acceptables.

1.2. La CDCC propose également de modifier ou d'ajouter les articles suivants de ses règles à des fins de cohérence par suite de l'intégration de la nouvelle règle D-6 (ces modifications sont décrites à l'annexe 2 des présentes) :

Article A-101 Champ d'application

Article A-102 Définitions

Article A-1A01 Admissibilité aux fins d'adhésion

Article A-1A02 Critères d'adhésion

Article A-1A04 Membres non conformes

Article A-1A10 Transfert/maintien des obligations

Article A-208 Force majeure ou urgence

Article A-210 Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC

Article A-212 Dépôts et retraits

Article A-213 Comptes établis auprès d'établissements financiers

Article A-215 Responsabilité

Article A-218 La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement (nouveau)

Article A-219 Renonciation à l'immunité (nouveau)

Article A-220 Primauté (nouveau)

Article A-221 Lois applicables (nouveau)

Article A-301 Exigences minimales de capital

Article A-303 Mise en garde

Article A-305 Procédures de dépôt des documents

Article A-401 Mesures prises contre un membre non conforme

Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif

Article A-403 Opérations en instance

Article A-408 Absence de renonciation (nouveau)

Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation

Article A-603 Montant du dépôt

Article A-609 Affectation du fonds de compensation

Article A-613 Dépositaires agréés

Article A-701 Entretien et finalité d'une marge
Article A-704 Retraits de marge
Article A-705 Appels de marge au cours d'une même journée
Article A-709 Formes de garantie
Article A-801 Sommaire quotidien des règlements
Article A-802 Règlement quotidien
Article A-803 Affectation du solde créditeur (supprimé)
Article A-803 Règlement matériel (nouveau)
Article A-804 Affectation d'un excédent de garantie en espèces (supprimé)
Article A-804 Défauts de livraison et livraisons partielles (nouveau)
Article B-103 Entente relative aux comptes
Article B-106 Obligations de la Société
Article B-107 Émission d'options
Article B-108 Relevé de la bourse
Article B-109 Paiement à la Société
Article B-110 Obligations et droits généraux des membres de la Société
Article B-403 Livraison et paiement
Article B-404 Obligation de livrer
Article B-405 Obligation du membre receveur
Article B-416 Force majeure ou urgence
Article C-103 Convention relative aux comptes
Article C-105 Rapport d'activité consolidé sur les comptes auxiliaires de contrats à terme
Article C-106 Obligations de la Société
Article C-109 Paiement des soldes créditeurs
Article C-503 Présentation d'un avis de livraison
Article C-510 Obligation de livrer
Article C-511 Obligation de prendre livraison
Article C-512 Défaut de livrer (supprimé)
Article C-513 Défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement (supprimé)
Article C-514 Pénalités et restrictions (supprimé)
Article C-515 Avis de défaut d'effectuer la livraison ou d'effectuer le paiement (renuméroté C-512)
Article C-516 Fonds de garantie (supprimé)
Article C-517 Dépôt de fonds de garantie (supprimé)
Article C-518 Livraison ou paiement (supprimé)
Article C-519 Autres pouvoirs de la Société (renuméroté C-513)
Article C-520 Suspension et autres mesures disciplinaires (renuméroté C-514)
Article C-521 Force majeure ou urgence (renuméroté C-515)
Article C-1004 Livraison par l'entremise de la Société
Article C-1103 Présentation d'avis de livraison
Article C-1104 Livraison par l'entremise de la Société
Article C-1303 Présentation d'avis de livraison
Article C-1304 Livraison par l'entremise de la Société
Article C-1403 Présentation d'avis de livraison
Article C-1404 Livraison par l'entremise de la Société
Article C-1603 Présentation d'avis de livraison
Article C-1604 Livraison par l'entremise de la Société
Règle C-17 Contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour
Article C-1803 Présentation d'avis de livraison
Article C-1804 Livraison par l'entremise de la Société

Article C-1904 Livraison par l'entremise de la Société
 Article C-2006 Force majeure ou urgence
 Article D-103 Entente relative aux comptes
 Article D-311 Force majeure ou urgence

La CDCC propose également de modifier divers articles à des fins d'uniformité, comme il est décrit plus en détail à l'annexe 2 des présentes.

1.3 La CDCC propose également une version modifiée et mise à jour de son manuel des opérations, composé d'articles et d'annexes qui peuvent être résumés comme suit (le manuel des opérations modifié et mis à jour proposé est présenté à l'annexe 5 des présentes) :

Section 1 - PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

Le préambule énonce l'objet du manuel des opérations et prévoit que les règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le manuel des opérations et que les règles (le manuel des opérations étant inclus) ont préséance sur la convention d'adhésion, et résume le contenu de ce document.

Des définitions ont été ajoutées pour éclaircir la signification de certains termes qui sont utilisés dans le manuel des opérations et qui ne sont pas déjà définis ailleurs dans les règles.

Section 2 - DÉLAIS

Cette section énonce l'ensemble des différents délais applicables à la compensation de positions ou s'y rattachant.

Section 3 - RAPPORTS

Cette section présente de l'information au sujet des rapports que dresse la CDCC. Elle explique comment les codes devraient être interprétés et dresse la liste de tous les rapports en fonction de leur code, de leur nom et de leur description.

Section 4 - TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

Cette section présente des détails au sujet de la présentation d'opérations à la CDCC à des fins de compensation et sur la méthode qu'emploie la CDCC pour maintenir des positions dans les différents comptes de chaque membre de la Société.

Section 5 - POSITIONS EN COURS

Cette section décrit comment les positions, une fois acceptées à des fins de compensation par la CDCC, touchent la position en cours du membre de la Société et comment chaque membre de la Société doit vérifier ses renseignements et peut apporter certains ajustements à ses positions dans certains cas.

Section 6 - LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Cette section énonce des aspects procéduraux de la soumission et de l'assignation d'avis de levée et d'avis de livraison dans le cadre des expirations d'options et des livraisons de contrats à terme.

Elle énonce également le processus de compensation et de livraison relativement aux opérations à revenu fixe.

Section 7 - RÈGLEMENT

Cette section énonce la procédure relative aux paiements entre la CDCC et les membres de la Société et donne des détails relativement aux amendes imposées par la CDCC à l'égard des paiements faits en retard.

Section 8 - TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE

Cette section énonce la procédure relative aux transferts, dépôts et retraits de marge supplémentaire, entre la CDCC et les membres de la Société.

Section 9 - FRAIS DE COMPENSATION

Cette section décrit comment les frais applicables sont imputés pour les services de compensation et services supplémentaires et présentés dans des relevés destinés aux membres de la Société.

Annexe A - MANUEL DES PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

Cette annexe énonce la méthode de gestion des risques qu'emploie la CDCC et porte sur les critères d'admissibilité des membres, les mécanismes de constitution de marge, les contributions au fonds de compensation, la gestion des garanties, le processus de défaut, le processus d'ajustement de contrat et la méthodologie relative à l'admissibilité des formes de dépôt de garantie; et le manuel de défaut y est joint en appendice.

Annexe B - MODÈLES DE CONVENTIONS DE DÉPÔT

Cette annexe reproduit diverses formes de conventions de dépôt que la CDCC juge acceptables.

II. Justification

- Comme l'ont souligné l'ACCVM et les membres de l'industrie, les entreprises ont besoin de services de compensation des opérations sur titres à revenu fixe au Canada et la CDCC a été choisie pour la prestation de tels services.
- La plate-forme actuelle de compensation des ID MHC de la CDCC (Converge) prend déjà en charge divers biens sous-jacents acceptables et types de produit, dont des contrats à terme et des options sur titres.
- La CDCC souhaite élargir les capacités de Converge à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe et est convaincue que cette plate-forme sera efficace pour les opérations de mise en pension et les opérations d'achat et de vente au comptant.
- Le Global Master Repurchase Agreement de la *Bond Market Association* et de l'*International Securities Market Association* (couramment appelée la GMRA) est la convention-cadre normalisée de l'industrie généralement utilisée sur une base bilatérale pour négociier des opérations de mise en pension et de prise en pension au Canada et à l'échelle internationale. La Repurchase/Reverse Repurchase Transaction Agreement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) (désormais appelée *Organisme canadien de réglementation du commerce de valeurs mobilières*) (OCRCVM) est la forme canadienne de convention-cadre, laquelle est également utilisée par divers intervenants de l'industrie au

Canada. La CDCC s'est servie des dispositions de la GMRA et de l'ACCOVAM comme référence pour l'établissement d'un nouvel ensemble de règles pour les opérations sur titres à revenu fixe (une analyse comparative des règles de la CDCC avec les dispositions de la GMRA et de l'ACCOVAM est présentée à l'[annexe 3](#) des présentes).

- La CDCC a également fait l'analyse comparative de ses nouvelles règles avec le cadre réglementaire de LCH.Clearnet, la contrepartie de compensation centrale du marché européen des titres à revenu fixe (une analyse comparative des règlements de LCH.Clearnet avec les règles de la CDCC est présentée à l'[annexe 4](#) des présentes).
- L'objet de cette initiative est de réduire les risques et les coûts que comportent les opérations sur les produits à revenu fixe au Canada.
- La justification de la publication d'un manuel des opérations modifié et mis à jour vise l'intégration de la procédure de compensation propre au nouveau service de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe offert par la CDCC ainsi que des changements relatifs à l'emploi du STPGV, en plus d'uniformiser l'ensemble du manuel avec les règles de la CDCC.

III. Objectif des modifications proposées aux règles de la CDCC

Les objectifs de l'adoption de la nouvelle règle D-6 et des autres changements accessoires s'établissent comme suit :

- 1) respecter les exigences de l'ACCVM au sujet de la gestion comptable de la compensation et du règlement des opérations sur titres à revenu fixe;
- 2) offrir aux membres de la CDCC la possibilité d'atténuer le risque de contrepartie en faisant de la CDCC leur contrepartie centrale pour toutes leurs opérations sur titres à revenu fixe;
- 3) faciliter la négociation bilatérale et multilatérale en acceptant les opérations des membres eux-mêmes par l'entremise de Converge ainsi que les flux des intermédiaires autorisés entre courtiers et des systèmes de négociation parallèle autorisés;
- 4) offrir aux membres la possibilité d'appliquer des conventions en matière de substitution et/ou de paiement de coupons à leurs opérations de mise en pension;
- 5) dissocier les flux de trésorerie et les mouvements de titres au niveau de la CDS entre la CDCC et chaque membre de la Société et les autres sommes payables au niveau du STPGV;
- 6) prévoir le traitement par la CDCC des défauts de livraison et des livraisons partielles par des membres de la Société;
- 7) raccorder les nouvelles règles sur la compensation des opérations sur titres à revenu fixe avec les autres règles et processus de la CDCC pour veiller à ce que les services de compensation que la CDCC offre à ses membres sont cohérents d'une gamme de produits à l'autre.

IV. Intérêt public

Ces modifications apportées aux règles de la CDCC sont proposées afin d'appuyer la compensation des opérations sur titres à revenu fixe. En offrant des services de compensation sur titres à revenu fixe, la CDCC offre aux intervenants du marché la capacité de régler leurs opérations de mise en pension et d'achat et de vente au comptant souples dans un cadre qui atténue le risque de contrepartie, offre davantage de liquidités et de transparence, tout en étant fonctionnellement efficient et rentable.

Les modifications proposées et la mise à jour du manuel des opérations et sa publication conformément au processus d'autocertification en vertu de la LIDQ visent à offrir un cadre réglementaire cohérent applicable au service de compensation qu'offre la CDCC qui soit transparent pour le secteur financier.

V. Processus

Les modifications réglementaires proposées sont soumises à des fins d'approbation au conseil d'administration de la CDCC. Dès que l'approbation aura été obtenue, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront transmises à l'Autorité des marchés financiers (AMF) conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre informatif. Les modifications proposées seront aussi publiées pour une période de consultation de trente (30) jours.

VI. Documents joints

- Annexe 1 – Nouvelle règle D-6 Compensation des opérations sur titres à revenu fixe proposée
- Annexe 2 – Modifications aux autres articles des règles, conformément à l'adoption de la nouvelle règle D-6
- Annexe 3 – Analyse comparative des règles de la CDCC avec les dispositions de la GMRA et de l'ACCOVAM
- Annexe 4 – Analyse comparative des règlements de LCH.Clearnet avec les règles de la CDCC
- Annexe 5 – Manuel des opérations modifié et mis à jour

Annexe 1
Nouvelle règle D-6 proposée

D-601	Définitions
D-602	Suprématie
D-603	Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe
D-604	Réception et validation des opérations
D-605	Confirmation et novation
D-606	Transferts et paiements
D-607	Exigences de marge
D-608	Substitution

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société et aux membres de la Société qui sont tenus de faire des dépôts au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe.

Article D-601 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

« acheteur net » – un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds et de toute obligation de paiement reportée applicable que doit ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds et de toute obligation de paiement reportée applicable que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là;

« CDS » – Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou tout autre dépositaire remplaçant de titres acceptables au Canada ;

« compensation d'opérations sur titres à revenu fixe » – la prestation par la Société de services de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ;

« date d'achat » – relativement à toute position *repo*, la date à laquelle des titres achetés doivent être vendus par la partie de la mise en pension à la Société et par la Société à la partie de la prise en pension ; et relativement à toute opération d'achat ou de vente au comptant, la date à laquelle elle est réglée, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération est soumise après l'heure limite ce jour ouvrable-là, la date d'achat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« date de l'opération » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est exécutée et soumise à la Société à des fins de compensation, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération est soumise après l'heure limite ce jour ouvrable-là, la date de l'opération est réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« date de paiement du coupon » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre paie le revenu du coupon au porteur du titre ;

« date de rachat » – relativement à une position *repo*, un jour où des titres équivalents doivent être vendus par une partie de la prise en pension à la Société et par la Société à une partie de la mise en pension, conformément à l'article D-606, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« écart de prix » – relativement à toute position *repo*, un montant payable par la partie de la mise en pension égal au montant obtenu par l'application du taux *repo* pour cette position *repo* au prix d'achat de cette position *repo* (sur la base de 365 jours), à l'égard du nombre réel de jours de la durée de cette position *repo* ;

« heure limite » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations de rachat à des fins de compensation avec règlement le même jour ouvrable et des opérations d'achat ou de vente au comptant dont la date de l'opération tombe le même jour ouvrable ;

« membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe » – un candidat retenu par la Société pour la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe conformément à l'article A-1A01 ;

« mise en pension » ou « opération de rachat » – l'opération initialement intervenue entre deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dans le cadre de laquelle une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables contre paiement du prix d'achat par une partie de la prise en pension assortie de l'accord concomitant de la partie de la mise en pension d'acheter des titres équivalents à une date future à un prix de rachat convenu devant être payé à la partie de la prise en pension, qui est soumise à la Société à des fins de compensation ;

« modalités économiques » - les détails transactionnels d'une opération sur titres à revenu fixe comme ils elles sont énoncées au paragraphe 1) de l'article D-603 ;

« obligation nette de livraison » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, la quantité d'un titre acceptable donné qui constitue la quantité nette globale de toute obligation nette de transfert de titres devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation nette de redressement de titres devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de livraison mobile devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, relativement à ce titre acceptable, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe 3) de l'article D-606;

« obligation nette de paiement » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de toute obligation nette de transfert de fonds payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe et de toute obligation nette de redressement de fonds payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de paiement reportée exigible et payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe 3) de l'article D-606;

« obligation nette de redressement de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix de rachat payable par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 2) de l'article D-606 ;

« obligation nette de redressement de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe 2) de l'article D-606 ;

« obligation nette de redressement EVM » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale i) de tous les paiements du taux *repo* EVM net effectués par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ses positions *repo*, déduction faite ii) de tous les paiements du taux *repo* EVM net effectués à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ses positions *repo* ;

« obligation nette de transfert de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix d'achat payable par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 1) de l'article D-606 ;

« obligation nette de transfert de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe 1) de l'article D-606 ;

« opération d'achat ou de vente au comptant » – une opération suivant laquelle un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable ;

« opération sur titres à revenu fixe de client » – une opération sur titres à revenu fixe effectuée par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe pour le compte d'un de ses clients et non pour son propre compte ;

« opération sur titres à revenu fixe de firme » – une opération sur titres à revenu fixe exécutée par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe pour son propre compte ou pour le compte d'un membre de son groupe, par opposition à une opération sur titres à revenu fixe de client ;

« opération(s) sur titres à revenu fixe » – une ou des position(s) *repo* et/ou opération(s) d'achat ou de vente au comptant ;

« paiement du taux *repo* EVM » – représente un paiement évalué à la valeur du marché effectué à l'égard d'un changement du taux variable de fixation du prix et désigne, à l'égard d'une position *repo*, une somme qui est payable à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette position *repo*, ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette position *repo*, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix depuis la date du dernier calcul d'un paiement du taux *repo* EVM (le « taux variable de fixation du prix antérieur ») à l'égard de cette position *repo* (ou, dans le cas du premier de ces calculs, attribuable aux fluctuations du taux *repo* initialement convenu entre les parties), en comparant le taux variable de fixation du prix antérieur ou le taux *repo*, selon le cas, au taux variable de fixation du prix alors courant ;

« paiement du taux *repo* EVM net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements du taux *repo* EVM payables par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 5) de l'article D-606 ;

« paiement EVM CSF » – représente un paiement relativement au coût de substitution des fonds à l'égard d'un paiement du taux *repo* EVM effectué et désigne, relativement à toute position *repo* à une date de calcul et à l'égard de tous les paiements du taux *repo* EVM effectués par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou à un tel membre à l'égard de cette position *repo*, un montant égal à la valeur absolue de la somme des montants d'intérêt de un jour calculés pour chaque jour commençant le jour ouvrable inclusivement après la première date à laquelle un paiement du taux *repo* EVM est effectué à l'égard de cette position *repo* et se terminant à la date de rachat (inclusivement) de cette position *repo*, par l'application du taux CORRA établi à cette date de calcul (étant entendu que si cette date de calcul n'est pas un jour ouvrable, le calcul sera fait le jour ouvrable qui suit immédiatement) à chacun de ces paiements du taux *repo* EVM et sur la base de 365 jours, étant entendu que si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe devait payer un paiement du taux *repo* EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux *repo* EVM est négatif, et si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe a reçu un paiement du taux *repo* EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux *repo* EVM est positif ;

« paiement EVM CSF net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements EVM CSF payables par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 7) de l'article D-606 ;

« partie de la mise en pension » ou « vendeur » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est le vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la mise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une opération de rachat ou d'une position *repo*, tandis que l'expression « vendeur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général ;

« partie de la prise en pension » ou « acheteur » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la prise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une opération de rachat ou d'une position *repo*, tandis que l'expression « acheteur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général ;

« plate-forme de compensation ID MHC » – les écrans dédiés à la saisie des opérations pour la compensation et le règlement d'ID MHC qu'exploite et/ou utilise la Société ;

« position *repo* » – la position dans le compte d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe découlant de la novation d'une *repo* dans le cas où la Société devient l'acheteur de la partie de la mise en pension et le vendeur à la partie de la prise en pension ;

« prix d'achat » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, le montant nominal auquel les titres achetés sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur ;

« prix de rachat » – relativement à une position *repo*, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix ;

« quantité de titres achetés » - relativement à une opération sur titres à revenu fixe, une somme égale au prix d'achat de cette opération sur titres à revenu fixe à la date de l'opération de cette opération sur titres à revenu fixe divisé par la coupure précisée des titres achetés pertinents ;

« *repo* à terme de N-jours » – une position *repo* d'un terme plus long qu'un jour ouvrable ;

« revenu cumulé du coupon » - relativement à une *repo* à terme de N-jours, le revenu du coupon payé par un émetteur de titres achetés et détenu par un acheteur net aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, majoré des intérêts courus sur ce revenu du coupon, calculé au taux *repo* pour cette *repo* à terme de N-jours pour la période à partir de la date inclusivement à laquelle cet émetteur a payé ce revenu du coupon jusqu'à la date de rachat exclusivement;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon ;

« taux CORRA » – le taux *repo* canadien à un jour que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de mise en pension avec sûreté générale (non spécifique) à un jour à une date précise comme le déclare la Banque du Canada ;

« taux *repo* » – relativement à une position *repo*, le taux fixe annuel de fixation du prix convenu par la partie de la mise en pension et la partie de la prise en pension ;

« taux variable de fixation du prix » – relativement à une position *repo*, le taux de swap indiciel à un jour (« SIJ ») tel qu'il est publié par Bloomberg pour une durée identique à la durée de cette position *repo* (et si aucun taux de SIJ n'est disponible à l'égard de la durée en question, ce taux variable de fixation du prix sera obtenu au moyen de l'interpolation du taux SIJ entre les deux durées publiées par Bloomberg qui se rapprochent le plus de la durée en question), tel qu'il est établi par la Société conformément à ses pratiques habituelles aux fins du calcul des paiements évalués à la valeur marchande et des paiements de marge ;

« titre équivalent » – un titre acceptable qui est équivalent au titre acheté en ce qu'il provient du même émetteur, fait partie de la même émission, est d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et (à moins d'indication contraire par la Société) d'un montant identique à ceux du titre acheté ;

« titres achetés » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur ;

« valeur cumulée du coupon » – relativement à tout titre acheté, la tranche du revenu du coupon payable par l'émetteur du titre visé à la prochaine date de paiement du coupon correspondant au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de paiement du coupon précédente jusqu'à la date de calcul applicable ;

« valeur marchande » – relativement à des titres achetés à tout moment à une date donnée, le prix courant à cette date des titres achetés visés tel que la Société l'établit en fonction des cours ou autres renseignements du marché alors disponibles, comme la Société le détermine, majoré de la valeur cumulée du coupon à l'égard de ces titres achetés dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce prix courant ;

« vendeur net » – un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dont la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres et de toute obligation de livraison mobile applicable à l'égard de tout titre acceptable donné que doit ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est

supérieure à la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres et de toute obligation de livraison mobile applicable à l'égard de tout titre acceptable donné que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là.

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-6 qui n'est pas expressément définie au présent article D-601 s'entend au sens qui lui est attribué à l'article A-102.

Article D-602 Suprématie

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-6 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-6 primeront.

Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe

1) En plus et non en remplacement des critères d'acceptation prévus à l'article D-104, les modalités économiques suivantes d'une opération sur titres à revenu fixe doivent être présentées à la Société :

- vendeur
- acheteur
- titres achetés (CUSIP/ISIN)
- quantité de titres achetés
- date de l'opération
- prix d'achat
- date d'achat
- date de rachat (le cas échéant)
- taux *repo* (le cas échéant)
- substitution (indiquer s'il y a lieu ou non)
- revenu du coupon (pour une *repo* à terme de N-jours, indiquer si elle est payable dès réception, ou payable uniquement à la date de rachat).

2) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une confirmation d'opération est délivrée par la Société, la Société assume la position du vendeur et devient un vendeur à l'acheteur et assume la position de l'acheteur et devient l'acheteur au vendeur aux termes de toutes les opérations sur titres à revenu fixe, dans chaque cas en qualité de commettant à ces opérations sur titres à revenu fixe, par suite du processus de novation prévu au paragraphe 3) de l'article D-605 ;

3) À la date d'achat de chaque opération sur titres à revenu fixe, le vendeur transfère les titres achetés à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par l'acheteur. À la date de rachat de chaque position *repo*, la partie de la prise en pension transfère les titres équivalents contre paiement du prix de rachat par la partie de la mise en pension. Les obligations de paiement et de transfert mentionnées dans la présente disposition sont sous réserve des processus de règlement et de compensation prévus à l'article D-606.

4) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat », « prix de rachat », « marge », et « substitution » ou de toute autre règle, tous les droits, titres et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres achetés et des titres équivalents et des fonds transférés ou payés aux termes des présentes règles passent à la partie recevant ces titres achetés, ces titres équivalents et ces fonds dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres achetés, les titres équivalents ou les fonds transférés ou payés. Chaque membre de la Société compensant des opérations sur

titres à revenu fixe doit signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres et intérêts sur des titres achetés et des titres équivalents passent à la partie à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément aux présentes règles, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole pas toute entente à laquelle ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe peut être partie ou par laquelle les biens de ce membre peuvent être liés.

5) Aux fins de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), si un taux d'intérêt payable aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe est exprimé comme devant être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel ce taux équivaut correspond au produit obtenu en multipliant ce taux par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours de l'année civile et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette autre base de calcul.

Article D-604 Réception et validation des opérations

1) Toute opération de rachat ou opération d'achat ou de vente au comptant doit être soumise à la Société à des fins de compensation par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu (qu'il soit bilatéral ou multilatéral). Toute opération d'achat ou de vente au comptant peut être soumise à la Société aux fins de compensation par l'entremise du service d'appariement des opérations de CDS. La Société peut exiger une preuve qu'elle considère comme raisonnablement acceptable qu'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est un participant dûment autorisé d'un centre transactionnel reconnu multilatéral. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du centre transactionnel reconnu multilatéral ou du service d'appariement des opérations de CDS, le cas échéant.

2) Dès que la Société reçoit une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant, une série de validations seront exécutées conformément à la procédure de la plate-forme de compensation ID MHC. Ces validations sont destinées à s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et tous les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 sont respectés, et la Société n'accepte pas une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant comportant des caractéristiques que la Société détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation. La Société n'acceptera pas une opération de rachat comportant une date de rachat ultérieure à la date d'échéance des titres achetés applicables.

3) Si la Société reçoit une opération de rachat à des fins de compensation après l'heure limite, la date d'achat de la position *repo* est le jour ouvrable qui suit, et si la Société reçoit une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation après l'heure limite, la date de l'opération sera le jour ouvrable qui suit.

4) Si le centre transactionnel reconnu utilisé pour présenter une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation est un centre multilatéral, chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe agissant en qualité d'acheteur ou de vendeur est responsable de confirmer en temps opportun les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation ID MHC, comme l'exige la Société.

Article D-605 Confirmation et novation

1) Dès que toutes les validations ont été exécutées et que les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ont dûment confirmé les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation ID MHC, la Société délivrera une confirmation d'opération relativement à chaque

opération sur titres à revenu fixe individuelle et l'enverra au membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe visé. Un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est lié par les modalités d'une opération sur titres à revenu fixe à l'égard de laquelle la Société a délivré une confirmation d'opération en son nom.

2) La Société doit rejeter la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant i) si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, que des modalités économiques figurant dans la liste de l'article D-603 sont inexactes ou incomplètes lorsque la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant est soumise à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou en son nom, ou ii) si les modalités économiques soumises par les deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont parties à une *repo* ou à une opération d'achat ou de vente au comptant ou en leur nom ne correspondent pas, ou iii) si d'autres critères d'acceptation prévus à l'article D-104 ne sont pas respectés. Cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant demeurera en vigueur uniquement entre les personnes qui y sont parties conformément aux modalités convenues entre elles, et la Société n'a aucune autre obligation ou responsabilité relativement à cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant.

3) Dès la délivrance d'une confirmation d'opération par la Société aux termes du paragraphe 1) de l'article D-605 et malgré le fait que les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe visés peuvent ne pas avoir reçu cette confirmation d'opération, la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre l'acheteur et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur aux termes de cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers elle aux termes de cette position *repo* ou de cette opération d'achat ou de vente au comptant auquel il est partie que la partie vendeuse avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de la *repo* ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine, selon le cas. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après l'heure à laquelle une confirmation d'opération est délivrée à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de la *repo* ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

4) La compensation d'opération sur titres à revenu fixe par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe 3) de l'article D-605 ci-dessus. À compter du moment de cette novation, les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui étaient parties à la *repo* ou à l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre et les opérations sur titres à revenu fixe en découlant sont régies par les présentes règles.

5) Si une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant est révoquée, annulée ou par ailleurs déclarée invalide pour quelque raison après que ses modalités économiques ont été acceptées par la Société à des fins de compensation, cette révocation, annulation ou invalidité ne porte pas atteinte à toute opération sur titres à revenu fixe découlant du présent article D-605.

Article D-606 Transferts et paiements

- 1) À l'heure limite de compensation applicable à une date d'achat, la Société calcule relativement à chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe i) l'obligation nette de transfert de titres relativement à chaque titre acceptable en totalisant les titres achetés de ce titre acceptable que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat et en les déduisant des titres achetés de ce titre acceptable que doit la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat, et ii) l'obligation nette de transfert de fonds en totalisant tous les prix d'achat que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix d'achat que la Société doit à ce membre de la Société relativement à toutes ses opérations sur titres à revenu fixe.
- 2) À l'heure limite de compensation applicable à chaque date de rachat, la Société calcule relativement à chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe i) les obligations nettes de redressement de titres à l'égard de chaque titre acceptable en totalisant les titres équivalents de ce titre acceptable que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat et en les déduisant des titres équivalents de ce titre acceptable que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat ; et ii) les obligations nettes de redressement de fonds en totalisant tous les prix de rachat, moins tout revenu accumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix de rachat, moins tout revenu accumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses positions *repo*.
- 3) À l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, pour chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, la Société calcule i) l'obligation nette de livraison à l'égard d'un titre acceptable en totalisant et en compensant l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres et toute obligation de livraison mobile, selon le cas, dues à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci relativement à ce titre acceptable ce jour ouvrable-là (laquelle obligation nette de livraison est sous réserve d'une compensation supplémentaire aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 2) de l'article A-801 et des autres dispositions de la règle A-8); et ii) l'obligation nette de paiement en totalisant et compensant l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds et toute obligation de paiement reportée, selon le cas, dues à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci, étant toutefois entendu que ces montants ne doivent pas être déduits de tout autre paiement qui est dû à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, sauf dans les cas permis aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article A-801 et de la règle A-8.
- 4) À l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, les obligations nettes de livraison et les obligations nettes de paiement seront communiquées par la Société aux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des vendeurs nets relativement à un titre acceptable donné et/ou des acheteurs nets. Les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe sont responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans leur compte de liquidités et de titres chez CDS pour satisfaire à leur obligation nette de livraison et/ou leur obligation nette de paiement, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles.

5) À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule le paiement du taux *repo* EVM net pour chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement, en totalisant tous les paiements du taux *repo* EVM que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les paiements du taux *repo* EVM que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses positions *repo*, étant entendu qu'un paiement du taux *repo* EVM n'est pas calculé à l'égard d'une position *repo* lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette position *repo*.

6) À la fin du jour ouvrable qui précède immédiatement la date de rachat des positions *repo* d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, un montant à l'égard de l'obligation nette de redressement EVM sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société si le montant à la clause i) de la définition d'« obligation nette de redressement EVM » est supérieur au montant de la clause ii) de cette définition, et sera payé par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société si le montant de la clause ii) de cette définition est supérieur au montant de la clause i) de cette définition, étant entendu que le présent paragraphe 6) de l'article D-606 ne s'applique pas si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est un membre non conforme.

7) a) Le versement de paiements du taux *repo* EVM sur une base quotidienne déforme potentiellement les mécanismes de fixation du prix d'une position *repo* et afin de minimiser la répercussion de ces paiements du taux *repo* EVM, la Société devra, pour chaque membre de la société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à une position *repo*, soit imputés des intérêts sur ces paiements du taux *repo* EVM reçus soit verser des intérêts sur ces paiements du taux *repo* EVM payés, comme il est établi aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 7) de l'article D-606. b) À la fin du jour ouvrable qui précède immédiatement la date de rachat des positions *repo* d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, un montant à l'égard du paiement EVM CSF net sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement i) à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société s'il est établi ce jour-là que la Société doit payer à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe une obligation nette de redressement EVM, ou ii) par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe s'il est établi ce jour-là que ce membre de la Société doit payer à la Société une obligation nette de redressement EVM. Le montant de ce paiement EVM CSF net est établi en totalisant tous les paiements EVM CSF que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société à l'égard de ses positions *repo* et en les déduisant de tous les paiements EVM CSF que la Société doit à ce membre de la Société à l'égard de ses positions *repo*.

8) Malgré toute disposition contraire des présentes, tous les paiements devant être faits aux termes des présentes à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou à la Société à l'égard d'un paiement du taux *repo* EVM net, d'un paiement EVM CSF net, d'une obligation nette de redressement EVM et de tout revenu du coupon payable aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 9) de l'article D-606 qui est exigible et payable à la même heure de règlement sont totalisés et déduits les uns des autres de sorte qu'un seul paiement net est effectué à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société ou à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ces montants, tels qu'ils peuvent être de nouveau déduits conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article A-802 et aux autres dispositions de la règle A-8 et par ailleurs assujettis à l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article A-802 et aux autres dispositions de la règle A-8.

9) a) À l'égard i) de toute position *repo* autre qu'une *repo* à terme de N-jours, et ii) de toute *repo* à terme de N-jours lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon sera payé à un vendeur dès qu'il est reçu, dans chaque cas, tout revenu du coupon que paie un émetteur de titres achetés

qui a été transféré à la Société par un vendeur net et à un acheteur net par la Société doit être payé à la date de paiement du coupon à la Société par l'acheteur net et au vendeur par la Société.

b) À l'égard de toute *repo* à terme de N-jours, lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon ne sera pas versé à un vendeur dès qu'il est reçu, tout revenu du coupon versé par un émetteur de titres achetés qui a été transféré par un vendeur net à la Société, et par la Société à un acheteur net, doit être détenu par l'acheteur net, jusqu'à la date de rachat applicable. À cette date de rachat, le prix de rachat par ailleurs payable par un vendeur net à la Société et par la Société à un acheteur net à l'égard de cette *repo* à terme de N-jours est réduit du revenu cumulé du coupon.

Article D-607 Exigences de marge

1) À l'égard de toutes les positions *repo* auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande des titres achetés, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

2) À l'égard de toutes les positions *repo* auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix et compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues comme la Société le détermine, à sa discrétion exclusive, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

3) À l'égard de toutes les opérations d'achat ou de vente au comptant auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour ouvrable à compter de la date de l'opération applicable et jusqu'à la date d'achat applicable (exclusivement), la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande du titre applicable visé, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

4) La livraison de marge aux termes du présent article D-607 est assujettie aux dispositions de compensation de l'alinéa d) du paragraphe 2) de l'article A-801 et à la règle A-7 et aux autres dispositions de la règle A-8.

Article D-608 Substitution

1) À l'égard d'une position *repo* qui est une *repo* à terme de N-jours, lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que la partie de la mise en pension a le droit, en donnant un avis à la Société, de remplacer des titres achetés par un autre titre acceptable, cette position *repo* peut être modifiée conformément aux dispositions du manuel des opérations par le transfert par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension de titres équivalents en contrepartie du transfert par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension de nouveaux titres achetés, soit des titres d'une valeur marchande à la date de la modification au moins égale au prix d'achat. Cette position *repo* modifiée aux termes du présent article demeure par la suite en vigueur comme si les titres achetés à l'égard de cette position *repo* se composaient des nouveaux titres achetés plutôt que des titres à l'égard desquels des titres équivalents ont été transférés à la partie de la mise en pension.

Annexe 2

Description des modifications apportées aux autres articles des règles de la CDCC

Article A-101 Champ d'application

Cet article est modifié en supprimant les renvois à des parties précises des règles, l'utilisation de tels renvois étant trop restrictive.

Article A-102 Définitions

Certaines définitions sont ajoutées (« CDS », « comptes de règlement », « CUSIP/ISIN », « défaut de livraison », « dépositaire officiel de titres », « fournisseur de titres », « heure limite de compensation », « obligation de livraison mobile », « obligation de paiement reportée », « rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires », « rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme », « receveur de titres », « titre acceptable ») et d'autres sont modifiées (« bien sous-jacent acceptable », « centre transactionnel reconnu », « conditions du contrat », « date de règlement de la levée », « demande d'adhésion », « dépôt de garantie », « fonds de compensation », « heure de règlement », « membre ordinaire » ou « membre ordinaire de la Société », « membre de la Société, membre d'un OAR », « opération », « option », « rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme », « règles », « risque résiduel à découvert », « types d'instruments acceptables ») conformément à la nouvelle règle D-6. Les expressions « rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme » et « rapport d'exigences de marge pour les ID MHC » et leur définition sont supprimées. Les définitions de « client » et « compte-firme » ont été modifiées et une définition du mot « groupe » a été ajoutée, pour énoncer clairement que les opérations compensées par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe au nom de son propre groupe seront comptabilisées dans le compte-firme de ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, plutôt que dans un compte-client. La définition de « compte polyvalent » a été ajoutée pour se conformer à la pratique courante de la CDCC et la définition de « compte-firme » a été modifiée pour inclure un « compte polyvalent ». Les définitions de « documents de la CDCC » et « traitements approuvés » ont été ajoutées compte tenu d'une nouvelle disposition en matière de protection de la propriété intellectuelle ajoutée au paragraphe 3) de l'article A-210. La définition de « manuel de gestion des risques » a été ajoutée pour clarifier les éléments composant le manuel des opérations. La définition d'« urgence » a été modifiée compte tenu des changements apportés aux dispositions en matière de force majeure ou d'urgence des différents articles des règles.

Article A-1A01 Admissibilité aux fins d'adhésion

Cet article est modifié pour préciser qu'un membre de la Société qui entend compenser des opérations sur titres à revenu fixe doit être un participant en règle de CDS.

Article A-1A02 Critères d'adhésion

Cet article est modifié pour énoncer clairement qu'un membre peut exercer des activités de compensation d'opérations de change ou d'opérations sur titres à revenu fixe, ou d'autres ID MHC.

Article A-1A04 Membres non conformes

Cet article est modifié pour prévoir que la CDCC peut rétablir le statut d'un membre de la Société non conforme à celui de membre en règle s'il régle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont

mené au statut de membre non conforme. Il est également modifié en supprimant la disposition prévoyant qu'un membre est automatiquement réputé non conforme une heure après l'heure de règlement s'il ne s'est pas acquitté d'une obligation de règlement à ce moment. L'article modifié prévoit que la CDCC peut, à sa discrétion exclusive, décider de considérer le membre de la Société comme membre non conforme lorsqu'il est en retard de paiement à l'égard d'une obligation de règlement.

Article A-1A10 Transfert/maintien des obligations

Cet article est modifié en prévoyant qu'un membre de la Société ne peut transférer ni répartir des droits ou obligations aux termes d'une opération, sauf dans les cas prévus dans les règles ou avec le consentement préalable de la CDCC.

Article A-208 Force majeure ou urgence

Le paragraphe 1) de l'article A-208 qui était une clause de limitation de la responsabilité a été supprimé puisque la limitation de la responsabilité est visée par l'article A-215. Le paragraphe 2) de l'article A-208 est modifié pour énoncer clairement que la Société peut prendre des mesures appropriées en cas d'urgence ou de force majeure.

Article A-210 Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC

Cet article est modifié pour énoncer clairement les obligations d'un membre de la Société relativement aux renseignements confidentiels de la CDCC et préciser les modalités de la licence aux termes de laquelle un membre de la Société peut utiliser la propriété intellectuelle de la Société, qui est définie comme les « documents de la CDCC ».

Article A-211 Avis de propositions de modification des règles

Cet article est modifié pour énoncer clairement que la Société doit donner au membre de la Société avis des changements apportés aux règles comme l'exige la loi.

Article A-212 Dépôts et retraits

Cet article est modifié pour préciser que les membres de la Société doivent se conformer aux obligations applicables en matière d'avis comme il est prévu dans le manuel des opérations au moment de présenter une demande de retrait.

Article A-213 Comptes établis auprès d'établissements financiers

Étant donné que les paiements ne sont pas traités auprès d'un banquier privé mais par l'entremise du STPGV, cet article est modifié pour supprimer l'autorisation donnée par chaque membre de la Société à la CDCC de retirer des fonds de son compte en banque.

Article A-215 Responsabilité

Cet article est modifié pour énoncer clairement que la Société n'est pas tenue de s'acquitter d'une obligation aux termes des règles dans le cas d'une force majeure ou d'une urgence et pour intégrer des modifications d'ordre rédactionnel aux dispositions de limitation de la responsabilité, y compris l'extension de la définition de dommages indirects ou consécutifs.

Article A-218 La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement (nouveau)

Cet article est ajouté pour permettre à la CDCC d'agir en qualité de mandataire pour le membre de la Société relativement à l'exécution des instructions de paiement électronique à l'égard des comptes de règlement.

Article A-219 Renonciation à l'immunité (nouveau)

Ce nouvel article est ajouté pour préciser que chaque membre de la Société renonce à l'immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs auxquels il pourrait par ailleurs avoir droit en cas de poursuites.

Article A-220 Primauté (nouveau)

Ce nouvel article est ajouté pour préciser qu'en cas d'incompatibilité entre les règles et le manuel des opérations, les règles prévaudront aux seules fins de cette incompatibilité.

Article A-221 Lois applicables (nouveau)

Cet article est ajouté pour préciser que les règles sont régies par les lois de la province de Québec et que chaque membre de la Société reconnaît la compétence des tribunaux du Québec.

Article A-301 Exigences minimales de capital

Cet article est modifié pour énoncer les exigences minimales de capital précises à l'égard des membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe : cinquante millions de dollars canadiens pour les négociants principaux et cent millions de dollars canadiens pour les autres membres de la Société uniquement pour la compensation des opérations sur titres à revenu fixe de firmes, et deux cent millions de dollars canadiens pour les négociants principaux et pour les autres membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe de firmes et de clients. Les renvois à l'« Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » ont été remplacés par l'« Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ».

Article A-303 Mise en garde

Le renvoi à l'« Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » a été remplacé par l'« Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ».

Article A-305 Procédures de dépôt des documents

Retouche esthétique.

Article A-401 Mesures prises contre un membre non conforme

Cet article est modifié pour prévoir que la CDCC peut rétablir le statut de membre non conforme d'un membre de la Société à celui de membre en règle s'il règle, à la satisfaction de la CDCC, la ou les questions qui ont mené à son statut de membre non conforme. D'autres retouches esthétiques ont été apportées.

Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif

Cet article est modifié pour énoncer clairement que le compte de règlement liquidatif n'est pas établi au nom du membre de la Société suspendu. D'autres retouches esthétiques ont été apportées.

Article A-403 Opérations en instance

Retouches esthétiques.

Article A-408 Absence de renonciation (nouveau)

Ce nouvel article est ajouté pour préciser que la CDCC n'est pas réputée renoncer à l'un ou l'autre de ses droits ou recours si elle omet ou tarde de les exercer, pas plus que l'exercice unique ou partiel n'empêche un exercice ultérieur.

Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation

Cet article est modifié pour ajouter un dépôt de base lié aux opérations à revenu fixe d'un montant de un million de dollars canadiens en monnaie ou d'une valeur équivalente, et un renvoi au paragraphe 4) de l'article A-701 relativement aux fins auxquelles le fonds de compensation doit être utilisé.

Article A-603 Montant du dépôt

Cet article est modifié pour ajouter le dépôt de base lié aux opérations à revenu fixe.

Article A-609 Affectation du fonds de compensation

Cet article est modifié pour renvoyer au paragraphe 2) de l'article A-701 relativement à l'affectation du fonds de compensation par la CDCC à des fins de cohérence et pour éviter la redondance.

Article A-613 Dépositaires agréés

Le paragraphe 4) de cet article est modifié en supprimant le renvoi à la « *Loi sur les banques d'épargne du Québec (Canada)* » et en remplaçant la « *Loi sur les compagnies de fidéicomis (Québec)* » par la « *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec)* ».

Article A-701 Entretien et finalité d'une marge

Cet article est modifié pour clarifier comment la CDCC décide si une marge supplémentaire est exigée et pour renforcer et clarifier le dépôt de garantie accordé en faveur de la CDCC par un membre de la Société et le droit de la CDCC de nantir les biens déposés. L'octroi sans équivoque d'une sûreté énoncé dans les règles de la CDCC et non seulement dans la demande d'adhésion accordera à la CDCC une protection supplémentaire en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

Article A-704 Retraits de marge

Cet article est modifié pour clarifier qu'un préavis de retrait doit être donné à la CDCC conformément au manuel des opérations et pour préciser qu'une marge excédentaire déposée dans un compte-firme d'un membre de la Société peut être utilisée par la CDCC pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client ou d'un compte de négociateur professionnel en bourse du membre de la Société, mais non l'inverse.

Article A-705 Appels de marge au cours d'une même journée

Retouches esthétiques.

Article A-709 Formes de garantie

Cet article est modifié pour préciser que le revenu à coupon des titres remis en garantie est payé par l'émetteur au membre de la Société. Il est également modifié pour faire renvoi à d'autres articles des règles.

Article A-801 Sommaire quotidien des règlements

Cet article est modifié en énonçant clairement comment la CDCC applique la compensation entre les obligations de règlement des membres de la Société pour tous les types de produits. À l'heure limite de compensation chaque jour ouvrable, la CDCC compensera toutes les obligations de paiement ou de règlement dues à un membre de la Société contre les obligations de paiement ou de règlement que ce membre de la Société doit à la CDCC dans les catégories suivantes : i) les paiements réglés par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres; ii) tous les autres paiements que des paiements réglés par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres, par exemple les paiements du STPGV; iii) les obligations de règlement pour le même numéro CUSIP/ISIN, et iv) les obligations de marge.

Article A-802 Règlement quotidien

Cet article est modifié en énonçant clairement que l'obligation de la CDCC d'effectuer un règlement en faveur d'un membre de la Société est subordonnée à la condition suspensive que ce membre ait d'abord réglé son obligation correspondante en faveur de la CDCC.

Article A-803 Affectation du solde créditeur (supprimé)

Cette disposition a été supprimée puisque les obligations de paiement ne sont pas compensées contre des obligations de marge.

Article A-803 Règlement matériel (nouveau)

Ce nouvel article est ajouté pour énoncer clairement que, lorsque des livraisons sont faites par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, la CDCC est uniquement responsable de communiquer les obligations nettes de livraison à ce dépositaire, mais n'a aucune responsabilité si un membre de la Société omet de livrer les titres. Cependant, la CDCC est responsable de cautionner les montants de règlement jusqu'à ce que le dépositaire officiel de titres délivre une confirmation selon laquelle les instructions de règlement ont été respectées.

Article A-804 Affectation d'un excédent de garantie en espèces (supprimé)

Cette disposition a été supprimée. La CDCC ne sera plus en mesure d'affecter un excédent de garantie en dépôt contre les paiements évalués à la valeur du marché dus par le membre de la Société puisque la Banque du Canada exige un préavis écrit de 48 heures aux termes du STPGV. Chaque membre de la Société sera tenu de transférer des fonds de ses propres comptes à la CDCC en règlement des paiements évalués à la valeur du marché dus à la CDCC.

Article A-804 Défauts de livraison et livraisons partielles (nouveau)

Cet article porte sur le traitement des défauts de livraison et des livraisons partielles de titres par des membres de la Société qui ont une obligation de livraison de titres. L'obligation de paiement réciproque

de la CDCC serait réduite en conséquence et l'obligation de livrer la quantité manquante de titres serait reportée dans l'obligation de livraison du jour ouvrable qui suit du membre de la Société défaillant à moins que la CDCC ne décide, à sa discrétion absolue, qu'il est préférable de mettre fin au report, d'exécuter une opération de rachat d'office et de livrer les titres aux acheteurs nets, ou si la CDCC n'est pas en mesure d'exécuter ce rachat d'office ou juge qu'il est inapproprié dans les circonstances de le faire, la CDCC peut imposer une défaillance définitive aux acheteurs nets et imputer les coûts directs engagés en conséquence par les acheteurs nets au membre de la Société qui a omis de faire la livraison.

Article B-103 Entente relative aux comptes

Retouches esthétiques à des fins de conformité avec l'article C-103 et de clarification du texte relatif aux sûretés réelles, d'autres retouches esthétiques ayant été apportées.

Article B-106 Obligations de la Société

Cet article est modifié en précisant que l'acceptation par la CDCC, donc la novation des opérations sur options, se produit au moment où la CDCC reçoit l'information relative à l'opération de la bourse (alors qu'elle était auparavant réputée effectuée une heure après l'heure de règlement), d'autres retouches esthétiques ayant été apportées.

Article B-107 Émission d'options

Retouches esthétiques conformément aux changements apportés à l'article B-106, d'autres retouches esthétiques ayant été apportées.

Article B-108 Relevé de la bourse

Retouches esthétiques conformément aux changements apportés à l'article B-106, et dispositions supplémentaires portant que la CDCC avisera sans tarder les membres visés si elle rejette une opération (cette disposition faisait antérieurement partie de l'article B-109), d'autres retouchées esthétiques ayant été apportées.

Article B-109 Paiement à la Société

Diverses suppressions et retouches sont effectuées conformément aux changements apportés à l'article B-106, et suppression de la disposition prévoyant le statut automatique de membre non conforme d'un membre de la Société une heure après qu'un paiement était exigible et demeurait impayé.

Article B-110 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Retouches esthétiques, remplaçant divers renvois aux « règles de la Société » par « règles », qui est une expression définie.

Article B-403 Livraison et paiement

Retouche esthétique conformément aux changements apportés à l'article B-110.

Article B-404 Obligation de livrer

Retouche esthétique clarifiant un renvoi.

Article B-405 Obligation du membre receveur

Retouche esthétique clarifiant un renvoi.

Article B-416 Force majeure ou urgence

Cet article est modifié pour énoncer clairement que la Société peut prendre des mesures appropriées en cas d'urgence ou de force majeure.

Article C-103 Convention relative aux comptes

Retouches esthétiques à des fins de conformité avec l'article B-103 et de clarification du texte relatif aux sûretés réelles, d'autres retouches esthétiques ayant été apportées.

Article C-105 Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires

Dispositions supplémentaires portant que la CDCC avisera sans tarder les membres de la Société visés si elle rejette une opération (cette disposition faisait antérieurement partie de l'article C-109), d'autres retouchées esthétiques ayant été apportées.

Article C-106 Obligations de la Société

Cet article est modifié en précisant que l'acceptation par la CDCC, donc la novation des opérations sur contrats à terme, se produit au moment où la CDCC reçoit l'information relative à l'opération de la bourse (alors qu'elle était auparavant réputée effectuée une heure après l'heure de règlement).

Article C-109 Paiement des soldes créditeurs

Diverses suppressions et retouches sont effectuées conformément aux changements apportés à l'article C-106, et suppression de la disposition prévoyant le statut automatique de membre non conforme d'un membre de la Société une heure après qu'un paiement était exigible et demeurait impayé.

Article C-503 Présentation d'un avis de livraison

Retouches esthétiques pour énoncer clairement que la CDCC présentera les avis de livraison au nom des membres de la Société.

Article C-510 Obligation de livrer

Retouches esthétiques pour énoncer clairement que la livraison du bien sous-jacent est assujettie aux dispositions de compensation aux termes de la règle A-8.

Article C-511 Obligation de prendre livraison

Retouches esthétiques pour énoncer clairement que la livraison du bien sous-jacent est assujettie aux dispositions de compensation aux termes de la règle A-8.

Article C-512 Défaut de livrer (supprimé)**Article C-513 Défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement (supprimé)**

Article C-514 Pénalités et restrictions (supprimé)**Article C-515 Avis de défaut d'effectuer la livraison ou d'effectuer le paiement (renuméroté C-512)****Article C-516 Fonds de garantie (supprimé)****Article C-517 Dépôt de fonds de garantie (supprimé)****Article C-518 Livraison ou paiement (supprimé)****Article C-519 Autres pouvoirs de la Société (renuméroté C-513)****Article C-520 Suspension et autres mesures disciplinaires (renuméroté C-514)****Article C-521 Force majeure ou urgence (renuméroté C-515)**

Cet article est modifié pour énoncer clairement que la Société peut prendre des mesures appropriées en cas d'urgence ou de force majeure.

Article C-1004 Livraison par l'entremise de la Société

Cet article est modifié en ajoutant le courrier électronique comme mode de signification d'un avis écrit.

Article C-1103 Présentation d'avis de livraison

Cet article est modifié en supprimant la disposition prévoyant que les membres de la Société doivent confirmer la livraison dès qu'elle est achevée.

Article C-1104 Livraison par l'entremise de la Société

Cette disposition est modifiée en clarifiant la disposition relative à la signification par les membres de la Société d'un défaut de livraison ou de paiement en temps opportun, selon le cas, et en ajoutant le courrier électronique comme mode de signification d'un avis écrit.

Article C-1303 Présentation d'avis de livraison

Cet article est modifié en supprimant la disposition prévoyant que les membres de la Société doivent confirmer la livraison dès qu'elle est achevée.

Article C-1304 Livraison par l'entremise de la Société

Cette disposition est modifiée en clarifiant la disposition relative à la signification par les membres de la Société d'un défaut de livraison ou de paiement en temps opportun, selon le cas, et en ajoutant le courrier électronique comme mode de signification d'un avis écrit.

Article C-1403 Présentation d'avis de livraison

Cet article est modifié en supprimant la disposition prévoyant que les membres de la Société doivent confirmer la livraison dès qu'elle est achevée.

Article C-1404 Livraison par l'entremise de la Société

Cette disposition est modifiée en clarifiant la disposition relative à la signification par les membres de la Société d'un défaut de livraison ou de paiement en temps opportun, selon le cas, et en ajoutant le courrier électronique comme mode de signification d'un avis écrit.

Article C-1603 Présentation d'avis de livraison

Cet article est modifié en supprimant la disposition prévoyant que les membres de la Société doivent confirmer la livraison dès qu'elle est achevée.

Article C-1604 Livraison par l'entremise de la Société

Cette disposition est modifiée en clarifiant la disposition relative à la signification par les membres de la Société d'un défaut de livraison ou de paiement en temps opportun, selon le cas, et en ajoutant le courrier électronique comme mode de signification d'un avis écrit.

Règle C-17 Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour

Cette règle est modifiée en définissant l'expression « taux repo à un jour » pour faire un renvoi au taux publié par la Banque du Canada.

Article C-1803 Présentation d'avis de livraison

Cet article est modifié en supprimant la disposition prévoyant que les membres de la Société doivent confirmer la livraison dès qu'elle est achevée.

Article C-1804 Livraison par l'entremise de la Société

Cette disposition est modifiée en clarifiant la disposition relative à la signification par les membres de la Société d'un défaut de livraison ou de paiement en temps opportun, selon le cas, et en ajoutant le courrier électronique comme mode de signification d'un avis écrit.

Article C-1904 Livraison par l'entremise de la Société

Cet article est modifié en ajoutant le courrier électronique comme mode de signification d'un avis écrit.

Article C-2006 Force majeure ou urgence

Cet article est modifié pour énoncer clairement que la Société peut prendre des mesures appropriées en cas d'urgence ou de force majeure.

Article D-103 Entente relative aux comptes

Retouches esthétiques à des fins de conformité avec les articles B-103 et C-103 et de clarification du texte relatif aux sûretés réelles, d'autres retouches esthétiques ayant été apportées.

Article D-311 Force majeure ou urgence

Cet article est modifié pour énoncer clairement que la Société peut prendre des mesures appropriées en cas d'urgence ou de force majeure.

Prenez bonne note que d'autres retouches esthétiques ont été apportées à divers articles (non énumérés ci-dessus) des règles à des fins de conformité, comme suit :

- le paragraphe 1) de l'article A-608, le paragraphe 2) de l'article A-709, l'alinéa a) du paragraphe 4) de l'article A-709, le paragraphe 6) de l'article A-709, le paragraphe 2) de l'article B-113, les alinéas i), j) et k) de l'article B-307, l'alinéa d) de l'article B-405, le paragraphe 5) de l'article C-1306, le paragraphe 5) de l'article C-1406, le paragraphe 5) de l'article C-1606, le paragraphe 5) de l'article C-1806, le paragraphe 1) de l'article D-109 ont été modifiés pour clarifier les dispositions relatives à des questions d'ordre opérationnel;
- les renvois à « jugé acceptable par la société » ont été remplacés par « déterminé par la société comme acceptable »;
- les renvois à « discrétion » ou « seule discrétion » ont été remplacés par « discrétion exclusive »;
- des renvois à des articles ont été remplacés par des renvois à des paragraphes, le cas échéant;
- divers renvois à des paragraphes, règles, articles ou clauses ont été remplacés par des renvois à des alinéas, le cas échéant;
- les renvois au « rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme » ont été remplacés par « rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » et/ou « rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires »;
- les renvois à « jour ouvrable suivant » ont été remplacés par « jour ouvrable suivant immédiatement »;
- les renvois à certains articles ont été corrigés ou modifiés par suite de cette révision;
- certaines expressions définies dans les règles ont été utilisées;
- d'autres erreurs typographiques ont été corrigées.

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ~~aux chapitres A, B, C et D~~ ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Modifiée 03/02, 04/03

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération ;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération ;

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur ;

« agent de livraison garant » — agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison ;

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de lever une option ;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme ;

« banque membre de la Société » — membre ordinaire de la Société ou société associée qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre ;

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« bien sous-jacent acceptable » — bien sous-jacent ~~considéré~~déterminé comme acceptable pour compensation par la Société ;

« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle ;

« bourse » — bourse qui compense ses opérations par l'intermédiaire de la Société ;

« CDS » — Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout autre dépositaire officiel de titres remplaçant à l'égard de titres acceptables au Canada ;

« centre d'échange » — endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents ;

« centre transactionnel reconnu » — marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une ~~Bourse~~bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des ~~type~~types d'instruments acceptables ~~qui~~

~~remplissent les exigences de la Société pour être considérés pour compensation, y compris des négociations bilatérales entre deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres de la société compensant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre de la société membre d'un OAR, le membre de la société membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine ;~~

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent ;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent ;

« client » — client d'un membre ordinaire de la Société ou d'une société associée qui n'est pas négociateur professionnel en bourse ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières, étant entendu qu'une entité du groupe d'un membre ordinaire de la Société qui est un membre de la société compensant des opérations sur titres à revenu fixe n'est pas considérée comme un « client » de ce membre de la société compensant des opérations sur titres à revenu fixe aux termes des présentes règles ;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques ;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre de la Société par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre, un avis, un rapport ou un autre renseignement ;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103 ;

« compte de négociateur professionnel en bourse » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un négociateur professionnel en bourse du membre de la Société, conformément aux dispositions des articles B-103 et C-103 ;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403 ;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d'un membre de la Société, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre en défaut ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie ;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations ~~du membre des membres de la Société ou des entités du même groupe que les membres~~ de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103 et les comptes polyvalents ;

« comptes de règlement » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-218 ;

« compte polyvalent » — a le sens qui est attribué à cette expression dans le manuel des opérations ;

« conditions du contrat » — ~~les conditions prévues aux présentes règles et règlements de la bourse sur laquelle se négocie l'~~prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou le d'un contrat à terme en particulier ;

« confirmation d'opération » — document officiel émis à un membre de la Société qui détaille les attributs de l'opération ID MHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société ;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société ;

« contrat à terme » :

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse ;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société ;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201 ;

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées ;

« critères d'acceptation » — critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un ID MHC conformément aux dispositions de l'article D-104 ;

« CUSIP/ISIN » — acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de sécurité attribué par CDS à un titre acceptable ;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le samedi suivant le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance ;

« date de maturité » — date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération ;

« date de règlement de la levée » — ~~date prévue à l'~~la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier ;

« défaut de livraison » – un défaut de livraison au sens prévu au paragraphe 1) de l'article ~~BA-403804~~ ;

« demande d'adhésion » — la demande d'~~adhésion ainsi que les règles, les règlements et le manuel des opérations~~'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre de la Société postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie ;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé conformément à l'article A-613 ;

« dépositaire officiel de titres » — tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS ;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits ;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre de la Société en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606 ;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre de la Société conformément à l'article A-603 ;

« dépôt de garantie » — s'entend, collectivement :

- c) ~~a)~~ des titres, de la monnaie ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur ;
- d) ~~b)~~ des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3 « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés de dépôt, les récépissés d'entiercement, les récépissés de garantie pour contrat à terme, les lettres de crédit, les options de vente et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre ~~et la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote »~~ ;
- e) ~~e)~~ des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ;

qui sont déposés par le membre de la Société ou en son nom auprès de la Société ;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603 ;

« document » — s'entend, à l'exclusion d'un titre :

- i) ~~(i)~~ d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés ;
- ii) ~~(ii)~~ d'une lettre de crédit et d'un avis de crédit si la lettre ou l'avis stipule qu'il doit être remis au moment où le paiement est demandé aux termes de celui-ci ;

« documents de la CDCC » — les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres de la Société sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation, les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes, le matériel et les réseaux que la Société met à la disposition des membres de la Société aux fins de l'utilisation des systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique que la Société fournit aux membres de la Société ;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance ;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres de la Société relativement à la règle B-3 ;

« évaluation à la valeur marchande » — valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre de la Société tel que défini à l'article D-202 ;

« exigence de livraison nette » — obligation de livraison physique, exprimée sur une base nette, qu'un membre de la Société ou son client doit satisfaire pour une période de temps donnée ;

« firme » — membre ordinaire de la Société ou, sauf si le contexte l'exige autrement, une société associée ;

« fonction » — mode de traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. CDCC peut offrir plus d'une fonction à l'égard de quelque service de compensation ;

« fonds de compensation » — l'un des fonds établis conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation » ;

« fournisseur de titres » – a le sens qui est attribué à cette expression par le paragraphe 1) de l'article A-804 ;

« groupe » – relativement à une personne, sont du même groupe les entités qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par la personne, les entités qui contrôlent, directement ou indirectement, la personne ou les entités qui sont, directement ou indirectement, sous contrôle commun avec la personne. Pour les besoins de la présente définition, le « contrôle » d'une entité ou d'une personne s'entend de la propriété de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne ;

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent ;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 12 h 30 à la date d'échéance ;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le Manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses participantes ;

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération, ~~et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable~~ établie par la Société ~~ledans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du~~ jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, ~~la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations~~ et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes ~~et~~ toutes les couvertures ~~exigées à l'égard de l'opération et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon~~ doivent avoir été reçus par la Société ;

« heure limite de compensation » – relativement à un jour ouvrable et à un membre de la Société, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre de la Société, toutes les obligations de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre de la Société ou qui lui sont dues un tel jour ouvrable ;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« instrument dérivé du marché hors cote » ou « ID MHC » — toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu ;

~~« types d'instruments acceptables » ou « ID MHC acceptables » — instruments dérivés du marché hors cote qui sont considérés acceptables pour compensation par la Société ;~~

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un ID MHC ;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où ~~l'un des~~ bureaux de la Société ~~est ouvert~~sont ouverts pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi ;

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société ;

« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat ;

« manuel ~~des opérations~~de gestion des risques » — le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel de gestion des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre ;

« manuel de défaut » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre ;

« manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel de gestion des risques, dans sa version modifiée de temps à autre ;

« marchandise » — tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité ;

« marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges » ;

« membre » ou « membre de la Société » — membre admis à titre de membre ordinaire de la Société ou, si le contexte l'exige, à titre de société associée ;

« membre non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par ~~la règle~~l'article A-1A04 ;

« membre ordinaire » ou « membre ordinaire de la Société » — tout membre de la Société, y compris un membre de la Société qui est membre d'un OAR ~~et~~, une banque membre de la Société, ~~qui n'est et un~~membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, qui n'est pas également une société associée ;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent ;

« monnaie » — monnaie ayant cours légal au Canada ou son équivalent en monnaie ayant cours légal dans tout autre pays faisant partie du groupe G-8 ;

« montant à maturité » — flux monétaire résultant de l'expiration d'un ID MHC ;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre de la Société livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération ;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent ;

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») ;

« multiplicateur de dépôt » — montant d'argent utilisé pour calculer le dépôt variable ;

« négociateur professionnel en bourse » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme en bourse, un négociateur d'options en bourse, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste ;

« membre de la ~~société~~Société membre d'un OAR » — membre ordinaire ou société associée établi sur le territoire de vérification de l'~~Association canadienne des courtiers en~~Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ~~ou~~ de l'une des bourses participantes ;

« obligation de livraison mobile » – relativement à un membre de la Société qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une obligation nette de livraison conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2) de l'article A-801 le jour ouvrable où elle était exigible, laquelle est intégrée dans le calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit (et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre de la Société, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe 1) de l'article A-804 ; et relativement à la Société et à un membre de la Société qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre de la Société aux termes d'une obligation nette de livraison conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2) de l'article A-801 le jour ouvrable où elle était exigible (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de ses obligations nettes de livraison à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable-là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'obligation nette de livraison de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ces membres de la Société, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe 2) de l'article A-804 ;

« obligation de paiement reportée » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son obligation nette de paiement en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe 1) de l'article A-804 ; et relativement à un membre de la Société qui est un receveur de titres, le montant par lequel son obligation nette de paiement en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par ce membre de la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la société conformément au paragraphe 2) de l'article A-804 ;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- a) l'achat ou la vente d'une option ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option ;
- b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme ;

« opération » — tout contrat à terme, option et instrument dérivé du marché hors cote ~~considéré~~déterminé comme acceptable pour compensation par la Société ;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société ;

« option à parité » — option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent ;

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à son échéance ;

« option en jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est inférieur, supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent ;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance ;

« option hors-jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est supérieur, inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent ;

« personne » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société ;

« position acheteur » — droit qu'un membre de la Société détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options ;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme ;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments dérivés du marché hors cote ;

« position assignée » — position d'un membre de la Société dans un compte pour lequel le membre est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte ;

« position levée » — position d'un membre de la Société dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte ;

« position mixte » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options ;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme ;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre de la Société comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options ;
- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme ;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument dérivé du marché hors cote ;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société ;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre de la Société pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre de la Société portées à ce compte en qualité de membre acheteur ou de membre vendeur ;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202 ;

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice ;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse ;

« prix de référence » — prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201 ;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301 ;

« quantité de référence » - taille de l'opération ID MHC exprimée directement ou en fonction de la quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération ID MHC ;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et d'options, s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat portant sur des instruments dérivés ;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et ID MHC ;

« rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre de la Société et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre pour la journée ;

« ~~rapport d'exigences de marge pour les ID MHC~~ » — activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre de la Société dans chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique ~~le total des exigences de marge provenant des opérations ID MHC pour tous les comptes et sous-comptes également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée~~ ;

« rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme » — ensemble des documents exigés aux termes des Instructions de vérification réglementaire uniforme des bourses et de l'~~Association canadienne~~ Organisme canadien de réglementation du commerce des ~~courtiers en~~ valeurs mobilières ;

« rapport financier mensuel » — relevés, documents financiers et renseignements y afférents devant être déposés par chaque membre de la Société aux termes des règles applicables de toute bourse et (ou) de tout organisme d'auto-réglementation applicable à ce membre de la Société ;

« récépissé de dépôt » — récépissé dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« récépissé de garantie pour contrats à terme » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« récépissé d'entierement » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« receveur de titres » – a le sens qui est attribué à cette expression par le paragraphe 2) de l'article A-804 :

« registre » — tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) ;

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302 ;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre ;

« règles » — les règles de la Société ~~qui~~ et le manuel des opérations, tel que ces règles, et ce manuel peuvent être modifiés de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie ;

« relevé quotidien des opérations sur options » — rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir ;

« relié » — un membre est réputé être relié à un autre membre si l'un ou l'autre d'entre eux, ou tout associé, administrateur, membre de la direction, actionnaire et employé de l'un de ceux-ci ont collectivement une participation d'au moins 20 % dans l'autre membre, y compris une participation à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et par l'intermédiaire ou non de sociétés de portefeuille ;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202 ;

« risque résiduel à découvert » — montant de risque ~~considéré~~ déterminé par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres de la Société par le biais de leur contribution au fonds de compensation ;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison ;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance ;

« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ;

« société associée » — société reconnue comme telle par la Société. Une société associée ne doit pas maintenir de positions dans les livres de la Société. Sur acceptation par la Société d'opérations boursières de la société associée, toutes les positions seront automatiquement transférées à un membre ordinaire relié. Les positions ne peuvent être transférées que si un membre ordinaire relié a conclu à ces fins une convention, approuvée par la Société, avec la société associée ;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire) ;

« titre » s'entend d'un document :

- i) ~~(i)~~ qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative ;
- ii) ~~(ii)~~ du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement ;
- iii) ~~(iii)~~ d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents ;

iv) ~~(iv)~~ qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur ;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom ;

« titre acceptable » — titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation d'une opération ;

« traitements approuvés » — tout système visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation ;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté ;

« types d'instruments acceptables » ou « ID MHC acceptables » — instruments dérivés du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société ;

« type de produit » — attribut d'un ID MHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires ;

« type d'option » — option de vente ou option d'achat ;

« urgence » — i) ~~toute circonstance pouvant avoir une incidence importante sur l'exécution d'obligations,~~ notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison ~~pouvant avoir une incidence directe sur la Société, incluant notamment l'impossibilité pour la Société d'exécuter ses obligations suite à un cas de force majeure ou d'urgence affectant un centre d'échange ou un agent de livraison;~~ iii) ~~la faillite ou l'insolvabilité d'un CDS, un dépositaire officiel de titres;~~ iv) ~~la faillite ou l'insolvabilité d'un membre de la Société ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre de la Société pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre de s'acquitter de ses obligations;~~ v) toute circonstance dans laquelle ~~il semble que~~ le membre de la Société, CDS, un dépositaire officiel de titres ou une autre personne n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette personne ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres; ou vi) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable ~~à l'égard de laquelle la Société ne peut, dans les délais présents, soumettre une modification d'une règle à ses organismes de réglementation, aux fins d'examen préalable ou d'approbation ou de non désapprobation conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes~~ ayant une incidence importante sur les opérations de la Société ;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération ;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération ;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

Modifiée 9/87, 12/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/92, 9/93, 6/94, 12/95, 1/96, 5/96, 7/97, 4/98, 5/98, 3/99, 6/99 ; 01/02, 03/02, 04/03, 02/06, 10/06, 5/08, 12/08

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ
Article A-1A01 – Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre.
- b) Un membre de la Société qui entend compenser des options ou des contrats à terme sur actions par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de ~~La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée~~[CDS](#).
- c) Un membre de la Société qui entend compenser des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de ~~La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée~~[CDS](#).
- d) Un membre de la Société qui entend compenser des opérations ID MHC réglées physiquement doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre de la Société ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- e) Un membre de la Société qui entend compenser des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) réglés physiquement doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- f) Un membre de la Société qui entend compenser des opérations sur titres à revenu fixe par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d), e) ou ~~en e)-f)~~ si le membre de la Société conclut une convention de mandat avec un autre membre de la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cet autre membre convient d'agir à titre de mandataire du premier membre de la Société aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des règles de la Société et de la demande d'adhésion.

Modifiée 04/03, 02/06, 05/08

Article A-1A02 Critères d'adhésion

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre ordinaire de la Société ou une société associée doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences initiales en matière de capital en vigueur à ce moment-là, applicables respectivement à un membre ordinaire de la Société ou à une société associée;
- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou ~~d'~~[de compensation d'opérations](#)

sur titres à revenu fixe ou d'autres opérations ID MHC par l'intermédiaire de la Société;

- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations d'exploitation et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres, et pour la conformité aux exigences prévues par les règles de la Société;
- d) le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil.

Modifiée 02/06

Article A-1A03 Procédure d'admission

Les demandes d'adhésion doivent se conformer aux conditions que le Conseil peut imposer à l'occasion quant à la forme et au contenu. Les dirigeants de la Société étudient les demandes d'adhésion et en recommandent au Conseil l'approbation ou le refus. La Société peut examiner les livres et registres de tout candidat, en extraire les pièces justificatives qu'elle juge pertinentes, ou prendre les dispositions et les moyens voulus pour vérifier l'exactitude des faits portant sur l'admissibilité du candidat, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si les dirigeants de la Société proposent de recommander au Conseil de refuser un candidat, ils doivent d'abord informer le candidat de leur décision et des raisons qui l'ont motivée et donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre et de présenter tout élément de preuve pour son propre compte.

Si le candidat omet de présenter une demande d'audition ou si, après l'avoir entendu, les dirigeants de la Société maintiennent leur recommandation de refuser le candidat, ces derniers doivent faire part de leur recommandation par écrit au Conseil, établissant les motifs de leur décision; copie de la recommandation en question doit être remise au candidat sur demande.

Le Conseil doit réexaminer de façon indépendante toute recommandation qui lui est soumise par les dirigeants de la Société et, si le candidat en fait la demande, lui donner une nouvelle occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve. Si le Conseil rejette la demande d'adhésion du candidat, il doit faire parvenir au candidat un avis écrit de sa décision et des raisons qui l'ont motivée.

Un candidat a le droit de présenter tout élément de preuve qu'il estime susceptible d'appuyer sa demande.

Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée.

Article A-1A04 Membres non conformes

- 1) Un membre de la Société qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société et tous les membres reliés à celui-ci de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre au moyen d'un avis écrit à la Société et à tous les membres reliés à celui-ci, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.
- 2) Un membre de la Société qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe (1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre non conforme.
- 3) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son

A-11

appréciation qu'un de ses membres est un membre non-conforme :

- a) le non respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion ou des présentes règles;
 - b) le non respect d'une règle d'une bourse, de ~~La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée~~CDS, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
 - c) le refus d'une demande d'adhésion, le non respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, de ~~Services de dépôt et de compensation CDS Inc.~~CDS, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un système de transport ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger dont le membre de la Société est membre;
 - d) le refus d'un permis, le non respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation;
 - e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement;
 - f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt ~~ou~~ d'une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;
 - g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent relativement à la faillite, à l'insolvabilité, à la liquidation du membre de la Société ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre;
 - h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre est dans une situation financière ou d'exploitation telle que le maintien de son statut de membre de la Société pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres;
 - i) toute autre situation qui, selon le Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, la Société, à ~~son appréciation~~ sa discrétion exclusive, constitue un motif raisonnable lui permettant de prendre une telle décision.
- 4) Si un membre de la Société est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société pourra, à sa seule discrétion, décider de considérer le membre comme membre non conforme. ~~Si le membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considèrera le membre comme membre non conforme, si ce n'est déjà fait, et le Conseil pourra alors suspendre le membre en question. Le Conseil pourra imposer les amendes, pénalités ou autres sanctions qu'il jugera appropriées en ce qui a trait à un membre non conforme qui est en retard de paiement.~~
 - 5) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe (1), la Société doit aviser le membre de la Société, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre non

conforme.

- 6) La Société peut rétablir le statut d'un membre de la Société non conforme à celui de membre de la Société en règle si le membre de la Société règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre non conforme.

Modifié 02/06

Article A-1A05 Suspension

- 1) Le Conseil peut suspendre un membre non conforme et un membre relié à celui-ci si elle juge que la suspension peut protéger l'intégrité du marché.
- 2) Dans le cas d'une telle suspension, la Société cesse d'agir au nom du membre non conforme ou du membre relié à celui-ci qui a été suspendu.
- 3) La suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général. La suspension peut être limitée à un endroit ou à un bureau en particulier du membre non conforme ou du membre relié à celui-ci ou à une succursale en particulier de la Société.
- 4) Le Conseil peut lever la suspension du membre non conforme ou d'un membre relié à celui-ci si la Société, à sa seule appréciation, juge que le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci a remédié à la situation à l'origine de sa suspension par la Société d'une manière telle qu'il est peu probable que cette situation se reproduise.
- 5) Le membre non conforme et tout membre relié à celui-ci qui sont suspendus demeurent responsables, envers la Société, de toutes les obligations et de tous les frais et débours, notamment les marges, dont les appels de marge qui surviennent avant ou après la suspension, et des autres exigences qui découlent de leurs positions ou qui y ont trait, et apportent à la Société leur entière collaboration quant à toutes les questions qui découlent du règlement de ces positions ou de leur négociation ou qui y ont trait.

Article A-1A06 Avis de suspension à l'intention des membres de la Société

Si un membre non conforme ou tout membre relié à celui-ci est suspendu, la Société doit en aviser le Conseil, tous les membres, les bourses ainsi que l'organisme d'autorégulation ou l'organisme de réglementation applicable du membre non conforme suspendu ou du membre relié à celui-ci suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres personnes et organismes que la Société peut juger appropriés. Cet avis doit indiquer, en termes généraux, comment les opérations boursières en cours, les positions en cours, les avis de levée ou les avis livraison déposés, les positions levées, les positions assignées et autres affaires en cours seront touchés, quelles mesures doivent être prises à leur égard et le droit du membre non conforme et du membre relié à celui-ci suspendus d'en appeler de cette suspension devant le Conseil.

Article A-1A07 Appel de la suspension

Un membre non conforme ou un membre relié à celui-ci qui est suspendu conformément à l'article A-1A05 recevra de la Société un rapport écrit énonçant les motifs de la suspension et aura le droit d'interjeter appel de la suspension dans les dix jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Lorsqu'un membre non conforme suspendu ou un membre relié à celui-ci suspendu interjette appel de sa suspension, le Conseil doit lui donner l'occasion de se faire entendre le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

L'appelant doit être avisé du jour, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins trois jours ouvrables avant la date fixée. Au moment de l'audition, l'appelant doit avoir l'occasion de se faire entendre et de déposer des preuves pour son propre compte et il peut, s'il le désire, être représenté par un avocat. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par le vote majoritaire de ses membres, confirmer ou infirmer la suspension et demander au secrétaire de la Société d'aviser par écrit l'appelant de la décision qui a été rendue; si la suspension est maintenue, l'appelant doit recevoir, par écrit, les motifs

de la décision.

L'interjection d'un appel de la suspension n'invalide pas ni ne reporte d'aucune façon les effets de la suspension portée en appel. L'annulation de la suspension n'invalide pas les mesures prises par la Société avant l'annulation ni ne porte atteinte aux droits conférés à une personne par suite de ces mesures.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte au droit d'un membre de la Société dont la suspension a été confirmée par le Conseil de se prévaloir du droit d'appel qui lui est dévolu par le droit applicable.

Modifié 02/06

Article A-1A08 Retrait du statut de membre

- 1) Le Conseil, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci est suspendu, ou, si un appel est entendu conformément à l'article A-1A07, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le Conseil a confirmé la suspension, lève la suspension ou retire au membre non conforme ou au membre relié à celui-ci suspendu son statut de membre de la Société.
- 2) Le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci doit avoir l'occasion de se faire entendre par le Conseil avant que son statut de membre lui soit retiré.
- 3) La Société doit, quinze jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil au cours de laquelle le retrait du statut de membre d'un membre non conforme ou d'un membre relié à celui-ci suspendu doit être examiné, lui donner un avis écrit de la tenue de la réunion et un résumé des motifs du retrait proposé.
- 4) Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle, et le comité et le membre non conforme ou le membre relié suspendu peuvent convenir, d'un commun accord, d'un changement apporté à cet avis et à la date de la réunion.
- 5) Le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci suspendu cesse d'être un membre de la Société à compter de la date et de l'heure indiquées dans la décision écrite du Conseil.
- 6) La Société doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève si une réunion du Conseil est convoquée en vue d'autoriser le retrait du statut de membre à un membre non conforme ou à un membre relié à celui-ci suspendu.

Article A-1A09 Retrait volontaire

- 1) Un membre de la Société, y compris un membre non conforme (suspendu ou non), peut, en tout temps, aviser par écrit la Société qu'il a décidé de ne plus être membre de la Société et il cessera d'être membre trente jours après la communication de cet avis.
- 2) La Société doit informer rapidement les autres membres qu'elle a reçu de ce membre un avis de retrait de son statut de membre de la Société en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.

Article A-1A10 ~~Maintien des obligations~~ Transfert/maintien des obligations

1) Un membre de la Société ne peut répartir ni transférer des droits ou obligations aux termes d'une opération confirmée en son nom, sauf disposition contraire expresse prévue dans les présentes règles ou avec le consentement préalable de la Société, à sa discrétion exclusive.

- 1) Les responsabilités et obligations d'un membre de la Société envers la Société et d'autres

membres de celle-ci, et de la Société et d'autres membres de celle-ci envers le membre de la Société, qui découlent de son statut de membre, continuent d'avoir effet malgré la suspension ou le retrait de son statut de membre, comme si celui-ci était encore membre.

- 2) Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un membre non conforme qui a été suspendu ou qui s'est fait retirer son statut de membre.

Article A-1A11 Rétablissement du statut de membre

- 1) Un membre non conforme qui s'est retiré comme membre ou qui s'est fait retirer son statut de membre peut en tout temps demander au Conseil de rétablir son statut de membre à condition, s'il est admissible à titre de membre à ce moment-là, de présenter une nouvelle demande d'adhésion, de payer les droits d'adhésion ou de rétablissement fixés par le Conseil, de satisfaire aux normes et aux critères d'adhésion, de faire la preuve, à la satisfaction du Conseil, qu'il s'est acquitté de ses obligations et de ses dettes envers la Société et les autres membres de la Société, et de voir sa demande d'adhésion acceptée par le Conseil.
- 2) Le Conseil peut, à sa seule appréciation et selon les modalités établies par le Conseil, approuver ou rejeter la nouvelle demande d'adhésion présentée par un membre qui s'est retiré à ce titre ou dont le statut de membre a été retiré. Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle.

Nouvelle règle 6/99

RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

Article A-201 Désignation des bureaux de compensation

Modifiée 5/96, abrogée 02/06

Article A-201 Bureaux

Chaque membre de la Société doit tenir un bureau à un emplacement approuvé par la Société. Un représentant du membre de la Société, autorisé au nom de ce dernier à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, doit être présent à ce bureau à chaque jour ouvrable, aux heures fixées à l'occasion par la Société. La candidature du représentant doit être approuvée par la Société et celui-ci doit être autorisé à agir au nom du membre de la Société par procuration écrite dans le cas d'une société de personnes, ou par résolution du Conseil dans le cas d'une société par actions. La procuration ou la résolution, selon le cas, doit être faite en la forme approuvée par la Société.

Modifiée 4/91, 5/96, 02/06

Article A-202 Attestation de compétence

- 1) Chaque membre de la Société doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « représentants autorisés ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir.
- 2) Un membre de la Société qui a donné à une personne une procuration ou autre autorisation afin de faire affaire avec la Société doit, dès le désistement, la retraite, la démission ou le congédiement de cette personne ou la révocation de son pouvoir d'agir, en aviser immédiatement la Société par écrit.
- 3)
 - a) Lorsqu'un document présenté par un membre à la Société porte le tampon d'autorisation d'un membre dans la forme approuvée par la Société, ou
 - b) ~~b)~~ lorsque des données sont transférées par voie électronique d'un membre à la Société,

la Société est en droit d'admettre l'authenticité du tampon d'autorisation et l'autorisation de la personne qui présente le document ou qui effectue le transfert électronique au nom du membre.
- 4) La Société est en droit de se fier aux instructions données aux termes des présentes et d'agir conformément à celles-ci. La Société n'est pas tenue de s'assurer de l'authenticité ou de la validité d'une signature qui est présumée être celle d'un signataire autorisé du membre de la Société, ni du tampon qui est présumé être un tampon autorisé, ni de s'assurer qu'une personne est autorisée à effectuer un transfert électronique de données. La Société ne pourra être tenue responsable si cette signature, ce tampon ou ces données sont falsifiés, ne sont pas autorisés ou sont autrement nuls ou sans effet.

Modifiée 1/92, 9/98, 02/06

Article A-203 Réception de documents

- 1) Un casier ou tout autre endroit, à l'un des bureaux de la Société (ou d'un mandataire désigné par celle-ci) doit être attribué à chaque membre de la Société, pour fins de distribution de formulaires, d'imprimés, de documents, d'avis, de relevés ou d'autres effets que la Société estime appropriés. Tout effet déposé dans le casier d'un membre de la Société est réputé avoir été reçu par ce dernier ou cette dernière au moment du dépôt.
- 2) Chaque membre de la Société est tenu d'envoyer régulièrement un représentant autorisé à l'un des bureaux de la Société, afin d'y recevoir les chèques, mandats et autres effets déposés dans leur casier, de manière que le membre de la Société puisse s'acquitter de toutes ses charges et obligations conformément aux présentes règles.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 1/92, 5/96, 10/98, 02/06

Article A-204 Documents et autres effets remis à la Société

Tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis, chèques, mandats, certificats de dépôt et autres effets devant être remis à la Société en vertu des présentes règles doivent être livrés au bureau désigné de la Société, ou à son mandataire, et ce, au moment, dans la forme et de la manière prescrits par la Société, sauf lorsque les règles le prescrivent autrement de façon expresse. Chaque effet livré à la Société doit indiquer clairement l'identité du membre de la Société qui le remet.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

01. Chaque membre de la Société doit apposer un tampon d'autorisation dans une forme approuvée par la Société, plutôt que des signatures à la main, sur les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que la Société peut exiger de temps à autre.
02. La Société doit fournir à chaque membre de la Société deux tampons d'autorisation, sans frais. Tout tampon d'autorisation additionnel commandé par un membre de la Société sera facturé par la Société à ce membre en fonction des coûts assumés par la Société. Au lieu du tampon d'autorisation fourni par la Société, le membre peut utiliser un tampon d'autorisation de son choix, à condition que le tampon satisfasse aux exigences que la Société peut imposer en ce qui concerne le format et le contenu, et à condition que le membre dépose auprès de la Société les documents que celle-ci peut exiger pour authentifier ce tampon choisi par le membre.
03. Chaque membre de la Société est lié par tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que peut exiger la Société conformément à l'alinéa 01. ci-dessus, portant le tampon d'autorisation du membre de la Société.

Modifiée 9/89, 4/91, 10/98, 02/06

Article A-205 Registres

- 1) Chaque membre de la Société doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations:

A-17

- a) les noms des parties à l'opération;
 - b) la date de l'opération;
 - c) le nom du client;
 - d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) dans le cas des ID MHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;
 - g) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la Société.
- 2) Chaque membre de la Société doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés à l'alinéa A-205 (1), pendant au moins sept (7) ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de dépôt des rapports. Le membre de la Société doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

Modifiée 4/91, 5/96, 4/98, 02/06, 10/09

Article A-206 Avis et rapports de la Société

- 1) a) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.
- b) ~~b)~~ Chaque membre donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre de la Société, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre) (les « contacts de la CCDC ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures de bureau. Si les contacts de la CCDC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures de bureau, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « dossiers des avis ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne

qui a reçu cet appel chez le membre. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.

c) ~~e)~~ Les communications téléphoniques établies conformément au sous-alinéa A-206(1)b) ou conformément au paragraphe A-206(6) constitueront un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.

d) ~~e)~~ Pour les fins du présent article A-206, « heures de bureau » s'entend de 8 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

- 2) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.
- 3) Chaque membre doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.
- 4) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres un avis ou rapport conformément au présent article A-206.
- 5) Sous réserve du paragraphe A-206 (6) :
 - a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément au sous-alinéa A-206(1)b) ou à l'alinéa A-206(6), selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.

- 6) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :
- a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre;
 - b) au début du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes du sous-alinéa 6b), un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres et avec qui la Société peut communiquer en dehors des heures de bureau si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées en dehors des heures de bureau et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

Modifiée 7/97, 4/98, 02/06

Article A-207 Paiement des droits et frais

- 1) La Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, imposer des droits et frais relatifs à des services offerts à ses membres. La totalité ou une partie du produit tiré de l'imposition peut être appliquée à divers usages que la Société peut déterminer de temps à autre.
- 2) Les droits et les frais payables à la Société par ses membres sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Modifiée 02/06

Article A-208 ~~Urgence~~ Force majeure ou urgence

~~1) — La Société n'engage aucune responsabilité et n'est passible d'aucune sanction par suite de l'inexécution ou l'exécution tardive de ses obligations qui découle d'une urgence.~~

~~2) —~~ Lorsqu'un cas de force majeure ou une urgence se présente, la Société est en droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées ou d'exiger d'un membre de la Société qu'il prenne les mesures qu'elle peut lui donner instruction de prendre à cet égard. Dans le cadre de ces mesures, la Société se réserve le droit, en ce qui a trait au règlement d'une opération, d'effectuer un règlement en espèces, au lieu et place de la livraison du bien sous-jacent.

Modifiée 4/98, 02/06

Article A-209 L'heure

Toutes les mentions d'heure aux présentes règles sont établies en fonction de l'heure normale de l'Est à Montréal et à Toronto au moment de l'événement.

Modifiée 02/06

Article A-210 Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC**1) Information relative aux membres de la Société**

- a)** La Société peut fournir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres à la ou aux bourses dont il est membre ou à l'organisme d'autorégulation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux ~~autres personnes, centre d'échange, agent de livraison~~ centres d'échange, aux agents de livraison, à CDS, à un dépositaire officiel de titres, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et les autres personnes et organismes que la Société estime appropriés, lorsque, de l'avis de la Société, ces renseignements sont pertinents pour assurer l'intégrité du commerce des valeurs mobilières ou que leur divulgation est dans l'intérêt du public.
- b)** La Société peut également obtenir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres auprès de la ou des bourses ou de l'organisme d'autorégulation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, ainsi qu'auprès d'autres personnes et organismes que la Société estime appropriés. Lorsqu'elle juge ces renseignements pertinents, elle peut les utiliser entre autres aux fins d'application de la règle A-3 sur les exigences de capital.
- c)** Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir autorisé la Société à fournir des renseignements sur eux à la ou aux bourses dont ils font partie, ou à l'organisme d'autorégulation ou de réglementation compétent dont ils relèvent, selon le cas, à d'autres organismes de compensation dont ils font partie, ainsi qu'aux autres personnes et organismes que la Société estime appropriés.
- d)** Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir autorisé la Société à obtenir des renseignements les concernant auprès de la ou des bourses dont ils sont membres, de l'organisme d'autorégulation ou de réglementation compétent dont ils relèvent, selon le cas, d'autres organismes de compensation dont ils sont membres, ainsi que des autres personnes et organismes que la Société juge appropriés.
- e)** Chaque membre de la Société est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à communiquer des renseignements le concernant qui se trouvent dans un résumé statistique ou sous un autre format, pourvu que ces renseignements n'identifient pas précisément un membre de la Société particulier.
- f)** Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir libéré la Société et chacun de ses administrateurs, membres de la direction et employés de toute responsabilité pouvant découler de la divulgation de renseignements à la Société ou à l'organisme que celle-ci a estimé approprié.

2) Information confidentielle relative à la Société

- a)** Un membre de la Société ne divulguera aucune information confidentielle à quiconque et ne copiera pas ni ne reproduira ni ne stockera dans un système d'extraction ou une base de données quelque information confidentielle, si ce n'est des copies et du stockage dont le

membre de la Société peut avoir besoin à des fins d'usage interne au moment d'utiliser le système de compensation de la Société.

- b) L'information confidentielle demeurera la propriété exclusive de la Société ou du tiers visé.
- c) Le membre de la Société prendra des mesures de sécurité raisonnables et fera preuve de diligence raisonnable pour protéger le secret de l'information confidentielle et éviter la divulgation de l'information confidentielle à des tiers ou l'utilisation de cette information confidentielle par des tiers.
- d) Dès qu'il cesse d'être membre de la Société ou sur demande de la Société à tout moment, le membre de la Société supprimera toute information confidentielle de tous les systèmes d'extraction et bases de données ou les détruira suivant les directives de la Société et remettra à la Société une attestation d'un dirigeant confirmant cette suppression ou destruction.

Pour les besoins du présent article, l'« information confidentielle » s'entend toute l'information relative à la Société, y compris tous les documents de la CDCC et toute autre information relative à son système de compensation, comme les données sur les opérations ou la procédure fournies par la Société ou en son nom à un membre de la Société, indépendamment de la façon dont elle a été fournie (que ce soit verbalement, par écrit ou sous toute autre forme ou support), mais ne comprend pas :

- a) les règles;
- b) l'information qui est déjà publiée ou est par ailleurs accessible ou devient facilement accessible au public, sauf à la suite d'une violation des règles;
- c) l'information que le membre de la Société reçoit légitimement d'un tiers ne violant aucune obligation de confidentialité envers la Société;
- d) l'information dont il est prouvé que le membre de la Société en avait connaissance sur une base non confidentielle avant la divulgation par la Société; ou
- e) l'information dont il est prouvé que le membre de la Société l'a élaborée indépendamment de toute divulgation par la Société.

Nouvelle règle 7/88, modifiée 4/91, 6/96, 10/98, 02/06

3) Utilisation des documents de la CDCC

- a) La Société accorde à chaque membre de la Société une licence limitée, non exclusive, révocable et incessible lui permettant d'utiliser les documents de la CDCC uniquement aux fins directement liées à l'utilisation par ce membre de la Société du système de compensation de la Société. Le membre de la Société n'utilisera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC qu'en conformité avec la présente licence. Le membre de la Société reconnaît et convient que tous les droits de propriété relatifs aux documents de la CDCC appartiennent à la Société ou à ses fournisseurs.

b) Si un membre de la Société divulgue (avec l'autorisation de la CDCC) des documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC à un client qui reçoit des services de ce membre, la Société peut exiger de ce membre qu'il obtienne auprès de son client un engagement à se conformer à l'article A-210 dans le cadre de son utilisation des documents de la CDCC ou de toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC.

c) Sauf tel qu'il est prévu aux sous-alinéas A-201 (3) a) et b), un membre de la Société : i) ne copiera pas ni ne modifiera les documents de la CDCC; ii) ne vendra pas ni n'accordera en sous licence ni ne transférera par ailleurs les documents de la CDCC à toute tierce partie; iii) ne désossera pas ni ne créera de documents dérivés fondés sur les documents de la CDCC; ou iv) n'utilisera pas, ni ne divulguera ni ne communiquera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC au bénéfice d'une tierce partie ou d'une entité du même groupe que le membre de la Société par quelque moyen que ce soit, notamment en tant que fournisseur de services administratifs, d'impartiteur ou de grossiste auprès d'un tiers ou d'une entité du même groupe que le membre de la Société ou au bénéfice de quelque co-entreprise ou société de personnes dont le membre de la Société fait partie.

4) Pour les besoins du présent article, l'expression « système de compensation » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa A-215 (3).

Article A-211 Avis de propositions de modification des règles

Si le Conseil, à sa seule discrétion, juge qu'il est possible de le faire et, si la loi l'exige, la Société doit fournir à tous ses membres le texte ou une description des propositions de modification des règles et un énoncé des objectifs qu'elles visent et de leurs incidences sur les membres de la Société. Aux termes du présent article A-211, la Société n'est pas tenue de donner un avis relativement à toute modification apportée ultérieurement à une proposition de modification des règles après qu'elle a donné un avis relatif à cette dernière. Toutefois, dans la mesure du possible et à la seule discrétion du Conseil, la Société doit également donner un avis relatif à cette modification ultérieure. Le défaut, de la part de la Société, de donner un préavis de modification des règles conformément au présent article A-211 ou la non-réception, par le membre de la Société, d'un tel préavis aux termes de la présente règle, n'influera en rien sur la validité, la portée ou l'effet de cette modification des règles ou de toute mesure prise par la Société conformément à celle-ci.

Nouvelle règle 12/89, modifiée 10/98, 02/06

Article A-212 Dépôts et retraits

1) Généralités

a) À l'occasion, chaque membre sera tenu d'effectuer les paiements, les dépôts ou les transferts d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits au profit de la Société aux termes des présentes règles afin de respecter les obligations qui lui incombent ou de remplir envers la Société les obligations qui sont prévues dans les présentes.

- b) Chaque paiement, dépôt ou transfert, qu'il s'agisse d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « dépôt ») sera réputé avoir été effectué au moment (i) de sa livraison à la Société et de son acceptation par celle-ci, (ii) au moment de leur transfert ou de leur affectation par la Société, dans le cas où la Société a le pouvoir ou que les présentes règles lui permettent de transférer ou d'affecter des fonds, des titres ou une position du compte d'un membre, que ce compte soit maintenu à la Société ou ailleurs, ou (iii) de l'acceptation, par la Société, d'un récépissé de dépôt, d'entiercement ou de garantie pour contrats à terme.
 - c) Au moment d'un dépôt en vertu des présentes, le membre remet à la Société le formulaire approprié qui en précise les détails et l'objet.
- 2) La Société n'acceptera des récépissés de dépôt, des récépissés d'entiercement ou des récépissés de garantie pour contrats à terme que si le dépositaire agréé a déclaré par écrit, en la forme exigée par la Société, ce qui suit :
- a) il a reçu le dépôt et celui-ci est une livraison en bonne et due forme;
 - b) il doit immédiatement livrer le dépôt à l'ordre de la Société conformément aux dispositions de la convention de dépôt intervenue entre lui-même et la Société, pourvu que la Société ait alors en sa possession le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme;
 - c) il gardera le dépôt tant que le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme ne lui aura pas été retourné, ou jusqu'à ce qu'il livre le dépôt à l'ordre de la Société conformément au sous-alinéa (b) ci-dessus;
 - d) suivant une demande de retrait selon le présent article, la Société peut conserver le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme tant qu'elle n'a pas la certitude que toutes les marges requises ont été déposées auprès d'elle.
- 3) Le dépôt, ou l'original du récépissé de dépôt, du récépissé d'entiercement ou du récépissé de garantie pour contrats à terme, est livré par le membre à la Société (avec les pièces qu'elle peut exiger) aux heures qu'elle a fixées. Les membres de la Société doivent s'assurer en tout temps que leurs propres dépôts de garantie ne sont pas en leur possession, mais qu'ils sont plutôt détenus par la Société ou par un dépositaire agréé.
- 4) Le membre peut procéder au retrait du dépôt ou du récépissé de dépôt, du récépissé d'entiercement ou du récépissé de garantie pour contrats à terme aux heures fixées par la Société. Toutefois, la Société peut conserver le dépôt ou le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme comme suit :
- a) soit après la date d'échéance des options en cause tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'assignation d'un avis de levée;
 - b) soit après la date d'acceptation de l'avis de livraison tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose la livraison ou le paiement des biens sous-jacents;

- c) ou, en ce qui a trait à un dépôt à un fonds de compensation, tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations à cet égard.

Le membre qui souhaite retirer le dépôt ou le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme doit soumettre une demande de retrait dûment remplie en la forme prescrite par la Société et doit se conformer aux exigences applicables aux avis comme il est prévu dans le manuel des opérations.

- 5) Les récépissés de dépôt et les récépissés d'entiercement relatifs aux biens sous-jacents et aux biens sous-jacents équivalents exposés à l'article A-708 pour les options sur actions ou sur obligations, les options donnant lieu à un règlement en espèces et les options sur titres à court terme du marché monétaire sont acceptables. En outre, les récépissés de dépôt relatifs aux dépôts à un fonds de compensation en vertu de l'article A-608 et aux dépôts de garantie effectués en vertu ~~des articles de~~ l'article A-709 sont aussi acceptables.

6) **Dépôts**

- a) Lors de la livraison d'un dépôt autre qu'un récépissé de dépôt ou d'entiercement, le membre indique à la Société sur le formulaire approprié s'il s'agit d'un dépôt « en bloc » ou d'un dépôt « particulier ».
- b) Un dépôt en bloc peut être fait pour un nombre quelconque de positions vendeur sur options ou de positions sur contrats à terme détenues au compte du membre visé par le dépôt.
- c) Un dépôt particulier ne peut être fait que pour des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents détenus pour le compte d'un déposant désigné relativement à une position vendeur particulière sur options d'achat ou à une position particulière sur contrats à terme que détient le membre pour le compte du déposant. Pour chaque dépôt particulier, le membre établit un relevé indiquant le nom du déposant, le compte dans lequel se trouve le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent et les positions particulières visées par le dépôt.
- d) En vertu des présentes, les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour le compte d'un client ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre qu'un compte-client. Les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour un négociateur professionnel en bourse ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre que celui de ce négociateur.
- e) Le membre ne peut donner en dépôt un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent détenu pour le compte d'un client, en vertu des présentes, que dans la mesure autorisée par la loi, les règlements et les directives applicables de la Société; le membre atteste à la Société par le fait même que le dépôt ne contrevient à aucune disposition des lois, règlements ou directives applicables de la Société.
- f) En vertu des présentes, la valeur des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents que le membre détient pour un compte-client et qu'il dépose conformément au présent règlement ne doit pas dépasser des limites équitables et raisonnables, compte tenu de la dette du client envers le membre et des positions du client chez le membre.

- g) La Société ne peut pas prendre des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents déposés en bloc d'un compte-client ou d'un compte d'un négociateur professionnel en bourse, ni le produit du dépôt en bloc, pour acquitter une obligation d'un membre envers elle, sauf si l'obligation a pour origine le compte-client ou le compte du négociateur professionnel en bourse.

7) **Récépissés de dépôt**

Les récépissés de dépôt ne sont utilisés que pour les dépôts suivants :

- a) les dépôts faits pour un nombre de positions vendeur sur des options quelconques ou de positions sur des contrats à terme quelconques détenues au compte du membre en cause;
- b) les dépôts faits pour un fonds de compensation.

8) **Récépissés d'entiercement**

- a) Un membre peut déposer un récépissé d'entiercement (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé et attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état pour le compte de la Société à la demande d'un déposant désigné.
- b) En attendant l'émission du récépissé d'entiercement par le dépositaire agréé, un membre peut remettre à la Société, en la forme qu'elle détermine, une lettre de garantie émise par le dépositaire agréé.
- c) Lors d'un achat liquidatif d'une option d'achat vendue pour laquelle un récépissé d'entiercement avait été déposé, le membre demande sans délai le retrait de ce récépissé.
- d) Aucune option d'achat faisant partie d'une position vendeur d'un compte-client maintenu par le membre ne peut faire l'objet d'un dépôt de récépissé d'entiercement après qu'un avis de levée a été assigné à ce dernier relativement à cette option. Si le membre avait antérieurement déposé un récépissé d'entiercement relativement à cette option, il doit déposer auprès de la Société, au plus tard à l'heure du règlement le deuxième jour ouvrable suivant immédiatement l'assignation de l'avis de levée, une garantie pour couvrir l'option. Lors du dépôt de cette garantie, la Société libère le récépissé d'entiercement déposé antérieurement.

9) **Récépissés de garantie pour contrats à terme**

Le membre peut déposer un récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par un dépositaire agréé (en la forme prescrite par la Société), lequel récépissé atteste que le titre dont il y est question est détenu par ce dépositaire agréé pour le compte de la Société conformément aux directives d'un déposant désigné.

Nouvelle règle 3/90, modifiée 6/91, 9/92, 7/97, 02/06

Article A-213 Comptes établis auprès d'établissements financiers

Chaque membre de la Société doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier canadien que la Société juge acceptable pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations. ~~Chaque membre autorise la Société à retirer des fonds de ce ou ces comptes de manière irrévocable en règlement de toute obligation découlant des présentes règles.~~

Nouvelle règle 4/91, modifiée 4/98, 02/06

Article A-214 Interfaces électroniques

Étant donné qu'un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant exécutées par des mouvements de documents entre la Société et les membres sont maintenant, ou seront à l'avenir, exécutées par des transferts électroniques de données, les mots « consulter », « livrer », « fournir », « donner des instructions », « émettre », « mettre à la disposition », « aviser », « recevoir » et « soumettre » comprennent, lorsqu'il y a lieu, le mouvement de l'information par voie électronique entre la Société et un membre.

Nouvelle règle 1/92, modifiée 02/06

Article A-215 Responsabilité

- 1) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles, toutes les obligations de la Société qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'envers ses membres. Par conséquent, les règles ne doivent pas être interprétées de façon à laisser entendre que la Société a une obligation envers une personne physique ou morale autre qu'un de ses membres. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société n'est également pas liée par les obligations d'une personne qui n'est pas un de ses membres, ni par les obligations d'un de ses membres envers une personne qui n'est pas un de ses membres, ni par celles d'un de ses membres envers un autre de ses membres agissant en qualité de mandataire, ni par celles d'un de ses membres envers un client; à moins d'indications contraires spécifiques, la Société ne sera également pas tenue d'effectuer des livraisons à un client d'un de ses membres ni d'accepter une livraison d'une telle personne.
- 2) La Société exige que les membres de la Société ainsi que leurs clients respectifs soient assujettis aux limites de position et de levée établies par la Société ou par la bourse.
- 3) Aux fins d'application des dispositions du présent article, l'expression « système de compensation » désigne à la fois les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique des données, et englobe [les documents de la CDCC](#) et toutes les installations et tous les services que la Société fournit à ses membres aux fins de l'acceptation et (ou) de la compensation des opérations, y compris la compensation et le règlement, le dépôt de garantie, la détention de dépôts et la conservation ou la communication des données contenues dans un ordinateur ou un système de transmission électronique des données, ou transmises par l'un ou l'autre.
- 4) La Société n'est pas tenue d'exécuter quelque obligation aux termes des règles ni de rendre accessible son système de compensation si, en raison d'un cas de force majeure ou d'une urgence, il devient impossible ou à peu près impossible d'exécuter cette obligation ou de rendre accessible son système de compensation et que la Société ne puisse, après avoir déployé des efforts

raisonnables (lesquels n'exigeraient pas de la Société qu'elle subisse une perte autre que des frais accessoires négligeables), surmonter cette impossibilité ou quasi-impossibilité.

5) ~~4)~~ La Société n'est pas responsable envers un membre à l'égard des pertes, dommages directs, indirects ou consécutifs, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre, ou imputée à un membre du fait qu'il a utilisé le système de compensation de la Société ou du fait d'une défaillance du système de compensation de la Société ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non une négligence. Les membres acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant de l'utilisation du système de compensation.

6) ~~5)~~ La Société n'est pas responsable envers un membre à l'égard des pertes, dommages directs, indirects ou consécutifs, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses ni de toute autre ~~responsabilité subis ou engagés par un membre, ou à l'égard de toute réclamation présentée contre un membre par suite d'une défaillance du système de compensation de la Société ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non~~ obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre, ou imputée à un membre du fait que la Société a omis de payer un montant de règlement exigible à l'égard d'une opération, peu importe si cette défaillance constitue une négligence.

7) ~~6)~~ Dans le cas où une personne intente une procédure judiciaire contre la Société dans le but de lui imputer une responsabilité par suite directe ou indirecte de l'utilisation, par un membre, du système de compensation de la Société, le membre devra rembourser à la Société les coûts suivants :

- a) tous les frais juridiques et dépenses engagés par la Société relativement à cette procédure;
- b) tout jugement prononcé contre la Société si cette dernière est réputée responsable;
- c) tout paiement effectué par la Société avec le consentement du membre, en vue du règlement de la procédure.

Nouvelle règle 9/92, modifiée 12/95, 5/96, 4/98, 02/06

Article A-216 Garanties réciproques

Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations contractées par chacun de ses membres de la Société reliés et garantit celles-ci, et chaque membre de la Société relié garantit toutes les obligations du membre de la Société auquel il est relié et en est responsable.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 02/06

Article A-217 États financiers vérifiés de la Société

Dans les 120 jours qui suivent l'approbation par les administrateurs de ses états financiers vérifiés lors de son assemblée annuelle, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre de la Société une copie des documents suivants :

- a) ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause;
- b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;
- c) le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :
 - i) ~~(i)~~ son administration;
 - ii) ~~(ii)~~ ses technologies de l'information;
 - iii) ~~(iii)~~ ses négociations/cessions/exercices ou levées;
 - iv) ~~(iv)~~ ses marges et ses garanties.

Nouvelle règle 4/98, modifiée 02/06

Article A-218 La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement

Chaque membre de la Société établira un compte en banque distinct pour le règlement des opérations dans chaque monnaie dans laquelle le membre de la Société effectue des opérations (les « comptes de règlement »). Chaque membre de la Société nomme par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre de la Société, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre de la Société doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre de la Société aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre de la Société aux termes des présentes.

Article A-219 Renonciation à l'immunité

Chaque membre de la Société renonce irrévocablement, à l'égard de lui-même et à l'égard de la totalité de ses revenus et de son actif, à toute immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs analogues à l'égard d'une poursuite, de la compétence de quelque tribunal, de réparation par voie d'injonction, d'ordonnance d'exécution en nature ou de recouvrement d'un bien, de saisie de son actif (avant ou après jugement) et d'exécution ou d'application de quelque jugement auquel il a droit ou auxquels ses revenus ou éléments d'actif lui donnent autrement droit dans le cadre de quelque instance devant les tribunaux d'un territoire et il convient irrévocablement de ne pas demander une telle immunité dans le cadre de quelque instance.

Article A-220 Primauté

En cas d'incompatibilité entre le manuel des opérations (y compris toute annexe du manuel des opérations) et les présentes règles (sans tenir compte du manuel des opérations), les modalités et conditions des règles (sans tenir compte du manuel des opérations) prévaudront aux seules fins de cette incompatibilité.

Article A-221 Lois applicables

Les règles sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Chaque membre de la Société reconnaît, à ce titre, la compétence des tribunaux du Québec.

RÈGLE A-3 EXIGENCES DE CAPITAL

Article A-301 Exigences minimales de capital

- 1) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre de la Société en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre de la Société ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales les plus rigoureuses en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par une bourse participante dont il est membre et par l'~~Association canadienne~~ Organisme canadien de réglementation du commerce des courtiers en valeurs mobilières;
 - b) aux exigences en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières, si ce membre de la Société est une banque membre de la Société.
- 2) Chaque membre de la Société doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.
- 3) Un membre de la Société faisant compensation d'opérations sur titres à revenu fixe doit, en dépit de l'alinéa A-301 1), également respecter les critères suivants :
 - a) s'il ne fait que compenser des opérations sur titres à revenu fixe de firmes,
 - i) compter un capital minimal de 50 000 000 \$ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada ; ou
 - ii) compter un capital minimal de 100 000 000 \$.
 - b) s'il fait compensation à la fois d'opérations sur titres à revenu fixe de firmes et d'une opération sur titres à revenu fixe de clients, compter un capital minimal de 200 000 000 \$.
 - c) Pour les besoins du présent alinéa A-301 3), « capital » s'entend de l'avoir des actionnaires du membre de la Société tel qu'il figure dans ses derniers états financiers annuels vérifiés. La Société peut également, à sa discrétion exclusive, tenir compte d'autres formes de capital en remplacement de l'avoir des actionnaires.

Modifiée 9/87, 3/89, 4/98

Article A-302 Capital minimal

La Société ne doit compenser aucune opération pour le compte d'un membre à compter du moment où elle apprend que le membre ne satisfait pas aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle.

Modifiée 12/89, 4/98, 02/06

Article A-303 Mise en garde

Si un membre ordinaire de la Société ou une société associée a lieu de croire qu'il ou elle ne pourra pas satisfaire aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le ou la visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital ou un cas de préavis tel qu'il est prévu au présent article A-303, il ou elle doit en aviser la Société sans tarder.

Un membre de la Société qui est également membre d'un OAR doit immédiatement aviser la Société s'il atteint le niveau de la mise en garde (définie par l'~~Association canadienne~~[Organisme canadien de réglementation du commerce](#) des ~~courtiers en~~ valeurs mobilières et les bourses participantes).

Une banque membre de la Société doit immédiatement aviser celle-ci si elle omet de respecter soit a) les exigences minimales en matière de suffisance de capital et de liquidités fixées à l'occasion en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et de la réglementation s'y rattachant, dans sa version modifiée à l'occasion, soit b) les exigences minimales en matières de suffisance de capital et de liquidités fixées à l'occasion par le Bureau du surintendant des institutions financières.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 9/93, 9/94, 5/96, 10/98, 02/06

Article A-304 Vérification

- 1) La Société a le droit d'examiner les livres et registres des membres de la Société et peut exiger qu'un membre de la Société et un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou vérificateurs précis comparaisse en personne devant la Société et y dépose ses livres et registres et réponde à des questions ayant trait à une violation réelle ou alléguée des règles.
- 2) À moins que la Société n'y consente autrement, la vérification des états financiers d'un membre ordinaire ou d'une société associée aura lieu à la fin de l'exercice financier de ce membre.
- 3) La vérification des états financiers d'un membre ordinaire ou d'une société associée doit être faite conformément aux normes de vérification généralement reconnues et doit inclure une révision du système comptable, du système de contrôle comptable interne et des procédures de garde de titres. Elle doit comprendre toutes les procédures de vérification nécessaires dans les circonstances pour étayer les opinions qui doivent être exprimées pour être conforme à l'ensemble des exigences juridiques et réglementaires applicables au membre ordinaire ou à la société associée.

Les membres ordinaires de la Société et les sociétés associées peuvent faire en sorte que leurs vérificateurs donnent également leur avis quant à toute inexactitude importante existant dans le système comptable, le système de contrôle comptable interne ou dans les procédures de garde de titres et indiquent toute mesure corrective prise ou envisagée par le membre ordinaire ou la société associée; des copies de ces avis doivent être remises à la Société.

Modifiée 9/87, 4/91, 9/94, 5/96, 4/98

Article A-305 Procédures de dépôt des documents

- 1) Chaque membre de la Société qui est également membre d'un OAR doit livrer à la Société un exemplaire de la première et de la deuxième partie du rapport et questionnaire financier

réglementaire uniforme, accompagné de l'attestation des associés ou administrateurs, exigés par l'OAR membre de la Société, en la forme prescrite par cet organisme au moment où ces documents sont remis à celui-ci.

- 2) Chaque banque membre de la Société doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital, tel qu'il est demandé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en la forme prescrite par celui-ci au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
- ~~3) Chaque banque membre de la Société doit livrer à la Société un exemplaire des, et un exemplaire de ses~~ états financiers annuels ~~de la banque membre,~~ en la forme prescrite par le Bureau du surintendant des institutions financières au moment où ces documents sont remis à celui-ci.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 3/89, 4/91, 9/94, 5/96, 4/98, 02/06

Article A-306 Examens spéciaux

- 1) La Société peut exiger, à son gré, que son vérificateur fasse un examen général ou spécial de la situation financière de l'un de ses membres ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci.
- 2) Aux fins de l'examen spécial prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, le vérificateur de la Société doit être habilité à demander au membre de la Société ou à ses vérificateurs toute information ou tout élément que les vérificateurs jugent pertinents sur des opérations directement ou indirectement reliées aux activités de la Société et personne, ni même le membre de la Société, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner l'information ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen. Le membre de la Société doit donner l'information ou les éléments qui lui sont demandés par le vérificateur de la Société dans le délai indiqué dans la demande.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 9/94, 4/98

Article A-307 Mesures prévues par le Conseil relativement à l'insuffisance du capital

- 1) Si le Conseil détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou A-305, un examen général ou spécial suivant l'article A-306, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, qu'un membre de la Société est insolvable ou ne dispose pas du capital minimal réglementaire désigné à l'article A-301 ou que sa situation financière est telle, ou le Conseil considère, à son seul gré, que sa situation financière est telle, que le Conseil juge, à son seul gré qu'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société, que celle-ci continue d'accepter et (ou) de compenser ses opérations, le Conseil peut, en tout temps, conformément aux dispositions de la règle A-1A, suspendre le membre pendant toute période et à toutes conditions qu'il peut déterminer; de plus, un avis en ce sens doit être posté ou livré immédiatement à chaque membre de la Société.
- 2) Le Conseil peut, comme solution de rechange, déterminer qu'il est dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société que la Société continue d'accepter et (ou) de compenser les opérations de ce membre de la Société, mais que les vérificateurs de la Société doivent régir et surveiller de manière générale les opérations du membre, puisqu'elles se rapportent aux activités ou au rendement de celui-ci en sa qualité de membre de la Société, pendant toute période et de la

manière prescrites par la Société. Un avis en ce sens doit être posté ou livré immédiatement à chaque membre de la Société.

- 3) Tout examen, rapport ou surveillance exigé par la Société conformément à la présente règle A-3 doit être réalisé aux frais du membre de la Société concerné.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 09/94, 5/96, 10/98, 02/06

Article A-308 Restrictions quant à certaines opérations et positions

- 1) Si le Conseil juge à un moment quelconque qu'en raison de la situation financière ou des conditions d'exploitation d'un membre de la Société il est nécessaire ou prudent, aux fins de protection de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, d'imposer des restrictions sur les opérations du membre auprès de la Société, il pourra prendre les mesures suivantes :
 - a) empêcher ce membre d'accepter et (ou) de compenser des achats initiaux ou des ventes initiales ou de nouvelles opérations sur des ID MHC, ou imposer des restrictions sur ceux-ci;
 - b) exiger de ce membre qu'il réduise ou liquide ses positions acheteur ou positions vendeur existantes dans ses comptes auprès d'elle;
 - c) exiger de ce membre qu'il transfère à un autre membre de la Société tout compte qu'il détient auprès d'elle, toute opération dans ce compte ou tout compte qu'il détient au bénéfice d'un autre membre de la Société.

Modifiée 12/89, 5/96, 02/06

RÈGLE A-4 APPLICATION

Article A-401 Mesures prises contre un membre non conforme

- 1) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre de la Société, si le membre de la Société est un membre non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre, notamment les mesures suivantes :
 - a) interdire et/ou restreindre l'acceptation et/ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre de la Société;
 - b) exiger que ce membre de la Société réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre auprès de la Société;
 - c) exiger que ce membre de la Société transfère à un autre membre de la Société tout compte qu'il a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte ou tout compte qu'il a établi;
 - d) affecter le fonds de compensation et le dépôt de garantie du membre non conforme;
 - e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre de la Société et lui adresser des réprimandes;
 - f) suspendre le membre non conforme;
 - g) [rétablir le statut de membre non conforme d'un membre de la Société à celui de membre de la Société en règle si le membre de la Société règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené à son statut de membre non conforme.](#)
- 2) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres non conformes peuvent être prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

Nouvelle règle 4/98, modifiée 02/06

Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif

- 1) Dans le cas où un membre de la Société est suspendu, la Société peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières confiées en vertu d'un dépôt particulier) ainsi que tous les dépôts qu'il a effectués au fonds de compensation; cependant, si l'émetteur d'une lettre de crédit déposée par le membre de la Société consent par écrit, à la satisfaction de la Société, à prolonger l'irrévocabilité de son engagement en vertu de la lettre, la Société peut, plutôt que d'exiger le paiement immédiat de la valeur nominale de la lettre de crédit, mais tout en se réservant le droit de le faire, n'exiger que les sommes jugées nécessaires au besoin pour combler les prélèvements à même le compte de règlement liquidatif prévu ci-dessous. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif, ~~établi au nom du membre suspendu~~. Si le produit tiré de la vente de biens sous-jacents et de biens sous-jacents équivalents déposés en bloc dans un compte-client est supérieur aux prélèvements effectués par la Société sur

le compte de règlement liquidatif, conformément ~~aux~~au sous-~~alinéas~~alinéa A-403(32)c), à l'alinéa A-404(2) et à l'article A-405 relativement à des opérations ou positions dans ce compte-client, la Société doit remettre l'excédent au membre de la Société suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable.

- 2) Malgré les dispositions de l'alinéa A-402(1), si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre de la Société suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion exclusive que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre de la Société suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent alinéa soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

Modifiée 12/89, 4/98, 02/06

Article A-403 Opérations en instance

- 1) Les opérations non réglées d'un membre de la Société suspendu sont soit acceptées, soit refusées par la Société conformément aux règles et règlements de la bourse ou centre transactionnel reconnu où elles ont été traitées et, dans le cas où une opération est rejetée, le membre de la Société doit la liquider conformément aux règles de la Société ou aux règles et règlements de la bourse ou centre transactionnel reconnu qui l'a traitée.
- 2) Dans le cas des positions en cours et des opérations acceptées :
- a) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans son compte-client devront être déposées à cette fin par la Société dans un compte de règlement des comptes-clients pour être ensuite remises au membre de la Société suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable;
 - b) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés dans les comptes de négociateur professionnel en bourse devront y être retenues jusqu'à liquidation de toutes les positions en cours et opérations dans ces comptes pour être ensuite utilisées conformément aux dispositions de la convention régissant les comptes de négociateur professionnel en bourse;
 - c) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans le compte-firme doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif;
 - d) les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande de n'importe quel compte devront être retirées, par la Société, du compte de règlement liquidatif ;-
 - e) les sommes payables à la Société en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de marges jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent ;

- f) les sommes payables au membre suspendu en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de marges jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98, 02/06

Article A-404 Positions en cours

- 1) Les positions en cours d'un membre de la Société suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par la Société, au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre de la Société, soit encore maintenues par la Société. Les montants payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande par suite de l'exécution d'une opération liquidative effectuée par la Société devront être retirés du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, pour autant que les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes d'un compte de négociateur professionnel en bourse aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles dans le compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les montants recevables par le membre suspendu en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande résultant d'une opération liquidative effectuée par la Société ou le transfert d'une position en cours devront être crédités dans le compte de règlement liquidatif du membre suspendu. Les clients touchés par une opération liquidative ou un transfert devront en être avisés aussitôt que possible.
- 2) Dans le cas des options :
 - a) les positions acheteur en cours dans un compte-client d'un membre suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier tous ceux qui ont une position acheteur dans un compte semblable, transférer la position acheteur de chacune de ces personnes à un autre membre de la Société et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client d'un membre suspendu à un autre membre, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients;
 - b) les positions acheteur en cours dans tout compte de négociateur professionnel en bourse d'un membre suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de négociateur professionnel en bourse;
 - c) les positions acheteur en cours dans le compte-firme d'un membre suspendu (ainsi que dans son compte de négociateur professionnel en bourse) doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible et le produit de ces opérations liquidatives doit être crédité par la Société au compte de règlement liquidatif du membre suspendu;
 - d) les positions vendeur en cours dans tout compte du membre suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par elle au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre de la Société, soit encore maintenues. Les

sommes payables au membre suspendu lors du règlement d'achats liquidatifs effectués par la Société doivent être prélevées sur le compte de règlement liquidatif du membre suspendu, à condition que les sommes qui lui sont payables en règlement des achats liquidatifs dans un compte de négociateur professionnel en bourse aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles du compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les clients touchés par une opération liquidative ou par le transfert d'une position vendeur, s'ils sont connus de la Société, doivent en être avisés dès que possible.

- 3) Si la Société choisit ou est tenue conformément au présent article A-404 de liquider des positions acheteur et des positions vendeur pour la même série d'options ou de contrats à terme d'un membre suspendu, elle peut, au lieu de liquider ces positions au moyen d'opérations liquidatives à une bourse, utiliser les unes pour compenser les autres, réduisant du même nombre de contrats d'options ou de contrats à terme les positions vendeur et acheteur en cours du membre dans cette série. Si la Société liquide des positions pour une série d'options ou de contrats à terme de la manière précitée, elle en avisera le membre suspendu ou son représentant, et ces positions seront réputées avoir été liquidées à un prix égal au cours de clôture déterminé par la bourse où sont négociées ces séries, à la date où les positions sont compensées.
- 4) Malgré les dispositions de l'alinéa A-404(3) de la présente règle, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des positions d'un membre suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles sur le marché d'opérations liquidatives que pourrait ordonner la Société et de toute autre circonstance que celle-ci juge pertinente, la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un représentant désigné, juge à son seul gré que la liquidation de la totalité ou d'une partie des opérations du membre suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, il n'est pas nécessaire de liquider ces positions, pourvu que toute décision prise conformément au présent alinéa soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.
- 5) Dans le cas où la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un autre représentant désigné :
 - a) juge, que la Société, pour une raison quelconque, ne peut liquider rapidement et de manière ordonnée les opérations ou convertir en espèces les dépôts de garantie d'un membre suspendu; ou
 - b) choisit conformément à l'alinéa A-404(4) de ne pas liquider ces opérations, ou conformément à l'alinéa A-402(2), de la présente règle, de ne pas convertir en espèces ces dépôts de garantie, elle peut à l'occasion autoriser, pour le compte de la Société et seulement afin de réduire le risque, pour celle-ci, découlant du maintien constant de ces positions ou de ces dépôts de garantie, des opérations de couverture, y compris l'achat ou la vente de biens sous-jacents ou de biens réputés semblables à ces derniers, ou d'opérations sur les uns ou les autres. La Société peut déléguer à certains dirigeants ou mandataires de la Société le pouvoir de déterminer, dans les limites, le cas échéant, qu'elle peut prescrire, le caractère de ces opérations de couverture et le moment choisi pour les effectuer. Toute autorisation d'opération de couverture doit être communiquée au Conseil dans les 24 heures, et toute opération semblable effectuée doit être indiquée au Conseil à chaque jour. Le montant de l'ensemble des primes et autres frais engagés par la Société relativement à ces opérations sera débité du compte de règlement liquidatif du membre suspendu. Les opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément au présent alinéa seront liquidées ou levées rapidement avec l'élimination des positions correspondantes, que ce soit parce qu'elles viennent à échéance, ou par voie

de transfert, de liquidation ou d'assignation. Tous les frais, y compris les pertes que subit la Société relativement à des opérations effectuées pour son compte conformément au présent alinéa, seront débités du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, et tous les gains réalisés lors de ces opérations seront crédités à ce compte; toutefois, l'ensemble des frais et gains reliés à des opérations de couverture dans un compte de négociateur professionnel en bourse ou un compte-firme sera débité ou crédité, selon le cas, à ce compte, et seul l'excédent, le cas échéant, de l'ensemble de pareils frais sur les disponibilités de ce compte sera débité du compte de règlement liquidatif. La répartition raisonnable des frais et des gains qu'effectuera la Société entre les comptes afin de donner effet à la disposition précitée liera le membre de la Société et toute personne qui fait une demande en ce sens par l'entremise du membre de la Société ou des successeurs et ayants droit respectifs.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 4/98, 02/06

Article A-405 Options levées et avis de livraison

À moins que la Société n'en décide autrement dans un cas particulier, les options levées auxquelles un membre suspendu est partie ou les contrats à terme qui font l'objet d'un avis de livraison auxquels le membre de la Société suspendu est partie doivent être liquidés selon les procédures prévues aux articles B-404 et B-405, C-510 et C-511, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne procéder à aucun achat ou vente d'office, selon le cas, si elle apprend que le bien sous-jacent est en transit ou en voie de transfert. Tout gain ou perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office doit, selon le cas, être porté au débit ou au crédit du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, pour autant que toute perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office dans un compte de négociateur professionnel en bourse ait d'abord été réglé à partir des disponibilités du compte dans la mesure où il y en a, et que seul le montant de tout découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif.

Modifiée 9/92, 4/98

Article A-406 Paiements dus à la Société

1) Lorsque les positions du membre ou d'un membre relié à celui-ci suspendu sont liquidées conformément aux dispositions de la présente règle A-4, la Société a le droit de recouvrer sans délai auprès du membre en cause toute somme qui est payable à la Société conformément aux présentes règles et aux règlements, y compris tous les frais, dont les frais juridiques, qu'elle a engagés, par prélèvement sur le compte de règlement liquidatif de ce membre ou d'un membre relié à celui-ci auprès de la Société.

2) Si la Société ne peut recouvrer sans délai auprès d'un membre ou d'un membre relié à celui-ci suspendu toute somme qui lui est payable conformément aux présentes règles et aux règlements, elle pourra la recouvrer sans délai en vertu des présentes règles et des règlements auprès d'un membre relié au membre suspendu.

Modifiée 9/95, 5/96, 4/98

Article A-407 Réclamations des membres de la Société

Toutes les réclamations visant un compte de règlement liquidatif d'un membre suspendu, faites par d'autres membres de la Société par suite de pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance ou de positions en cours, ou au moment de la livraison du bien sous-jacent ou de l'achat ou de la

vente d'office d'options levées, conformément à la présente règle A-4, doivent être soumises à la Société en la forme prévue. Le règlement de ces réclamations s'effectue de la manière suivante :

- 1) Les réclamations pour pertes subies au moment de la liquidation d'opérations conclues avec un membre suspendu et dont la compensation a été refusée sont subordonnées à toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. La Société peut honorer ces réclamations, dans la mesure où les fonds sont disponibles, en prélevant les sommes en cause sur le compte de règlement liquidatif du membre suspendu, mais seulement après que toutes les autres réclamations applicables ont été honorées, et ces réclamations ne constituent pas une réclamation à l'égard des contributions des autres membres de la Société au fonds de compensation;
- 2) Les réclamations pour pertes subies au moment d'un achat ou d'une vente d'office et au moment de la liquidation de positions en cours ont préséance sur toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. Si l'achat ou la vente d'office ou l'opération liquidative n'est pas effectuée avant la fin du jour ouvrable complet suivant immédiatement l'émission de l'avis de suspension, la réclamation qui peut découler de cette opération se limite au montant qui aurait pu être réclamé si l'achat d'office avait eu lieu au prix le plus élevé, ou la vente d'office au prix le plus bas auquel le bien sous-jacent s'est négocié à l'une quelconque des bourses qui le négociait ce jour-là, le premier jour ouvrable complet ou, dans le cas de la liquidation de positions en cours, si les positions avaient été liquidées au plus tard à la clôture du premier jour ouvrable complet.

Modifiée 4/98

Article A-408 Absence de renonciation

Aucune omission ni aucun retard de la part de la Société dans l'exercice de ses droits (en totalité ou en partie) aux termes des présentes règles ne constitue une renonciation aux droits ou recours de la Société à cette occasion ou à une occasion ultérieure, pas plus que l'exercice unique ou partiel d'un droit ou recours n'empêche un autre exercice de ce droit ou recours ou encore d'un autre droit ou recours.

RÈGLE A-5 MESURES DISCIPLINAIRES

Article A-501 Sanctions

- 1) La Société peut, en plus ou au lieu d'autres mesures, imposer une amende ou une pénalité, d'un maximum de 250 000 \$, à tout membre non conforme par suite d'une violation des dispositions de la demande d'adhésion, ou en raison du refus ou de la négligence de ce membre non conforme de se conformer à tout ordre ou directive applicable émanant de la Société, ou par suite d'une omission, d'un retard ou d'une conduite nuisible aux activités de la Société, ou de son défaut d'avoir un personnel et des installations adéquates pour mener à bien ses opérations avec la Société, et celle-ci peut également lui imposer le règlement de frais raisonnables, y compris les frais de justice, qu'elle a engagés pour un des motifs susmentionnés.
- 2) La Société est habilitée à recouvrer d'un membre non conforme ou de tout membre relié le montant des amendes, des pénalités ou des sanctions qui lui ont été imposées, en sus de ses frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'amende, à la pénalité ou à la sanction.

Modifiée 12/89, 9/95, 5/96, 4/98

Article A-502 Procédures

- 1) Sauf tel qu'il est prévu à l'alinéa A-502(4), la nature et le montant de toute amende, pénalité ou sanction doivent être déterminés et imposés par le Conseil. Avant l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités par le Conseil, la Société doit faire part succinctement au membre non conforme et à tout membre de la Société relié, par écrit, des infractions qui lui sont reprochées. Le document dans lequel les infractions sont consignées doit mentionner la disposition de la demande d'adhésion prétendument enfreinte, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que la pénalité ou le recours recommandé par la Société pour chaque infraction.
- 2) Le membre non conforme qui est responsable d'un manquement à une disposition de la demande d'adhésion est assujéti aux pénalités qui y sont prévues. Ces pénalités ne seront imposées ni à ce membre non conforme ni à un membre relié avant qu'une audition ne soit tenue conformément à l'alinéa A-502(3).
- 3) Le membre non conforme peut, dans les 10 jours suivant la réception d'un document prévu à l'alinéa A-502(1) ~~ou d'un avis écrit prévu à l'alinéa A-502(2)~~, y répondre par écrit. Dans sa réponse, le membre non conforme peut admettre ou nier chaque allégation contenue dans la description des infractions et peut également indiquer toute justification qu'il désire présenter. Le Conseil doit fixer une date d'audition dès que possible. Le membre non conforme doit alors être avisé de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins 10 jours avant la date fixée. L'avis d'audition doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'audition, le renvoi à l'autorité aux termes de laquelle l'audition est tenue, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que les conclusions qu'elle en tire. À l'audition, le membre non conforme et tout membre de la Société relié doivent avoir l'occasion de se faire entendre et de se faire représenter par un avocat. Le membre non conforme et tout membre de la Société relié qui font défaut de déposer une défense sont réputés avoir renoncé à leur droit de contester l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités ainsi que d'avoir accepté les allégations et (ou) les amendes et (ou) les pénalités contenues dans la description des actions qui ne sont pas expressément niées. Aussitôt que

Date d'impression : juin 2000

A-37

possible après l'audition, le Conseil doit, par écrit, aviser le membre non conforme et tout membre de la Société relié de la décision qui a été prise, laquelle est sans appel et les lie.

- 4) La responsabilité de toute mesure devant être prise par le Conseil en vertu de la présente règle A-5 peut être déléguée à un comité (le « comité de discipline ») composé d'au moins trois administrateurs et qui peut inclure les dirigeants délégués par le Conseil. Toute mesure prise par le comité de discipline doit être communiquée au Conseil et peut être révisée par ce dernier, soit à sa demande faite avant ou au moment de sa prochaine assemblée régulière, soit sur demande déposée dans les sept jours suivant la décision finale du comité de discipline, par toute personne directement visée par la décision. Le Conseil peut, à son seul gré, permettre au membre non conforme et à tout membre de la Société relié de se faire entendre de nouveau ou de présenter tout élément de preuve. Comme il est prévu par les règlements de la Société, la majorité des membres du comité de discipline doivent être des résidents canadiens.
- 5) Les délais prévus au présent article A-502 peuvent être prolongés par le Conseil, par le comité de discipline ou par tout dirigeant autorisé à le faire par le Conseil.
- 6) Aucun élément aux présentes ne doit être interprété comme étant une dérogation réelle ou projetée relativement au droit d'appel, en vertu de la législation applicable, du membre non conforme et du membre relié qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire conformément aux présentes.

Modifiée 3/87, 12/89, 9/95, 4/96, 5/96, 4/98

Article A-503 Mesures disciplinaires des bourses

Les stipulations de la présente règle A-5 ne limitent en rien le droit de toute bourse de prendre des mesures disciplinaires contre ses membres conformément à ses règles, règlements, ordonnances ou directives à la suite d'une infraction à ces règles, règlements, ordonnances ou directives, ou aux dispositions de sa demande d'adhésion.

Modifiée 4/98

RÈGLE A-6 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Sauf disposition contraire, la présente règle A-6 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Modifiée 4/98

Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation

- 1) La Société doit établir un fonds de compensation pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Chaque membre de la Société qui a obtenu le droit de compenser des opérations doit maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-~~609-609~~ et à l'alinéa A-701 4).
- 2) Les dépôts de base au fonds de compensation sont les suivants :
 - a) Dépôt de base lié aux options - 25 000 \$ en monnaie ou des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608)
 - b) Dépôt de base lié aux contrats à terme - 75 000 \$ en monnaie ou des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608)
 - c) Dépôt de base lié aux ID MHC - 100 000 \$ en monnaie ou ~~une valeur équivalente en~~ des titres (sauf des opérations sur titres à revenu fixe) gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-~~608~~)
 - d) Dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe - 1 000 000 \$ en monnaie ou des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608)

Modifiée 9/95, 4/96, 4/98, 02/06

Article A-602 Niveau du fonds de compensation

Le niveau global du fonds de compensation que tous les membres de la Société doivent déposer à la clôture de chaque mois civil doit être équivalent au risque résiduel à découvert. Le montant du fonds de compensation que doit déposer chaque membre de la Société doit être calculé conformément à l'article A-603.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 12/96, 02/06

Article A-603 Montant du dépôt

- 1) Le dépôt que doit verser chaque membre de la Société au fonds de compensation est égal à la somme des montants suivants :
 - a) un dépôt de base lié aux options si le membre de la Société a été accepté pour compenser des options;
 - b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre de la Société a été accepté pour compenser des contrats à terme;
 - c) un dépôt de base lié aux opérations ID MHC, si le membre de la Société a été accepté pour compenser des opérations sur ID MHC, sauf des opérations sur titres à revenu fixe ;
 - d) un dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe, si le membre de la Société a été accepté pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe ;
 - e) ~~un~~ un dépôt variable, égal à l'excédent de la contribution du membre de la Société au total du risque résiduel à découvert de la Société sur les dépôts de base du membre de la Société en cause.
- 2) La contribution de chaque membre de la Société sera déterminée par l'imposition sur son portefeuille d'un test de solidité financière fondé sur le marché et le calcul de la différence entre son risque résiduel à découvert et la moyenne de ses exigences de marge sur 60 jours.
- 3) Au cours des 60 premiers jours de l'affiliation du membre de la Société, le risque résiduel à découvert sera calculé au prorata du nombre de jours durant le mois où son affiliation a été en vigueur. La moyenne des exigences de marge au cours du nombre de jours où l'affiliation à la Société a été en vigueur sera utilisée..

Modifiée 9/95,4/96, 10/98, 02/06

Article A-604 Modifications des exigences

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables qu'elle exige de ses membres. Si, par suite d'une modification des règles, le dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation est augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre, d'un avis écrit en ce sens. À moins que le membre de la Société n'informe la Société par écrit de son intention de mettre un terme à son affiliation à celle-ci et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré dès que tous les membres de la Société y sont tenus.

Modifiée 12/89, 9/95,4/96

Article A-605 Relevé des dépôts au fonds de compensation

Dans les 10 jours suivant la date de clôture de chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres un relevé de dépôt au fonds de compensation, dans lequel figure le montant courant des dépôts du membre de la Société dans le fonds de compensation ainsi que le montant du dépôt que le

membre doit verser d'après le montant du risque résiduel à découvert des soixante jours précédents (à compter de la clôture du mois civil). Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96, 02/06

Article A-606 Dépôt additionnel dans le fonds de compensation

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre de la Société accuse un déficit, ce membre doit alors combler le déficit par un dépôt en la forme approuvée par la Société dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de délivrance du relevé.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96

Article A-607 Retraits

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre de la Société accuserait un excédent, le membre peut demander le retrait de cet excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait aux heures et en la forme prescrites par la Société.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96, 02/06

Article A-608 Formes des dépôts

- 1) À l'exclusion des dépôts faits en vertu des exigences de l'alinéa A-601(2) sur les dépôts de base de compensation, les dépôts au fonds de compensation doivent être effectués soit en espèces, soit sous forme de titres gouvernementaux acceptables pour la Société, entièrement négociables et auxquels on attribuera une valeur à un taux réduit, ~~qui sera indiqué dans le~~ lettre qu'établie par la Société à l'occasion conformément au Manuel des opérations, par rapport à leur valeur au marché; si la valeur au marché des titres gouvernementaux ne peut être obtenue, on leur attribuera une valeur déterminée par la Société. Des substitutions peuvent être faites seulement sur autorisation préalable de la Société. La Société ne doit pas utiliser les dépôts en espèces comme fonds de roulement. Toutefois, les intérêts ou les gains reçus ou accumulés par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société.
- 2) Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de la réception, par la Société, des espèces, des titres gouvernementaux ou du récépissé de dépôt délivré par le dépositaire agréé. Tous les intérêts ou gains reçus ou accumulés sur des titres gouvernementaux avant leur vente, leur négociation ou leur mise en gage reviennent au membre de la Société qui a effectué le dépôt.
- 3) Les titres gouvernementaux déposés par le membre de la Société auprès d'un dépositaire agréé sont déposés aux termes d'ententes :
 - a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre de la Société;
 - b) exigeant que le membre de la Société assume tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres gouvernementaux ou à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.

Modifiée 6/91, 9/95,4/96, 4/98, 02/06, 05/06

Article A-609 Affectation du fonds de compensation

- 1) La Société doit affecter le dépôt au fonds de compensation du membre non conforme et de tout membre de la Société relié à celui-ci ou, si elle juge qu'il est urgent de le faire, le dépôt d'un autre membre de la Société, ~~aux fins suivantes :~~
 - a) ~~exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à une opération acceptée par la Société, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;~~
 - b) ~~effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre non conforme;~~
 - c) ~~compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;~~
 - d) ~~compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées, aux contrats à terme pour lesquels un avis de livraison a été soumis, ou aux ID MHC qui n'ont pas encore été réglés;~~
 - e) ~~effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des opérations du membre;~~
 - f) ~~toute autre fin déterminée par le Conseil. À la seule appréciation de la Société, les espèces et les titres que le membre de la Société a déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation et de dépôt de garantie peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués ou hypothéqués de nouveau en tant que garantie quant aux dettes que la Société a contractées afin d'exécuter, en totalité ou en partie, cette obligation ou d'en faciliter l'exécution, et ces garanties peuvent être accordées de façon distincte ou de pair avec d'autres garanties afin d'exécuter ces obligations ou d'en faciliter l'exécution.~~ comme il est indiqué à l'alinéa A-701 2).
- 2) Si le montant de l'obligation non exécutée, du paiement non acquitté, de la perte subie ou des frais engagés est supérieur au montant total des dépôts du membre de la Société au fonds de compensation, et si le membre ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, le découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, pour être ensuite imputé au prorata, en fonction de l'importance de chacun des dépôts au fonds de compensation que la Société exige de ses autres membres à ce moment, aux dépôts de base exigés de tous les autres membres de la Société malgré les frais imputés au prorata à chacun des autres membres de la Société. Le membre de la Société qui a fait défaut de combler le découvert, ainsi que tout membre de la Société relié à ce membre, y compris une ou des sociétés associées, demeurent redevables à la Société du plein montant du découvert jusqu'à remboursement par ceux-ci.
- 3) Lorsque des sommes sont imputées au prorata aux dépôts effectués par les membres de la Société au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement tous les membres de la Société du montant imputé et des raisons de leur existence. Aux fins d'application du présent article A-609, le

montant de toute perte subie par la Société sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.

Modifiée 12/89, 9/95, 4/96, 12/96, 4/98, 02/06

Article A-610 Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur le dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation, au prorata ou autrement, ce membre de la Société est tenu de combler sans délai le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement. Malgré ce qui précède, si le prélèvement résulte d'une imputation au prorata, le membre de la Société n'est pas tenu de rembourser un montant supérieur à 100 % de ses dépôts de base et de ses dépôts variables versés au fonds de compensation alors prévus par les règles dans le cas du défaut d'un des membres de la Société si :

- (i) dans les trois jours ouvrables suivant la date d'imputation au prorata, celui-ci avise la Société qu'il met un terme à son affiliation à cette dernière;
- (ii) aucun achat initial ni aucune vente initiale ne fait l'objet d'une compensation par l'entremise des comptes du membre de la Société une fois donné cet avis;
- (iii) le membre de la Société liquide ou transfère toutes ses positions en cours dès que possible après que l'avis est donné.

Modifiée 12/89, 9/95, 4/96

Article A-611 Remboursement des dépôts

- 1) Lorsqu'un membre de la Société cesse d'être membre de la Société relativement à toutes opérations couvertes par le fonds de compensation, le montant de son dépôt de base au fonds de compensation, lié aux opérations ne faisant plus l'objet d'une compensation, doit lui être remis, sous réserve des délais prévus au présent article A-611, mais uniquement lorsque toutes les obligations du membre à l'égard de toute opération pouvant entraîner des pertes ou des paiements imputables au fonds de compensation ont été remplies ou liquidées, ou ont été assumées sur autorisation de la Société par un autre membre de la Société. Toutes les sommes imputables au dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation à l'égard d'opérations effectuées lorsque le membre en cause était membre de la Société, y compris les sommes imputées au prorata, sont déductibles du montant devant être remboursé.
- 2) Dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes d'un membre de la Société, l'ancien membre se fait rembourser le solde de son dépôt au fonds de compensation.

Modifiée 9/95, 4/96, 12/96, 02/06

Article A-612 Recouvrement des pertes

- 1) Si une perte imputée au prorata aux dépôts des membres de la Société dans le fonds de compensation est ultérieurement recouvrée en totalité ou en partie par la Société, le membre de la Société et (ou) un membre relié à celui-ci dont l'omission de payer a entraîné l'imputation de la perte, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres de la Société

dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils soient ou non encore membres de la Société.

- 2) Tout membre de la Société (un « membre cotisant ») dont les pertes ont été imputées à son dépôt en vertu de l'alinéa A-609(2) ou de l'alinéa A-610 a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre de la Société et (ou) d'un membre relié à celui-ci dont l'omission de payer un déficit a entraîné l'imputation de la perte (collectivement, les « membres responsables »), auquel cas ce ou ces membres responsables sont alors tenus de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt du membre cotisant.

Modifiée 9/95, 4/96, 12/96, 10/98

Article A-613 Dépositaires agréés

- 1) Avant qu'un établissement financier, défini ci-après, puisse être agréé comme dépositaire pour la garde de valeurs, de certificats, de biens sous-jacents ou de biens sous-jacents équivalents, il doit avoir conclu un accord avec la Société aux termes duquel il respectera les conditions que la Société impose à un dépositaire agréé.
- 2) Les membres de la Société peuvent conclure une convention de garde de valeurs, dans une forme approuvée par la Société, avec tout dépositaire agréé, pour la garde de valeurs, de certificats, de biens sous-jacents ou de biens sous-jacents équivalents.
- 3) Les dépositaires agréés peuvent produire des récépissés de dépôt, d'entiercement et des récépissés de garantie pour contrats à terme en la forme prescrite par la Société.
- 4) Les établissements financiers suivants peuvent demander à être reconnus en tant que dépositaire agréé :
 - a) une banque régie par la *Loi des banques (Canada) ou par la Loi sur les banques d'épargne du Québec* (Canada), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
 - b) une société de fiducie soumise à une législation du Canada ou de toute province canadienne semblable à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi des compagnies de fidéicommissur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
 - c) la Société ou l'une de ses filiales;
 - d) les dépositaires de valeurs;
 - e) tout autre établissement que le Conseil peut, à sa discrétion exclusive, agréer à l'occasion, pourvu qu'en aucun cas un établissement ne soit agréé si l'ensemble de son capital libéré et de son excédent est inférieur à 25 000 000 \$ et si sa charte ne lui confère pas les pouvoirs voulus ou si elle n'a pas certains autres documents constitutifs requis pour agir à titre de fiduciaire, ou encore si l'on ne peut obtenir les derniers états financiers la visant.

Modifiée 12/89, 6/91, 4/96

A-45

RÈGLE A-7 MARGES

Sauf indication contraire, la présente règle A-7 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Nouvelle règle 5/96, 10/98

Article A-701 Entretien et finalité d'une marge

1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre est tenu de déposer, auprès de la Société, une marge déterminée par elle à l'égard de :

- a) chaque position acheteur;
- b) chaque position vendeur;
- c) chaque position assignée;
- d) chaque position d'options levée;
- e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur sur des options faisant l'objet d'un avis d'assignation pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-708 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre, la Société doit tenir compte, sous réserve de l'alinéa 704 2), des dépôts de garantie déposés par ce membre ou en son nom auprès de la Société (et qui n'ont pas été restitués à ce membre).

2) La Société doit affecter la marge et le dépôt de garantie du membre non conforme et de tout membre de la Société relié à celui-ci aux fins suivantes :

- a) exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;
- b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre non conforme;
- c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;
- d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux ID MHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options ~~et~~ de contrats à terme et d'ID MHC;

- e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre de la Société non conforme en matière d'options et de contrats à terme;
- f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre de la Société non conforme en matière de tout ID MHC ~~accepté par la Société~~ ;
- g) toute autre fin déterminée par le Conseil.
- 3) Chaque membre de la Société accorde à la Société et en faveur de celle-ci une charge, un privilège, une sûreté et une hypothèque de premier rang sur tous les biens y compris, notamment, les biens déposés à titre de marge et de dépôt de garantie ainsi que sur toutes les positions acheteur, les positions vendeur, les titres et les biens sous-jacents que le membre de la Société a déposés auprès de la Société ou qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de CDCC, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de CDCC, sauf le membre de la Société ou un agent du membre de la Société, pour garantir l'exécution par le membre de la Société et un membre de la société relié de toutes ses obligations envers la Société, si ce n'est que tous les biens dans un compte-client ne garantissent que l'exécution par le membre de la Société et un membre de la société relié de toutes ses obligations contractées à l'égard de ce compte-client. Le membre de la Société signe et remet à la Société les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable la charge, le privilège, la sûreté et l'hypothèque consentis à la Société par le membre de la Société, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre de la Société de signer et remettre ces documents ne limite pas l'effet utile de la phrase qui précède.
- 4) À Sans restreindre les droits des parties aux termes de l'alinéa A-701 2) et de l'article A-704, à la seule appréciation de la Société, tous les espèces et les titres biens que le membre de la Société a déposés auprès d'elle à titre de marge ou de dépôt de garantie peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués-ou, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie quant aux dettes ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées afin d'exécuter, en totalité ou en partie, cette obligation ou d'en faciliter l'exécution, et ces garanties peuvent être accordées de façon distincte ou de pair avec d'autres garanties afin d'exécuter ces obligations ou d'en faciliter l'exécution envers quiconque. La Société est réputée continuer de détenir toute marge et tout dépôt de garantie déposé auprès d'elle, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent alinéa A-701 4).

Modifiée 9/92, 6/96, 4/98, 02/06

Article A-702 Règle régissant la marge discrétionnaire

La marge qu'un membre est tenu de déposer auprès de la Société conformément à la présente règle A-7, peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifiée par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres ou celle du public.

Modifiée 9/92

Article A-703 Relevé quotidien des marges

- 1) À chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chacun de ses membres un relevé (le « relevé quotidien des marges ») relatif à chacun des comptes que détient le membre dans la Société. Ce relevé doit indiquer le montant de la marge à déposer auprès de la Société pour les positions du membre. Tous les appels de marge doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que le relevé peut comporter.
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre de la Société n'a pas reçu son relevé quotidien des marges, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge qu'il doit déposer auprès d'elle de manière à respecter la marge obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

Article A-704 Retraits de marge

- 1) ~~Si~~ Sous réserve de l'alinéa A-704 2), si, un jour donné, la marge déposée par le membre de la Société auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre ce jour-là conformément à la présente règle A-7, comme le démontre un relevé (le « relevé des dépôts-retraits de marge ») ce jour-là, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société, dans la mesure où le membre de la Société fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.
- 2) Si un membre de la Société a une marge excédentaire déposée dans un compte-firme, la Société a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client. Si un membre de la Société a une marge excédentaire déposée dans un compte-client ou dans un compte de négociateur professionnel en bourse, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme.

Modifiée 9/92

Article A-705 Appels de marge au cours d'une même journée

- 1) La Société peut exiger d'un membre de la Société le dépôt d'une marge supplémentaire dans un ou plusieurs comptes du membre de la Société, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent, ou en raison de changements dans la situation financière du membre de la Société, ou en vue de se protéger ou de protéger ses membres ou le grand public.
- 2) ~~Si~~ Sous réserve de l'alinéa A-704 2), si un membre a une marge excédentaire en dépôt auprès de la Société, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre ~~par téléphone ou par télécopieur~~ dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre ~~par téléphone ou par télécopieur~~ du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre en aura reçu avis et ce membre la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

A-47

Modifiée 9/92, 7/97

Article A-706 Calcul de la marge

La Société utilise le SPAN® ou le TIMS® pour son système de calcul de la marge fondé sur le risque, système qui analyse les positions sur options et les positions sur contrats à terme détenues dans chaque compte de chaque membre. Le système établit une valeur liquidative pour chaque compte et calcule une marge suffisante pour couvrir les coûts prévisionnels de la Société dans le cas où une liquidation deviendrait nécessaire. Les positions compensatrices sont prises en compte, et la Société peut réduire la marge si cette réduction est jugée prudente.

La Société utilise un système privé de calcul de la marge pour déterminer la marge qui s'applique aux opérations sur ID MHC qui lui sont présentées à des fins de compensation. Les composantes de la marge pour toutes opérations sur ID MHC sont les suivantes :

- a) montants de règlement qui demeurent à payer;
- b) évaluation à la valeur marchande des positions en cours au sein de chaque compte;
- c) valeur de liquidation de chaque compte évaluée selon le pire des cas ;

La Société tient compte des compensations de marge dans le processus de calcul de la marge et, lorsqu'elle le juge prudent, la Société peut réduire les exigences de marge pour certains comptes.

La Société donne à ses membres, sur demande, des renseignements sur le mode de calcul des marges.

Nouvelle règle 9/92, modifiée 4/98, 02/06

Article A-707 Marge exigible pour des positions mixtes d'options dans un compte-client

- 1) Lorsqu'un membre de la Société maintient une position mixte sur options dans son compte-client, il peut porter ce fait à l'attention de la Société dans le but de réduire la marge exigée pour la position qui est détenue dans ce compte, en déposant un rapport (le « rapport de positions mixtes sur options ») auprès d'elle.
- 2) Chaque membre de la Société doit tenir un registre pour chaque position mixte maintenue dans un de ses comptes-clients, où figurent l'identité du client, la signalisation du compte-client dans lequel la position mixte est établie, de même que la description des positions acheteur et des positions vendeur qui constituent la position mixte.
- 3) Chaque jour ouvrable, avant l'heure fixée par la Société, les membres de la Société, de la manière prescrite par la Société, doivent informer la Société de la quantité et de la composition de toute addition ou soustraction aux positions mixtes établies pour chacun de leurs clients.
- 4) Aucun membre de la Société ne doit informer la Société d'une position mixte dans un compte, ni permettre qu'elle demeure inscrite aux registres de la Société, à moins qu'il n'ait en même temps, dans le compte-client en cause, des positions acheteur et vendeur en cours à l'égard d'un même nombre d'options appartenant à la même classe d'options, et que la marge devant être déposée par ce client en rapport avec ces positions ait été réduite en conséquence. Le dépôt par le membre de la Société d'un rapport de positions mixtes sur options doit témoigner auprès de la Société du bien-

fondé de ce dépôt et du fait qu'il répond aux exigences qui précèdent et qu'il est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables.

- 5) Si un compte-client auprès de la Société comporte des positions mixtes signalées pour une série d'options pour lesquelles la Société a reçu un avis et que le total des positions acheteur de cette série est réduit en vertu du dépôt d'un avis de levée ou de l'exécution d'une opération liquidative à ce compte, la Société doit également réduire la position mixte dans ce compte. Si le membre de la Société désire que la réduction soit appliquée de façon différente, il doit en avertir la Société en lui transmettant ses instructions en ce sens.

Modifiée 9/92

Article A-708 Bien sous-jacent et bien sous-jacent équivalent

Les membres de la Société, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

- 1) Dans le cas d'**OPTIONS D'ACHAT**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :

- a) Options sur actions — la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sous-jacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le versement numéraire, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un versement numéraire, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.

Dans le cas d'une division d'actions, le membre de la Société peut faire un dépôt en vertu des présentes en déposant des certificats de la valeur sous-jacente et en soumettant à la Société une lettre d'engagement, signée par lui, en la forme prescrite par la Société. Chaque dépôt sera réputé existant aussi longtemps que les certificats sont en dépôt et que la lettre d'engagement dûment signée, complète et en vigueur est aux mains de la Société.

- b) Options sur obligations — les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :
- (i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - (ii) soit sont ~~jugées~~ déterminées comme acceptables par la Société.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

Une liste des obligations acceptables sera publiée occasionnellement. Les obligations acceptables pour les dépôts de marge relatifs aux séries d'options sur obligations seront normalement les obligations qui :

- (i) comportent un coupon ayant un taux plus élevé;
- (ii) ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 \$;

- (iii) se négocient à une prime de 5 \$ supérieure à celle des obligations sous-jacentes; et
 - (iv) arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.
 - c) Options sur l'argent — les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société.
 - d) Options réglées en espèces —
 - (i) les titres gouvernementaux tels qu'il sont précisés dans l'article A-709 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;
 - (ii) si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge.
 - e) Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou moins — le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société.
 - f) Options sur contrats à terme — les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :
 - (i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - (ii) soit sont ~~réputées~~déterminées comme acceptables par la Société.
 - g) Options sur l'or — les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la Société.
- 2) Dans le cas d'**OPTIONS DE VENTE**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
- a) des espèces;
 - b) les titres gouvernementaux précisés dans l'article A-709 ci-après;
 - c) une lettre de garantie couvrant les options de vente, une lettre de garantie en la forme prescrite par la Société, délivrée par un dépositaire agréé. Cette lettre stipule qu'elle est déposée afin de servir de garantie à des positions d'options de vente dans un compte-client et qu'elle ne doit pas servir de garantie pour un autre compte maintenu par ce membre.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société n'acceptera qu'une lettre de garantie couvrant des options de vente délivrée par une banque ou une société de fiducie qui est dépositaire agréé et qui satisfait aux exigences de la Bourse de Montréal Inc., occasionnellement modifiées, en tant qu'« institution agréée » ou « contrepartie agréée ».

Dans le cas des **CONTRATS À TERME**, le membre de la Société peut déposer un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants. Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marge sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.

Pour les **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent s'entend du bien lui-même, lequel est ~~réputé~~déterminé comme acceptable par la Société.

Modifiée 4/91, 9/92, 9/98, 11/00

Article A-709 Formes de garantie

Les garanties requises peuvent être déposées auprès de la Société, sous réserve de l'article A-212, sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- (1) **Espèces** — Les membres de la Société peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable, un chèque certifié ou une traite bancaire tiré sur une banque agréée et payable à l'ordre de la Société, ou tous autres fonds jugés acceptables par la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent, au besoin, être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. Les intérêts ou les gains respectivement courus ou reçus par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. ~~La~~Sous réserve de l'alinéa A-701 4), la Société ne doit pas utiliser ces fonds comme fonds de roulement.
- (2) **Titres gouvernementaux** — Les membres de la Société peuvent déposer, de la façon prévue ci-dessous, certains titres gouvernementaux désignés par la Société, qui sont librement négociables et auxquels on attribuera une valeur à un taux actualisé, ~~qui sera indiqué dans le~~telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément au Manuel des opérations, par rapport à leur valeur au marché pour ce qui est des titres gouvernementaux. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la « valeur au marché », telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-709(2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour tout titre gouvernemental accepté par le gouvernement sous forme de garantie, ces titres seront évalués à un montant déterminé par la Société.

Les titres gouvernementaux sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie ou du récépissé de dépôt ou du récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par le dépositaire agréé relativement aux titres gouvernementaux. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres gouvernementaux avant leur vente ou négociation appartiennent au membre de la Société qui en a effectué le dépôt et ces intérêts seront payés à ce membre de la Société qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent.

Les titres gouvernementaux doivent être déposés par le membre de la Société, chez un dépositaire agréé, en vertu d'accords :

- (a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre de la Société; et
- (b) selon lesquels le membre de la Société doit payer tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres et à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.

- 3) **Lettres de crédit** - Les membres de la Société peuvent déposer auprès de la Société des lettres de crédit délivrées par des banques ou autres organisations agréées à cette fin par la Société. Ces lettres de crédit:
- a) doivent provenir d'une banque ou autre organisation agréée par la Société qui n'a pas fourni plus de 50% du capital du membre;
 - b) ne doivent pas être utilisées pour satisfaire simultanément aux exigences de marge des comptes-clients et comptes-firmes ; pour ce faire, des lettres de crédit indépendantes doivent être déposées auprès de la Société ;
 - c) doivent comprendre l'engagement sans réserve de la part de l'émetteur de payer à la Société, sur demande, une somme précisée, à n'importe quel moment avant l'échéance de la lettre de crédit;
 - d) viennent à échéance à 15 h 00, heure de l'est le premier jour du mois de mars ou du mois de septembre où les banques sont ouvertes au public;
 - e) ne sont révocables que sur avis écrit de l'émetteur en ce sens, transmis par poste recommandée à la Société au moins deux jours ouvrables complets avant la date fixée pour la révocation.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société acceptera les lettres de crédit émises par les banques canadiennes dont les fonds propres atteignent au moins 50 millions de dollars, ou par les sociétés coopératives de crédit centrales ou caisses populaires locales dûment autorisées dont les fonds propres atteignent plus de 100 millions de dollars. La somme des lettres de crédit émises et des acceptations bancaires acceptées par un établissement financier, au nom de tous les membres de la Société, ne doit pas représenter plus de 10 % des fonds propres de cet établissement.

- 4) **Acceptations bancaires** - Les membres peuvent déposer auprès de la Société des acceptations bancaires qui sont acceptées par les banques reconnues par la Société comme étant des émetteurs de lettres de crédit. Ces acceptations bancaires :
- a) doivent être évaluées à un taux ~~indiqué dans le Manuel des opérations et~~ exprimé ~~par la Société~~ sous la forme ~~d'un~~de pourcentage ~~qui sera précisé dans le~~ établi par la Société à l'occasion conformément au Manuel des opérations. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur nominale des acceptations bancaires en cause ;
 - b) doivent provenir d'une banque ou autre organisation agréée par la Société qui n'a pas fourni plus de 50 % du capital du membre;
 - c) ne doivent pas être utilisées pour satisfaire simultanément aux exigences de marge des comptes-clients et comptes-firmes ; pour ce faire, des acceptations bancaires indépendantes doivent être déposées auprès de la Société.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société acceptera des acceptations bancaires reconnues par des banques canadiennes dont les fonds propres s'élèvent à au moins 50 millions de dollars. La somme des lettres de crédit émises et des acceptations bancaires reconnues par un établissement financier, au nom de tous les membres de la Société, ne doit pas représenter plus de 10 % des fonds propres de cet établissement.

5) Titres pouvant être nantis

- a) En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-708 de la présente règle, les membres peuvent déposer n'importe quel titre inscrit à une bourse (un « titre pouvant être nanti »), autre qu'un titre de créance, pour satisfaire la marge obligatoire totale. Cette garantie est réputée déposée auprès de la Société soit au moment de l'acceptation par la Société de ce titre, d'un récépissé du dépositaire agréé ou de l'avis reçu du dépositaire agréé sur l'inscription dans ses livres d'une position dans le titre conservé distinctement au nom de la Société.
- b) Aucune valeur ne sera attribuée à un titre pouvant être nanti pour chacun des jours où le prix à la fermeture, ou, si le titre n'a pas été transigé, le prix à la fermeture le jour précédent, est inférieur à 10 \$ à une bourse.
- c) Les titres pouvant être nantis ainsi déposés seront évalués quotidiennement selon leur valeur au marché et 50 % de cette valeur pourra être utilisée pour satisfaire la marge obligatoire totale de tous les comptes combinés.
- d) Un maximum de 10 % du total de la marge obligatoire totale pour tous les comptes combinés peut être couvert par un titre pouvant être nanti.

- 6) Autres formes de dépôt de garantie.** La Société peut de temps à autre accepter d'autres formes de dépôt de garantie ~~conformément à ses politiques d'opérations en vigueur~~, tel qu'elle le décide à sa seule discrétion. La Société peut cesser en tout temps d'accepter une forme de dépôt substitut qu'elle acceptait auparavant. Le cas échéant, la Société doit aviser tous les membres qui doivent sans délai substituer les dépôts réfutés par d'autres formes de dépôt acceptées par la Société.

Modifiée 6/91, 9/92, 3/97, 4/98, 3/05, 02/06, 05/06

Article A-710 Appel quotidien de marge de capitalisation

La Société fera le suivi des exigences de marge du membre en fonction de leur rapport avec son capital. Dans le cas où le ratio des exigences de marge sur le capital excède 100 %, un montant supplémentaire de marge équivalent au montant qui excède le ratio de 100 % sera exigé du membre sous la forme de marge acceptable en vertu de l'article A-709.

Nouvelle règle 02/06

RÈGLE A-8 RÈGLEMENT QUOTIDIEN

Sauf indication contraire, la présente règle A-8 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Article A-801 Sommaire quotidien des règlements

- 1) Chaque jour ouvrable, la Société produit pour chacun de ses membres un relevé (un « sommaire quotidien des règlements »), dont les points saillants s'établissent comme suit :
- a) le débit et le crédit de prime relatifs à chaque compte paraissant aux rapports d'activité consolidés;
 - b) les gains et pertes nets pour chaque compte, indiqués dans les rapports d'activité consolidés;
 - c) le règlement net pour les positions d'options levées ou assignées réglées au comptant;
 - d) le paiement net des montants de règlement provenant d'un ID MHC;
 - e) le débit et le crédit que la Société ~~juge établit comme~~ nécessaires par suite de tout rajustement que le membre de la Société lui a communiqué;
 - f) la marge nette exigible pour chaque compte paraissant dans un relevé (le « relevé quotidien des marges »);
 - g) le total des marges en dépôt auprès de la Société;
 - h) le montant net du chèque dû à la Société ou dont celle-ci est redevable.

Modifiée 4/98, 02/06

- 2) Il est précisé, pour plus de certitude, que sous réserve de toute règle qui interdit expressément la compensation, chaque jour ouvrable à l'heure limite de compensation applicable :
- a) la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre de la Société ce jour ouvrable-là, sauf les paiements dus à un membre de la Société qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de tous les paiements que le membre de la Société doit ce jour-là, sauf les paiements dus à un membre de la Société qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de façon qu'un montant net soit payable à ce membre de la Société ou par ce dernier ;
 - b) la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre de la société ce jour ouvrable-là qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres de tous les paiements que le membre de la Société doit ce jour-là qui sont réglés par l'entremise de ce même dépositaire officiel de titres, de façon qu'un montant net soit payable à ce membre de la Société ou par ce dernier à des fins de règlement auprès de ce dépositaire officiel de titres ;

- c) la Société a le droit de compenser toutes les obligations de règlement pour le même numéro CUSIP/ISIN d'un titre acceptable dues à un membre de la Société ce jour ouvrable-là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de toutes les obligations de règlement à l'égard de ce titre acceptable que le membre de la société doit ce jour ouvrable-là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de façon qu'un montant net à l'égard de ce titre acceptable soit dû à ce membre de la Société ou par ce dernier ;
- d) sous réserve du paragraphe 2) de l'article A-704, la Société a le droit de compenser les obligations de marge que doit un membre de la Société à l'égard d'un produit ce jour ouvrable-là de la marge excédentaire remise par ce membre de la Société et disponible à l'égard d'un autre produit ce jour ouvrable-là, de façon que la marge à l'égard d'un montant net doit être remise par le membre de la société ce jour ouvrable-là ou un montant net soit disponible à des fins de retrait par ce membre de la Société ce jour ouvrable-là aux termes de l'article A-704.

Article A-802 Règlement quotidien

- 1) Au plus tard à l'heure de règlement du jour ouvrable que la Banque du Canada a déterminé être un jour de règlement, chaque membre de la Société est tenu de verser à la Société, dans la monnaie applicable à l'opération, par transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion, le montant de tout règlement quotidien net dans un compte payable à la Société, tel que l'indique un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») ~~pour ce compte ce jour-là (malgré toute erreur figurant au relevé ou tout solde créditeur d'un autre compte du membre que la Société peut lui devoir).~~
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre de la Société n'a pas reçu le sommaire quotidien des règlements, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de tout règlement quotidien net de manière à effectuer le règlement avant l'heure de règlement chaque jour ouvrable.
- 3) ~~Une~~ À condition que toutes les conditions suspensives applicables aient été respectées, une heure après l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société est tenue de verser dans le compte du membre le montant de tout règlement quotidien net qu'elle lui doit, conformément au sommaire quotidien des règlements pour ce compte ce jour-là. La Société peut payer le membre par chèque non certifié ou transfert électronique de fonds pour le montant du règlement quotidien net.
- 4) Lorsque les banques d'une ville où la Société a un bureau sont fermées un jour ouvrable, le règlement sera néanmoins effectué par voie de transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion lors de ce jour ouvrable s'il a été déterminé comme étant un jour de règlement par la Banque du Canada.

Modifiée 12/95, 6/96, 4/98, 03/02, 02/06

Article A-803 ~~Affectation du solde créditeur~~ Règlement matériel

~~La Société peut affecter au règlement de toute garantie que doit déposer le membre un jour ouvrable quelconque les sommes qu'elle doit payer à ce dernier ce jour-là, lesquelles sommes sont indiquées dans des relevés du membre (le « relevé quotidien des opérations sur options » et/ou le «~~

~~rapport d'activité consolidé de contrats à terme » et/ou le « rapport d'exigences de marge pour les ID MHC ») ce jour-là.~~

~~Modifiée 02/06~~

~~Lorsque la Société effectuera le transfert de titres ou d'un bien sous-jacent à l'égard d'une opération par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, la Société sera seule responsable de la communication des exigences de livraison nettes à ce dépositaire officiel de titres et n'aura aucune responsabilité quant au remplacement des titres ou du bien sous-jacent à l'égard de cette opération dans le cas où le membre de la Société omettrait de s'acquitter de l'obligation de livraison matérielle précisée aux termes de l'opération. La Société aura toutefois la responsabilité de cautionner les montants de règlement dérivés du processus de livraison matérielle dans une opération jusqu'au moment où une confirmation de DOT est délivrée, et il est précisé, pour plus de certitude, qu'elle n'a aucune responsabilité à l'égard de ces montants de règlement à tout moment après la délivrance de cette confirmation de DOT à l'égard de ces montants de règlement. Une « confirmation de DOT » désigne, à l'égard des instructions de règlement relatives à une exigence de livraison nette pour une opération, une confirmation d'opération délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte du membre de la Société pertinent auprès de ce dépositaire officiel de titres a été crédité d'espèces ou de titres acceptables conformément à ces instructions de règlement.~~

~~Article A-804 Affectation d'un excédent de garantie en espèces~~ Défauts de livraison et livraisons partielles

~~La Société peut affecter tout excédent de garantie indiqué dans un relevé du membre (le « sommaire quotidien des règlements ») et non supérieur au montant du dépôt de garantie en espèces paraissant au sommaire, au montant de la prime quotidienne nette qui doit être portée au crédit du compte en cause, et au montant de règlement des gains et pertes et de l'évaluation à la valeur marchande revenant à la Société.~~

~~Modifiée 02/06~~

- 1) Si un membre de la société (un « fournisseur de titres ») ne remet pas des titres acceptables (autres qu'une action ou un autre titre de participation qui est un bien sous-jacent d'une option) comme il est tenu de le faire aux termes des présentes règles, ou ne remet que partiellement les titres acceptables qu'il est tenu de livrer aux termes des présentes règles (dans chaque cas, un « défaut de livraison »), l'obligation de paiement réciproque de la Société en faveur de ce membre de la Société est réduite en conséquence. Le type et la quantité de titres acceptables qui n'a pas été livré constituent une obligation de livraison mobile du membre de la société défaillant aux fins du calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2) de l'article A-801, et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que le type et la quantité de titres acceptables exigibles aient été livrés intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté de la société devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, un défaut de livraison ou une livraison partielle ne sera pas reporté au-delà de la date d'échéance du titre acceptable pertinent.
- 2) En conséquence directe du fait qu'un membre de la société omet de livrer ou livre partiellement des titres acceptables aux termes d'une obligation nette de livraison, la Société exigera un défaut de livraison ou une livraison partielle des mêmes types et quantités de titres acceptables au prorata, conformément au manuel des opérations, entre les membres de la Société (« receivers de titres ») qui ont le droit d'obtenir une livraison de ces titres acceptables de la Société ce jour ouvrable-là. L'obligation nette de paiement réciproque de ce receveur de titres en faveur de la

société sera réduite en conséquence et le type et la quantité de titres acceptables qui n'ont pas été livrés constituent une obligation de livraison mobile de la société aux fins du calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit, et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que le type et la quantité de titres acceptables exigibles aient été livrés intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté du receveur de titres devient exigible et payable.

- 3) Malgré toute autre disposition du présent article A-804, la Société peut, à sa discrétion exclusive, mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe 1) de l'article A-804 et au paragraphe 2) de l'article A-804, effectuer une opération de rachat conformément au paragraphe 4) de l'article A-804 ou exercer tout autre recours aux termes des règles.
- 4) À l'exercice de son droit de mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe 1) de l'article A-804 et au paragraphe 2) de l'article A-804, la Société peut, à sa discrétion exclusive, respecter ses obligations de livraison aux receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables, malgré tout défaut de livraison par un fournisseur de titres, en achetant la quantité manquante de ces titres acceptables sur le marché libre aux conditions que la Société juge raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances. La différence entre le prix payé par la Société pour acheter la quantité manquante sur le marché libre (y compris les coûts connexes engagés) et le prix d'achat (ou le prix de rachat, selon le cas) de la ou des opérations sur titres à revenu fixe visées est imputé au fournisseur de titres qui était responsable d'un défaut de livraison de ces titres acceptables.
- 5) Si la Société n'est pas en mesure de respecter ses obligations de livraison aux receveurs de titres de ces titres acceptables conformément au paragraphe 4) de l'article A-804 parce qu'ils ne sont pas disponibles sur le marché libre ou si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, compte tenu de la taille et de la nature du défaut de livraison, de la situation du marché qui prévaut alors, des répercussions possibles sur le marché de l'achat de la quantité manquante sur le marché libre et des coûts connexes, et des autres circonstances que la Société détermine, à sa discrétion exclusive, comme pertinentes, que cette opération de rachat ne serait pas dans l'intérêt véritable de la Société, des autres membres de la Société ou du grand public, la Société omettra de respecter ses obligations de livraison aux receveurs de titres à l'égard des titres acceptables, auquel cas l'obligation nette de paiement correspondante des receveurs de titres sera réduite en conséquence. Tous les coûts directs (étant précisés, pour plus de sûreté, que ces coûts ne comprennent pas les pertes ou dommages indirects ou consécutifs) engagés par ces receveurs de titres par suite du défaut de livraison par la Société sont sans tarder évalués et signifiés à la Société qui les imputera au fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison. La Société remboursera ces coûts directs à ces receveurs de titres pour autant que la Société soit en mesure de recouvrer ses coûts directs de ces fournisseurs de titres.

RÈGLE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Article A-901 Application

La présente règle A-9 s'applique aux opérations dont le bien sous-jacent est un produit relié aux actions.

Nouveau 03/02, modifiée 11/03, 02/06

Article A-902 Rajustements des modalités

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, une division d'actions, une division d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 10) du présent article A-902, tous les rajustements sont apportés par un comité (le « comité des rajustements ») conformément au présent article A-902. Le comité des rajustements décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les membres de la Société et la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres de la Société, des bourses et des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant juridiction sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, est définitive, lie tous les membres de la Société et ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision des organismes de réglementation ayant juridiction sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes.
- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins de 0,15 \$ par action.
- 4) (i) En règle générale, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de trois actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, (par ex. division d'actions sur la base de 2 pour 1 ou de 4 pour 1), chaque instrument dérivé portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. Dans le cas d'options et d'instruments similaires, le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.

- (ii) En règle générale, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie ou une division d'unités de fiducie donne lieu à une émission autre qu'une ou trois actions entières additionnelles, chaque instrument dérivé couvrant le bien sous-jacent doit être rajusté, et ce, uniquement dans le but de déterminer le livrable de l'instrument dérivé au moment de son règlement, en augmentant la quotité de négociation afin d'inclure le nombre d'actions ou le montant de biens distribués, (ou en diminuant la quotité de négociation afin de refléter le nombre d'actions ou le montant de biens supprimés, dans le cas d'un regroupement d'actions ou d'unités de fiducie, d'une combinaison d'actions ou d'unités de fiducie, ou tout évènement similaire).
 - (iii) En règle générale, pour toutes opérations autres que des options et des instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un évènement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de trois actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque instrument dérivé couvrant le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent.
- 5) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu de l'alinéa (3) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements sont prévus à l'alinéa (4) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

aux options et aux instruments semblables :

- (i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet évènement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- (ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet évènement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à toutes les autres opérations pour lesquelles un prix de levée n'est pas disponible :

la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet évènement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent alinéa ou à tout autre alinéa du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

- 6) Lorsque se produit un évènement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux alinéas précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés touchés par cet évènement.
- 7) En règle générale, les rajustements apportés aux opérations en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, la Société considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.

- 8) Malgré les règles générales énoncées aux alinéas (3) à (7) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites à l'alinéa (2) du présent article, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.
- 9) Le comité des rajustements est composé de deux représentants désignés de chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Le quorum nécessaire pour adopter une résolution à une réunion du comité des rajustements est constitué d'un représentant de chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Le vote de la majorité des membres du comité qui sont présents à une réunion doit constituer la décision du comité des rajustements. Le comité des rajustements peut mener ses affaires par le biais de moyens téléphoniques, électroniques ou d'autres moyens de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion. Malgré les dispositions du présent alinéa, un représentant de la Société ou d'une bourse peut désigner un autre représentant de la Société ou de cette bourse, respectivement, pour siéger en son nom au comité des rajustements. Dans l'éventualité d'une telle désignation, aux fins de cette réunion, la personne désignée jouit des mêmes droits et pouvoirs en vertu du présent article A-902 que la personne qui l'a désignée. La Société ou l'une ou l'autre des bourses ne peut désigner, pour siéger au comité des rajustements, une personne qui, à la connaissance de l'organisme d'autoréglementation qui l'a désignée, a une position acheteur ou vendeur sur des instruments dérivés pour lesquels le comité des rajustements doit prendre une décision. Comme il est précisé dans les règlements de la Société, le comité des rajustements doit se composer en majorité de résidents canadiens.
- 10) Dans l'éventualité où le comité des rajustements n'est pas en mesure de déterminer s'il faut apporter ou non des rajustements dans un cas particulier, la question doit être soumise au Conseil qui prendra une décision.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

(1) (i) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces (quelque soit leur taille) déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens de l'alinéa (3) du présent article A-902. Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui ne sont pas déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces » s'ils excèdent le seuil de 0.15\$ par action.

(ii) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont le montant total n'excède pas 10 % du nombre d'actions en circulation du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date de déclaration, et que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou « dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie » au sens de l'alinéa (3) du présent article A-902.

(iii) Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 0,15 \$ par action, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces ».

(iv) Les dividendes ou distributions en actions, en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 10 % du nombre d'actions du bien sous-jacent, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'actions », ou des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'unités de fiducie »

Néanmoins, le comité des rajustements déterminera, à sa seule discrétion, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « dividendes ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales » ou si ce sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits, indépendamment du seuil de 0,15 \$ par action - applicable aux « dividendes spéciaux ou distributions spéciales ».

(2) (i) Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements doit déterminer s'il convient d'apporter des rajustements.

(ii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des opérations en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.

(iii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, unités de fiducie, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.

(iv) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options ou d'autres instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, à la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de toutes les options ou des autres instruments semblables en jeu en circulation devient fixe et toutes les options ou autres instruments semblables à parité et hors-jeu perdent toute valeur.

(v) Dans le cas d'une scission d'actifs ou d'un événement similaire par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui résulte dans la distribution d'un bien, les instruments dérivés doivent être ajustés de manière à refléter la distribution. La valeur du bien distribué doit être reflétée dans le livrable.

(vi) Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les modalités des opérations portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement rajustées de façon à ce qu'il y ait, à la levée, livraison d'un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société,

selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.

(vii) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en entier ou pour partie en titres de créance et/ou en actions privilégiées, tel que lors d'une fusion, et que l'intérêt ou les dividendes sur de tels titres ou actions privilégiées sont payables en unités additionnelles, les contrats d'options en circulation qui ont été ajustés pour la livraison de tels titres ou actions privilégiées seront eux-mêmes ajustés pour tenir compte de la livraison des unités additionnelles. L'ajustement a lieu le jour de la date ex-dividende de chaque paiement d'intérêt ou de dividendes.

(viii) En règle générale, malgré l'interprétation et politique (1) du présent article A-902, une distribution de gains en capital à court terme et à long terme par l'émetteur de parts indicielles si cette distribution est supérieure ou égale à 0,15\$ par parts indicielles, ne sera pas réputée être « un dividende ou une distribution ordinaire » au sens du paragraphe 3 du présent article A-902. Tout rajustement des termes de l'option sur des parts indicielles pour une telle distribution doit être effectué conformément au paragraphe 6 du présent article A-902, à moins que le comité des rajustements juge, sur une base de cas par cas, qu'il ne doit pas rajuster une distribution dans un tel cas.

Modifié 7/88, 1/89, 6/96, 4/98, 3/02, 11/03, 02/06, 02/09

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE B — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

RÈGLE B-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS

Les dispositions du présent chapitre B ne s'appliquent qu'aux opérations boursières qui portent sur des contrats d'options émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts dans le fonds de compensation.

Modifiée 9/90, 02/06

Article B-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des opérations boursières

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à la compensation de ses propres opérations boursières de même que de celles qui sont effectuées en son nom par chaque membre ou non-membre de la bourse avec lequel il a conclu une entente aux fins de la compensation de ses opérations; un exemplaire de chacune de ces ententes doit être fourni sur demande à la Société.

Article B-102 Tenue des comptes

- 1) Chaque membre ordinaire doit établir et maintenir les comptes suivants auprès de la Société :
 - a) un ou plusieurs comptes ~~de~~ firme réservés aux opérations boursières sur options du membre de la Société;
 - b) un compte distinct pour chaque négociateur professionnel en bourse employé ou commandité par le membre de la Société;
 - c) en plus des comptes précités, chaque membre ordinaire de la Société qui négocie des options avec le public doit également établir et maintenir un ou des comptes-clients réservés aux opérations boursières de ses clients.

Modifiée 4/91, 4/98

Article B-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre de la Société, pour être admis à ce titre, consent à ce qui suit :

- 1) Dans le cas de chaque compte-firme :
 - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang relativement à l'ensemble des positions acheteur, positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, dépôts de garantie et autres ~~fonds~~ biens versés à ces comptes, en garantie de toutes les obligations du membre envers elle;
 - b) la Société peut compenser toutes les ~~opérations de vente~~ ventes initiales et ventes liquidatives avec toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux règles, que les comptes soient libellés ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit, en tout temps, en règlement des obligations du membre à son endroit, sans l'en aviser au préalable.

- 2) Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations qu'il a envers la Société relativement à chaque compte ouvert par lui ou en son nom;
- 3) Si plus qu'un compte est ouvert par le membre de la Société ou en son nom, la Société a le droit de combiner ou de consolider le solde de chacun de ces comptes, et de compenser tout montant fixe à l'occasion par prélèvement sur le crédit de l'un de ces comptes du membre de la Société en règlement des ~~dettes~~obligations que ce membre a contractées envers la Société relativement à un ou à plusieurs de ces comptes;
- 4) ~~La~~La Société affectera les montants fixes imputés au crédit des comptes d'un membre de la Société au paiement de toute somme que le membre de la Société doit par suite ou non de l'application des règles.
- 5) Chaque compte de négociateur professionnel en bourse ne doit servir qu'aux opérations boursières du négociateur professionnel en bourse au nom duquel il est établi.
- 6) Chaque négociateur professionnel en bourse doit conclure avec le membre de la Société une convention devant stipuler qu'ils ont convenu de ce qui suit :
 - a) la Société a une sûreté et une hypothèque de premier rang relativement à l'ensemble des positions acheteur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, dépôts de garantie et ~~autre monnaie~~autres biens en dépôt au compte du négociateur professionnel en bourse du membre de la Société à titre de garantie sur les obligations de ce dernier envers la Société à l'égard de toutes les opérations boursières passées à ce compte, de toutes les positions vendeur qui s'y trouvent et de tous les avis de levée qui lui sont assignés;
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec ~~tous les achats effectués~~toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux présentes règles;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit en tout temps, en règlement des obligations du membre envers elle à l'égard de toutes les opérations boursières effectuées dans ce compte, des positions vendeur qui y sont maintenues et des avis de levée assignés relativement à celui-ci, et ce, sans préavis au négociateur professionnel en bourse ni au membre de la Société.
- 7) ~~La~~Dans le cas d'un compte-firme :
 - a) la Société ne détient aucune sûreté ni aucune hypothèque sur les positions acheteur d'une ou plusieurs options dans un compte-client, mais conserve toujours la sûreté ~~prévue aux règlements et~~ l'hypothèque de premier rang prévues aux règles relativement à ~~la~~tout dépôt de garantie ~~en dépôt~~ auprès d'elle à l'égard d'un tel compte.
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux règles, que les comptes soient libellés ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit, en tout temps, en règlement des obligations du membre de la Société à son endroit, sans l'en aviser au préalable.

Modifiée 4/91, 4/98, 02/06, 10/06

Article B-104 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur options soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre

conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article B-105 Obligations des membres de la Société en tant qu'acheteurs

Le membre de la Société qui est responsable d'un d'achat initial ou liquidatif est tenu de verser à la Société le montant de la prime convenue aux fins de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question.

Modifiée 4/91, 02/06

Article B-106 Obligations de la Société

Sous réserve des conditions énoncées ~~aux articles B-108 et B-109 ci-après, à l'article B-108,~~ une opération boursière est réputée avoir été acceptée par la Société ~~une heure après l'heure de règlement fixée pour celle-ci~~ au moment où la Société reçoit l'information de négociation relative à cette opération boursière de la bourse. Sur acceptation d'une opération boursière par la Société, les droits des membres de la Société à l'égard de l'opération ne peuvent être exercés que contre la Société et celle-ci est responsable envers les membres de la Société conformément aux stipulations des présentes règles. Une fois qu'une opération boursière est acceptée, la Société a les obligations suivantes :

- a) dans le cas d'un d'achat initial, la Société est tenue d'émettre, en faveur du membre de la Société qui effectue l'achat, les options achetées à la suite de l'opération;
- b) dans le cas d'un d'achat liquidatif, la Société est tenue de déduire de la position vendeur du membre de la Société qui effectue l'achat dans la série d'options dans le compte où s'est effectuée l'opération, le nombre d'options achetées à la suite de l'opération;
- c) dans le cas d'une vente initiale ou liquidative, la Société est tenue de verser au membre de la Société qui effectue la vente, au moment et de la manière prévus aux ~~règlements et~~ règles, le montant de la prime convenue à l'égard de l'opération.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98, 02/06

Article B-107 Émission d'options

- 1) La Société est l'émettrice de toutes les options achetées au cours d'opérations boursières. Sous réserve des stipulations ~~des articles B-106, de l'article~~ B-108 ~~et B-109~~ de la présente règle, la Société est tenue d'émettre une option pour chaque achat initial ~~dans l'heure qui suit l'heure de règlement de l'opération~~ dès l'acceptation de cette opération par la Société aux termes de l'article B-106.
- 2) L'option doit comporter les droits et obligations prévus à l'article B-110 ci-après et doit également préciser les conditions variables convenues entre le membre acheteur et le membre vendeur de la Société, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport d'opération qu'ils ont soumis à la bourse qui effectue l'opération boursière et qui la retransmet à la Société. Dans le cas où il y aurait divergence entre le rapport de d'opération soumis à la bourse et celui qui est soumis à la Société, le dernier aura préséance dans les relations entre le membre et la Société.
- ~~3) À moins qu'une option ne soit émise par la Société de la manière prévue aux présentes règles, la Société n'a aucune obligation envers un membre de la Société à l'égard de cette option. Les obligations de la Société ne sont exécutoires qu'au moment de l'émission de l'option.~~

Modifiée 4/91, 12/95, 02/06

Article B-108 Relevé de la bourse

- 1) L'acceptation de chaque opération boursière et l'émission de chaque option par la Société, conformément aux articles B-106 et B-107, sont conditionnelles ~~non seulement à ce que la Société ait reçu paiement conformément à l'article B-109, mais également~~ à ce que la bourse où s'effectue l'opération ait soumis à la Société un rapport contenant les informations suivantes relatives à l'opération fournies par le membre acheteur et le membre vendeur de la Société :
- a) l'identité des membres acheteur et vendeur
 - b) la classe et la série d'options;
 - c) le montant de la prime par quotité de négociation;
 - d) le nombre de contrats;
 - e) pour une opération dans le compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) toute information supplémentaire requise par la Société.

Dans le cas où une opération boursière serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer sans tarder, verbalement ou par écrit, le membre acheteur de la Société, ainsi que tous les membres vendeurs de la Société qui sont parties à l'opération.

- 2)
 - a) Une opération liquidative portée à un compte-client qui a été déclarée à la Société à un moment où ses registres n'indiquaient aucune position en cours correspondante dans ce compte est, à toutes les fins des présentes règles, réputée une opération initiale dans la mesure où le nombre de contrats mentionnés au sous-alinéa 1) d) du présent article B-108 excède le nombre de contrats, s'il en est, à l'égard desquels une position en cours existe.
 - b) La Société avise promptement le membre de la Société concerné de toute modification, à la totalité ou à une partie d'une opération liquidative, en vue de la transformer en une opération initiale aux termes du sous-alinéa 2) a) du présent article B-108.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'une bourse lui a soumis en retard l'information décrite à l'alinéa (1) du présent article B-108.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98, 06/01, 08/01, 02/06

Article B-109 Paiement à la Société

- ~~1) L'acceptation de chaque opération boursière et l'émission de chaque option par la Société sont conditionnelles non seulement aux dispositions des articles B-106 et B-107, mais également à ce que la Société ait reçu paiement, au plus tard à l'heure de règlement, de tous les montants qui lui sont dus par le membre acheteur de la Société dans le compte où s'effectue l'opération. Même si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société pourra, à son seul gré, décider d'accepter tout achat initial ou liquidatif, non acquitté de ce membre dans ce compte; toutefois, la Société a le droit d'utiliser tous fonds disponibles dans le compte firme du membre de la Société ou de liquider les positions dans ce compte firme et d'en affecter le produit au paiement de toutes les primes dues dans tout autre compte du membre en cause.~~

- ~~2) Dans le cas où une opération boursière serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer sans tarder, verbalement ou par écrit, le membre acheteur de la Société, ainsi que tous les membres vendeurs de la Société qui sont parties à l'opération.~~
- 1) ~~3) Dans le cas où la Société, à son seul gré, accepterait une opération boursière alors qu'elle n'a pas reçu le paiement des montants que le membre acheteur lui doit, elle pourra affecter tous fonds crédités aux comptes du membre visé qu'elle a en sa possession ou autrement à sa disposition au règlement de la prime sur l'opération en cause. Si la Société accepte un achat initial alors qu'elle n'a pas reçu le paiement des montants que le membre acheteur lui doit et si~~ Chaque jour ouvrable suivant immédiatement l'acceptation d'une opération boursière, le membre de la Société doit verser à la Société au plus tard à l'heure de règlement ce jour ouvrable-là, tous les montants qui lui sont dus par le membre acheteur de la Société dans le compte où s'effectue cette opération boursière. Si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société a le droit d'utiliser tous les fonds disponibles dans les comptes du membre de la Société ou de liquider les positions dans ces comptes et d'en affecter le produit au paiement de tous les montants dus par le membre de la Société en cause. Si les fonds (le cas échéant) ~~de ce dernier~~ du membre de la Société ne sont pas suffisants pour régler au complet la prime liée à ~~l'~~ cette opération boursière, la position acheteur qui résulte du fait que la Société a accepté l'opération sera assortie d'un privilège ~~et~~ d'une sûreté et d'une hypothèque en faveur de la Société; celle-ci pourra liquider la position ou lever toute position acheteur et affecter le produit qu'elle en tirera en règlement des obligations du membre envers elle.
- 2) ~~4) Si un membre de la Société n'effectue pas~~ tous les paiements un paiement à l'heure de règlement, la Société peut, à son seul gré, décider de considérer ce membre comme un membre non conforme. ~~Si ce membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considérera que ce membre est un membre non conforme, si ce n'est pas déjà le cas,~~ et le Conseil pourra suspendre ce membre non conforme. Le Conseil peut imposer les amendes, les pénalités et autres sanctions qu'il juge appropriées à l'égard d'un membre non conforme dont le paiement de la prime est en retard.

Modifiée 4/91, 6/91, 4/98, 02/06

Article B-110 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la présente règle B-1 et jusqu'à l'expiration de l'option, acheter à la Société, au prix de levée global, la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux ~~présentes règles de la société~~ et aux règlements et règles de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, de livrer la quotité de négociation représentée par l'option, moyennant paiement du prix de levée global, le tout conformément aux ~~présentes règles de la société~~ et aux règlements et règles de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la présente règle B-1 et jusqu'à l'expiration de l'option, vendre à la Société, au prix de levée global, la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux ~~présentes règles de la société~~ et aux règlements et règles de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.

- 4) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, de payer le prix de levée global sur livraison de la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux ~~présentes règles de la société~~ et aux règlements et règles de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.

Modifiée 12/95, 02/06, 10/06

Article B-111 Modalités des options

- 1) La date d'échéance et le prix de levée des options de chaque série sont fixés par la bourse où elles se négocient en vertu d'une entente avec la Société, au moment de l'admission à la cote de la série d'options par la bourse. Aucune série d'options ne devient admissible à la cote sans le consentement de la Société.
- 2) La quotité de négociation pour chaque série d'options est fixée par la Société et la bourse où l'option est négociée avant même que la série ne soit admise à la cote.
- 3) La quotité de négociation et le prix de levée initialement fixés pour une série d'options peuvent être rajustés conformément à l'article A-902.
- 4) Les dispositions applicables des présentes règles, y compris les sûretés à l'égard d'options accordés à la Société ainsi que les droits de liquidation de celle-ci qui y sont prévus, font partie des conditions propres à chaque contrat d'option émis par la Société.

Modifiée 4/91, 03/02, 11/03, 02/06

Article B-112 Positions acheteur

- 1) La position acheteur d'un membre de la Société sur une série d'options pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation par la Société de l'achat initial du membre dans ce compte à l'égard d'une ou de plusieurs options de la série. Le montant d'une telle position acheteur est ainsi constitué du nombre d'options émises et cette position acheteur reste ensuite en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux stipulations suivantes :
 - a) la position acheteur est augmentée du nombre d'options de la série qui font l'objet d'achats initiaux dans le compte en cause et que la Société accepte par la suite;
 - b) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série à l'égard desquelles le membre de la Société dépose par la suite un avis de levée auprès de la Société pour ce même compte;
 - c) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série qui font l'objet de ventes liquidatives dans le compte en cause et qui sont ensuite acceptées par la Société;
 - d) la position acheteur est éliminée à l'heure d'échéance de la série d'options;
 - e) la position acheteur est augmentée du nombre d'options de la série transférées au compte en cause, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
 - f) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série transférées du compte, avec l'autorisation du membre de la Société, à un autre compte du membre de la Société ou à un compte d'un autre membre de la Société;

- g) le nombre d'options en position acheteur peut être rajusté à l'occasion conformément aux présentes règles de la Société;
 - h) la position acheteur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre de la Société, ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.
- 2) Sous réserve des présentes règles, toute option américaine détenue en position acheteur peut être levée en tout temps entre le moment de son acceptation par la Société et celui de son échéance, et toute option européenne détenue en position acheteur ne peut être levée qu'à la date d'échéance.

Modifiée 4/91, 4/98, 02/06

Article B-113 Positions vendeur

- 1) La position vendeur d'un membre de la Société dans une série d'options pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, de la vente initiale, par le membre de la Société, d'une ou de plusieurs options de cette série dans ce compte. Le montant de la position vendeur devient le nombre d'options visées par l'opération et cette position vendeur reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux stipulations suivantes :
- a) la position vendeur est augmentée du nombre d'options de la série qui font l'objet de ventes initiales dans le compte en cause et que la Société accepte par la suite;
 - b) la position vendeur est diminuée du nombre d'options de la série à l'égard desquelles le membre de la Société reçoit par la suite un avis de levée conformément aux présentes règles pour ce même compte;
 - c) la position vendeur est diminuée du nombre d'options de la série qui font l'objet d'achats liquidatifs dans le compte en cause et qui sont ensuite acceptées par la Société;
 - d) la position vendeur est éliminée à l'heure d'échéance de la série d'options;
 - e) la position vendeur est augmentée du nombre d'options transférées au compte en cause, avec l'autorisation du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
 - f) la position vendeur est diminuée du nombre d'options transférées du compte, avec l'autorisation du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou à un compte d'un autre membre de la Société;
 - g) le nombre d'options de la position vendeur peut être rajusté à l'occasion, conformément aux présentes règles de la Société;
 - h) la position vendeur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre de la Société, ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.
- 2) La Société peut céder, conformément ~~à ses~~aux présentes règles ~~et pratiques~~, ses obligations à l'égard de toute option, au moment de la levée de l'option, à tout membre de la Société ayant dans tout compte une position vendeur sur la même série d'options.

Modifiée 4/91, 02/06

Article B-114 Ententes du membre vendeur de la Société lors d'une vente initiale

Le membre responsable d'une vente initiale convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position vendeur du membre de la Société dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée et maintenue par la suite, conformément à l'article B-113 de la présente règle;
- b) tant que la position vendeur est maintenue par la suite, le membre responsable doit effectuer tous les dépôts de garantie initiale exigibles et répondre à tous les appels de marge additionnelle conformément aux règles;
- c) dans le cas où le membre de la Société reçoit un avis de levée, il doit y répondre au nom de la Société conformément aux modalités de l'option et aux stipulations des règles.

Modifiée 4/91, 02/06

Article B-115 Ventes liquidatives

Un membre de la Société responsable d'une vente liquidative convient du fait que, sur acceptation de la vente par la Société, celle-ci réduise ou élimine la position acheteur du membre et, lorsque le sous-alinéa 2) a) de l'article B-108 s'applique, qu'elle crée une position vendeur dans le compte où s'effectue la vente qui correspond au nombre d'options visées par la vente.

Modifiée 4/91, 06/01, 02/06

Article B-116 Achats liquidatifs

Un membre de la Société responsable d'un achat liquidatif convient du fait que, sur acceptation de l'achat par la Société, celle-ci réduise ou élimine la position vendeur du membre et, lorsque le sous-alinéa 2) a) de l'article B-108 s'applique, qu'elle crée une position acheteur dans le compte où s'effectue l'achat qui correspond au nombre d'options visées par l'achat.

Modifiée 4/91, 06/001, 02/06

Article B-117 Règlement lorsque le bien sous-jacent fait l'objet de restrictions

- 1) Malgré les présentes règles de la Société, le Conseil a le pouvoir d'imposer les restrictions sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain, qu'il estime nécessaires ou judicieuses afin d'assurer un marché ordonné et équitable pour ce qui est des options ou des biens sous-jacents, ou qu'il juge dans l'intérêt du public ou nécessaire pour la protection des investisseurs.
- 2) Tant que de telles restrictions sont en vigueur, aucun membre de la Société ne peut, à l'égard d'un compte, effectuer de levée à l'encontre des restrictions imposées. Malgré ce qui précède, toutes ces restrictions sont levées à l'égard de toute série d'options à la date d'échéance pour la série ou, dans le cas d'options de style américain, pendant les 10 derniers jours précédant l'échéance de cette série d'options. Pendant ces 10 jours, ou par la suite, le Conseil peut restreindre la livraison des biens sous-jacents non possédés ou non détenus par le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat qui s'est vu assigner un avis de levée. Dans ce dernier cas, la Société doit, au début de chaque jour ouvrable, pendant que la restriction est en vigueur, fixer une valeur de règlement, s'il y en a, pour une telle série d'options d'achat; tout membre de la Société qui détient une position vendeur sur des options d'achat de cette série qui a reçu un avis de levée et qui ne possède ou ne détient pas les biens sous-jacents devant être livrés est tenu de

payer une somme en espèces équivalant à la valeur de règlement déterminée pour le jour d'assignation de l'avis de levée, somme que le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat et qui a signifié l'avis de levée est tenu d'accepter. En outre, pendant la période de 10 jours ou par la suite, le Conseil peut imposer des restrictions sur la livraison au moment de la levée des biens sous-jacents non possédés ou détenus par le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente et qui a levé l'option en question, et il peut en tout temps fixer une valeur de règlement, auquel cas la Société doit, au début de chaque jour ouvrable pendant que la restriction est en vigueur, fixer une valeur de règlement, s'il y en a, pour une telle série d'options de vente; tout membre de la Société qui détient une position vendeur sur des options de vente de cette série qui lève ces options et qui ne possède pas le bien sous-jacent exigé doit accepter une somme en espèces équivalant à la valeur de règlement ainsi déterminée pour le jour d'assignation de l'avis de levée, somme que le membre de la Société qui détient une position vendeur sur l'option de vente et qui a reçu un avis de levée à l'égard du bien en question doit payer.

Modifiée 4/91, 12/95, 02/06

Article B-118 Négociation sans certificats

La Société ne délivrera aucun certificat attestant l'émission d'options.

Modifiée 02/06

RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE**Article B-301 Levée d'options**

Les options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement :

- a) **Option de style américain**
 - (i) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;
 - (ii) soit, dans le cas d'un membre de la Société désirant lever une option à un autre moment que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux n'importe quel jour ouvrable.
- b) **Option de style européen**
 - (i) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

Modifiée 4/91, 3/99

Article B-302 Soumission des avis de levée

- 1) Chaque avis de levée doit référer à une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.
- 2) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément à l'[articlealinéa](#) B-301(a) est irrévocable. Cependant, un avis de levée erroné peut être annulé par le membre de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable où l'avis de levée erroné a été soumis.
- 3) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément à l'[articlealinéa](#) B-301(b) est irrévocable.
- 4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avenu si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

Modifiée 6/89, 4/91, 3/99

Article B-303 Restriction à la soumission d'avis de levée

Lorsque la Société ou une bourse dont le membre de la société est membre, agissant conformément à ses règles, impose une restriction sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain pour le motif que la restriction est réputée souhaitable pour maintenir un marché équitable et ordonné à l'égard des options ou du bien sous-jacent, ou qu'elle vise autrement l'intérêt du marché en

général ou la protection des investisseurs, les options de ces séries ne peuvent être levées par un membre de la Société sauf conformément aux conditions de la restriction. Malgré ce qui précède, aucune restriction sur la levée ne peut demeurer en vigueur à l'égard d'une série d'options le jour d'échéance de cette série ni, dans le cas d'une série d'options de style américain, pendant les 10 jours précédant immédiatement la date d'échéance de cette série.

Modifiée 4/91, 10/06

Article B-304 Acceptation des avis de levée

Tout avis de levée dûment présenté à la Société conformément au sous-alinéa B-301(a)ii) ou présumé avoir été dûment présenté conformément à l'article B-307 doit être normalement et habituellement accepté par la Société, le jour même de sa présentation, à moins que la Société ne juge qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni dans celui du public ou de l'intégrité du marché d'en faire ainsi. La Société n'est pas tenue de vérifier si l'avis de levée qu'elle a reçu d'un de ses membres est ou est réputé avoir été déposé en bonne et due forme.

Modifiée 4/98

Article B-305 Assignment au hasard des avis de levée

- 1) Conformément à la pratique de sélection au hasard établie par la Société, les avis de levée acceptés par la Société sont assignés aux comptes qui ont des positions vendeur en cours dans la série d'options visée. La Société doit traiter les comptes de tous ses membres sur un pied d'égalité, pourvu, toutefois, qu'un avis de levée d'options portant sur plus de 10 options soit assigné au hasard aux comptes, en lots n'excédant pas 10 options, sauf si l'assignation se fait à la date d'échéance des options, auquel cas l'assignation peut se faire au hasard mais globalement.
- 2) Sous réserve de l'article B-309(2), l'assignation d'un avis de levée doit être faite au plus tard à 8 h 00 le jour ouvrable suivant celui où l'avis de levée a été présenté conformément ~~à l'article au~~ [sous-alinéa](#) B-301(a)ii) ou était réputé soumis conformément à l'article B-307.
- 3) Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément ~~à l'article au~~ [sous-alinéa](#) B-301(a)ii), son assignation est prévue le jour où l'avis de levée a été présenté. Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément ~~à l'article au~~ [sous-alinéa](#) B-301(a)i), l'assignation d'une telle option est prévue le jour ouvrable précédent le jour d'échéance.
- 4) Aucun avis de levée ne sera assigné à un membre qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de levée assigné à un membre avant une telle suspension lui sera retiré et subséquemment réassigné à un autre membre conformément aux présentes.

Modifiée 4/91, 6/91

Article B-306 Rapport des levées et des assignments

Un membre de la Société qui présente un avis de levée et celui à qui un avis de levée est assigné doivent être avisés de la réception et de l'assignation de cet avis de levée par l'un ou l'autre des relevés suivants :

- a) soit les relevés (le « relevé des options levées et assignées » et le « relevé des livraisons d'options non réglées ») délivrés le jour ouvrable suivant;
- b) soit un relevé (le « relevé d'échéance ») pour les séries d'options venant à échéance délivré seulement à la date d'échéance.

Modifiée 5/90, 9/90, 4/91, 6/91, 4/98

Article B-307 Modalités de levée à la date d'échéance

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

- a) au plus tard à 8 h 00, à chaque jour d'échéance, la Société doit mettre à la disposition de chacun de ses membres une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la Société. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la Société juge pertinent;
- b)
 - (i) tout membre de la Société est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre peut aviser la Société du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre doit en aviser la Société.
 - (ii) tout membre de la Société doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite, au plus tard à 11 h 00 à la date d'échéance. Les directives de levée d'options transmises à la Société sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquemment.
- c) tout membre de la Société est tenu de comparer la grille des échéances à ses propres registres de positions et de vérifier l'exactitude des cours de clôture figurant dans celle-ci. Lorsqu'un membre de la Société découvre une erreur ou une omission sur la grille des échéances, il doit en aviser la Société et lui prêter son concours pour remédier à tout écart. Lorsque les registres de positions d'un membre de la Société indiquent des options venant à échéance qui ne figurent pas sur la grille des échéances, et lorsque le membre et la Société ne parviennent pas à concilier leurs positions respectives, le membre peut lever toute option qui ne figure pas sur la grille des échéances (dans la mesure où il est établi par la suite que cette option figurait dans les comptes du membre) en inscrivant les données dans la grille des échéances, accompagnée des directives de levée pertinentes, ou en soumettant des avis de levée relativement à cette option, conformément aux dispositions de l'alinéa (d);
- d) lorsqu'après la transmission de sa confirmation mais avant l'heure d'échéance, un membre de la Société désire lever d'autres options venant à échéance, en plus de celles qu'il a déjà demandé à la Société de lever, il peut le faire en soumettant un avis de levée écrit à la Société avant l'heure d'échéance, en utilisant les moyens que la Société désignera occasionnellement;
- e) tout membre de la Société est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :

- (i) tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre de la Société et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des alinéas (b), (c) ou (d);
- (ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre de la Société qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le membre de la Société a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions de l'alinéa (b), de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre de la Société ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions de l'alinéa (b).

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE :

Les limites prédéterminées en regard ~~de la~~ règle du sous-alinéa B-307 (e) ii) sont les suivantes :

- options sur actions, argent, obligations et unités de participation indicielle - 0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-clients.
- 0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-firmes et comptes de négociateurs professionnels en bourse;
- options sur indice, or et contrats à terme - aucune limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées;
- f) tout membre de la Société doit garantir à la Société qu'un représentant autorisé peut être rejoint par téléphone aux heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance;
- g) la Société n'assume aucune responsabilité envers tout membre de la Société relativement à tous coûts, réclamations, pertes, dommages ou frais découlant de la levée ou de la non-levée d'une option par suite d'une erreur ou d'une omission (qu'elle ait trait à l'inclusion d'options, à l'établissement des cours de clôture, aux calculs ou à tout autre facteur) sur une grille des échéances, que le membre de la Société ait vérifié ou non cette grille des échéances. Un membre de la Société qui ne se conforme pas aux dispositions des sous-alinéas (b)i) et (b)ii) et de l'alinéa (f) doit indemniser et dégager la Société de toute responsabilité relativement à tous coûts, pertes, frais ou réclamations qui pourraient découler, directement ou indirectement, du défaut du membre de se conformer à ces dispositions;
- h) à toute date d'échéance, la Société peut à son gré prolonger une partie ou la totalité des délais stipulés aux alinéas (a) à (f); toutefois, il est précisé que, sous réserve de l'article A-208 des présentes règles :
 - (i) le délai de la transmission de confirmation à la Société ne peut jamais être prolongé au-delà de l'heure d'échéance;

- (ii) le délai au cours duquel on peut consulter la grille des échéances ne peut jamais être prolongé à moins de deux heures avant l'heure d'échéance.
- i) le défaut, de la part d'un membre de la Société d'effectuer une transmission de confirmation en temps opportun, est réputé contrevenir aux ~~pratiques de la Société~~ règles et fera en sorte que ce membre sera réputé être un membre non conforme passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf s'il a été empêché de retourner ce relevé à la Société en temps opportun par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires (y compris, un incendie, une grève, une panne de courant, des conditions météorologiques inhabituelles, un accident, un défaut de fonctionnement de l'ordinateur, une intervention des autorités ou des moratoires portant sur les opérations commerciales ou bancaires);
 - j) un membre de la Société qui soumet un avis d'échéance en conformité avec l'alinéa (d) après l'expiration du délai prescrit pour la transmission de confirmation est réputé contrevenir aux ~~pratiques de la Société~~ règles, est réputé être un membre non conforme et, de ce fait, est passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf lorsque l'avis de levée est soumis pour le compte d'un client par le membre de la Société;
 - (i) soit lorsque ce dernier est empêché de fournir à la Société en temps opportun les directives stipulées dans les présentes par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires ou imprévus comme ceux qui sont décrits à l'alinéa (i), qui mettent le membre dans l'impossibilité de communiquer ces directives à la Société ou de recevoir et traiter les directives de ses clients;
 - (ii) soit dans le cas de directives de levée données pour le compte de clients autres que des négociateurs professionnels en bourse ou autres courtiers et agents de change qui soumettent des directives de levée pour leurs propres comptes, le membre de la Société est convaincu que le client était dans l'impossibilité, par suite de circonstances extraordinaires, de fournir ces directives en temps opportun.
 - k) sans égard au fait qu'une transmission de confirmation soit réputée avoir été effectuée, ou qu'un avis de levée soit réputé avoir été soumis, en contravention des ~~pratiques de la Société~~ règles, selon les dispositions des alinéas (i) ou (j), toute directive de levée dûment signifiée dans cette transmission ou cet avis est valide et prend effet pourvu que la transmission de confirmation ait été effectuée ou que l'avis ait été soumis avant l'heure d'échéance. Lorsqu'un membre de la Société effectue une transmission de confirmation après la fin du délai prescrit, ou dépose un avis de levée en conformité avec l'alinéa (d) après sa transmission de confirmation, il est tenu d'aviser par écrit la Société des motifs précis du retard, dans les deux jours ouvrables qui suivent;
 - l) par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sous-jacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, le jour ouvrable précédant la date d'échéance tel qu'il est rapporté à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jour-là, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse participante, sera utilisé;

sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié au cours du jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance, ou lorsque des circonstances

indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres de la Société ne peuvent lever d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des alinéas (b) ou (e).

Modifiée 5/88, 6/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/93, 3/94, 5/98, 3/99, 8/04, 02/06, 10/06, 06/08, 03/10

Article B-308 Assignment des avis de levée aux clients

- 1) Une assignation, à un compte autre que celui indiqué dans un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») n'est pas permise.
- 2) Chaque membre de la Société doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de levée assignés relativement à une position vendeur dans un de ses comptes-clients. L'attribution se fait soit en fonction du « premier entré, premier sorti », soit en fonction de la sélection au hasard ou selon toute autre méthode d'attribution juste et équitable envers les clients du membre de la Société, et conforme aux règles et règlements de chaque bourse où l'option est négociée. le cas échéant. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées, sur demande, à la Société.
- 3) Sauf s'il ne peut faire autrement, aucun membre de la Société ne doit permettre l'attribution d'un avis de levée à une position vendeur établie le jour même de l'attribution.

Modifiée 5/90, 9/90, 6/91, 4/98, 10/06

Article B-309 Réassignation

- 1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres de la Société ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément à l'alinéa B-305(3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.
- 2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

Modifiée 4/91, 3/99

RÈGLE B-4 LIVRAISON ET PAIEMENT EN REGARD DES OPTIONS LEVÉES

Article B-401 Définitions

Malgré tout autre sens qui leur est attribué dans une autre règle, les expressions suivantes sont définies comme suit pour les fins de la règle B-4 :

« fonds de garantie » - dépôt(s) additionnel(s) effectués par un membre auprès de la Société à la demande de celle-ci pour faire en sorte que les obligations du membre soient exécutées.

« moment de livraison » - moment précisé à l'article B-404 auquel un membre doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent aux termes des présentes règles.

« membre livreur » - membre assigné, dans le cas de la levée d'une option d'achat, ou membre qui lève l'option, dans le cas de la levée d'une option de vente.

« membre receveur » - membre qui lève l'option, dans le cas de la levée d'une option d'achat, ou membre assigné, dans le cas de la levée d'une option de vente.

Nouvelle règle 5/96

Article B-402 Avis de livraison

- 1) La Société produira un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») le jour ouvrable suivant à chaque membre de la Société qui a soumis un avis de levée et à chaque membre de la Société auquel un avis de levée a été assigné. Ce relevé doit identifier le membre de la Société, le compte à l'égard duquel l'avis de levée a été soumis, ou auquel il a été assigné, le nombre de contrats, par série d'options, levées ou assignées et la valeur.
- 2) La Société produira un relevé (le « relevé quotidien des livraisons non réglées ») le jour ouvrable suivant à chaque membre de la Société qui a soumis un avis de levée et à chaque membre de la Société auquel un avis de levée a été assigné. Ce relevé doit identifier tous les contrats qui n'ont pas encore été réglés.

Modifiée 5/90, 4/91, 6/91, 5/96

Article B-403 Livraison et paiement

En l'absence de disposition contraire prévue par la Société, la livraison du bien sous-jacent et son paiement s'effectuent conformément aux ~~politiques et procédures de fonctionnement~~ [règles et au manuel des opérations](#) de la Société ~~prévues~~ alors [en vigueur](#).

Modifiée 4/91, 5/96, 9/96, 03/02

Article B-404 Obligation de livrer

Le membre livreur doit livrer en bonne et due forme, sur paiement du montant de règlement à la levée, le bien sous-jacent mentionné dans un relevé (le « relevé des livraisons non réglées »), avant 13 h

45, le jour de règlement de levée prévu au relevé, et ce, aux conditions suivantes, en sus des dispositions applicables des règles :

- a) la Société peut imposer les amendes qu'elle juge appropriées pour le défaut de livrer à temps le bien sous-jacent;
- b) le Conseil peut retarder la date de livraison ou du paiement lorsqu'il lui semble que l'intérêt du public serait mieux servi ou si un tel geste lui paraît justifié en raison de circonstances particulières;
- c) dans le cas où le membre livreur est tenu conformément à l'article B-116 de payer, à la date de règlement de la levée, la valeur de règlement pour le ou les biens sous-jacents, à la place de tout autre droit ou obligation prévu aux présentes ou dans l'option, le membre livreur est tenu de payer, et le membre receveur est tenu de recevoir, la valeur de règlement établie conformément aux dispositions de l'article B-116;
- d) la Société peut fixer une autre date de règlement de la levée pour le bien qui est livrable par suite du rajustement de l'option levée conformément aux présentes règles;
- e) si le membre livreur ne livre pas le bien sous-jacent d'ici le moment précisé à l'~~alinéa B-404(1)~~[au présent article B-404](#), le membre receveur doit informer la Société de ce défaut au plus tard à 14 h 00 à la date de règlement de la levée, mais s'il fait défaut de prendre cette mesure, les dispositions des règles continueront néanmoins de s'appliquer au membre livreur. Le membre receveur doit aviser la Société du défaut par téléphone, et un avis écrit doit être envoyé par télécopieur le plus tôt possible.

Modifiée 5/90, 4/91, 6/91,5/96, 02/06

Article B-405 Obligation du membre receveur

Le membre receveur doit recevoir, sur paiement du montant de règlement à la levée, le bien sous-jacent mentionné dans un relevé (le « relevé des livraisons d'options non réglées »), avant 13 h 45, à la date de règlement de la levée prévue au relevé, et ce, aux conditions suivantes :

- a) la Société peut imposer les pénalités qu'elle juge appropriées pour le défaut de payer à temps le bien sous-jacent;
- b) le Conseil peut retarder la date de livraison ou du paiement lorsqu'il lui semble que l'intérêt du public serait mieux servi ou si un tel geste lui paraît justifié en raison de circonstances particulières;
- c) dans le cas où le membre livreur est tenu conformément à l'article B-117 de payer, à la date de règlement de la levée, la valeur de règlement pour le bien sous-jacent, à la place de tout autre droit ou obligation prévu aux présentes ou dans l'option, le membre livreur est tenu de payer, et le membre receveur est tenu de recevoir la valeur de règlement établie conformément aux dispositions de l'article B-117;
- d) [le membre receveur doit se conformer aux politiques d'accusé de réception établies par la Société.](#)

- e) ~~d) Le membre receveur doit se conformer aux politiques d'accusé de réception contenues dans les politiques et procédures de fonctionnement de la Société alors en vigueur;~~ la Société peut fixer une autre date de règlement de la levée pour le bien qui est livrable par suite du rajustement de l'option levée conformément aux présentes règles;
- f) ~~e) si le membre receveur n'a pas payé le bien sous-jacent d'ici le moment précisé à l'alinéa B-404(1), au présent article B-405,~~ le membre livreur doit informer la Société de ce défaut au plus tard à 14 h 00 à la date de règlement de la levée, mais s'il fait défaut de prendre cette mesure, les dispositions des règles continueront néanmoins de s'appliquer au membre receveur. Le membre livreur doit aviser la Société du défaut par téléphone, et un avis écrit doit être envoyé par télécopieur le plus tôt possible.

Modifiée 5/90, 4/91, 5/96, 02/06

Article B-406 Livraison avant la date de règlement de la levée

L'acceptation d'une livraison avant la date de règlement de la levée est au choix du membre receveur.

Modifiée 5/96

Article B-407 Défaut de livrer

Si le membre livreur qui doit effectuer une livraison en vertu de l'article B-404 ne l'effectue pas à la date de règlement de la levée, le membre livreur deviendra un membre non conforme et sera passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-5. La Société peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour effectuer la livraison ou autrement conclure un règlement avec le membre receveur ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir et livrer le bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre receveur et le membre livreur relativement au défaut de livraison et (ou) prendre toute autre mesure qu'elle estime, à sa discrétion ~~absolue~~ exclusive, appropriée ou nécessaire afin de faire en sorte que les obligations du membre soient respectées, et cette mesure constituera une obligation du membre livreur. Si le bien sous-jacent non livré est acheté, pour le compte du membre receveur, aux meilleures conditions possibles, à un prix qui excède le montant de règlement de la levée, le membre livreur non conforme sera responsable de la différence et doit en verser rapidement le montant à la Société ou au membre receveur, selon le cas.

Modifiée 5/96, 4/98

Article B-408 Défaut de recevoir et d'effectuer le paiement

Si le membre receveur tenu de prendre livraison aux termes de l'article B-405 fait défaut de prendre livraison du bien sous-jacent ou de payer le montant de règlement de la levée applicable au bien sous-jacent qui lui est livré en bonne et due forme au moment de la levée d'une option, et que ce défaut de paiement se prolonge jusqu'après 13 h 45 à la date de règlement de la levée, le membre receveur deviendra un membre non conforme et sera passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-5. La Société peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour effectuer le paiement au membre livreur ou autrement conclure un règlement avec lui ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la Société ou le membre livreur peut, sur avis présenté au membre receveur non conforme et, si cette mesure est prise par le membre livreur, à la Société, liquider au meilleur cours offert sur le marché, pour le

compte du membre receveur non conforme, une partie ou la totalité du bien sous-jacent non livré, et (ou) prendre toute autre mesure que la Société estime, à ~~son seul grés~~ à discrétion exclusive, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations du membre soient remplies, et cette mesure constituera une obligation du membre receveur. Un avis mentionnant toute perte résultant de la liquidation sur le marché doit être envoyé immédiatement à la Société et au membre receveur non conforme. Le membre receveur non conforme doit payer rapidement, et dans tous les cas avant 10 h 00 le jour ouvrable suivant immédiatement celui au cours duquel la liquidation a été effectuée, au membre livreur, la différence, le cas échéant, entre le montant de règlement de la levée et le prix auquel le bien sous-jacent a été liquidé.

Modifiée 12/95,5/96, 4/98

Article B-409 Pénalités et restrictions

- 1) En plus des mesures que la Société peut prendre à l'encontre des membres non conformes aux termes de la demande d'adhésion, le Conseil fixe par résolution, à l'occasion, les pénalités payables dans le cas où un membre fait défaut d'effectuer la livraison ou d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement au moment fixé par les règles et les règlements; toutefois, la pénalité prévue pour un seul défaut ne peut excéder 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes de la règle A-4 ou A-5. Si un membre fait défaut d'effectuer la livraison ou d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement, tel que l'exigent les règles et les règlements, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et continuera de s'appliquer jusqu'au moment où les obligations du membre non conforme auront été remplies ou qu'il aura été suspendu conformément à la règle A-4, si ce moment est antérieur.
- 2) Si, au moment de livraison, un membre livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou si un membre receveur fait défaut d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement, les activités de compensation du membre non conforme seront immédiatement limitées à des achats liquidatifs et à des ventes liquidatives, à moins que la Société n'estime pas nécessaire d'imposer une telle restriction, en totalité ou en partie. Cette restriction sera maintenue jusqu'à ce que le membre non conforme dépose des fonds de garantie à la Société conformément aux articles B-411 et B-412 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, jusqu'à ce que le président du Conseil et deux de ses administrateurs en décident autrement. Le présent alinéa B-409(2) n'a pas pour effet d'empêcher la Société de suspendre immédiatement un membre non conforme aux termes de la règle A-4.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98, 02/06

Article B-410 Avis du défaut d'effectuer la livraison ou le paiement

La Société fera rapport sur un membre non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes ou appropriées à chacune des bourses, à tout organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, aux autres membres et à toute personne ou organisation qu'elle estime appropriée ou nécessaire. Cet avis peut, notamment, inclure les renseignements suivants : l'identité du membre livreur et du membre receveur, la valeur théorique de l'opération, l'émission devant être livrée, le montant de règlement ainsi que tout autre renseignement que la Société considère approprié ou pertinent.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-411 Forme des fonds de garantie

Les fonds de garantie doivent être sous la même forme que les dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608.

Nouvelle règle 5/96, 02/06

Article B-412 Dépôt des fonds de garantie

- 1) Si un membre livreur a fait défaut de livrer un bien sous-jacent, il devient un membre non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie auprès de la Société tel qu'il est prévu dans les présentes n'a pas pour effet de libérer ce membre de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre, ni d'empêcher la suspension de ce membre aux termes de la règle A-4 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.
- 2) Si un membre receveur a fait défaut d'accepter la livraison d'un bien sous-jacent et de le payer, il devient un membre non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement, ou, ~~au seul gré~~ à la discrétion exclusive de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant que la Société peut fixer. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre, ni d'empêcher la suspension de ce membre aux termes de l'article A-1A04 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.
- 3) La Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre non conforme, de même que la marge ou les dépôts à des fonds de compensation de ce membre non conforme, toute marge excédentaire et les dépôts à des fonds de compensation qu'il a déposés auprès de la Société, de même que tous autres fonds des autres membres que la Société détient à ces fins, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-413 Livraison ou paiement

- 1) Si un membre livreur a fait défaut de livrer un bien sous-jacent ou qu'un membre receveur fait défaut d'en accepter la livraison et de le payer, la Société utilisera les fonds dont elle dispose à ces fins, de la façon qu'elle considère appropriée, à son seul gré, pour livrer le bien sous-jacent ou le payer, ou autrement régler l'opération manquée. La Société s'efforcera d'effectuer la livraison ou le paiement le plus tôt possible, eu égard à la nature du bien sous-jacent et à toutes les circonstances de l'opération en particulier.

- 2) Si la Société a livré le bien sous-jacent ou l'a payé ou a autrement réglé l'opération et que le coût pour ce faire excède les fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article B-412 et la marge ou les dépôts au fonds de compensation du membre non conforme, celui-ci sera responsable de l'excédent et le paiera rapidement à la Société, en sus des pénalités et des autres sanctions pouvant être imposées, ainsi que des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- 3) Si la Société a livré le bien sous-jacent ou l'a payé ou a autrement réglé l'opération et que le coût pour ce faire est inférieur aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article B-412, l'excédent, déduction faite de toutes les pénalités imposées et des frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés par la Société, sera retourné rapidement au membre, une fois que la Société aura été convaincue que toutes les obligations du membre ont été respectées.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-414 Autres pouvoirs de la Société

Malgré ce qui précède, la Société pourra exiger qu'un membre non conforme dépose d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à ~~son gré~~ à discrétion exclusive, nécessaires ou souhaitables eu égard à la nature et à la valeur du bien sous-jacent et à toutes les circonstances de l'opération ayant échoué. Un membre non conforme apportera son entière collaboration à la Société quant à l'opération manquée et lui transmettra rapidement les renseignements relatifs à cette opération et à lui-même, à la demande de la Société.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-415 Suspension et autre action disciplinaire

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre non conforme aux termes de l'article B-409, la Société peut suspendre un membre non conforme ou lui imposer les sanctions prévues à l'article A-1A04 et aux règles A-4 et A-5.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-416 Force majeure ou urgence

Si la livraison, le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, ~~notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit~~ ou d'une ~~autre~~ urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre touché doit en aviser immédiatement la bourse visée et la Société. La bourse visée et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de livraison et de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98, 02/06

RÈGLE B-6 OPTIONS SUR ACTIONS

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur actions ».

Modifié 1/91, 03/02, 04/03

Article B-601 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur actions ont la signification suivante :

« bien sous-jacent » — actions qui satisfont aux critères décrits dans la présente règle.

« bourses canadiennes » — la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX.

« bourse principale » — la bourse principale où l'action est inscrite. L'action peut également être inscrite à la cote d'autres bourses, par contre il ne peut y avoir qu'une bourse principale.

« capitalisation boursière » — la capitalisation du bien sous-jacent calculée selon la formule suivante : le nombre d'actions ordinaires en circulation, qui est déterminé par la bourse principale, multiplié par le cours de clôture sur cette bourse.

« quotité de négociation » — 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

« volume nord-américain » — pour l'application des dispositions en matière d'admissibilité et d'insuffisance des options, s'entend, notamment, du volume de négociation sur les Bourse de Montréal (la Bourse), Bourse de Toronto (TSX), Bourse de croissance TSX (TSX.crois.), le « New York Stock Exchange » (NYSE), l'« American Stock Exchange » (AMEX) et le « National Association of Securities Dealers Automated Quotations » (NASDAQ).

Modifié 4/91, 9/98, 04/03, 04/08

Article B-602 Approbation à l'égard d'un bien sous-jacent

- 1) Les actions visées par les options émises par la Société doivent être approuvées par le Conseil en se fondant sur les critères énoncés à l'article B-603 des règles.
- 2) Seule une classe d'options est approuvée à l'égard d'une Société, sauf si le Conseil juge nécessaire ou souhaitable l'inscription temporaire de classes d'options additionnelles.

Modifié 4/91, 4/98, 9/98

Article B-603 Critères d'admissibilité des actions sous-jacentes aux options

- 1) Pour savoir si des actions devraient être admises comme bien sous-jacent à une option sur actions, le Conseil, dans le cas où l'article B-605 ne s'applique pas, doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les actions satisfont à tous les critères suivants :
 - a) l'action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la capitalisation boursière de l'action se situe dans le premier quartile (25 %) des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;

- c) le volume nord-américain mensuel des opérations sur l'action se situe dans le premier quartile (25 %) des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.

Modifié 4/91, 6/91, 9/98, 04/08

Article B-604 Critères d'insuffisance des actions sous-jacentes aux options

- 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) du présent article B-604, aucune nouvelle série d'une classe d'options sur actions déjà inscrite à la cote ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produit à l'égard du bien sous-jacent :
 - a) l'action n'est plus inscrite à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la capitalisation boursière de l'action se situe en dessous de celle des titres faisant partie du premier tiers (33 %) de ceux qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;
 - c) le volume nord-américain mensuel des opérations sur l'action se situe en dessous de celui des titres faisant partie du premier tiers (33 %) de ceux qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.
- 2) Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, la Société peut accepter de compenser des séries additionnelles d'options sur des biens sous-jacents qui respectent un ou plusieurs des critères décrits à l'alinéa (1) du présent article B-604.

Modifié 3/89, 4/91, 6/91, 9/98, 04/08

Article B-605 Méthode d'évaluation de l'effet des modifications de la cote officielle des actions sur l'admissibilité de celles-ci sur le marché des options sur actions

1) Acquisition d'une société inscrite en bourse par une société nouvellement constituée

Si une société qui vient de s'établir acquiert une société déjà inscrite en bourse, les antécédents boursiers et autres de la société devancière peuvent être utilisés pour analyser l'admissibilité des actions de la nouvelle société sur le marché des options comme il est prévu à l'article B-603.

2) Nouvelle raison sociale

La modification de la raison sociale d'une société n'a aucun effet sur l'admissibilité au marché des options des émissions de titres déjà inscrits en bourse. Toutes les statistiques et tous les antécédents de la société devancière continuent de s'appliquer au bien sous-jacent de la nouvelle société.

3) Substitution d'une inscription

Si un titre coté en bourse est modifié à la suite d'une fusion ou d'une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition d'actions inscrites en bourse, on procède au réexamen de l'admissibilité sur le marché des options de toutes les émissions inscrites en bourse touchées par la modification en question. La décision de changer le statut sur le marché des options d'une émission inscrite en bourse ne sera prise qu'une fois l'offre ou la transaction terminée. Ce réexamen se déroule généralement comme suit :

- a) (i) soit il est confirmé par la Société que chacune des sociétés devancières est inscrite sur une bourse canadienne;
- (ii) soit, sur réception d'un avis de modification de la situation d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, il est confirmé par la Société qu'au moins une des sociétés devancières a des options inscrites sur une bourse participante, et si ces options sont classées par la Société comme sujettes à un retrait de la cote, il est confirmé qu'elles n'ont pas atteint ou dépassé la date à partir de laquelle aucune nouvelle série ne peut être inscrite et aussi le bien sous-jacent à ces options ne doit pas être considéré comme inadmissible sur le marché des options conformément à l'article B-604 des règles de la Société;
- b) il est confirmé par la Société que, antérieurement à la fusion ou à l'acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition d'actions inscrites en bourse, la somme de la capitalisation boursière des sociétés devancières satisfait aux critères énoncés au sous-alinéa B-604(1)(b) des règles;
- c) il est confirmé par la Société que la nouvelle société résultant de la modification est inscrite sur une bourse canadienne;
- d) il est confirmé par la Société que la nouvelle société résultant de la modification satisfait aux critères énoncés au sous-alinéa B-604(1)(b) des règles.

4) Nouvelles actions

Si une fusion ou une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition d'actions inscrites en bourse donne lieu à la création de nouvelles actions, le rapport entre les anciennes et les nouvelles actions déterminera la nature de l'inscription de ces actions par la Société (substitution, première inscription ou inscription supplémentaire). En règle générale, si la nouvelle émission est la seule émission ordinaire de la société, elle sera considérée comme une substitution. Autrement, l'émission sera considérée par la Société comme une première émission ou une émission supplémentaire.

Modifié 9/98, 12/98, 04/03

Article B-606 Livraison en bonne et due forme d'actions

Aux fins des présentes, un certificat représentant des actions n'est réputé avoir été livré en bonne et due forme que lorsque la forme sous laquelle il a été livré constitue une livraison en bonne et due forme conformément aux règlements et règles de toutes les bourses.

Modifié 1/89, 03/02, 04/03

Article B-607 Livraison d'actions après la date ex-dividende

- 1) Lorsqu'un avis de levée d'options est dûment soumis à la Société avant la date ex-dividende (établie par la bourse où le bien sous-jacent est coté) visant une répartition qui entraîne un rajustement conformément aux règles, le membre livreur doit effectuer la livraison conformément à ce rajustement, à moins que celui-ci ainsi que le membre receveur et la Société n'en conviennent autrement.
- 2) Lorsqu'un avis de levée d'options est soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende visant une répartition qui n'entraîne pas de rajustement conformément aux règles, et que la livraison du bien sous-jacent s'effectue trop tard pour permettre au membre receveur de transférer le bien sous-jacent à son nom et de toucher ainsi le produit de la répartition, le membre livreur, au moment de la livraison, doit établir un chèque à l'ordre du membre receveur au montant de la répartition, payable le jour de paiement de la répartition.

- 3) Lorsqu'un bien sous-jacent est inscrit à la cote de plus d'une bourse et que des dates ex-dividende différentes sont fixées par les bourses, la date la plus rapprochée sera réputée être la date ex-dividende aux fins d'application du présent article B-607.

Modifié 4/88, 6/88, 4/91, 9/91, 03/02, 04/03

RÈGLE B-10 OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICE BOURSIER

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices. Ces options y sont appelées « options sur indice ».

Nouvelle règle 6/87, modifié 4/91

Article B-1001 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur indice de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — l'indice faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois.

« date de règlement de la levée » le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« indice » — indice de valeurs créé par une bourse et déterminé en fonction de l'inclusion et de la représentation relative des cours du marché d'un groupe de valeurs.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » — solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » — solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« quotité de négociation » — 100 unités.

« prix de levée total » — prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« valeur courante totale » — niveau d'un indice à l'ouverture de la séance de négociation à la date d'échéance de l'option, multiplié par 1 \$ et par le nombre de quotités de négociation.

« valeur sous-jacente » — n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice faisant l'objet d'une classe d'options sur indice.

Modifié 4/91, 12/95, 03/02, 04/03

Article B-1002 Prix de levée (retiré 6/92)

Article B-1003 Relevé des opérations sur options

Malgré l'alinéa B-201(46), chaque membre de la Société a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres déclarés parties à celle-ci.

Modifié 4/91, 3/99

Article B-1004 Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options de style européen sur indice figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié le samedi suivant la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'alinéa B-307(1) en rapport avec l'indice sous-jacent à une option de style européen sur indice s'entend du niveau de l'indice à l'ouverture du marché, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option et les membres ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux alinéas (b) ou (e) de l'article B-307.

Modifié 4/88, 5/90, 4/91

Article B-1005 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur indice :

- a) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Modifié 4/91, 12/95, 02/06

Article B-1006 Rajustements

D'ordinaire, la Société ne rajuste pas les conditions dont les options sur indice sont assorties lorsque les titres sous-jacents à l'indice sont ajoutés à celui-ci ou en sont retranchés, ou que le poids moyen relatif de l'un ou de plusieurs des titres compris dans l'indice est rajusté. Mais si la Société juge, à sa seule discrétion, que pareil ajout, retrait ou rajustement entraîne une discontinuité importante du niveau de l'indice, elle peut modifier les conditions des options sur indice en question par des mesures qu'elle

juge, à sa seule discrétion, équitables pour les membres de la Société qui détiennent des positions acheteur ou vendeur sur ces contrats. Toute décision à l'égard des modifications conformément au présent article relève du comité des rajustements prévu par l'alinéa A-902 [\(2\)](#).

Modifié 4/91, 12/95, 03/02, 04/03, 02/06

Article B-1007 Valeur courante globale non publiée ou erronée

- 1) Si la Société détermine que la valeur courante globale de l'indice sous-jacent à une série d'options sur indice (la « série visée ») n'est pas communiquée ni autrement connue aux fins du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;
 - a) suspendre les obligations de règlement de levée ainsi que les membres assignés relativement aux options sur indice de la série visée. Lorsque la Société juge que la valeur courante globale peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa (b) du présent article, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;
 - b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur la valeur courante totale exacte.
- 2) La valeur courante totale d'un indice donné, telle qu'elle est fournie par la bourse publiant cet indice, est réputée irrévocablement exacte; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que la valeur courante totale déclarée comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'une valeur courante totale modifiée à des fins de règlement.

Modifié 4/91

Article B-1008 Livraison et paiement des options levées

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, en ce qui a trait aux options sur indice, les options sur indice levées et assignées seront réglées au comptant à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée.

Modifié 5/90, 4/91, 1/96, 02/06

Article B-1009 Suspension d'un membre de la Société — Options levées

- 1) Malgré l'article A-408, à moins que la Société ne donne de directives contraires dans un cas particulier, les options sur indice levées auxquelles un membre est partie seront liquidées au moyen des procédures indiquées aux articles B-407 et B-408, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne pas racheter ni revendre, selon le cas, les titres en cause sur le marché ouvert. Les pertes et gains qui découlent de ces rachats ou reventes d'office sont respectivement débités ou crédités, selon le cas, au compte de règlement liquidatif du membre suspendu; cependant, l'ensemble des pertes, lors de rachats ou de reventes d'office, inscrites au compte du négociateur professionnel en bourse sont d'abord débitées du compte en question dans la mesure où celui-ci contient des fonds, et seul le montant du déficit de ce compte est débité du compte de règlement liquidatif.
- 2) La Société doit procéder au règlement conformément à l'article B-1009 auprès de tous les membres qui ont reçu un avis de levée déposé par un membre suspendu ou qui ont déposé des avis de levée qui ont été assignés au membre malgré sa suspension.

Modifié 1/96

RÈGLE B-11 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME D'OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

La présente règle B-11 n'est applicable qu'aux options de style américain lorsque le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme d'obligations ».

Nouvelle règle 12/89, Modifié 6/91, 6/96

Article B-1101 Définitions

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

« bien sous-jacent » — contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada d'une valeur nominale de 100 000 \$ échéant au cours du mois d'échéance stipulé.

« date d'échéance » — dernier jour de négociation.

« dernier jour de négociation » — troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède de deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.

« mois d'échéance » — mois civil précédant immédiatement le mois indiqué dans le libellé de la série d'options.

« option » — contrat conférant au membre acheteur le droit de prendre une position acheteur (option d'achat) ou une position vendeur (option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre vendeur, sur présentation d'un avis d'assignation, à prendre une position vendeur (option d'achat) ou une position acheteur (option de vente) sur le bien sous-jacent.

« prix de levée » — prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être prise à la levée d'une option.

« quotité de négociation » — un contrat représentant le bien sous-jacent.

Modifié 12/95, 6/96

Article B-1102 Modalité de levée à la date d'échéance

1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a)	Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux
B-307(b)iii)	À l'heure de fermeture des bureaux
B-307(f)	Entre les heures stipulées par la Société à

chaque date d'échéance

- 2) Le « cours de clôture » pour les options sur contrats à terme dont il est question à l'alinéa B-307(1) signifie le cours du bien sous-jacent à la clôture de la séance de boursière à la date d'échéance.

Modifié 5/90, 6/91, 11/91, 12/95, 6/96, 3/99

Article B-1103 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à compter du moment où l'option est émise conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, d'assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

Modifié 6/91, 12/95, 02/06

Article B-1104 Dépôts au fonds de compensation

Les membres de la Société autorisés à compenser des options sur contrats à terme doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Modifié 6/91

Article B-1105 Date de règlement des options levées

Aux fins d'application de la présente règle B-11 et malgré tout autre élément contenu aux présentes règles, la date de règlement de la levée correspond à la date d'échéance.

Modifié 6/91

Article B-1106 Relevé des opérations

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié chaque jour, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture de la séance boursière, le jour en cause.
- 2) Malgré l'alinéa B-201(56), chaque membre a jusqu'à une heure et quinze minutes après l'heure de fermeture des bureaux, à la date d'expiration d'une série d'options sur contrats à terme, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Nouvelle règle 6/91, modifié 3/99

Article B-1107 Assignation au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme, mais l'alinéa (3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément au sous-alinéa B-301(a)i) ou au sous-alinéa B-301(a)ii) entre en vigueur le jour même.

Nouvelle règle 6/91

Article B-1108 Relevé des levées et des assignations

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglées ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme donnent lieu à une position sur contrats à terme.

Nouvelle règle 6/91

Article B-1109 Livraison à l'égard des options levées

La règle B-4 Livraison et paiement en regard des options levées ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

Nouvelle règle 6/91

RÈGLE B-12 OPTIONS SUR L'OR

Les articles de la présente règle B-12 ne s'appliquent qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est de l'or en lingot. Dans la présente règle B-12, ces options sont appelées « options sur l'or ».

Article B-1201 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102, en ce qui a trait aux options sur l'or, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« bien sous-jacent » — lingot d'or affiné d'une pureté de 995 parties sur 1 000 et acceptable comme or de bonne livraison à Londres, en Angleterre.

« date de règlement de la levée » — jour ouvrable suivant la date d'expiration.

« moment de livraison » — moment précisé à l'article B-404 auquel un membre doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué à ses obligations prévues dans les présentes règles.

« montant de règlement de la levée d'une option d'achat » — montant égal à 10 fois le résultat de la valeur au marché moins le prix de levée.

« montant de règlement de la levée d'une option de vente » — montant égal à 10 fois le résultat du prix de levée moins la valeur au marché.

« prix de levée » — prix par once du bien sous option précisé dans le contrat d'options.

« unité de négociation » — 10 onces troy.

« valeur au marché » — prix au comptant d'une once du bien sous-jacent, établi lors du « Fixing » d'après-midi du prix de l'or à Londres, en Angleterre, le dernier jour de négociation.

Modifié 1/96

Article B-1202 Prix de levée (retiré 6/92)

Article B-1203 Relevé des opérations sur options

Malgré les dispositions de l'alinéa B-201(46), chaque membre de la Société a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où une opération boursière a lieu, pour aviser la Société, dans la forme prescrite, de toute erreur. Sauf avis en ce sens reçu au plus tard à l'heure limite convenue, l'opération que la Société accepte et qui figure dans son relevé est finale et lie les membres qui y sont déclarés parties.

Modifié 3/99

Article B-1204 Contrats levés

Comme les contrats levés sont réglés au comptant et qu'ils sont compris dans le règlement quotidien, les articles A-407, B-407 et B-408 ne s'appliquent pas aux options sur l'or de style européen.

Modifié 1/96

Article B-1205 Procédure de levée à la date d'expiration

Les options sur l'or de style européen sont consignées avec les options de style américain dans le rapport des échéances produit à chaque date d'échéance, et toutes les positions acheteurs en jeu sont automatiquement levées conformément à l'article B-307.

Article B-1206 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Malgré les dispositions de l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur l'or :

- a) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée pour cette option, de payer à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Modifié 12/95, 02/06

Article B-1207 Valeur au marché non publiée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que la valeur au marché n'est pas publiée ni autrement connue aux fins de calculer le montant de règlement de la levée d'une option d'achat ou de vente sur l'or, elle peut, en plus de toute autre disposition permise en vertu des règles, prendre les mesures suivantes :
 - a) suspendre les obligations de règlement des membres qui lèvent des options et de ceux qui reçoivent un avis d'assignation relativement à des options sur l'or. Lorsque la Société juge que la valeur au marché est rendue publique ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'options d'achat et de vente conformément au sous-alinéa (b) du présent article, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des options levées;
 - b) fixer les montants de règlement de la levée d'options d'achat et de vente sur l'or qui sont levées, conformément aux renseignements les plus complets sur la valeur au marché exacte dont elle dispose;

- 2) La valeur au marché telle qu'elle est rapportée par la bourse, sur laquelle l'option sur l'or se négocie, est réputée exacte en tout état de cause. Toutefois, si la Société juge, à sa discrétion, que la valeur au marché rendue publique est inexacte, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger que les règlements se fassent à partir d'une valeur au marché différente.

Article B-1208 Livraison et paiement des options levées

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408, en ce qui a trait aux options sur l'or :

- a) les levées et assignations d'options sur l'or sont réglées à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée;
- b) aucune marge n'est exigée ni aucun crédit sur marge accordé relativement à ces options à cette date.

Modifié 1/96, 02/06

Article B-1209 Devises

La négociation d'options sur l'or et le règlement de leurs levées sont libellés en dollars américains. Les exigences de marge sont calculées en dollars américains et converties en dollars canadiens. Les frais de compensation et la marge liés aux options sur l'or sont payables en dollars canadiens.

RÈGLE B-13 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

La présente règle B-13 n'est applicable qu'aux options de style américain dont le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes ».

Article B-1301 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes échéant au cours du mois d'échéance stipulé;

« date d'échéance » — dernier jour de négociation;

« dernier jour de négociation » — les options cessent de se négocier le même jour et à la même heure que le contrat à terme sous-jacent, c.-à-d. à 10 h 00 le deuxième jour ouvrable à Londres (Grande-Bretagne), qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance. Cependant, les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cesseront de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option ;

« option » — contrat conférant au membre acheteur le droit d'assumer une position acheteur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position vendeur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option, si l'option est assignée, à assumer une position vendeur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position acheteur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent.

« prix de levée » — prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être assumée à la levée d'une option;

« quotité de négociation » — contrat représentant le bien sous-jacent.

Modifié 12/95, 10/04

Article B-1302 Modalité de levée à la date d'échéance

- 1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a)	Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux
B-307(b)ii)	À l'heure de fermeture des bureaux
B-307(f)	Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

- 2) Le « cours de clôture » des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes dont il est question à l'alinéa B-307(1) signifie le prix de règlement final du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date d'échéance.

Modifié 6/96, 3/99

Article B-1303 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes.

Modifié 12/95, 02/06

Article B-1304 Dépôts au fonds de compensation

Les membres de la Société autorisés à compenser des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Article B-1305 Relevé des opérations

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié le lendemain de l'opération, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture des négociations, le jour même de l'opération.

- 2) Malgré l'alinéa B-201(~~5~~6), chaque membre a jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux, à la date d'échéance des séries d'options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Modifié 3/99

Article B –1306 Assignment au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais l'alinéa (3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément au sous-alinéa B-301(a)i) ou au sous-alinéa B-301(a)ii) entre en vigueur le jour de la soumission de l'avis de levée.

Article B-1307 Relevé des levées et assignations

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglée ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes donnent lieu à une position sur contrats à terme.

Nouvelle règle 1/94

RÈGLE B-15 OPTIONS COMMANDITÉES

La présente règle B-15 ne s'applique qu'aux options commanditées de style américain ou européen. Le bien sous-jacent à une option commanditée peut être un indice ou une action.

Article B-1501 Définitions

Nonobstant l'article A-102, aux fins des options commanditées, les expressions suivantes sont définies comme suit :

- « bien sous-jacent » — des actions et indices répondant aux critères décrits à la présente règle.
- « bourse reconnue » — une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de Bourse de Montréal Inc.
- « commanditaire » — une entité approuvée par Bourse de Montréal Inc. aux fins de commanditer des options commanditées.
- « date d'échéance » — la date précisée par Bourse de Montréal Inc.
- « date de levée » — dans le cas d'une option commanditée en particulier, la date à laquelle ladite option est levée aux termes de l'article B-1506.
- « date de règlement de la levée » — la date précisée par Bourse de Montréal Inc.
- « livraison » — la livraison physique effectuée conformément à la procédure de livraison de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CCDV) ou tout autre dépositaire autorisé par la Société à la date de règlement de la levée, ou à une date déterminée par ailleurs par la Société.
- « montant du règlement de la levée d'options d'achat » — la différence en espèces lorsque le prix de levée global est déduit de la valeur globale à la date de levée et est multiplié par le taux de change.
- « montant du règlement de la levée d'options de vente » — la différence en espèces lorsque la valeur globale à la date de levée est déduite du prix de levée global et est multipliée par le taux de change.
- « option commanditée » — une option pour laquelle un commanditaire est l'unique vendeur autorisé.
- « prix de levée global » — le prix de levée d'une option commanditée multiplié par la quotité de négociation du bien sous-jacent à l'option commanditée.
- « taux de change » — le cours au comptant du dollar canadien par rapport aux devises à la clôture, tel qu'établi et rapporté par Bourse de Montréal Inc.
- « valeur globale à la date de levée » — dans le cas d'une option commanditée où le bien sous-jacent est un indice, le niveau de l'indice à la clôture ou à l'ouverture (tel que précisé dans les caractéristiques du contrat) à la date de levée multiplié par 1 \$ et multiplié par la quotité de négociation; et, dans le cas d'options commanditées où le bien sous-jacent est une action, le prix de l'action à la clôture ou à l'ouverture à la date de levée multiplié par la quotité de négociation.
- « volume de négociation » — aux fins de la détermination de l'admissibilité ou de la non-admissibilité de l'option commanditée, comprend le volume de toutes les bourses reconnues sur lesquelles le bien sous-jacent se négocie.

Modifiée 03/02

Article B-1502 Conditions d'admissibilité d'un commanditaire

Pour agir en qualité de commanditaire, une institution doit répondre aux conditions établies par Bourse de Montréal Inc. à l'égard des commanditaires d'options commanditées et à toutes les autres conditions établies par la Société de temps à autre.

Article B-1503 Approbation du bien sous-jacent

- 1) Le Conseil doit approuver les actions sous-jacentes aux options commanditées émises par la Société en fonction des critères décrits à l'article B-1504 des règles.
- 2) À l'exception des options commanditées, une seule classe d'options est approuvée pour chaque société.

Article B-1504 Conditions d'admissibilité des biens sous-jacents

Pour qu'une action puisse constituer un bien sous-jacent à une option commanditée, la Société doit s'assurer, dans les cas où l'article B-1505 ne s'applique pas, que cette action satisfait à toutes les conditions suivantes avant qu'elle ne soit approuvée à titre de bien sous-jacent :

- 1) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est une action émise par une société canadienne, l'action doit satisfaire aux critères d'admissibilité aux options décrits à l'article B-603.
- 2) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est une action émise par une entité non canadienne :
 - i) l'action se négocie à la cote d'une bourse reconnue, et
 - ii) il existe des produits dérivés inscrits à la cote d'une bourse reconnue sur ce bien sous-jacent.
- 3) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est un indice, Bourse de Montréal Inc. doit approuver l'indice ou le contrat relatif à l'indice.

Article B-1505 Procédure d'évaluation de l'effet des modifications à des actions inscrites sur l'éligibilité des options commanditées

L'article B-605 s'appliquera aux options commanditées lorsque le bien sous-jacent est une action émise par une entité canadienne.

Article B-1506 Levée des options commanditées

Les options commanditées émises mais non levées ne peuvent être levées que de la façon suivante :

- i) à la date d'échéance, toutes les options seront levées en fonction de chaque cas conformément aux caractéristiques du contrat.
- ii) un membre qui désire lever une option de style américain un jour ouvrable autre que celui de la date d'échéance peut soumettre à la Société un avis de levée jusqu'à l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable en question.

Article B-1507 Relevé des transactions sur les options

Nonobstant l'[articlealinéa](#) B-201 6), dans le cas des options commanditées, chaque membre peut aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur sur des options commanditées figurant au relevé qui lui a été transmis aux termes de l'[articlealinéa](#) B-201 1) jusqu'à 1 h 30 avant l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable suivant celui où la transaction a eu lieu. Sauf si un tel avis est reçu dans les délais prévus, les transactions que la Société a acceptées et qui figurent au relevé sont finales pour les membres désignés comme étant parties contractantes à ces transactions.

Article B-1508 Rajustements

- 1) L'article A-902 portant sur les instruments dérivés s'appliquera aux options commanditées lorsque le bien sous-jacent est un produit relié aux actions.
- 2) Habituellement, aucun rajustement ne sera apporté aux modalités des options commanditées lorsque le bien sous-jacent est un indice si des titres sous-jacents sont ajoutés à cet indice ou retirés de celui-ci ou si la pondération relative d'un ou de plusieurs titres sous-jacents à un indice est modifiée. Toutefois, si la Société détermine, à son seul gré, qu'un tel rajout, changement ou retrait entraîne une importante discontinuité du niveau de l'indice, elle peut rajuster les modalités des options commanditées concernées en prenant les mesures qu'elle juge, à son seul gré, équitables envers le membre qui détient des positions acheteur et vendeur dans les contrats. Le comité des rajustements prévu à l'[articlealinéa](#) A-902 2) prend les décisions quant aux rajustements qui doivent être apportés aux termes du présent article.

Modifiée 03/02

Article B-1509 Valeur globale à la date de levée non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société détermine que la valeur globale à la date de levée de l'indice sous-jacent à toute série d'options commanditées (la « série visée ») n'est pas rapportée ou n'est pas par ailleurs communiquée aux fins du calcul des montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente pour les options commanditées de la série visée qui sont levées, la Société peut alors, en plus de toute autre mesure dont elle peut se prévaloir aux termes des règles, prendre une partie ou la totalité des mesures suivantes :
 - a) Suspendre les obligations de règlement des membres concernés à l'égard des options commanditées de la série visée. Si la Société juge que la valeur globale à la date de levée requise peut être communiquée ou si elle a fixé les montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente en vertu du sous-paragraphe b) du présent article, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des options commanditées levées.
 - b) Fixer les montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente pour les contrats levés d'une série visée en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard de la valeur globale à la date de levée exacte.
- 2) La valeur globale à la date de levée d'un indice telle que rapportée par Bourse de Montréal Inc. est irréfutablement réputée exacte. Toutefois, si la Société détermine, à son seul gré, que la valeur globale à la date de levée rapportée est inexacte de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à son gré, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'une valeur globale à la date de levée corrigée soit employée aux fins du règlement.

A) Les articles B-1510 à B-1511 inclusivement s'appliquent aux options commanditées réglées en espèces

Article B-1510 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Nonobstant l'article B-110, aux fins du règlement en espèces des options commanditées :

- a) un membre de la Société détenant une position acheteur dans une option d'achat a le droit de recevoir de la Société le montant du règlement de la levée d'options d'achat sur présentation d'un avis de levée;
- b) un membre de la Société détenant une position vendeur dans une option d'achat est tenu de verser à la Société le montant du règlement de la levée d'options d'achat, lorsqu'il se fait remettre un avis de levée à l'égard d'une telle option;
- c) un membre de la Société détenant une position acheteur dans une option de vente a le droit de recevoir de la Société le montant du règlement de la levée d'options de vente sur présentation d'un avis de levée; et
- d) un membre de la Société détenant une position vendeur dans une option de vente est tenu de verser à la Société le montant du règlement de la levée d'options de vente, lorsqu'il se fait remettre un avis de levée à l'égard d'une telle option.

Modifiée 02/06

Article B-1511 Livraison et paiement des options commanditées réglées en espèces qui sont levées

Nonobstant les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, aux fins des options commanditées, les options commanditées levées et assignées doivent être réglées en espèces à l'heure de règlement à la date de règlement de la levée.

Modifiée 02/06

B) Les articles B-1512 à B-1513 inclusivement s'appliquent aux options commanditées réglées par l'entremise d'une livraison physique

Article B-1512 Livraison en bonne et due forme des actions

Une action détenue à la CCDV ou avec tout autre dépositaire reconnu par la Société ne sera réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituerait une livraison en bonne et due forme en vertu des Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc.

B-1513 Livraison d'actions après la date ex-dividende

- 1) Lorsqu'un avis de levée est dûment soumis à la Société avant la date ex-dividende (établie par la bourse où le bien sous-jacent est inscrit) visant une distribution qui entraîne un ajustement devant être effectué en vertu des règles, le membre livreur doit effectuer la livraison conformément à cet ajustement, à moins que le membre livreur, ainsi que le membre receveur et la Société, n'en conviennent autrement.
- 2) Lorsqu'un avis de levée est soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende visant une distribution qui n'entraîne pas d'ajustement conformément aux règles, et que la livraison du bien sous-jacent s'effectue trop tard pour permettre au membre receveur de transférer le bien sous-jacent à son nom et de toucher ainsi le produit de la distribution, le membre livreur, au moment de la livraison, doit établir un chèque à l'ordre du membre receveur au montant de la distribution, payable le jour de paiement de la distribution.

B-51

- 3) Lorsqu'un bien sous-jacent est inscrit à la cote de plus d'une bourse et que des dates ex-dividende différentes sont fixées par les bourses, la date la plus rapprochée sera réputée être la date ex-dividende aux fins d'application du présent article B-1513.

Nouvelle règle 02/01

B-52

RÈGLE B-16 OPTIONS SUR DEVISES

La présente règle B-16 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est une devise. Ces options y sont appelées « options sur devises ».

Article B-1601 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur devises étrangères de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — la devise étrangère faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois.

« date de règlement de la levée » — le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » — solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » — solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » — prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« quotité de négociation » — 10 000 unités, ou en multiple de cela, de la devise étrangère.

« valeur courante totale » — le taux de change exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère tel que fixé à midi par la Banque du Canada à la date d'échéance de l'option, multiplié par le nombre de quotités de négociation.

Article B-1602 Relevé des opérations sur options

Malgré l'alinéa B-~~201~~[201\(6\)](#), chaque membre de la Société a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres déclarés parties à celle-ci.

Article B-1603 Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options sur devises de style européen figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié le samedi suivant la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'alinéa B-307(1) en rapport avec la devise sous-jacente à une option sur devise étrangère de style européen est le taux de change à midi fixé par la Banque du Canada exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société.

Article B-1604 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Malgré l'article B-~~109~~110, en ce qui a trait aux options sur devises :

- a) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Adoptée 09/05

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE C — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

Les dispositions du présent chapitre C s'appliquent uniquement aux opérations boursières qui portent sur des contrats à terme émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts dans le fonds de compensation.

Modifiée 9/90, 02/06

Article C-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des opérations boursières

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à ce que ses propres opérations boursières soient compensées ainsi que celles effectuées en son nom par chaque membre ou non-membre de la bourse autorisé avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ces opérations. Un exemplaire d'une telle entente doit être fourni sur demande à la Société.

Article C-102 Tenue des comptes

- 1) Chaque membre ordinaire de la Société doit établir et tenir auprès de la Société les comptes suivants :
 - a) au moins un compte-firme réservé aux opérations boursières sur contrats à terme de ce membre de la Société;
 - b) un compte de négociateur professionnel en bourse distinct pour chaque négociateur professionnel en bourse qui est un employé de ce membre de la Société ou qui est parrainé par celui-ci;
 - c) outre les comptes précités, chaque membre ordinaire de la Société qui fait affaire avec le public dans les contrats à terme doit également établir et maintenir au moins un compte-client réservé aux opérations boursières de ses clients.

Modifiée 4/98

Article C-103 Convention relative aux comptes

Chaque membre de la Société doit convenir de ce qui suit :

- 1) À l'égard d'un compte-firme :
 - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres fondsbiens en dépôt, à titre de garantie par rapport à toutes ses obligations envers la Société;

- b) la Société peut, ~~aux fins de compensation, appairer~~ compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec ~~tous les achats effectués~~ toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux règles;
 - c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et en utiliser le produit en tout temps, sans avis préalable du membre;
- 2) Chaque compte de négociateur professionnel en bourse doit être réservé aux opérations boursières du négociateur professionnel en bourse au nom duquel il a été établi. En outre, un membre de la Société enregistré auprès d'une bourse en tant que négociateur professionnel en bourse peut tenir un compte de négociateur professionnel en bourse distinct, qu'il réservera pour ses opérations boursières en sa qualité de négociateur professionnel en bourse.
- 3) Chaque négociateur professionnel en bourse doit conclure avec un membre de la Société, une entente selon laquelle il convient de ce qui suit avec ce membre et la Société, à l'égard de chaque compte de négociateur professionnel en bourse :
- a) la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang sur l'ensemble des positions acheteur dans les comptes de négociateur professionnel en bourse en cause et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres ~~fonds~~ biens en dépôt dans le compte auprès du membre de la Société à titre de garantie par rapport à toutes les obligations de ce dernier envers elle à l'égard de toutes les opérations boursières inscrites au compte et aux avis de livraison assignés à celui-ci;
 - b) la Société peut, ~~aux fins de compensation, appairer~~ compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec ~~tous les achats effectués~~ toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux présentes règles;
 - c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et en utiliser le produit en tout temps, sans avis préalable au négociateur professionnel en bourse ou au membre.
- 4) À l'égard d'un compte-client :
- a) la Société détient une sûreté ~~sur~~ et une hypothèque de premier rang de la façon indiquée dans les présentes règles sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres ~~fonds~~ biens dans le compte du membre de la Société à titre de garantie par rapport à toutes les obligations qu'il a contractées envers elle en ce qui a trait à toutes les opérations boursières inscrites au compte et aux avis de livraison assignés à celui-ci;
 - b) la Société peut, ~~aux fins de compensation, appairer~~ compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec ~~tous les achats effectués~~ toutes les opérations d'achat effectuées dans le compte conformément aux présentes règles;
 - c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et affecter le produit résultant à tout moment, sans préavis, au membre.

Modifiée 5/90, 12/95, 4/98, 02/06

5) Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations qu'il a envers la Société relativement à chaque compte ouvert par lui ou en son nom.

- 6) Si plus d'un compte est ouvert par le membre de la Société ou en son nom, la Société a le droit de combiner ou de consolider le solde de chacun de ces comptes, et de compenser tout montant à l'occasion par prélèvement sur le crédit de l'un de ces comptes du membre de la Société en règlement des obligations que ce membre a contractées envers la Société relativement à un ou à plusieurs de ces comptes.
- 7) La Société affectera les montants imputés au crédit des comptes d'un membre de la Société au paiement de toute somme que le membre de la Société doit par suite ou non de l'application des règles.

Article C-104 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur contrats à terme soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article C-105 Rapport d'activité consolidé sur les comptes auxiliaires de contrats à terme

- 1) L'acceptation de chaque opération boursière par la Société est conditionnelle à ce que la bourse où a eu lieu l'opération boursière ait fourni à la Société les renseignements suivants s'y rapportant :
- a) l'identité du membre acheteur et du membre vendeur, ainsi que les comptes sur lesquels l'opération a été effectuée;
 - b) la série de contrats à terme;
 - c) le prix des contrats à terme;
 - d) le nombre de contrats à terme;
 - e) dans le cas d'une opération effectuée sur un compte de client, la mention selon laquelle il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) tout autre renseignement demandé par la Société.

Dans le cas où une opération serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer le membre de la Société sans tarder, ainsi que tous les membres de la Société qui sont parties à l'opération.

- 2) Une fois que la Société a obtenu toute l'information énoncée à l'alinéa (1) ci-dessus à l'égard de chaque opération boursière effectuée par un membre au cours d'une journée, la Société doit

produire un rapport d'activité consolidé sur les comptes auxiliaires de contrats à terme pour chaque compte d'un membre de la Société. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- a) les nouvelles positions acheteur et positions vendeur;
- b) les opérations effectuées le jour précédent;
- c) les changements apportés aux positions;
- d) les positions acheteur et les positions vendeur en cours à la clôture des négociations;
- e) le montant du gain ou de la perte net pour la journée.

Modifiée 5/90, 4/98, 02/06

Article C-106 Obligations de la Société

Sous réserve ~~des articles C-105 et C-109, de l'article C-105,~~ une opération boursière est reconnue avoir été acceptée par la Société ~~une heure après l'heure de règlement fixée pour celle-ci~~ au moment où la Société reçoit l'information de négociation relative à cette opération boursière de la bourse. Sur acceptation par la Société d'une opération boursière, les droits des membres de la Société à l'opération ne peuvent être exercés que contre la Société et celle-ci n'est responsable qu'envers les membres de la Société conformément aux dispositions des règles. Une fois l'opération acceptée, la Société a les obligations suivantes :

- a) dans le cas d'un d'achat initial, la Société est tenue d'augmenter la position acheteur du membre acheteur sur les contrats à terme de cette série dans le compte pour lequel s'est effectuée l'opération boursière, en fonction du nombre de contrats à terme alors achetés;
- b) dans le cas d'une vente initiale, la Société est tenue d'augmenter la position vendeur du membre vendeur sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, en fonction du nombre de contrats à terme alors vendus;
- c) dans le cas d'un d'achat liquidatif, la Société est tenue de déduire, de la position vendeur du membre de la Société qui effectue l'achat sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, le nombre de contrats à terme alors achetés;
- d) dans le cas d'une vente liquidative, la Société est tenue de déduire de la position acheteur du membre de la Société qui effectue la vente sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, le nombre de contrats à terme alors vendus.

Modifiée 12/95, 4/98, 02/06

Article C-106 Responsabilité limitée

Modifiée 12/95, 4/98, abrogée 02/06

Article C-107 Appariement des positions acheteur et des positions vendeur en cours

- 1) Lorsqu'un membre de la Société est détenteur d'une position acheteur ou vendeur relativement à tout contrat à terme et qu'il désire liquider cette position, il doit vendre, dans le cas d'une

position acheteur, et acheter, dans le cas d'une position vendeur, le même nombre de contrats à terme de la même série.

- 2) La Société apparie automatiquement une position acheteur et une position vendeur pour une même série de contrats à terme se trouvant dans un compte-firme ou dans un compte de négociateur professionnel en bourse.
- 3) Une position acheteur ou une position vendeur dans un compte-client n'est diminuée que si la Société est avisée précisément qu'il s'agit d'une opération liquidative.

Modifiée 4/98

Article C-108 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des règles, le membre de la Société qui détient une position vendeur est tenu, à compter du moment où le contrat à terme est accepté par la Société conformément à la présente règle C-1, de livrer ou de payer de la manière prescrite par la Société, à titre de règlement global, le montant ou la valeur du bien sous-jacent représenté par le contrat à terme, le tout, conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position acheteur sur un contrat à terme est tenu, au moment où l'avis de livraison portant sur le contrat à terme lui est assigné, de payer le montant global de règlement sur livraison du montant ou de la valeur du bien sous-jacent représenté par le contrat à terme, le tout, conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles.

Modifiée 12/95

Article C-109 Montants dus dans les comptes de contrats à terme

Modifiée 5/90, abrogée 02/06

Article C-109 Paiement des soldes créditeurs

- 1) ~~L'Chaque jour ouvrable suivant immédiatement l'acceptation de chaque opération boursière et la prise en charge des obligations par la Société, conformément à l'article C-106 sont conditionnelles à ce que la Société ait reçu paiement, avant l'heure de règlement, de d'une opération boursière, le membre doit verser à la Société au plus tard à l'heure de règlement ce jour ouvrable-là, tous les montants qui lui sont dus par le membre acheteur de la Société dans le compte où s'effectue l'opération, à défaut de quoi elle pourra, à son seul gré, refuser toute opération initiale ou liquidative non acquittée dans ce compte. Toutefois, elle a le droit d'effectue cette opération boursière. Si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société a le droit d'utiliser tous les fonds disponibles dans le compte firme les comptes du membre de la Société ou de liquider les positions acheteur et les positions vendeur qui s'y trouvent et d de ces comptes et d'en affecter le produit au paiement de tous les montants dus dans tout autre compte du membre des montants dus par ce membre de la Société. Si les fonds (le cas échéant) du membre de la Société ne sont pas suffisants pour régler au complet la prime liée à cette opération boursière, la position acheteur qui résulte du fait que la Société a accepté l'opération sera assortie d'un privilège, d'une sûreté et d'une hypothèque en faveur de la Société ; celle-ci pourra liquider la position ou lever toute position acheteur et affecter le produit qu'elle en tirera en règlement des obligations du membre envers elle.~~

- ~~2) Dans le cas où une opération serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer le membre acheteur de la Société sans tarder, ainsi que tous les membres de la Société qui sont parties à l'opération.~~
- ~~3) Dans le cas où la Société, à son seul gré, accepterait dans un compte toute opération boursière pour laquelle le paiement intégral n'a pas été acquitté, elle pourra affecter tous fonds du membre de la Société qui sont en sa possession ou à sa disposition au règlement du montant exigible; cependant, la Société ne doit pas affecter les fonds dans un compte autre que le compte client et, en outre, elle ne doit affecter aucuns fonds d'un compte d'un négociateur professionnel en bourse au paiement d'un montant résultant d'opérations dans tout compte autre que celui de ce négociateur.~~
- 2) ~~4) Si un membre de la Société n'effectue pas tous les paiements un paiement~~ à l'heure de règlement, la Société peut, à son seul gré, décider de considérer ce membre comme un membre non conforme. ~~Si ce membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considérera que ce membre est un membre non conforme, si ce n'est pas déjà le cas,~~ et le Conseil pourra suspendre ce membre non conforme. Le Conseil peut imposer les amendes, les pénalités et autres sanctions qu'il juge appropriées à l'égard d'un membre non conforme dont le paiement de la prime est en retard.

Modifiée 4/98, 02/06

Article C-110 Positions acheteur

La position acheteur d'un membre de la Société sur une série de contrats à terme pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, d'un d'achat initial d'un ou de plusieurs contrats à terme de la série dans ce compte. Le montant d'une telle position acheteur est ainsi constitué du nombre de contrats à terme achetés et acceptés, et cette position acheteur reste ensuite en vigueur de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la position acheteur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série achetés dans ce compte et acceptés par la Société;
- b) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet d'avis de livraison assignés au compte du membre de la Société;
- c) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet de ventes liquidatives dans le compte du membre de la Société qui sont acceptées par la Société;
- d) la position acheteur est augmentée du nombre de contrats à terme transférés au compte, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- e) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme transférés du compte, avec l'autorisation du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou à un compte d'un autre membre de la Société;
- f) la position acheteur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, y compris la survenance d'un manquement de la part du membre de la Société ou d'une suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

Modifiée 02/06

Article C-111 Positions vendeur

La position vendeur d'un membre de la Société sur une série de contrats à terme pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, de la vente initiale, par le membre de la Société, d'un ou de plusieurs contrats à terme de cette série dans ce compte. Le montant de la position vendeur devient le nombre de contrats à terme visés par l'opération et, par la suite, cette position vendeur reste en vigueur de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la position vendeur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série faisant l'objet de ventes initiales au compte et qui sont acceptés par la Société;
- b) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série, à l'égard desquels le membre de la Société présente un avis de livraison auprès de la Société;
- c) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série faisant l'objet d'achats liquidatifs dans le compte et qui sont acceptés par la Société;
- d) la position vendeur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série qui sont transférés au compte, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- e) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui sont transférés du compte, avec le consentement du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- f) la position vendeur peut être liquidée ou transférée par la Société, conformément aux présentes règles, y compris la survenance d'un manquement de la part du membre de la Société ou d'une suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

Modifiée 02/06

Article C-112 Obligations du membre vendeur de la Société lors d'une vente initiale

Lors d'une vente initiale, le membre vendeur de la Société convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position vendeur du membre dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée, et maintenue par la suite, conformément à l'article C-111;
- b) tant que la position vendeur est maintenue par la suite, le membre vendeur de la Société convient d'effectuer tous les dépôts de garantie conformément aux présentes règles;
- c) dans le cas où le membre présente un avis de livraison à la Société à l'égard de la position vendeur, il doit satisfaire à ses obligations précisées à l'article C-108.

Modifiée 02/06

Article C-113 Obligations du membre acheteur de la Société lors d'un achat initial

Lors d'un achat initial, le membre acheteur de la Société convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position acheteur du membre de la Société dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée, et maintenue par la suite, conformément à l'article C-110;
- b) tant que la position acheteur est maintenue par la suite, le membre acheteur de la Société convient d'effectuer tous les dépôts de garantie conformément aux présentes règles;
- c) si un avis de livraison est assigné au membre de la Société, ce dernier doit satisfaire à ses obligations précisées à l'article C-108.

Modifiée 02/06

Article C-114 Opérations liquidatives

- 1) Un membre de la Société ne doit effectuer aucune opération liquidative relativement à une position acheteur sur une série de contrats à terme dans un compte à moins que, au moment de l'opération, il n'y détienne une position acheteur représentant au moins le nombre de contrats à terme de cette série visés par l'opération.
- 2) Un membre de la Société ne doit effectuer aucune opération liquidative relativement à une position vendeur sur une série de contrats à terme dans un compte à moins que, au moment de l'opération, il n'y détienne une position vendeur représentant au moins le nombre de contrats à terme de cette série visés par l'opération.
- 3) Le membre de la Société partie à une opération liquidative consent à ce qu'au moment de l'acceptation de l'opération par la Société cette dernière réduise la position acheteur ou vendeur de celui-ci, selon le cas, dans le compte où l'opération est effectuée, du nombre de contrats à terme visés par l'opération.

Modifiée 02/06

RÈGLE C-2 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

Article C-201 Relevé des opérations

- 1) La Société doit, le matin du jour ouvrable suivant, soumettre à chaque membre qui a effectué une ou plusieurs opérations sur contrats à terme ou qui compense pour le compte d'un autre membre de la bourse qui a effectué une ou plusieurs opérations de contrats à terme, telles qu'elles ont été rapportées à la Société par une bourse, un rapport (un « rapport d'activité consolidé sur [le compte auxiliaire de](#) contrats à terme ») à l'égard de chaque opération boursière sur contrats à terme effectuée la veille à cette bourse et compensée par un membre de la Société. Le rapport doit indiquer, pour chaque opération :
 - a) l'identité du membre acheteur, celle du membre vendeur, ainsi que le compte dans lequel l'opération a été effectuée;
 - b) la classe et la série des contrats à terme;
 - c) le prix des contrats à terme;
 - d) le nombre de contrats à terme;
 - e) s'il s'agit d'un achat ou d'une vente;
 - f) dans le cas d'une opération dans un compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - g) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.
- 2) La Société doit ajouter au rapport d'activité consolidé sur [le compte auxiliaire de](#) contrats à terme, pour chaque compte d'un membre de la Société, les renseignements suivants :
 - a) les nouvelles positions;
 - b) les opérations effectuées le jour précédent;
 - c) les changements de positions;
 - d) les positions liquidatives;
 - e) le montant, en dollars, du gain net ou de la perte nette de la journée.
- 3) Il revient à chaque membre de la Société de s'assurer de l'exactitude du rapport d'activité consolidé sur contrats à terme. S'il y a erreur, il revient également à chaque membre de la Société, lorsque la chose est possible, de corriger cette erreur auprès de l'autre membre de la Société qui a été partie à l'opération. Si l'erreur ne peut être corrigée, les deux membres de la Société qui ont participé à l'opération doivent déclarer celle-ci à la Société en tant qu'opération refusée.
- 4) Chaque membre de la Société doit, avant au plus tard une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable qui suit celui de l'opération, aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut d'un tel avis envoyé dans les délais prescrits, et à moins que la correction de cette erreur ne soit pas refusée par la Société, ce qu'elle a

le droit de faire si elle le juge approprié, à son seul gré, les opérations boursières acceptées par la Société et mentionnées dans le rapport d'activité consolidé sur [le compte auxiliaire de](#) contrats à terme seront définitives et lieront les membres de la Société qui sont déclarés parties à ces opérations.

- 5) Chaque membre de la Société est responsable envers la Société de chaque opération boursière sur contrats à terme déclarée par une bourse à la Société et pour laquelle il figure à titre de membre acheteur ou de membre vendeur de la Société, que le rapport de la bourse soit exact ou non, à moins que la Société n'ait été avisée, conformément au présent article C-201, de toute erreur concernant l'opération.
- 6) Chaque membre a la responsabilité de déclarer rapidement à la Société toute information subséquente relative aux données mentionnées à l'alinéa C-201(1), information qui est portée à la connaissance du membre et qui influe sur les positions de ce dernier, inscrites dans les livres de la Société.

Modifiée 5/90, 9/92, 3/99, 4/98

RÈGLE C-5 LIVRAISON DU BIEN SOUS-JACENT AUX CONTRATS À TERME

Article C-501 Définitions

Malgré l'article A-102, les termes suivants ont l'acception qui leur est attribuée ci-après aux fins de la livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme :

« fonds de garantie » — dépôt(s) additionnel(s) que la Société exige d'un membre et qu'elle conserve afin d'assurer l'exécution des obligations de ce membre;

« moment de livraison » — moment précisé aux articles C-1004, C-1104, C-1304, C-1404, C-1604, C-1804 et C-1904 auquel, au plus tard, un membre de la Société doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'un bien sous-jacent et en effectuer le paiement sans qu'il soit considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes règles.

Modifiée 9/95, 5/08

Article C-502 Livraison par l'intermédiaire de la Société

Sauf directive contraire de la Société, la livraison et le paiement du bien sous-jacent qui fait l'objet d'un contrat à terme sont effectuées par l'intermédiaire de la Société conformément aux formalités et procédures qu'elle prescrit, en tenant compte des conditions du contrat à terme et des règlements et règles de la bourse où il est négocié.

Article C-503 Présentation d'un avis de livraison

- 1) Un membre de la Société agissant pour le compte du vendeur d'un contrat à terme peut, sous réserve des conditions du contrat et des règlements et règles de la bourse où il est négocié, effectuer la livraison du bien sous-jacent qui fait l'objet du contrat à terme. Pour ce faire, il doit présenter à la Société un avis de livraison en la forme qu'elle prescrit et contenant les renseignements qu'elle peut exiger. Un avis de livraison présenté conformément aux présentes est irrévocable.
- 2) Chaque membre de la Société qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme à la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation de la série en cause doit immédiatement présenter un avis de livraison relativement à sa position vendeur.
- 3) Lorsqu'un jour réservé à la présentation d'un avis de livraison ou un jour de livraison tombe un jour férié, la Société doit fixer le jour où l'avis de livraison peut être présenté.
- 4) Si un membre de la Société fait défaut de livrer un avis de livraison comme l'exigent les présentes règles, ~~ce membre sera un membre non conforme et~~ la Société présentera un avis de livraison pour le compte de ce membre ~~non conforme et, en sus de toute autre sanction qu'elle peut lui imposer en vertu de la règle A-5, une pénalité de 1 000 \$ lui sera imposée et sera payable par ce membre non conforme de la Société.~~

Modifiée 9/95, 4/98

Article C-504 Acceptation d'un avis de livraison

Un avis de livraison dûment présenté un jour donné à la Société conformément à l'article C-~~502~~503 doit être accepté par la Société pour assignation à la fin du jour ouvrable en cause.

Modifiée 9/95

Article C-505 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel les conditions du contrat permettent la présentation d'avis de livraison. L'assignation s'effectue conformément à la procédure d'assignation au hasard de la Société, parmi les positions acheteur en cours des membres de la Société à la clôture des négociations le jour où l'avis a été présenté.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre non conforme de la Société qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui est suspendu par la suite doit être retiré et assigné à un autre membre de la Société, conformément au présent article.

Modifiée 9/95, 4/98

Article C-506 Avis de livraison et d'assignation

La Société produit un relevé des livraisons et assignations de contrats à terme le jour ouvrable suivant pour chaque membre de la Société qui a présenté ou pour le compte de qui a été présenté un avis de livraison qui a été assigné et à chaque membre de la Société assigné. Ce relevé doit identifier le membre de la Société qui doit effectuer la livraison et le membre de la Société qui a été assigné, indiquer la quantité et donner la description du bien sous-jacent à livrer, et préciser la date de livraison, le montant du règlement et le compte.

Modifiée 5/90, 1/92, 9/95

Article C-507 Assignation d'avis de livraison aux clients

Chaque membre de la Société doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de livraison qui lui sont assignés relativement à une position acheteur dans son compte-client. L'attribution doit se faire selon une méthode juste et équitable envers les clients du membre de la Société et en conformité avec les règlements et règles de la bourse où le contrat à terme est négocié. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées sur demande à la Société.

Article C-508 Restriction relative à l'attribution

Sauf s'il ne peut en être autrement, aucun membre de la Société ne doit permettre l'attribution d'un avis de livraison relativement à une position acheteur établie le jour même.

Article C-509 Preuve de l'intention de livrer

Avant le dernier jour de négociation, chaque membre de la Société doit exiger une preuve pour chaque compte figurant dans ses registres, selon laquelle toutes les positions qui n'auront pas été compensées le dernier jour de négociation seront liquidées par livraison. Si un client d'un membre de la Société ne veut pas produire une telle preuve ou en est incapable, le membre de la Société doit liquider la position le dernier jour de négociation au plus tard.

Nouvelle règle 9/95

Article C-510 Obligation de livrer

Le membre de la Société qui effectue la livraison d'un bien sous-jacent conformément à un contrat à terme (le « membre livreur ») doit livrer le bien sous-jacent qui fait l'objet de l'avis de livraison, ~~ou tout autre document pouvant être requis aux fins de céder le titre et la possession du bien sous-jacent~~ en bonne et due forme, ~~dûment endossé, au membre assigné (défini ci-dessous)~~ sur réception du paiement. ~~Le membre assigné aux fins de prendre livraison doit aviser la Société de la non livraison du bien sous-jacent de la manière prescrite par celle-ci, dans le délai prévu à l'égard de ce bien sous-jacent dont la livraison devait être effectuée.~~ La livraison du bien sous-jacent sera assujettie à la compensation comme il est décrit à la règle A-801 et doit être effectuée au moment prévu dans les règlements, règles et politiques des bourses et ~~des~~dans les présentes règles.

Modifiée 9/95

Article C-511 Obligation de prendre livraison

Un membre de la Société qui a été assigné aux fins de prendre livraison du bien sous-jacent conformément à un contrat à terme (le « membre assigné ») doit prendre livraison auprès du membre livreur, du bien sous-jacent qui fait l'objet du contrat à terme, ~~ou de tout autre document dûment endossé pouvant être requis aux fins de céder le titre et la possession du bien sous-jacent~~ en bonne et due forme. ~~Lors d'un refus de prendre livraison, le membre de la Société qui effectue~~Le paiement de la livraison du bien sous-jacent ~~doit en aviser la Société de la manière prescrite par celle-ci, dans le délai prévu à l'égard de ce bien sous-jacent qui devait être pris en livraison~~sera assujettie à la compensation comme il est décrit à la règle A-801 et doit être effectué au moment prévu dans les règlements, règles et politiques des bourses et dans les présentes règles.

Modifiée 9/95

Article C-512 ~~Défaut de livrer~~

~~Si le membre livreur tenu d'effectuer la livraison aux termes de l'article C-510 fait défaut de s'exécuter au moment prescrit dans les règlements, règles et politiques des bourses et des présentes règles, il deviendra un membre non conforme. La Société peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer la livraison au membre assigné ou de conclure un règlement avec lui, ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir le bien sous-jacent et en effectuer la livraison au membre assigné, lui rembourser ou lui payer les frais financiers additionnels qu'il a engagés par suite de l'acquisition du bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre assigné et le membre livreur non conforme relativement à la livraison manquée et (ou) prendre toute autre mesure qu'elle juge, à son seul gré, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations de ce membre~~

~~non conforme soient remplies. Si le prix payé pour effectuer la livraison au membre assigné ou pour conclure un règlement avec lui excède le montant de règlement de la levée, le membre non conforme est alors tenu de verser sans délai l'excédent à la Société ou au membre assigné.~~

~~Modifiée 9/95, 4/98~~

~~Article C-513 Défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement~~

~~Si le membre de la Société à qui un avis de livraison est assigné fait défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement du montant du règlement au membre livreur, ou refuse de prendre livraison du bien sous jacent, ou fait défaut de payer le montant de règlement de l'ensemble du bien sous jacent ou des documents de cession relativement à ce bien sous jacent, en bonne et due forme en exécution de l'avis de livraison, et que ce refus ou défaut persiste au delà du moment de livraison prescrit dans les règlements, règles et politiques des bourses et des présentes règles, le membre assigné deviendra un membre non conforme. La Société peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer le paiement au membre livreur ou de conclure un règlement avec lui, ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société ou le membre livreur peut, sur avis donné au membre assigné non conforme et, si cette mesure est prise par le membre livreur, à la Société, régler au moyen d'une vente d'office aux meilleures conditions possibles du marché, pour le compte du membre assigné non conforme et sous réserve de sa responsabilité, de tout ou partie du bien sous jacent visé non livré. Le membre assigné non conforme doit payer sans délai au membre livreur ou à la Société la différence, s'il en est, entre le montant de règlement du bien sous jacent non livré et le prix auquel ce bien sous jacent a été vendu par règlement forcé.~~

~~Modifiée 9/95, 4/98~~

~~Article C-514 Pénalités et restrictions~~

- ~~1) — Le Conseil fixe par résolution, à l'occasion, les pénalités payables dans le cas où un membre de la Société fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement lorsqu'il est tenu de le faire conformément aux règles et aux règlements; toutefois, la pénalité pour chaque défaut ne doit pas excéder 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes des règles relativement à un tel défaut. Si un membre de la Société fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement, tel que l'exigent les règles et les règlements, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et continuera de s'appliquer jusqu'à ce que le membre non conforme ait satisfait à ses obligations envers la Société ou qu'il soit suspendu, selon la première de ces éventualités.~~
- ~~2) — Si, au moment de la livraison, un membre livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou un membre assigné fait défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement et devient un membre non conforme, les activités de compensation de ce membre non conforme seront immédiatement limitées à des opérations liquidatives, telles qu'elles sont définies dans les présentes règles, à moins que la Société ne décide qu'une telle restriction est inutile, en totalité ou en partie. Cette restriction continuera de s'appliquer tant que le membre non conforme n'aura pas déposé de fonds de garantie à la Société conformément aux articles C-516 et C-517 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, tant que le président du Conseil, appuyé de deux administrateurs, n'en aura pas décidé autrement. Les stipulations du présent alinéa C-514 (2) ne portent nullement atteinte au droit de la Société de suspendre immédiatement un membre non conforme.~~

~~Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/96, 4/98~~ **Article C-515** Avis de défaut d'~~effectuer la livraison ou d'~~effectuer le paiement

La Société fera rapport sur un membre non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes ou appropriées à chacune des bourses et à tout organisme d'autoréglementation ou autre agence de réglementation ainsi qu'à toute autre personne ou organisation qu'elle considère appropriée ou nécessaire. Cet avis peut, entre autres, inclure les renseignements suivants : l'identité du membre livreur et du membre assigné, la valeur théorique de l'opération, l'émission devant être livrée, le montant de règlement et tout autre renseignement estimé approprié ou pertinent par la Société.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/98

Article C-516 ~~Fonds de garantie~~

~~Pour l'application de l'ensemble des présentes règles, « fonds de garantie » doit équivaloir aux formes de dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608.~~

~~Nouvelle règle 9/95, modifiée 02/06~~

Article C-517 ~~Dépôt de fonds de garantie~~

- ~~1) — Si un membre non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous jacent, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie dont le montant est au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous jacent devant être livré. Au moment de la livraison, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article C-514, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société tel qu'il est prévu dans les présentes n'a pas pour effet de libérer le membre non conforme en question de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre, ni d'empêcher la suspension du membre non conforme ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.~~
- ~~2) — Si un membre non conforme a fait défaut de prendre livraison d'un bien sous jacent et d'en effectuer le paiement, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement ou, à la discrétion absolue de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant déterminé par la Société. Au moment de la livraison, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article C-514, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre non conforme de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre, ni d'empêcher la suspension du membre ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.~~
- ~~3) — La Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre non conforme, de pair avec la marge de ce membre ou ses dépôts à des fonds de compensation, les marges excédentaires et les dépôts à des fonds de compensation effectués par ce membre auprès de la Société et tous les autres fonds de ce membre détenus par celle-ci à ces fins, pour effectuer la livraison ou le paiement à l'égard du bien sous-jacent ou pour remplir les obligations de la Société quant à cette opération.~~

~~Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/98~~

Article C-518 Livraison ou paiement

- 1) ~~Si un membre non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous jacent ou qu'un membre assigné non conforme a fait défaut d'en prendre livraison et d'en effectuer le paiement, la Société utilisera à cette fin les fonds à sa disposition, de la façon qu'elle estime, à son seul gré, appropriée pour effectuer la livraison ou le paiement en question ou pour régler l'opération ratée. La Société s'efforcera d'effectuer la livraison ou le paiement dès que possible, étant donné la nature du bien sous jacent et toutes les circonstances de l'opération en particulier.~~
- 2) ~~Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous jacent ou a réglé l'opération et que les frais afférents à ces mesures sont supérieurs aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article C-517 ainsi qu'à la marge ou aux dépôts au fonds de compensation du membre non conforme, celui-ci sera tenu responsable de l'excédent et le paiera sans délai à la Société, en sus de toute autre pénalité ou sanction pouvant être imposée, de même que des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.~~
- 3) ~~Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous jacent ou a réglé l'opération et que les frais afférents à ces mesures sont inférieurs aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article C-517, l'excédent, déduction faite des pénalités imposées et des frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés par la Société, seront remis au membre non conforme sans délai.~~

~~Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/98~~ **Article C-519** 513 **Autres pouvoirs de la Société**

Malgré ce qui précède, la Société a le pouvoir de demander à un membre non conforme de déposer d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à sa discrétion, nécessaires ou souhaitables étant donné la nature et la valeur du bien sous-jacent et toutes les circonstances de l'opération ratée. Le membre non conforme apportera son entière collaboration à la Société relativement à l'opération ratée et lui transmettra sans délai, à sa demande, tout renseignement y afférent ou le concernant.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/98

~~Article C-520~~ 514 **Suspension et autres mesures disciplinaires**

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre non conforme aux termes de l'article C-~~514~~, 512, la Société peut suspendre un membre non conforme ou lui imposer les sanctions prévues à l'article A-1A04 et aux règles A-4 et A-5.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/98

~~Article C-521~~ 515 **Force majeure ou urgence**

Si la livraison, le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure; ~~notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit~~ ou d'une ~~autre~~ #urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre touché doit en aviser immédiatement la bourse visée et la Société. La bourse visée et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités

C-7 CONTRATS À TERME SUR INDICES BOURSIERS

Les articles de la présente règle C-7 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme se réglant à une date ultérieure et dont le bien sous-jacent est un indice boursier.

Modifié 6/99,11/00

Article C-701 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indices boursiers sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — indice boursier visé par les contrats à terme;

« Bourse » — Bourse de Montréal Inc.;

«contrats à terme » — engagement à régler en espèces, à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles ou politiques de la Bourse;

« indice boursier » — indice boursier défini par la Bourse et dont la valeur est déterminée en fonction de l'inclusion d'un groupe de valeurs données et de la représentation relative de leur cours;

« multiplicateur » — facteur servant à calculer la quotité de négociation d'un contrat précisé par la Bourse;

« prix de règlement final » — prix de règlement établi par la bourse où se négocient les contrats à terme comme étant le cours d'ouverture de l'indice boursier le jour suivant le dernier jour de négociation multiplié par le multiplicateur approprié.

Modifié 6/87; 6/99, 11/00

Article C-702 Règlement final en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues sur des séries de contrats à terme après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - (i) le prix de règlement final;
 - (ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par le multiplicateur approprié; et

b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

- (i) le prix de règlement final;
- (ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par le multiplicateur approprié.

Modifié 6/87; 6/99, 11/00

Article C-703 Avis de livraison

Comme les dispositions des règles ne prévoient pas la livraison physique de contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur indices boursiers.

Modifié 6/99, 11/00

Article C-704 Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur indices boursiers lorsque certaines valeurs sous-jacentes sont ajoutées à un indice boursier ou radiées de celui-ci, ou lorsque la représentation relative d'une ou de plusieurs valeurs composant un indice boursier est modifiée. Cependant, la Société peut, à la demande de la Bourse, rajuster les modalités des contrats à terme sur indices boursiers visés.

Modifié 12/95; 6/99, 11/00

Article C-705 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'un indice boursier sous-jacent à une série de contrats à terme sur indices boursiers n'a pas été rendu public ou ne peut être communiquée autrement pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règlements et règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent suivant le prix de règlement final.

Modifié 6/99, 11/00

Article C-706 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé [détaillé](#) sur les contrats à terme [et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens](#).

Modifié 5/90; 6/99, 11/00

janvier 2001

C-22

RÈGLE C-8 CONTRATS À TERME QUOTIDIENS SUR INDICE AU COMPTANT (SYMBOLES – TSE, TOI ET TXX)

Les articles de la présente règle C-8 s'appliquent uniquement au règlement d'opérations sur contrats à terme qui est effectué le jour de bourse suivant les opérations en question, lorsque le bien sous-jacent est un indice TSE.

Article C-801 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indice au comptant sont définies comme suit :

«bien sous-jacent» — indice du TSE faisant l'objet du contrat à terme;

«contrat à terme» — engagement à régler en espèces, le jour suivant l'opération, le montant correspondant à la différence entre le prix de règlement au comptant de l'indice sous-jacent et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié, conformément aux conditions normalisées prévues aux présentes règles et aux statuts, règles ou règlements d'une bourse;

«indice du TSE» — indice boursier défini par la «Toronto Stock Exchange» et dont la valeur est déterminée en fonction de la représentation relative des cours du marché d'un groupe de valeurs données;

«multiplicateur» — facteur servant à calculer la quotité de négociation d'un contrat :
TOI et TSE = 10 \$; TXX = 500 \$;

«prix de règlement au comptant» — prix de règlement déterminé à la fin d'un jour ouvrable et applicable à une série de contrats à terme quotidiens sur indice au comptant, multiplié par le multiplicateur désigné.

Modifié 6/87

Article C-802 Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Malgré l'article C-~~501~~502, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme quotidien sur indice au comptant.

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture des négociations sur des contrats à terme sur indice quotidien au comptant doit être effectué le premier jour ouvrable suivant l'opération. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir en règlement de chaque contrat équivaut à la différence entre (i) le prix de règlement au comptant et (ii) le prix de l'opération du contrat, multipliée par le multiplicateur approprié.

Modifié 6/87

Article C-803 Avis de livraison

Attendu qu'il n'existe aucune disposition prévoyant la présentation d'un avis de livraison à l'égard de contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, les articles C-~~502~~503 à C-~~509~~508 ne s'appliquent pas aux contrats à terme quotidiens sur indice au comptant.

Article C-804 Rajustements

Aucun rajustement ne doit être normalement apporté aux modalités des contrats à terme quotidiens sur indice au comptant lorsque certaines valeurs sous-jacentes sont ajoutées à un indice TSE ou radiées de celui-ci, ou lorsque la représentation relative d'une ou de plusieurs valeurs composant l'indice TSE est modifiée. Cependant, si la Société décide à son gré, que cet ajout, radiation ou changement modifie considérablement la valeur d'un indice TSE, elle peut rajuster les modalités des contrats à terme quotidiens sur indice au comptant en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres de la Société qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Modifié 12/95

Article C-805 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société détermine que le prix de règlement au comptant d'un indice TSE faisant l'objet d'une série de contrats à terme quotidiens sur indice au comptant n'a pas été rendu public ou ne peut être autrement communiqué pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure qu'elle est habilitée à prendre en vertu des statuts et règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes (lorsque la Société détermine que le prix de règlement au comptant peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes);
 - b) fixer le prix de règlement au comptant en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement au comptant exact.
- 2) Le prix de règlement au comptant rendu public par la bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent suivant le prix de règlement au comptant révisé.

Article C-806 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

Le prix de l'opération est ajouté aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé [détaillé](#) sur les contrats à terme [et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens](#).

Les dispositions des articles C-510 à C-512 inclusivement ne s'appliquent pas aux contrats à terme quotidiens sur indice au comptant.

Modifié 5/90

RÈGLE C-9 CONTRATS À TERME SUR DOLLARS AMÉRICAINS (SYMBOLE – USD)

Les articles de la présente règle C-9 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent est 50 000 \$ US, contrats désignés ci-après comme des «contrats à terme sur dollars américains».

Article C-901 Définitions

Malgré l'article A-102, l'expression suivante relative aux contrats à terme sur dollars américains est définie comme suit :

«bien sous-jacent» — 50 000 \$ US.

Article C-902 Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Malgré l'article C-502, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme sur dollars américains.

Le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation du mois de règlement doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à verser ou à recevoir en règlement de chaque contrat à terme sur dollars américains équivaut à la différence entre :

- i) le taux de change moyen fixé par la Banque du Canada à midi le dernier jour de négociation, taux exprimé en dollars US par dollar canadien à quatre décimales près, multiplié par 50 000;
- ii) le prix de règlement du contrat à terme sur dollars américains le jour de négociation précédent, multiplié par 500; ou, en ce qui concerne les positions prises le dernier jour de négociation, le prix de l'opération du contrat en cours, multiplié par 500.

Modifié 9/95

Article C-903 Avis de livraison

Comme il n'existe aucune disposition prévoyant la présentation d'un avis de livraison à l'égard de contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, les articles C-~~503~~502 à C-508 inclusivement ainsi que les articles C-510 et C-511 ne s'appliquent pas aux contrats à terme sur dollars américains.

Modifié 9/95

Article C-904 Paiement et réception de paiement du prix de l'opération

Le prix de l'opération est ajouté aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé [détaillé](#) sur les contrats à terme [et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens](#).

Les dispositions des articles C-509, C-512 et C-513 ne s'appliquent pas aux contrats à terme sur dollars américains.

Modifié 5/90, 9/95

RÈGLE C-10 CONTRATS À TERME SUR BONS DU TRÉSOR II (SYMBOLE — TBT)

Les articles de la présente règle C-10 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des bons du Trésor de 91 jours du gouvernement du Canada, cotés en fonction de l'indice des bons du Trésor du TFE, appelés aux présentes les « contrats à terme sur bons du Trésor II ».

Article C-1001 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur bons du Trésor II sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — bons du Trésor de 91 jours du gouvernement du Canada, ayant une valeur nominale globale à l'échéance de 1 000 000 \$, cotés en fonction de l'indice des bons du Trésor du TFE.

Article C-1002 Normes de livraison

- 1) La quotité de livraison des contrats à terme sur bons du Trésor II consiste en des bons du Trésor du Canada qui n'échoient pas avant 89 jours ni après 93 jours et dont la valeur actualisée est de 1 million de dollars à la date de livraison.
- 2) La formule ci-dessous doit être utilisée aux fins du calcul du montant de règlement de la quotité de livraison :

$$\text{Montant de règlement} = \frac{\text{x 1 000 000 \$}}{1 + \frac{\text{rendement des bons du Trésor x jours jusqu'à l'échéance}}{365}}$$

rendement des bons du Trésor = 100 - indice des bons du Trésor du TFE lors du règlement x 0,01;

jours jusqu'à l'échéance = bons du Trésor échéant au moins 89 jours et au plus 93 jours après le premier jour de livraison.

Le montant de règlement est arrondi à la deuxième décimale.

- 3) Dans le cas où l'adjudication des bons du Trésor de 91 jours n'intervient pas durant toute semaine du mois au cours duquel un jour de livraison est prévu, ou que, pour une raison quelconque, la réserve possible de bons du Trésor pouvant être livrés à l'égard d'une série de contrats à terme de bons du Trésor II semble insuffisante, la Société a le droit de préciser en tant que livrable à l'égard d'un contrat à terme sur bons du Trésor II tout autre titre du gouvernement du Canada qu'elle juge approprié à titre de produit de remplacement et peut préciser tout rajustement du montant de règlement qu'elle juge approprié et équitable.

~~4)~~ — Modifiée 9/95

Article C-1003 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur des contrats à terme sur bons du Trésor II de la série du mois de livraison courant pendant l'un des trois jours d'adjudication de la Banque du Canada précédant le dernier vendredi du mois de livraison et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par

la Société ce jour d'adjudication de la Banque du Canada et indique l'échéance des bons du Trésor devant être livrés.

- 2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur des contrats à terme sur bons du Trésor II dans des séries du mois de livraison courant au moment où la négociation de ces séries a pris fin doit remettre un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société ce dernier jour de négociation et y indiquer l'échéance des bons du Trésor devant être livrés.
- 3) Le membre de la Société auquel une livraison a été assignée doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.

Le présent article C-1003 remplace l'article C-503

Modifiée 9/95

Article C-1004 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — comme le requiert la présente règle, la livraison de bons du Trésor du Canada doit être effectuée par le membre de la Société, le premier jour ouvrable qui suit le jour de la présentation de l'avis de livraison, ou tout autre jour que détermine la Société.
- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer la livraison ou prendre livraison de bons du Trésor doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1004(2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui en envoyer un avis écrit par télécopieur le plus tôt possible.

Modifiée 9/95, 4/98

RÈGLE C-11 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS À LONG TERME DU CANADA II (SYMBOLE — GCB)

Les articles de la présente règle C-11 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations à long terme du gouvernement du Canada avec échéance de 15 ans et plus, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II ».

La présente ~~Règle~~règle C-11 ne s'applique pas aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

16 novembre 2007

Article C-1101 Définitions

Malgré l'article A-102, l'expression suivante relative aux contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II et définie comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations à long terme du gouvernement du Canada échéant dans pas moins de 15 ans et ayant une valeur nominale globale à l'échéance de 100 000 \$.

Article C-1102 Normes de livraison

- 1) La quotité de livraison des contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rappelées pour rachat avant au moins 15 ans après la date de livraison, qui comportent des coupons au taux de 9 % et une valeur nominale globale à l'échéance de 100 000 \$. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
- 2) Substitution — au gré du membre de la Société qui détient une position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 9 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 9 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 9 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 9 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 9 % sera déterminé conformément aux barèmes des obligations établis par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$, multiplié par le produit de ce prix et le cours de règlement de la série de contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.
- 3) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de limiter encore plus les émissions en circulation comprises dans sa liste d'émissions livrables, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.

Modifiée 12/95

Article C-1103 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au quatrième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur relativement à la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société ce dernier jour de négociation et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- ~~3) Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.~~

Le présent article C-1103 remplace l'article C-503.

Modifiée 9/95

Article C-1104 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant le jour où le membre de la Société a présenté l'avis de livraison, ou lors de tout autre jour déterminé par la Société.
- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1104(2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre ~~non~~ en n'ayant pas effectué la livraison ou n'ayant pas effectué le paiement, selon le cas, doit aviser la Société de ce défaut, ~~par téléphone,~~ au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison. Cet avis doit être communiqué par téléphone, et ~~lui en envoyer~~ un avis écrit doit être envoyé par télécopieur ou par courrier électronique le plus tôt possible.

Modifiée 9/95, 4/98

RÈGLE C-12 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES (SYMBOLES BAR ET BAX)

Les articles de la présente règle C-12 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des acceptations bancaires canadiennes.

Nouvelle règle 4/88

Article C-1201 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

«acceptation bancaire canadienne» — traite commerciale qui a été acceptée par une banque canadienne;

«bien sous-jacent» —

BAR — 3 000 000 \$ de valeur nominale d'une acceptation bancaire canadienne d'un mois affichée sous forme d'indice des acceptations bancaires canadiennes.

BAX — 1 000 000 \$ de valeur nominale d'une acceptation bancaire canadienne de trois mois affichée sous forme d'indice des acceptations bancaires canadiennes.

«contrat à terme» — engagement à régler en espèces à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, ou le prix de règlement le jour précédent, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques d'une bourse;

«indice d'acceptations bancaires canadiennes» — montant précisé de temps à autre par une bourse et qui est calculé en soustrayant de 100 le taux de rendement annuel (en fonction d'une année de 365 jours) du bien sous-jacent;

«multiplicateur» — valeur d'un point de base qui sert à calculer la quotité de négociation du contrat : 25 \$;

«prix de règlement final» — prix de règlement établi par la bourse où se négocie le contrat à terme à la clôture des négociations le dernier jour de négociation du contrat à terme, déterminé en soustrayant de 100 le taux de référence des acceptations bancaires de ce jour, arrondi à 1/1000 de un pour-cent près;

«taux de référence des acceptations bancaires canadiennes» — taux exprimé sous forme de taux d'intérêt annuel, déterminé quotidiennement par la bourse où se négocie le contrat à terme. Ce taux est établi en prenant la moyenne arithmétique (arrondie à 1/1000 de un pour-cent près) des taux offerts pour les acceptations bancaires canadiennes qui font l'objet du contrat à terme, tels qu'ils sont cotés par différentes grandes banques canadiennes et des courtiers en valeurs mobilières sélectionnés au hasard par la bourse, après avoir éliminé les deux cotes les plus élevées et les deux cotes les plus basses. La bourse où se négocie le contrat à terme se réserve le droit de modifier la méthode de détermination du taux de référence si elle le juge approprié.

Modifié 12/02

Article C-1202 Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Malgré l'article C-~~501~~502, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes.

Date d'impression : juin 2000

C-30

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur des séries de contrats à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final;
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour de négociation précédent

multiplié par le multiplicateur approprié; et

- b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final;
 - ii) le prix de l'opération du contrat en cours

multiplié par le multiplicateur approprié.

Article C-1203 Avis de livraison

Comme les dispositions des règles ne prévoient pas la présentation d'avis de livraison à l'égard de contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, les articles C-~~502~~503 à C-~~509~~508 ne s'appliquent pas aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes.

Article C-1204 Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes lorsqu'un indice d'acceptations bancaires est modifié. Cependant, si la Société décide, à son gré, que ce changement modifie considérablement la valeur d'un indice d'acceptations bancaires canadiennes, elle peut rajuster les modalités des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes visées en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres de la Société qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi, relative à la négociation d'une acceptation bancaire canadienne qui, de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau d'un indice d'acceptations bancaires canadiennes, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

Modifié 12/95

Article C-1205 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société décide que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes n'a pas été rendue publique ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règlements et règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.

Date d'impression : juin 2000

C-31

- b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final.

Article C-1206 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

Le prix de l'opération est ajouté aux autres règlements dans le rapport d'activité consolidé [détaillé](#) sur [ces](#) ~~les~~ contrats à terme [et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens](#).

Les articles C-510 ~~et~~ C-512 inclusivement ne s'appliquent pas aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes.

Modifié 5/90

RÈGLE C-13 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 10 ANS (SYMBOLE CGB)

Les articles de la présente règle C-13 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1302, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans ».

Nouvelle règle 6/89, modifiée 6/94

Article C-1301 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada qui satisfont aux critères établis à l'article C-1302 de la présente règle;

« fichier d'assignation » — fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier arrivé, premier sorti, conformément à l'article C-1305.

Modifiée 9/95

Article C-1302 Normes de livraison

- 1) Pour les contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans échéant en décembre 1999 ou en mars 2000
 - a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 8 ans et au plus 10 ½ ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 9 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution — au gré du membre de la Société qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 9 % sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 9 %, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 9 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 9 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 9 % sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de

Date d'impression : juin 2000

C-33

règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.

- 2) Pour les contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans échéant en juin 2000 ou après cette date
- a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 8 ans et au plus 10 ½ ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution — au gré du membre de la Société qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 %, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.
- 3) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans
- a) La Bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale. La

bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.

- b) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant du règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Modifié 3/90, 1/92, 6/92, 9/92, 6/94, 9/95, 12/95, 10/97, 10/99

Article C-1303 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrés. Un tel avis doit être soumis au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- ~~3) Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.~~

Le présent article C-1303 complète l'article C-~~502~~503.

Modifiée 9/95

Article C-1304 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1304(2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre ~~non~~ conformen'~~ayant pas effectué la livraison ou n'ayant pas effectué le paiement, selon le cas,~~ doit aviser la Société de ce défaut, ~~par téléphone,~~ au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison. Cet avis

Date d'impression : juin 2000

C-35

doit être communiqué par téléphone, et ~~lui en envoyer~~ un avis écrit doit être envoyé par télécopieur ou par courrier électronique le plus tôt possible.

Modifiée 5/95, 9/95, 4/98

Article C-1305 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres de la Société ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre de la Société conformément au présent article.

Le présent article C-1305 remplace l'article C-505.

Nouvelle règle 12/89, modifiée 9/95, 4/98

C-1306 Procédures relatives au fichier assignation

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre de la Société détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation du système informatique de la Société toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des bureaux chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre de la Société doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.
- 3) Chaque membre de la Société doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.
- 4) Chaque membre de la Société a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans le système informatique de la Société.
- 5) Tout défaut, de la part d'un membre de la Société, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, ~~constitue~~ est réputé constituer une infraction aux ~~procédures établies par la Société~~ règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire en vertu des dispositions des règles.

Date d'impression : juin 2000

C-36

Modifiée 9/95, 10/98, 3/99

Date d'impression : juin 2000

C-37

RÈGLE C-14 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 5 ANS

Les articles de la présente règle C-14 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1402, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans ».

Nouvelle règle 6/89, modifiée 6/94, 9/95

Article C-1401 Définitions

Malgré l'article A-102, l'expression suivante relative aux contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans est définie comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1402 de la présente règle.

« fichier assignation » — fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1405.

Nouvelle règle 6/89, modifiée 9/94

Article C-1402 Normes de livraison

- 1) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins trois ans et six mois et au plus cinq ans et trois mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 3,5 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et dont l'échéance initiale ne dépasse pas cinq ans et neuf mois. Une émission d'obligations qui était livrable en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans et qui respecterait autrement les normes de la présente règle C-14 est également réputée admissible à la livraison. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
- 2) Substitution — au gré du membre de la Société qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.

Date d'impression : juin 2000

C-37

- 3) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission d'obligations du gouvernement du Canada est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant au mois entier le plus rapproché) à partir du premier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Dans le cas où, lors de toute émission ou adjudication habituelle, le gouvernement du Canada ouvre à nouveau une émission existante dont l'échéance initiale est de plus de cinq ans et neuf mois mais qui, par ailleurs, respecte les normes de la présente règle, de sorte que l'on ne puisse distinguer l'émission existante de la nouvelle émission, l'émission existante est réputée conforme aux normes de la présente règle et pourra être livrée dans la mesure où la nouvelle émission conserve une valeur nominale minimale de 3,5 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.
- 4) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du gouvernement du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada à 5 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Modifiée 9/94, 12/95, 12/08

Article C-1403 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- ~~3) Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.~~

Le présent article C-1403 complète l'article C-~~502~~, 503.

Modifiée 9/95

Article C-1404 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant la

Date d'impression : juin 2000

C-38

présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1404(2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre ~~de la Société devient un membre non conforme et il~~ n'ayant pas effectué la livraison ou le paiement, selon le cas, doit aviser la société de ce défaut, ~~par téléphone,~~ au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison. Cet avis doit être communiqué par téléphone, et ~~lui en envoyer~~ un avis écrit doit être envoyé par télécopieur ou par courrier électronique le plus tôt possible.

Modifiée 5/95, 9/95, 4/98

Article C-1405 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les conditions du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres de la Société ayant des positions acheteurs en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre de la Société conformément au présent article.

Le présent article C-1405 remplace l'article C-505.

Nouvelle règle 12/89, modifiée 9/95, 4/98

Article C-1406 Procédures relatives au fichier assignation

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison de chaque membre de la Société qui détient une position acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le système informatique de la Société toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des bureaux, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre de la Société doit accéder au fichier assignation et soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.

- 3) Chaque membre de la Société doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone par la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre de la Société de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le système informatique de la Société.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre de la Société sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une violation des ~~procédures de la Société~~ [règles](#) et doit faire l'objet de mesures disciplinaires conformément aux règles.

Nouvelle règle 9/94, modifiée 9/95, 10/98, 3/99, 12/08

Règle C-15 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Les articles de la présente règle C-15 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme devant être réglés à une date ultérieure pour lesquels le bien sous-jacent consiste en une action.

Article C-1501 Définitions

« bien sous-jacent » - les actions qui satisfont aux critères énoncés à la présente règle.

« bourse reconnue » - une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de la Bourse de Montréal.

« contrats à terme sur actions canadiennes » - un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de livrer ou de prendre livraison d'un nombre précis d'actions canadiennes à l'échéance du contrat et à un prix convenu lorsque le contrat a été conclu à la Bourse.

« contrats à terme sur actions étrangères » - un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de verser à la Société ou de recevoir de cette dernière la différence entre le prix de règlement final du bien sous-jacent et le prix initial de l'opération multiplié par la quotité de négociation appropriée.

« date d'exigibilité » - le troisième vendredi du mois de livraison, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable; sinon, le premier jour ouvrable précédent.

« dernière date de négociations » - la date d'exigibilité.

« livraison » - la livraison physique par l'entremise de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CDS), le troisième jour ouvrable suivant la date d'exigibilité.

« prix de règlement » - le cours de clôture quotidien officiel d'un contrat à terme, tel que fixé conformément à l'article C-301.

« prix de règlement final » - le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les modalités des produits de la Bourse de Montréal.

« quotité de négociation » - 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

Modifiée 11 avril 2003

Article C-1502 Approbation du bien sous-jacent

- 1) Les actions sous-jacentes à des contrats à terme émis par la Société sont approuvées en fonction des critères énoncés à l'article C-1503 des règles.

Article C-1503 Critères d'admissibilité des contrats à terme sur actions

Dans le cadre de son approbation de toute action à titre de bien sous-jacent d'un contrat à terme sur actions, la Société doit s'assurer au préalable, dans les cas où l'article C-1504 ne s'applique pas, que l'action satisfait à tous les critères suivants :

a) pour ce qui est des contrats à terme sur actions canadiennes, l'action doit satisfaire aux critères d'admissibilité des options décrits à l'article B-603;

b) pour ce qui est des contrats à terme sur actions étrangères, l'action :

- i) se négocie sur une bourse reconnue, et
- ii) des produits dérivés inscrits à une bourse reconnue existent à l'égard de ce bien sous-jacent.

Date d'impression : avril 2002, 11 avril 2003

C-41

Article C-1504 Modalités d'évaluation de l'incidence des changements d'inscription des actions sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions

1) Acquisition d'une société inscrite par une société nouvellement créée

Si une société nouvellement créée a acquis une société inscrite, le registre des opérations et l'historique de la société remplacée peuvent être employés pour vérifier l'admissibilité des contrats à terme sur actions des actions de la nouvelle société, suivant ce que stipule l'article C-1503.

2) Changements de dénomination sociale

Les changements de dénomination sociale n'ont aucun effet sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions inscrits. Toutes les données et l'historique de la société remplacée continuent de s'appliquer au bien sous-jacent sous la nouvelle dénomination sociale.

3) Inscriptions par substitution

Lorsqu'un changement d'inscription d'une action a lieu, lequel est le résultat d'une fusion ou acquisition associée à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, toutes les émissions inscrites associées au changement sont passées en revue. Aucune décision de changer le statut des contrats à terme sur actions inscrites n'est prise tant que l'offre ou l'opération n'a pas été conclue. La procédure générale suivante s'applique :

- a) i) la Société confirme que chacune des sociétés remplacées est inscrite à une bourse reconnue; ou
 - ii) à la réception d'un avis de changement aux affaires d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, la Société confirme que les contrats à terme d'actions d'au moins une société remplacée sont actuellement inscrits à la Bourse de Montréal et que ces contrats ne portent pas la date à ou après laquelle aucune nouvelle série ne pourrait faire l'objet d'une inscription si la Société les classe comme pouvant être radiés de l'inscription.
- b) la Société confirme que la société issue de l'opération est inscrite à une bourse reconnue.

4) Nouvelles actions

Si de nouvelles actions sont créées aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donnant lieu à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, le lien entre les anciennes et les nouvelles actions établira le traitement qui sera accordé aux nouvelles actions par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En général, si la nouvelle émission ne comporte que des actions ordinaires de la société, cette nouvelle émission sera traitée comme émission de substitution; sinon, la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

Article C-1505 Retrait de l'approbation du bien sous-jacent

Si le Conseil détermine, pour quelque raison, qu'un bien sous-jacent ne devrait plus être approuvé, la Société avise la Bourse qu'elle n'acceptera plus de négociations dans cette classe de contrats à terme (sauf pour ce qui est d'opérations liquidatives) ni dans toute série supplémentaire de contrats à terme de la classe de contrats à terme se rapportant à ce bien sous-jacent.

Article C-1506 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur actions n'a pas été rendu public ou ne peut par ailleurs être communiqué aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règlements et règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

- a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit employé aux fins du règlement.

11 avril 2003

A) Les articles C-1507 à C-1510 inclusivement s'appliquent aux contrats à terme sur actions canadiennes :

Article C-1507 Livraison en bonne et due forme des actions

Une action que détient la CDS n'est réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituerait une livraison en bonne et due forme en vertu des règlements et règles de la Bourse.

11 avril 2003

Article C-1508 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison – La livraison du bien sous-jacent, suivant ce qu'exige la présente règle, se fait conformément à la procédure de livraison de la CDS après la date d'exigibilité, ou le jour que la Société a par ailleurs fixée.
- 2) Si le membre ne peut produire une preuve de livraison dans ce délai, il sera considéré membre non conforme.

11 avril 2003

Article C-1509 Assignation des contrats à terme sur actions

- 1) Toutes les positions acheteur sur contrats à terme sur actions feront l'objet de livraisons conformément aux modalités de la Société à partir de comptes de positions vendeur en cours dans la série de contrats à terme visée. La Société traitera sur un même pied d'égalité les comptes de tous les membres de la Société.

11 avril 2003

B) Les articles C-1510 à C-1512 inclusivement portent sur les contrats à terme sur actions étrangères :

Article C-1510 Règlement en espèces par la Société

Malgré l'article C-501, [502](#), aux fins des contrats à terme sur actions étrangères, les étapes suivantes s'appliquent :

Sauf indication contraire précisée par la Société, les positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture des négociations le dernier jour de négociation seront réglées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. La Société et chacun des membres de la Société détenant des positions vendeur et acheteur s'acquitteront du règlement au moyen d'un échange d'une somme au comptant. Le montant à verser ou à recevoir en règlement final

- a) de chaque position en cours avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
- i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit, et,

- b) de chaque position en cours le dernier jour de négociation consiste en la différence entre

- i) le prix de règlement final, et
- ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit.

11 avril 2003

Article C-1511 Avis de livraison

Puisqu'aucune disposition n'existe à l'égard de la livraison des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions étrangères.

11 avril 2003

Article C-1512 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé ~~quotidien détaillé~~ sur les contrats à terme [et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens](#).

Nouvelle règle 09/00, 11 avril 2003

**RÈGLE C-16 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 2 ANS
(SYMBOLE - CGZ)**

Les articles de la présente règle C-16 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1602, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans ».

Article C-1601 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada — 2 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1602 de la présente règle.

« fichier assignation » — fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1605.

Article C-1602 Normes de livraison

- 1)
 - i) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins un an et six mois et au plus deux ans et six mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 3,5 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
 - ii) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins un an et six mois et au plus deux ans et six mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 4 %, une valeur nominale globale de 200 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 2,4 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
- 2)
 - i) Substitution — au gré du membre de la Société qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans. L'intérêt couru sur les obligations est payé par le membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.

- ii) Substitution — Pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents, au gré du membre de la Société qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 4 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 4 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 4 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 4 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 4 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 2 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans. L'intérêt couru sur les obligations est payé par le membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.
- 3) La Bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant à la baisse au mois entier le plus rapproché) à partir du premier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Dans le cas où, lors de toute émission ou adjudication habituelle, le gouvernement du Canada ouvre à nouveau une émission existante qui n'a pas été émise à une adjudication de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans mais qui, par ailleurs, respecte les normes de la présente règle, de sorte que l'on ne puisse distinguer l'émission existante de la nouvelle émission, l'émission existante est réputée conforme aux normes de la présente règle et pourra être livrée dans la mesure où la réouverture d'une telle émission existante conserve une valeur nominale minimale de :
- i) 3,5 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel. La Bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, qu'elles soient conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article;
- ii) 2,4 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents. La Bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, qu'elles soient conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.
- 4) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du gouvernement du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada à 2 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Modifiée 11/04, 07/06

Article C-1603 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison inclusivement et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y

indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

~~3) Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.~~

Le présent article C-1603 complète l'article C-~~502-503~~.

Article C-1604 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre de la Société le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1604 2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre ~~de la Société devient un membre non conforme et il n'~~ayant pas effectué la livraison ou n'ayant pas effectué le paiement, selon le cas, doit aviser la Société de ce défaut, ~~par téléphone,~~ au plus tard à 15 h le jour de livraison. Cet avis doit être communiqué par téléphone, et lui en envoyer un avis écrit doit être envoyé par télécopieur ou par courrier électronique le plus tôt possible.

Article C-1605 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés, à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les conditions du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés, aux membres de la Société ayant des positions acheteurs en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour manquement à ses engagements ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre de la Société conformément au présent article.

Le présent article C-1605 remplace l'article C-505.

Article C-1606 Procédures relatives au fichier assignation

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre de la Société qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le système informatique de la Société toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des bureaux, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre de la Société doit accéder au fichier assignation et, soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les

positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.

- 3) Chaque membre de la Société doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre de la Société de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le système informatique de la Société.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre de la Société sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une violation des ~~procédures de la Société~~ [règles](#) et doit faire l'objet de mesures disciplinaires conformément aux règles.

RÈGLE C-17 CONTRAT À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR**(SYMBOLE: ONX)**

Les articles de la présente règle C-17 s'appliquent uniquement au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour.

Article C-1701 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sont définies comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|---|---|
| "Bien sous-jacent" | - | le taux «repo» à un jour calculé sur une base de 30 jours et coté sous forme d'indice du taux «repo» à un jour. |
| "Indice du taux «repo» à un jour" | - | 100 moins la moyenne mensuelle du taux «repo» à un jour pour le mois d'échéance. |
| "Multiplicateur" | - | la valeur d'un point de base qui sert à calculer la quotité de négociation du contrat telle qu'établie par la bourse où se négocie le contrat à terme. |
| "Prix de règlement final" | - | le prix de règlement final établi par la bourse où se négocie le contrat à terme, déterminé en soustrayant de 100 la moyenne arithmétique mensuelle du taux «repo» quotidien à un jour pour le mois du contrat arrondie au dixième de point de base le plus rapproché. La fraction décimale se terminant par (5) ou plus sera arrondie à la hausse. |

Modifié 05/30/02, 03/11/03

- | | | |
|------------------------------|---|--|
| <u>"taux repo à un jour"</u> | - | <u>le taux repo à un jour canadien que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de mise en pension accessoires (non spécifiques) générales à un jour à une date précise telles qu'elles sont déclarées à la Banque du Canada.</u> |
|------------------------------|---|--|

Article C-1702 Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Nonobstant l'article C-~~501~~,502, les dispositions suivantes s'appliquent au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour:

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrat à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établie le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre:

- (i) le prix de règlement final ; et
- (ii) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation

multiplié par le multiplicateur du contrat.

Article C-1703 Avis de livraison

Comme les dispositions des règles ne prévoient pas la présentation d'avis de livraison à l'égard de contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, les articles C-~~502~~503 à C-~~509~~508 inclusivement ne s'appliquent pas au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour.

Article C-1704 Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités du contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour lorsque l'indice du taux «repo» à un jour est modifié. Cependant, si la Société décide, à son gré, que ce changement modifie considérablement la valeur de l'indice du taux «repo» à un jour, elle peut rajuster les modalités du contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour visées en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres de la Société qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi relative aux transactions «repo», qui de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice du taux «repo» à un jour, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

Article C-1705 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- (1) Si la Société décide que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour n'a pas été rendu public ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règlements et règles, adopter les mesures suivantes :
 - (a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - (b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- (2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final modifié.

Les articles C-510 et C-512 inclusivement ne s'appliquent pas au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour, étant donné que le règlement de ce contrat s'effectue en espèces.

Nouvelle Règle 05/09/02

RÈGLE C-18 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 30 ANS (SYMBOLE LGB)

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada — 30 ans.

16 novembre 2007

Article C-1801 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada qui satisfont aux critères établis à l'article C-1802 de la présente règle;

« fichier d'assignation » — fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier arrivé, premier sorti, conformément à l'article C-1805.

16 novembre 2007

Article C-1802 Normes de livraison

1) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans

a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 21 ans et au plus 33 ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 4%, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

b) Substitution — au gré du membre de la Société qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 4% sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 4%, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 4%. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 4% et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 4% sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du

Canada — 30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.

- c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale. La Bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.
- d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant du règlement qu'elle considère approprié et équitable.

16 novembre 2007

Article C-1803 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- ~~3) Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.~~

Le présent article C-1803 complète l'article C-~~502~~503.

16 novembre 2007

Article C-1804 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1804(2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre ~~non~~ conforme n'ayant pas effectué la livraison ou n'ayant pas effectué le paiement, selon le cas, doit aviser la Société de ce défaut, ~~par téléphone,~~ au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison. Cet avis doit être communiqué par téléphone, et ~~lui en envoyer~~ un avis écrit doit être envoyé par télécopieur ou par courrier électronique le plus tôt possible.

16 novembre 2007

Article C-1805 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres de la Société ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre de la Société conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

16 novembre 2007

C-1806 Procédures relatives au fichier assignation

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre de la Société détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation du système informatique de la Société toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des bureaux chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre de la Société doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires

pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.

- 3) Chaque membre de la Société doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.
- 4) Chaque membre de la Société a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans le système informatique de la Société.
- 5) Tout défaut, de la part d'un membre de la Société, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, ~~constitue~~est réputé constituer une infraction aux ~~procédures établies par la Société~~règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire en vertu des dispositions des règles.

16 novembre 2007

**RÈGLE C-19 Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)
avec règlement physique
(SYMBOLE - MCX)
2008.05.30**

La présente Règle C-19 s'applique uniquement aux contrats à terme avec règlement physique dont le bien sous-jacent livrable porte sur un nombre précis d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) telles que définies à l'article C-1901, ces contrats à terme étant appelés aux présentes « contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique ».

Mai 2008

Article C-1901 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » - l'actif sous-jacent à un contrat à terme et qui détermine la valeur de celui-ci. Dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, le bien sous-jacent est 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

« bourse » - Bourse de Montréal Inc.

« équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » - l'unité de mesure utilisée pour faire la comparaison de gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.

« prix de règlement final » - le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les caractéristiques des produits de la bourse.

« procédure de livraison alternative (PLA) » - une entente entre le membre livreur et le membre assigné visant à effectuer et prendre livraison selon des modalités ou à des conditions qui diffèrent des modalités ou conditions habituelles de livraison prescrites par les caractéristiques du contrat à terme et par la présente Règle.

« unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » - tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, associé en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Mai 2008

Article C-1902 Normes de livraison

Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qui auront été déterminées de temps à autre par la bourse.

Avant qu'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique ne soit inscrit pour la négociation, la bourse a le droit d'exclure du livrable de ce contrat à terme toute unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qu'elle juge appropriée d'exclure, même si ladite unité est conforme aux normes stipulées par la bourse.

Mai 2008

Article C-1903 Présentation d'avis de livraison

Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société lors du dernier jour de négociation de ce contrat à terme.

Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société au dernier jour de négociation.

Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée à moins qu'il n'ait choisi de se prévaloir de la procédure de livraison alternative prévue par l'article C-1907.

Le présent article C-1903 complète l'article C-503.

Mai 2008

Article C-1904 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) conformément à la présente Règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.
- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou, selon le cas, sur réception de ceux-ci, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Adhésion au Registre – un membre de la Société qui entend compenser par l'entremise de la Société des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique doit s'assurer qu'il et/ou son client sont et demeurent en tout temps en règle auprès du Registre.
- 4) Si, à l'heure limite prévue à l'alinéa C-1904 2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui faire parvenir un avis écrit par télécopieur [ou par courrier électronique](#) le plus tôt possible.
- 5) Prix de règlement final – chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) doit le faire en utilisant le prix de règlement final déterminé par la bourse.

Mai 2008

Article C-1905 Assignment d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société seront assignés à la fin du dernier jour de négociation de l'échéance du contrat à terme aux membres de la Société détenant des positions acheteur en cours à la clôture du dernier jour de négociation. Cette assignation s'effectuera conformément à la procédure d'assignation au hasard de la Société.
- 2) Aucun avis de livraison ne sera assigné à un membre non conforme de la Société qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui est suspendu par la suite devra être retiré et assigné à un autre membre de la Société, conformément au présent article.

Mai 2008

Article C-1906 Pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables

Dans l'éventualité où le Conseil d'administration de la Société juge qu'il y a ou pourrait y avoir pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables, il prendra toutes les mesures nécessaires pour corriger, prévenir ou atténuer la situation. Le Conseil d'administration de la Société pourra par exemple :

- i) désigner comme acceptable pour la livraison tout autre type d'unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qui n'avait pas jusque là été identifié comme acceptable pour la livraison;
- ii) à la place des procédures normales de livraison, décider d'un règlement en espèces comme suit:

Un prix de règlement final sera déterminé par la bourse au dernier jour de négociation. Le règlement final en espèces s'effectuera selon la procédure prévue à l'article C-2002 à la date de règlement final, laquelle est la même que celle du jour de livraison prévu par le paragraphe 1) de l'article C-1904, c'est-à-dire le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

Le prix de règlement final publié par la bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final publié est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit utilisé aux fins du règlement.

Si le Registre dont il est question à l'article A-102 n'est pas en place à l'échéance d'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique dont les caractéristiques prévoient la livraison des unités qui sont sous-jacentes audit contrat à terme, le contrat sera réglé en espèces de la façon décrite au sous-alinéa ii) ci-dessus.

Nonobstant l'application de cet article, notamment les dispositions prévoyant un règlement en espèces, le membre qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable doit soumettre un avis de livraison conformément aux dispositions prévues au premier et au deuxième alinéa de l'article C-1903.

Mai 2008

Article C-1907 Procédure de livraison alternative

Lorsque le membre livreur et le membre assigné conviennent, pour un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, d'effectuer et de prendre livraison des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) à des modalités qui diffèrent de celles prescrites par la présente Règle, les membres concernés pourront s'entendre sur une procédure de livraison alternative (« PLA ») selon la forme prescrite par la Société.

La Société est libérée de toute responsabilité envers ces membres compensateurs et pour ce contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique dès qu'une entente relative à une procédure de livraison alternative et les modalités s'y rapportant ont été confirmées par les deux membres compensateurs et la Société. Les membres de la Société qui s'entendent sur une procédure de livraison alternative s'engagent à indemniser la Société de tous coûts, frais et dépenses encourus par celle-ci en raison de ce contrat et de ladite entente, y compris, sans s'y limiter, tous coûts, frais et dépenses résultant du défaut d'un membre de la Société de remplir ses obligations aux termes d'une entente relative à une procédure de livraison alternative. La procédure de livraison alternative doit être confirmée par les deux membres compensateurs et la Société au plus tard à 14h45 le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, sans quoi les membres compensateurs concernés seront considérés comme ayant manqué aux obligations en matière de livraison qui leur incombent en vertu des règles de la Société.

Une fois que l'entente relative à une procédure de livraison alternative a été confirmée par la Société, la Règle C-5, Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme, ne s'applique plus aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.

Mai 2008

Article C-1908 Force majeure

Nonobstant les dispositions de l'article C-~~521~~,516, *Force majeure ou urgence*, dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la Société décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la bourse.

Mai 2008

**RÈGLE C-20 Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)
avec règlement en espèces
(SYMBOLE - XXX)
2008.05.30**

La présente règle C-20 s'applique uniquement aux contrats à terme avec règlement en espèces dont le bien sous-jacent porte sur un nombre précis d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) telles que définies à l'article C-2001, ces contrats à terme étant appelés aux présentes « contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces ».

Mai 2008

Article C-2001 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » - actif sous-jacent à un contrat à terme et qui détermine la valeur de celui-ci. Dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces, le bien sous-jacent est 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

« bourse » - Bourse de Montréal Inc.

« équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » - unité de mesure utilisée pour faire la comparaison de gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.

« multiplicateur » - l'écart minimal utilisé pour calculer la taille du contrat tel que spécifié par la bourse où sont négociés les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

« prix de règlement final » - prix du bien sous-jacent tel que fixé par les caractéristiques des produits de la bourse.

« unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » - tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, associé en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Mai 2008

Article C-2002 Règlement final en espèces par la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur des séries de contrats à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de règlement du contrat à terme le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par le multiplicateur du contrat à terme; et,
- b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre

- i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de l'opération du contrat à terme en cours
- multipliée par le multiplicateur du contrat à terme.

Mai 2008

Article C-2003 Avis de livraison

Puisqu'aucune disposition n'existe à l'égard de la livraison des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

Mai 2008

Article C-2004 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société détermine que le prix de règlement final de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces n'a pas été publié ou est par ailleurs non disponible aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu de ses règlements et règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis est rendu à nouveau disponible, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final publié par la bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final publié est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit utilisé aux fins du règlement.

Mai 2008

Article C-2005 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement des contrats venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé ~~quotidien~~détailé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

Mai 2008

Article C-2006 Force majeure ou urgence

Si le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, ~~notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit~~ ou d'une autre urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre de la Société touché doit en aviser immédiatement la bourse et la Société. La bourse et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.

Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la Société décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la bourse.

Mai 2008

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE D — INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)

RÈGLE D-1 COMPENSATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)

Les dispositions du présent chapitre D s'appliquent uniquement aux ID MHC qui sont compensés par la Société conformément aux présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts au fonds de compensation.

Nouvelle règle 02/06

Article D-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des ID MHC

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à ce que ses propres opérations sur ID MHC soient compensées ainsi que celles effectuées par chaque client avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ses opérations. Un exemplaire de ladite entente de compensation doit être fourni sur demande à la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-102 Tenue des comptes

Chaque membre de la Société doit établir et maintenir auprès de la Société les comptes suivants :

- a) un ou plusieurs comptes ~~de~~ firme réservés aux opérations sur ID MHC de ce membre de la Société;
- b) de plus, chaque membre de la Société qui fait affaire avec le public dans les ID MHC doit également établir et maintenir au moins un compte par client réservé aux opérations sur ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre de la Société doit convenir de ce qui suit :

- 1) ~~à l'égard d'un compte firme~~ à l'égard des comptes-firmes au nom de ce membre de la Société, la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres ~~fonds biens~~ déposés dans ~~ledit compte ces comptes~~ en garantie de toutes ses obligations envers la Société;
- 2) ~~à l'égard d'un compte-client~~, la Société détient une sûreté ~~sur~~ et une hypothèque de premier rang de la façon indiquée dans les présentes règles sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres ~~fonds biens~~ déposés dans ~~le~~ ce compte du membre de la Société en garantie de toutes les obligations qu'il a

contractées envers elle en ce qui a trait à tous les ID MHC conservés au compte. Nonobstant ce qui précède, la Société ne détient aucune sûreté ni aucune hypothèque sur les positions acheteur d'une ou plusieurs options dans un compte-client;

- 3) aLa Société peut, si elle le juge approprié, liquider toutes les positions dans ces comptes et appliquer les montants en découlant aux obligations du membre de la Société envers cette dernière et ce, à tout moment et sans qu'un avis au préalable ne soit requis.
- 4) Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations contractées envers la Société à l'égard de tout compte ouvert par ce membre de la Société ou à son égard.
- 5) Sous réserve de l'alinéa (2) de l'article A-704, lorsque plusieurs comptes sont ouverts par un membre de la Société ou à son égard, la Société a le droit de combiner ou de consolider les soldes de tout ou partie des comptes de ce membre de la Société et compenser toute somme portée de temps à autre au crédit de l'un des comptes de ce membre de la Société en règlement de tout ou partie des obligations de ce membre de la Société envers la Société à l'égard d'un ou de plusieurs de ces comptes.
- 6) La Société peut affecter les sommes portées au crédit des comptes d'un membre de la Société au règlement de toute somme quelle qu'elle soit que le membre de la Société doit à cette dernière, que ce soit ou non aux termes des règles.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Article D-104 Critères d'acceptation

Les critères d'acceptation sont le reflet des paramètres d'acceptation requis pour qu'un ID MHC puisse être compensé par la Société. Ces critères d'acceptation seront mis à jour périodiquement par la Société et communiqués par le biais d'un avis aux membres et comporteront, entre autres, les éléments suivants :

- 1) En ce qui a trait à l'opération :
 - a) Le bien sous-jacent de l'ID MHC est un des biens sous-jacents acceptables;
 - b) L'ID MHC fait partie d'un des types d'instruments acceptables;
 - c) Lorsqu'une opération provient d'un centre transactionnel, que ce dernier soit un centre transactionnel reconnu;
 - d) La quantité de référence de l'opération sur ID MHC rencontre les seuils établis par la Société;
 - e) Les parties à l'opération initiale sur ID MHC sont des membres de la Société en règle ou des clients de tels membres .
- 2) Pour ce qui est du membre de la Société :
 - a) Il n'est pas considéré par la Société membre non conforme, selon la définition à l'article A-1A04;
 - b) L'opération n'aura pas pour effet que le membre de la Société ou son client dépasse leurs limites de risque respectives, telles que déterminées par la Société;

- c) Les membres de la Société ou leurs clients demeurent en règle auprès des centres d'échange appropriés.
- 3) Dispense : Un membre compensateur peut demander une dispense de l'application des limites de risque établies au présent article. Si la Société rejette la demande de dispense, elle produira au membre compensateur les motifs du rejet à l'intérieur d'un délai raisonnable.

Pour les fins du critère d'acceptation ~~de l'~~du sous-alinéa (1) a) ci-dessus, aux fins des opérations sur ID MHC dont le bien sous-jacent est un titre, le bien sous-jacent acceptable visé et la quotité de négociation de ce bien sous-jacent acceptable doivent être approuvés par le Conseil. Le Conseil pourra retirer un bien sous-jacent acceptable qu'il avait préalablement approuvé, lorsqu'il considère, pour quelque raison que ce soit, que ce bien sous-jacent ne doit plus être approuvé. Les actions visées pour les ID MHC qui sont des options doivent être approuvées par le Conseil en se fondant sur les définitions et critères énoncés aux articles B-601, B-603, B-604 (1) et B-605 des règles. La Société peut cependant accepter de compenser,

dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, des ID MHC qui sont des options sur des biens sous-jacents qui respectent un ou plusieurs des critères décrits à l'alinéa (1) de l'article B-604.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Article D-105 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur ID MHC soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-106 Obligations de la Société

L'acceptation d'un ID MHC par la Société sera, une fois que les conditions préalables établies à l'article D-104 auront été satisfaites, considérée comme ayant eu lieu au moment de l'émission par la Société de la confirmation d'opération correspondante.

Si une opération sur ID MHC ne remplit pas les critères d'acceptation tels qu'établis à l'article D-104, la Société n'inscrira pas l'opération et donnera les raisons de son refus dans un délai raisonnable à toutes les parties à l'opération.

Nouvelle règle 02/06

Article D-107 Obligations du membre de la Société

- 1) Le membre responsable d'une opération sur ID MHC exigeant un paiement initial est tenu de verser à la Société le montant convenu aux termes de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux présentes règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question.
- 2) Entre l'heure de l'émission de la confirmation de l'opération et l'heure de règlement, la Société se réserve le droit d'exiger du membre acheteur un dépôt de garantie pour le montant du paiement initial, ou pour tout autre montant qu'elle jugera acceptable compte tenu des conditions de marché à ce moment-là.

Nouvelle règle 10/06

Article D-108 Déclaration d'une opération

- 1) L'acceptation de chaque opération sur ID MHC par la Société, conformément à l'article D-104, est conditionnelle à ce que le centre transactionnel reconnu où s'effectue l'opération sur ID MHC ou à ce que les parties à ladite opération aient soumis à la Société un rapport contenant les renseignements suivants :
 - a) l'identité des membres acheteur et vendeur ;
 - b) les comptes dans lesquelles l'opération sera enregistrée;
 - c) les détails de l'opération correspondant aux spécifications de l'instrument aux articles D-406 ou D-506 de ces règles;
- 2) La Société se réserve le droit de spécifier le format des détails de l'opération ainsi que le moyen par lequel ils devront être communiqués à la Société.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'un centre transactionnel reconnu ou les parties à une opération lui aient soumis en retard l'information décrite à l'alinéa (1) du présent article D-108.
- 4) Aux fins des opérations qui sont des ID MHC qui sont des options, la Société n'est pas l'émettrice de ces options.

Nouvelle règle 10/06

Article D-109 Gestion de position

- 1) Une position vendeur ou une position acheteur dans une opération sur ID MHC est créée lors de l'acceptation par la Société de l'opération sur ID MHC; et ~~la gestion des dites~~ les positions ~~suivra les politiques et méthodes opérationnelles de la Société alors en vigueur~~ en cours qui en résultent seront gérées conformément aux règles.
- 2) Pour les opérations sur ID MHC qui sont des options de la même série d'options, la Société tiendra et déclarera la position nette du membre de la Société, en tenant compte de ce qui suit :
 - a) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options pour lequel le membre de la Société dépose par la suite auprès de la Société un avis de levée dans ledit compte;
 - b) La position vendeur ou la position acheteur sera éliminée à l'échéance de ladite série d'options;
 - c) La position vendeur ou la position acheteur sera augmentée du nombre d'options de ladite série d'options transféré au compte, avec l'accord du membre et de la Société, d'un autre compte du même membre ou d'un autre membre de la Société;
 - d) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options transféré du compte, avec l'accord du membre et de la Société, à un autre compte du même membre ou à un autre membre de la Société;

- e) Le nombre ou les modalités des options dans la position vendeur ou la position acheteur pourront être ajustés périodiquement en vertu de la ~~Règle~~ègle A-9.

Nouvelle règle 10/06

D-110 Responsabilité limitée

Pour les opérations sur ID MHC où il existe un agent de livraison garant, la Société n'assumera aucune responsabilité concernant les obligations reliées à l'ID MHC en ce qui a trait à :

- (a) la livraison du bien sous-jacent;
- (b) les frais de remplacement engagés durant la période de livraison en raison de la non-livraison par le vendeur spécifié dans l'opération.

D-111 Droits et obligations généraux des membres de la Société pour les ID MHC

Sauf mention contraire dans ces Règles, les droits et obligations des parties à une opération sur ID MHC seront déterminés en accord avec les pratiques du centre transactionnel reconnu où l'opération a été conclue.

Aux fins des opérations sur ID MHC qui sont des options, l'~~Article~~article B-110 s'appliquera aux opérations sur ID MHC en y apportant les adaptations requises afin d'appliquer l'intention originale de l'article susmentionné. Pour y apporter les adaptations requises, il faut tenir compte du fait que les options qui sont des opérations sur ID MHC ne sont pas émises par la Société.

Nouvelle règle 10/06

RÈGLE D-3 LIVRAISON PHYSIQUE DU BIEN SOUS-JACENT AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE

Article D-301 Définitions

Malgré l'article A-102, aux fins de la livraison physique de biens sous-jacents provenant d'opérations sur des ID MHC, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« fonds de garantie » — dépôt(s) additionnel(s) que la Société exige d'un membre et qu'elle conserve afin d'assurer l'exécution des obligations de ce membre et qui doit équivaloir aux formes de dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608

« moment de livraison » — moment auquel, au plus tard, un membre de la Société doit effectuer la livraison ou prendre livraison d'un bien sous-jacent et en effectuer le paiement pour ne pas être considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes règles.

Nouvelle règle 02/06

Article D-302 Livraison par l'intermédiaire de la Société

Sauf directive contraire de la Société, la livraison et le paiement du bien sous-jacent sont effectués par l'intermédiaire de la Société conformément aux formalités et procédures qu'elle prescrit, en tenant compte des conditions sur les ID MHC dont il est question dans la Règle D-4 ainsi que des pratiques du marché régional où l'opération est négociée ou des politiques et méthodes opérationnelles de la Société alors en vigueur.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Article D-303 Processus de livraison

Dans chaque cas, la Société générera des exigences de livraison nettes découlant des positions résultant des opérations sur ID MHC s'effectuant jusqu'au et y compris le jour ouvrable suivant et qui sont détenues par les membres de la Société et leurs clients respectifs. Ces exigences de livraison nette devront être fournies à l'agent de livraison responsable d'acheminer le bien sous-jacent aux parties à l'opération dans la forme spécifiée par l'agent de livraison en question.

- 1) Lorsqu'il y a un agent de livraison garant, la responsabilité de la Société se limitera exclusivement à faire parvenir les exigences de livraison nettes à l'agent de livraison, et en aucune façon à remplacer le bien sous-jacent dans le cas où le vendeur fait défaut de remplir l'obligation de livraison telle que précisée aux termes des opérations ID MHC. La Société aura cependant la responsabilité de garantir les montants de règlement découlant du processus de livraison.
- 2) Dans le cas des biens sous-jacents qui ne sont pas livrés par l'intermédiaire d'un agent de livraison garant, la responsabilité de la Société se limitera exclusivement à faire parvenir les exigences de livraison nettes à l'agent de livraison et à remplacer le bien sous-jacent dans le cas où le vendeur est en défaut de remplir l'obligation de livraison telle que précisée conformément aux termes des opérations ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-304 Défaut de livrer ou de prendre livraison

Les conséquences d'un défaut de la part d'un membre de la Société ou de son client respectif de livrer ou de prendre livraison dépendront de la convention établie par le centre d'échange et qui s'applique aux ID MHC.

- 1) Centre d'échange desservi par un agent de livraison garant :

En cas de non-livraison ou de non-acceptation de livraison par le membre de la Société ou son client, le membre sera considéré non conforme par la Société. Si le membre fait par la suite défaut de régler avec l'agent de livraison garant ou de remédier au défaut de son client de régler avec l'agent de livraison garant, le membre sera considéré non conforme par la Société. La Société pourra prendre, faire prendre, autoriser ou exiger toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour faire en sorte que le paiement soit fait ou pour conclure un règlement avec le membre receveur et/ou le membre livreur.

- 2) Centre d'échange non desservi par un agent de livraison garant :

Si le membre livreur tenu d'effectuer la livraison aux termes de l'article D-303 ou son client fait défaut de s'exécuter au moment prescrit dans les présentes règles, il sera considéré membre non conforme. La Société peut prendre, faire prendre, autoriser ou exiger toutes mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer le règlement ou la livraison auprès du membre receveur. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir le bien sous-jacent et en effectuer la livraison au membre receveur, lui rembourser ou lui payer les frais financiers additionnels qu'il a engagés par suite de l'acquisition du bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre receveur et le membre livreur non conforme relativement à la livraison manquée ou prendre toute autre mesure qu'elle juge, à son seul gré, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations de ce membre non conforme soient remplies. Si le prix payé pour effectuer la livraison au membre receveur ou pour effectuer le règlement avec lui excède ce qui aurait été le montant de règlement prévu, le membre non conforme est alors tenu de verser sans délai l'excédent à la Société ou au membre receveur.

Nouvelle règle 02/06

Article D-305 Pénalités et restrictions

- 1) Tel qu'indiqué à la Règle A-5, le Conseil fixe périodiquement par résolution les pénalités payables dans le cas où un membre de la Société fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme il est tenu de le faire conformément aux présentes règles, sous réserve, toutefois, du fait que la pénalité pour chaque défaut ne dépassera pas 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes des règles pour un tel défaut. Si un membre de la Société fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme l'exigent les présentes règles, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et se poursuivra jusqu'à ce que le membre non conforme ait satisfait à ses obligations envers la Société ou qu'il soit suspendu, selon la première de ces éventualités.
- 2) Si, au moment de livraison, un membre livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou un membre receveur fait défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement et devient membre non conforme, les activités de compensation du membre non conforme seront immédiatement limitées à des opérations liquidatives, telles qu'elles sont définies dans les présentes règles, à moins que la

Société ne décide qu'une telle restriction est inutile, en totalité ou en partie. Cette restriction continuera de s'appliquer tant que le membre non conforme n'aura pas déposé de fonds de garantie à la Société conformément aux articles D-308 et D-309 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, jusqu'à ce que le président du Conseil, appuyé de deux administrateurs, n'en décide autrement. Les stipulations du présent alinéa D-305(2) ne portent nullement atteinte au droit de la Société de suspendre immédiatement un membre non conforme.

Nouvelle règle 02/06

Article D-306 Livraison pour les opérations sur ID MHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre

Aux fins des opérations sur ID MHC qui sont des options, les articles B-117, B-301, B-302, B-303, B-304, B-305, B-306, B-307, B-308, B-309, B-402 et B-607 s'appliquent aux opérations sur ID MHC en y apportant les adaptations requises pour appliquer l'intention originale des articles susmentionnés.

Nouvelle règle 10/06

Article D-307 Avis de défaut d'effectuer la livraison ou d'effectuer le paiement

La Société fera rapport sur un membre non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes à chacune des bourses, des organismes d'autoréglementation ou autres agences de réglementation appropriés ainsi qu'à toute autre personne ou organisation qu'elle considère appropriée ou nécessaire. Cet avis peut inclure entre autres les renseignements suivants :

- a) l'identité du membre livreur et du membre receveur;
- b) la valeur de référence de l'opération;
- c) le bien sous-jacent devant être livré ;
- d) le montant de règlement;
- e) tout autre renseignement estimé approprié ou pertinent par la Société.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Article D-308 Dépôt de fonds de garantie

Lorsque le défaut de livrer provient d'une opération ID MHC qui s'applique à un centre d'échange non desservi par un agent de livraison garant, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) Si un membre non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie d'un montant au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Sur livraison des dits fonds, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article D-305, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie auprès de la Société tel qu'ici prévu n'a pas pour effet de libérer le membre non conforme en question de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre, ni d'empêcher la suspension du membre non conforme ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.

- 2) Si un membre non conforme a fait défaut de prendre livraison d'un bien sous-jacent et d'en effectuer le paiement, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie d'un montant égal à la valeur de règlement ou, à la discrétion absolue de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant déterminé par la Société. Sur livraison des dits fonds, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article D-305, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre non conforme de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre, ni d'empêcher la suspension du membre ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.
- 3) La Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre non conforme, de pair avec la marge de ce membre ou ses dépôts au fonds de compensation, les marges et dépôts à des fonds de compensation excédentaires effectués par ce membre auprès de la Société et tous les autres fonds de ce membre détenus par celle-ci à ces fins, pour effectuer la livraison ou le paiement à l'égard du bien sous-jacent ou pour remplir les obligations de la Société quant à cette opération.
- 4) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent, ou réglé l'opération d'une autre façon, et que les frais afférents à ces mesures sont supérieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu) déposés aux termes de l'[article alinéa](#) D-308 (3) ainsi qu'à la marge ou aux dépôts au fonds de compensation du membre non conforme, celui-ci sera tenu responsable de l'excédent et devra le payer sans délai à la Société, en sus de toute autre pénalité ou sanction qui pourra être imposée, de même que les frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- 5) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent ou a réglé l'opération d'une autre façon et que les frais afférents à ces mesures sont inférieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu) déposés aux termes de l'[article alinéa](#) D-308 (3), l'excédent, déduction faite des pénalités imposées et des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques, sera remis sans délai au membre non conforme.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Article D-309 Autres pouvoirs de la Société

Malgré ce qui précède, la Société a le pouvoir de demander à un membre non conforme de déposer d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à sa discrétion, nécessaires ou souhaitables compte tenu de la nature et de la valeur du bien sous-jacent et de toutes les circonstances de l'opération sur ID MHC ratée. Le membre non conforme apportera son entière collaboration à la Société en ce qui a trait à l'opération ID MHC ratée et lui transmettra sans délai, à sa demande, tout renseignement y afférent ou le concernant.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Article D-310 Suspension et autres mesures disciplinaires

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre non conforme aux termes de l'article D-305, la Société peut suspendre un membre non conforme ou lui imposer les sanctions prévues à l'article A-1A04 et aux règles A-4 et A-5.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Article D-311 Force majeure ou urgence

Si la livraison, l'acceptation, le règlement ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, ~~notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit~~ ou d'une ~~autre~~ urgence ~~incluant la force majeure ou urgence~~, d'un centre d'échange ~~ou~~, d'un agent de livraison, de CDS ou d'un dépositaire officiel de titres ou qu'une condition préalable à ceux-ci ou une exigence de ceux-ci ne peut être remplie pour l'une de ces mêmes raisons, le membre de la Société touché doit en aviser immédiatement la Société. La Société prendra les mesures qu'elle estime nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties au contrat. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut modifier le moment de règlement ou les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux centres d'échange, désigner d'autres ou de nouvelles méthodes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités d'un agent de livraison ou le processus de livraison et de règlement, ou encore fixer un ou des prix de règlement de la façon définie par les règles D-4 et D-5 ci-dessous.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Annexe 3**Analyse comparative des règles de la CDCC avec les dispositions de la GMRA et de l'ACCOVAM**

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE LA CDCC
<p>Article 1. Applicabilité Les opérations régies par cette convention sont celles dans lesquelles une partie (vendeur) convient de vendre des titres contre le paiement du prix d'achat par l'autre partie (acheteur), l'acheteur convenant de façon concomitante de vendre des titres <u>équivalents à ces titres</u> à une date future contre le paiement du prix de rachat par le vendeur. Cette convention peut également s'appliquer à des opérations d'achat/revente, à la compensation de titres et à des opérations d'agence si les parties en conviennent.</p>	<p>Préambule Les opérations régies par cette convention sont celles dans lesquelles une partie (vendeur) convient de céder des titres contre le paiement du prix d'achat par l'autre partie (acheteur), l'acheteur convenant de façon concomitante de <u>retrocéder ces titres</u> à une date future contre le transfert de fonds par le vendeur. <u>Différence avec la GMRA :</u> L'obligation de l'acheteur au terme de l'opération vise à restituer les mêmes titres.</p>	<p>Règle D-6 Le préambule de ce nouveau module précise que ses articles s'appliquent aux opérations sur titres à revenu fixe : des opérations de mise en pension et des opérations d'achat ou de vente au comptant entre la CDCC et ses membres.</p>
<p>Article 2. Définitions Les expressions définies utilisées dans la convention sont définies à cet article.</p>	<p>Article 1. Définitions Les expressions définies utilisées dans la convention sont définies à cet article.</p>	<p>Article D-601 Définitions Les expressions définies utilisées dans les articles de la règle D-6 sont définies à cet article.</p>
<p>Article 3. Instauration; confirmation; résiliation Cet article prévoit comment une opération est conclue entre les parties, quelles sont les modalités essentielles dont il doit être convenu par voie de confirmation, ainsi que les obligations respectives de chacune des parties à la date d'achat et à la date de rachat. En cas de conflit entre la convention et la confirmation, la confirmation prime à l'égard de cette opération.</p>	<p>Article 2. Instauration, confirmation, résiliation Essentiellement identique à la GMRA. <u>Différence entre la GMRA :</u> Aucun concept de titres équivalents; les titres achetés doivent être rétrocédés (en plus de tout revenu qu'a touché l'acheteur et qui n'a pas encore été versé) par l'acheteur au vendeur. En cas de conflit entre la convention et la confirmation, la convention prime.</p>	<p>Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe Cet article prévoit quels sont les détails transactionnels qui doivent être soumis à la CDCC et d'autres dispositions applicables à la compensation par la CDCC, ainsi que les obligations respectives des parties à la date d'achat et à la date de rachat. <u>Identique à la GMRA</u> pour ce qui est de l'obligation de l'acheteur de restituer des titres équivalents, non identiques.</p>
<p>Article 4. Maintien de marge Cet article prévoit qu'une partie peut demander une marge pour couvrir son exposition nette à l'égard de toutes les opérations (le montant de l'excédent du risque global couru par une partie à l'opération sur le risque global couru par l'autre partie à l'opération). Une marge en espèces porte intérêt à un taux convenu. Les parties peuvent convenir d'employer la</p>	<p>Article 3. Maintien de marge Cet article prévoit qu'une partie peut demander une marge à sa contrepartie si aux termes de toutes les opérations où elle est l'acheteur, la valeur marchande des titres achetés est inférieure au montant de la marge de l'acheteur (le pourcentage convenu appliqué au prix de rachat de cette opération), c.-à-d., une insuffisance de couverture; ou si aux termes de toutes les</p>	<p>Article D-607 Exigences de marge Cet article prévoit comment la CDCC peut exiger qu'une marge soit remise par des membres pour couvrir les fluctuations intrajournalières de la valeur marchande des titres achetés, pour couvrir les fluctuations du taux <i>repo</i> compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues, ainsi que l'exposition nette aux termes des opérations d'achat ou</p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE LA CDCC
<p>marge séparément relativement à certaines opérations.</p> <p>Les parties peuvent convenir d'autres méthodes permettant d'atteindre le même but par voie de révision du prix ou d'ajustement.</p>	<p>opérations où elle est le vendeur, la valeur marchande de tous les titres achetés dépasse le montant de la marge du vendeur (le pourcentage convenu appliqué au prix de rachat de cette opération), c.-à-d., l'excédent de couverture.</p> <p>La demande doit être faite avant 11 h 30 aux fins de transfert le même jour avant 15 h 30. Le cédant a l'option de transférer la marge sous forme d'espèces ou d'autres titres achetés/mis en pension. Les parties peuvent convenir d'employer la marge pour certaines opérations et non pour d'autres, ou d'employer un montant précisé de transfert minimum.</p>	<p>de vente au comptant à compter de la date de l'opération applicable jusqu'à la date de règlement.</p> <p>Article A-709 Formes de garantie traite du revenu tiré d'une marge. Aucun intérêt n'est versé sur des espèces aux membres de la Société, tandis que le revenu tiré d'une marge sous forme de titres gouvernementaux revient au membre de la Société.</p>
<p>Article 5. Paiements de revenu Cet article précise que le revenu versé sur des titres pendant la durée d'une opération est payable au vendeur à la date de paiement du revenu; même chose pour le revenu versé sur des titres en dépôt de garantie, sans déduction.</p>	<p>Article 4. Paiements de revenu Le revenu versé sur des titres pendant la durée d'une opération est dû au vendeur. Si les parties n'en conviennent pas au préalable, l'acheteur peut à sa discrétion verser le revenu au vendeur à la date de paiement du revenu <u>ou</u> déduire ce montant du prix de rachat payable par le vendeur à la date de rachat. Le revenu peut être utilisé par l'acheteur pour compenser toute insuffisance de couverture.</p>	<p>Le paragraphe 9) de l'article D-606 traite du revenu du coupon, lequel sera payé par l'émetteur à la partie de la prise en pension qui détient les titres achetés, mais reviendra à la partie de la mise en pension par l'entremise de la CDCC, soit dès qu'il est reçu, soit en tant que déduction du prix de rachat payable par la partie de la mise en pension à la date de rachat. Les parties doivent convenir de quelle façon le revenu du coupon doit être payé dans le cadre des modalités essentielles de l'opération.</p>
<p>S.O.</p>	<p>Article 5. Sûreté réelle Si les opérations étaient considérées comme des prêts (ce qui n'est pas l'intention des parties), le vendeur serait réputé avoir donné les titres achetés en gage à l'acheteur en garantie de l'exécution de ses obligations, et avoir accordé une sûreté réelle à leur égard ainsi qu'à l'égard de tout produit en découlant, y compris le revenu.</p>	<p><i>La CDCC est convaincue que les opérations sur titres à revenu fixe seraient reconnues comme des transferts purs et simples et ne seraient pas considérées comme des prêts au Canada. Le paragraphe 4) de l'article D-603 prévoit que tous les droits, titres et intérêts à l'égard des titres achetés et des titres équivalents passent à la partie qui reçoit les titres achetés et qu'aucune sûreté réelle n'est créée sur les titres achetés et les titres équivalents. Toutefois, si un tribunal en décidait autrement, la sûreté réelle de la CDCC sur les titres serait couverte dans la version révisée du paragraphe 3) de l'article A-701.</i></p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE LA CDCC
<p>Article 6. Paiement et transfert Cet article prévoit comment les fonds et les titres sont transférés d'une partie à l'autre; aucune retenue ni majoration, livraison concomitante contre paiement, transfert pur et simple, compensation à l'égard de paiements et à l'égard de livraisons de titres de même type.</p>	<p>Article 6. Paiement et transfert Cet article traite seulement du mode de transfert de fonds et de titres d'une partie à l'autre. <u>Différence entre la GMRA</u> : les concepts suivants ne sont pas couverts : aucune retenue ni majoration, livraison concomitante contre paiement, transfert pur et simple, compensation à l'égard de paiements et à l'égard de livraisons de titres de même type.</p>	<p>Article D-606 Transferts et paiements Cet article prévoit comment la CDCC fera le calcul et avisera les membres de leur obligation nette de livraison relativement à chaque titre acceptable et/ou de leur obligation nette de paiement, selon le cas. Les membres seront responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de titres et/ou de fonds dans leurs comptes chez CDS pour satisfaire à leurs obligations de transfert à l'heure de livraison, lesquelles seront acquittées aux termes d'un système de règlement-livraison entre les membres et la CDCC par CDS. Les autres sommes nettes que des membres de la Société doivent à la CDCC ou que la CDCC doit à des membres de la Société seront calculées, totalisées et déduites les unes des autres par la CDCC et devront être réglées par des virements bancaires au niveau du STPGV : i) l'écart du taux repo évalué à la valeur du marché net payable par les parties de la prise en pension si le taux repo a augmenté ou par les parties de la mise en pension si le taux repo a diminué, en fonction d'un calcul quotidien au cours de la durée d'une position repo, ii) le paiement de redressement net des écarts de taux repo évalués à la valeur du marché nets et du coût net de substitution des fonds relativement à ces paiements, calculé à la date de rachat d'une position repo, et iii) les paiements de revenu de coupon revenant à la partie de la mise en pension soit sur réception de ceux-ci ou en tant que déduction du prix de rachat payable par la partie de la mise en pension à la date de rachat, comme en ont convenu les parties initiales à l'opération.</p>
<p>Article 7. Monnaie du contrat Cet article prévoit que les paiements sont effectués dans la monnaie du contrat ou par ailleurs convertis au</p>	<p>S.O.</p>	<p><i>Toutes les sommes payables sont réputées être libellées en monnaie canadienne.</i></p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE LA CDCC
taux de change au comptant.		
S.O.	<p>Article 7. Séparation des titres achetés Les titres achetés en la possession du <u>vendeur</u> sont séparés et identifiés comme étant assujettis à cette convention. Le droit de propriété passe à l'acheteur et l'acheteur peut nantir, hypothéquer, transférer ou autrement traiter les titres achetés, ce qui ne décharge pas l'acheteur de l'obligation de restituer les titres achetés au vendeur et de verser le revenu au vendeur (ou de réduire le prix de rachat en conséquence).</p>	Le paragraphe 4) de l'article D-603 traite du concept du transfert absolu du droit de propriété à l'égard des titres achetés et des titres équivalents.
<p>Article 8. Substitution Cet article prévoit que le vendeur peut, avec l'accord de l'acheteur, remplacer les titres achetés ou les titres en dépôt de garantie pendant la durée d'une opération.</p>	<p>Article 8. Substitution Essentiellement identique à la GMRA.</p>	<p>Article D-608 – Substitution Cet article prévoit que les parties à une opération repo soumise à la CDCC à des fins de compensation peuvent choisir un droit de substitution de la partie de la mise en pension pour l'autoriser à remplacer des titres achetés par d'autres titres acceptables.</p>
<p>Article 9. Déclarations Cet article prévoit que chacune des parties fait des déclarations à l'autre sur les sujets suivants : signature, livraison, exécution; agit pour son propre compte; signataire autorisé; statut juridique; absence de violation; respect des incidences fiscales; absence de recours; propre jugement et conseillers; compréhension et prise en charge des risques courus; droit légitime de transférer des titres; réception par le cessionnaire de tous les droits, titres et intérêts à l'égard des titres, francs et quittes de tout privilège, charge et créance. Les déclarations sont réputées être réitérées à chaque fois qu'une opération est conclue ou qu'un transfert est effectué.</p>	<p>Article 9. Déclarations Cet article prévoit que chacune des parties fait des déclarations à l'autre sur les sujets suivants : signature, livraison, exécution; agit pour son propre compte; signataire autorisé; statut juridique; absence de violation. Les déclarations sont réputées être réitérées à chaque date d'achat et à chaque date de rachat.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé dans les articles suivants des règles existantes :</i> Clause 6 de la demande d'adhésion : Déclarations et garanties supplémentaires du membre; Article A-1A01 Admissibilité aux fins d'adhésion; et Article A-1A02 Critères d'adhésion</p>
<p>Article 10. Cas de défaut Cet article prévoit ce qui constitue des cas de défaut aux termes de cette convention : l'omission de verser le prix d'achat ou le prix de rachat, l'omission de livrer les titres achetés</p>	<p>Article 10. Cas de défaut Cet article prévoit ce qui constitue des cas de défaut aux termes de cette convention : omission de payer le prix de rachat ou de rétrocéder les titres achetés à la date de rachat,</p>	<p>Article A-804 Défauts de livraison et livraisons partielles Cet article porte sur le traitement des défauts de livraison et des livraisons partielles de titres par des membres de la Société qui sont tenus de livrer</p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE LA CDCC
<p>ou les titres équivalents (si cela est précisé à l'annexe 1), l'omission de payer des sommes exigibles par suite d'un défaut de livraison ou d'une livraison partielle de titres achetés ou de titres équivalents, l'omission de verser la marge, l'omission de payer le revenu, un acte d'insolvabilité, une fausse déclaration, l'admission de l'incapacité d'exécution ou de l'intention de ne pas exécuter, la suspension d'une Bourse de valeurs ou d'un autre organisme ou d'une agence gouvernementale, ou le transfert d'actif à un syndic, ou d'autres défauts semblables aux termes de cette convention.</p> <p>Comment un défaut (dès signification d'un avis de défaut par la partie non défaillante) déclenche la résiliation anticipée de toutes les opérations et comment un montant de liquidation sera établi en opérant compensation.</p> <p>Comment les défauts de livraison ou les livraisons partielles de titres seront traitées aux termes de cette convention.</p>	<p>omission de verser la marge, omission de payer le revenu, acte d'insolvabilité, fausse déclaration, admission de l'incapacité d'exécution ou intention de ne pas exécuter.</p> <p><u>Différence avec la GMRA</u> : cet article ne tient pas compte de la possibilité d'un défaut par l'une ou l'autre des parties au devant de l'opération; il n'y a aucun choix par les parties de traiter différemment les défauts de livraison et les livraisons partielles; certains cas de défaut de la GMRA ne se trouvent pas dans cet article.</p> <p>Comment un défaut (dès signification d'un avis de défaut par la partie non défaillante) déclenche la résiliation anticipée de toutes les opérations et comment un montant de liquidation sera établi.</p> <p><u>Différence avec la GMRA</u> : la méthode de résiliation des opérations et d'établissement des montants de liquidation dépend du fait que la partie défaillante est acheteur ou vendeur aux termes d'une opération donnée (ce qui ne se fait pas sur une base nette comme aux termes de la GMRA).</p>	<p>des titres aux termes d'opérations sur titres à revenu fixe, aux termes duquel l'obligation de paiement réciproque de la CDCC serait réduite en conséquence et l'obligation de livraison de la quantité manquante de titres serait intégrée à l'obligation de livraison du jour ouvrable qui suit du membre défaillant; à moins que la CDCC ne détermine, à sa discrétion exclusive, qu'il est préférable de mettre fin à la mobilité, d'effectuer une opération de rachat et de livrer les titres aux acheteurs nets, ou, si la CDCC ne parvient pas à effectuer ce rachat ou juge qu'il est inopportun dans les circonstances de le faire, la CDCC peut imposer un défaut de livraison définitif aux acheteurs nets et imputer les coûts directs engagés par les acheteurs nets à la suite de ce défaut au membre qui a omis de faire la livraison.</p> <p><i>Par ailleurs, les cas de défaut par les membres et leurs conséquences sont traités aux articles suivants des règles existantes :</i></p> <p>Article A-1A04 Membres non conformes; Règle A-4 Application; et Règle A-5 Mesures disciplinaires; Règle A-609 Affectation du fonds de compensation; Règle A-701 Entretien et finalité d'une marge</p>
<p>Article 11. Cas fiscal Cet article prévoit qu'un cas fiscal peut influencer sur des opérations et en justifier la résiliation ou une indemnisation par l'autre partie.</p>	<p>S.O.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, puisqu'il est actuellement prévu que tous les membres de la Société sont des résidents canadiens aux fins de l'impôt.</i></p>
<p>Article 12. Intérêts Cet article prévoit que des intérêts s'appliquent aux paiements en retard : le plus élevé du taux de fixation du prix applicable et du TIOL (selon l'ISMA).</p>	<p>S.O.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i></p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE LA CDCC
<p>Article 13. Convention unique Cet article prévoit que toutes les opérations font partie d'un rapport contractuel unique entre les parties, qu'un défaut à l'égard d'une opération constitue un défaut à l'égard de toutes les opérations et que les paiements, livraisons et autres transferts aux termes d'une opération sont réputés effectués en considération du paiement, des livraisons et des autres transferts aux termes des autres opérations.</p>	<p>Article 11. Convention unique Essentiellement identique à la GMRA avec cette particularité supplémentaire : les paiements, les livraisons et les autres transferts peuvent être affectés les uns contre les autres et déduits (ce qui n'était pas couvert à l'article 6. Paiement et transfert).</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé :</i> à la clause 2 de la demande d'adhésion Cette clause prévoit que les règles de la CDCC sont intégrées dans la convention d'adhésion et dans chaque contrat ou opération effectuée par l'entremise de la CDCC, et que les règles de la CDCC sont exécutoires dans leur forme en vigueur au moment pertinent.</p>
<p>Article 14. Avis et autres communications Cet article prévoit comment les avis doivent être formulés et échangés entre les parties. Modes de livraison précisés et disposition spéciale relative aux avis de défaut.</p>	<p>Article 12. Avis et autres communications Les avis doivent être donnés par écrit et remis à l'adresse de l'autre partie. Aucun mode de livraison précisé. Aucune disposition particulière relative aux avis de défaut.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé :</i> Article A-206 Avis et rapports de la Société</p>
<p>Article 15. Intégralité de la convention; divisibilité Cet article prévoit comment cette convention remplace toute entente antérieure et comment ses dispositions peuvent être disjointes les unes des autres.</p>	<p>Article 13. Intégralité de la convention; divisibilité Identique à la GMRA</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i></p>
<p>Article 16. Incessibilité; résiliation Cet article prévoit qu'il ne peut avoir de cession sans consentement écrit préalable. La convention peut être résiliée par avis écrit, mais les opérations en cours demeurent assujetties à la convention. Les recours se poursuivent malgré la résiliation.</p>	<p>Article 14. Incessibilité; résiliation Essentiellement identique à la GMRA.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe mais abordé :</i> à la Clause 7.1 de la demande d'adhésion au paragraphe 2) de l'article A-1A10 Transfert/maintien des obligations</p>
<p>Article 17. Lois applicables Cet article prévoit que le droit anglais régit cette convention. L'agent aux fins de signification doit être désigné en Angleterre pour des entités étrangères.</p>	<p>Article 15. Lois applicables Les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe mais abordé :</i> à l'article A-221 Lois applicables Cette clause prévoit que les règles de la CDCC seront régies par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables. <i>La demande d'adhésion et toutes les règles de la CDCC seront régies par les lois du Québec et les lois</i></p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE LA CDCC
		<i>fédérales du Canada qui y sont applicables.</i>
Article 18. Absence de renonciation, etc. Cet article prévoit que les renonciations doivent être faites par écrit et signées par les deux parties.	Article 16. Renonciation Identique à la GMRA.	<i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i> Maintenant abordé aux termes de la révision de l'article A-408.
S.O.	Article 17. Loi sur l'intérêt Lorsque l'intérêt est calculé en fonction d'une période inférieure à une année complète, le taux exprimé en tant qu'un taux annuel aux fins de la <i>Loi sur l'intérêt</i> (Canada) doit être multiplié par le nombre réel de jours compris dans cette période divisé par le nombre de jours utilisé comme base de calcul.	Paragraphe 5) de l'article D-603 Essentiellement identique à l'article 17 de l'ACCOVAM.
Article 19. Renonciation à l'immunité Cet article prévoit que chaque partie renonce à l'immunité de compétence, de saisie, d'exécution à laquelle elle peut avoir droit.	S.O.	<i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i> Maintenant abordée aux termes de la version révisée de l'article A-1A12.
Article 20. Enregistrement Cet article prévoit que chacune des parties est autorisée à enregistrer des conversations.	Article 18. Enregistrements Identiques à la GMRA.	<i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i>
Article 21. Droits de tiers Cet article prévoit que seules les parties à la convention peuvent se prévaloir du bénéfice de ses dispositions.	S.O.	<i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé :</i> Article 7.1 de la demande d'adhésion

Annexe 4
Analyse comparative des règles de LCH.Clearnet avec les règles de la CDCC

RÈGLES DE LCH.CLEARNET RÈGLEMENTS REPOCLEAR Règlements 53 à 60	RÈGLES DE LA CDCC COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE Règle D-6
<p>Règlement 53 Application des règlements RepoClear Les règlements RepoClear s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux contrats RepoClear - aux contrats RepoClear GC - aux membres compensateurs de RepoClear - aux négociateurs de RepoClear <p>Autres articles pertinents des règles et règlements de LCH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles relatives aux défauts - Règles relatives aux fonds en cas de défaut - Définitions (se trouvent dans le préambule des règlements généraux) - Règlements 1, 2, 3b), 4, 5, 8, 9b), 10, 11, 12, 14, 16, 26 à 39A inclusivement (sauf 35a), 37b) et 38b)). <p>Et la procédure RepoClear.</p>	<p>Le préambule de ce nouveau module précise que ses articles s'appliquent aux opérations sur titres à revenu fixe : des opérations de mise en pension et des opérations d'achat ou de vente au comptant entre la CDCC et ses membres.</p> <p>Article D-602 Suprématie Cet article prévoit que les articles de la règle D-6 primeront en cas d'incompatibilité entre ces articles et d'autres dispositions des règles de la CDCC.</p> <p>Autres articles pertinents des règles de la CDCC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle A-1 Définitions - Règle A-1A Adhésion à la Société - Règle A-2 Exigences diverses - Règle A-3 Exigences de capital - Règle A-4 Application - Règle A-5 Mesures disciplinaires - Règle A-6 Dépôts au fonds de compensation - Règle A-7 Marges - Règle A-8 Règlement quotidien <p>Et le manuel des opérations.</p>
<p>Règlement 54 Présentation des détails par l'entremise d'un système approuvé d'appariement des opérations (ou ATMS) Le membre compensateur est lié par un contrat RepoClear (ou GC) conformément à la présentation de détails par le membre ou un négociateur RepoClear avec qui il a un <u>contrat de compensation de négociateur RepoClear</u> (entre LCH, le membre compensateur et le négociateur). Pour être inscrites à titre de contrat RepoClear (ou GC), les opérations doivent respecter les <u>critères d'admissibilité à RepoClear</u> (partie B ou F ou H de l'annexe) et d'autres exigences lorsqu'elles sont présentées à LCH jusqu'à l'heure d'inscription (inclusivement). Une opération RepoClear (ou GC) est réputée <u>inscrite</u> à titre de contrat RepoClear (ou GC) au moment prescrit dans la procédure (heure d'inscription). Si elle n'est pas inscrite, elle demeure une opération RepoClear (ou GC) entre les parties pertinentes et LCH n'a aucune obligation/responsabilité à cet égard. Si <u>après</u> l'inscription, Clearing House détermine que les critères n'ont pas été respectés à l'heure d'inscription, le contrat RepoClear (GC) est <u>mis de côté</u>, les fonds et titres sont restitués et le contrat est réputé être une opération RepoClear (ou GC) entre les parties pertinentes et LCH</p>	<p>Article D-604 Réception et validation des opérations Les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises par l'entremise de centres transactionnels reconnus (bilatéraux ou multilatéraux); la CDCC peut exiger la preuve d'une utilisation autorisée par un membre d'un centre transactionnel reconnu multilatéral, et la CDCC n'est pas responsable des dommages subis par un membre à la suite de cette utilisation. Dès réception, une série de validations sont exécutées par la CDCC conformément à la procédure de plateforme de compensation ID MHC pour s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et que les critères d'acceptation sont respectés. Si une opération sur titres à revenu fixe est reçue après l'heure limite, la date de l'opération ou la date d'achat sera réputée être le jour ouvrable qui suit. Toute opération sur titres à revenu fixe soumise au nom de membres par un centre multilatéral doit être confirmée par les membres.</p>

n'a aucune obligation/responsabilité.	
<p>Règlement 55 Inscription après la présentation des détails</p> <p>Les détails présentés par un ATMS, acceptés par LCH, sont inscrits comme deux contrats RepoClear (ou GC) entre le vendeur et LCH et entre l'acheteur et LCH; à compter de l'inscription, les parties à l'opération d'origine sont <u>libérées et déchargées</u>, le contrat RepoClear (ou GC) en découlant devient <u>régi par les modalités du contrat RepoClear (ou SGC ou GC)</u> (partie A ou E ou G de l'annexe). Les modalités économiques demeurent les mêmes que celles de l'opération d'origine entre le vendeur et l'acheteur; toute annulation de l'opération après l'acceptation par LCH à des fins d'inscription ne porte pas atteinte au contrat RepoClear (ou GC). LCH peut, avec l'accord des membres compensateurs, mettre de côté les contrats conclus par erreur ou renfermant des modalités erronées ou prendre d'autres mesures à leur égard.</p>	<p>Article D-605 Confirmation et novation</p> <p>Dès que la validation par la CDCC et la confirmation par les membres sont survenues, la CDCC délivre une confirmation d'opération et l'envoi aux membres. La CDCC rejettera toute opération dont les modalités économiques ne correspondent pas ou sont incomplètes ou lorsque d'autres critères d'acceptation ne sont pas respectés; dans ce cas, l'opération ne fait pas l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.</p> <p>Dès la délivrance de la confirmation d'opération, l'opération fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC, l'opération d'origine est <u>annulée et remplacée</u> par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes : une entre le vendeur et la CDCC (acheteur substitué) et l'autre entre la CDCC (vendeur substitué) et l'acheteur. Les modalités économiques demeurent les mêmes que celles de l'opération d'origine entre le vendeur et l'acheteur.</p> <p>Dès la novation, les parties d'origine sont libérées et déchargées de leurs obligations aux termes de l'opération d'origine et les opérations sur titre à revenu fixe en découlant deviennent régies par les règles de la CDCC.</p> <p>Tout changement apporté aux opérations après l'acceptation par la CDCC ne porte pas atteinte aux opérations sur titres à revenu fixe.</p>
<p>Règlement 56 Opérations conclues par des membres compensateurs par l'entremise d'un système de négociation automatisé (ATS)</p> <p>L'ATS doit être un opérateur approuvé par LCH et le membre compensateur doit aviser LCH et être autorisé par LCH à utiliser un ATS donné à titre d'adhérent direct ou indirect. Les règlements de RepoClear priment sur les règles de l'ATS. Les modalités d'un contrat RepoClear (ou GC) inscrit sont celles signifiées par l'ATS et par ailleurs assujetties aux règlements. LCH fait une offre ouverte aux adhérents de l'ATS afin de conclure un contrat RepoClear (ou GC) sous réserve du respect des critères d'admissibilité à une offre ouverte de RepoClear et de la correspondance des détails présentés à l'ATS pertinent par le vendeur avec les détails présentés par l'acheteur. Deux contrats RepoClear (ou GC) naissent immédiatement; LCH devient l'acheteur auprès de l'adhérent à l'ATS vendeur et le vendeur auprès de l'adhérent à l'ATS acheteur.</p> <p>Si LCH ne reçoit pas les détails en temps opportun de l'opérateur pertinent de l'ATS, LCH et le membre compensateur ne sont pas tenus de s'acquitter de leurs obligations aux termes de cette opération; s'ils sont reçus ultérieurement, les obligations doivent être remplies conformément aux directives données par LCH à la suite du retard. LCH doit maintenir l'offre ouverte jusqu'à ce que l'adhérent à l'ATS ne soit plus admissible</p>	<p>Abordé aux termes de l'article D-604 Réception et validation des opérations</p> <p>Différent de LCH en ce que les membres doivent confirmer les opérations soumises en leur nom par un centre transactionnel reconnu.</p> <p>Des systèmes de négociation parallèles seraient admissibles à titre de centres transactionnels reconnus sous réserve d'approbation par la CDCC conformément aux <u>Règlements 21-101 et 23-101</u> qu'ont publiés les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Voir la définition modifiée de « Centre transactionnel reconnu » à l'article A-102.</p>

<p>ou se retire de la négociation par l'ATS comme il est signifié à LCH. LCH n'a aucune responsabilité pour les conséquences du fait que les détails ne sont pas reçus en temps opportun de l'opérateur de l'ATS pertinent. Les adhérents à l'ATS sont liés par tous les contrats RepoClear (ou GC) inscrits en leur nom par l'entremise d'un opérateur de l'ATS désigné (et qui ne s'est pas retiré) et dont les détails respectent tous les critères. LCH peut, avec l'accord des membres compensateurs, mettre de côté les contrats conclus par erreur ou renfermant des modalités erronées ou prendre d'autres mesures à leur égard. Tout différend découlant d'une opération inscrite doit être réglé conformément aux règles de l'ATS; tout différend relativement à des contrats RepoClear (ou GC) inscrits doit être réglé conformément aux règlements.</p>	
<p>Règlement 56A Opérations conclues par des négociateurs RepoClear par l'entremise d'un ATS [Exactement les mêmes règles que le règlement 56, mais où l'adhérent à l'ATS est un négociateur agissant à titre de mandataire d'un membre compensateur, aux termes d'une <u>convention de compensation de négociateur RepoClear</u> (entre LCH, le membre compensateur et le négociateur).] L'adhérent à l'ATS doit être un négociateur RepoClear (admis au registre des négociateurs RepoClear – ayant la capacité de soumettre des contrats à des fins d'inscription auprès de LCH) en règle.</p>	<p>Aussi abordé aux termes de l'article D-604 Réception et validation des opérations Différent de LCH en ce que les membres doivent confirmer les opérations soumises en leur nom par un centre transactionnel reconnu.</p>
<p>Règlement 57 Négociateurs RepoClear Les négociateurs RepoClear doivent demander d'être admis au registre des négociateurs RepoClear, satisfaire aux critères applicables prescrits par LCH et conclure une convention de compensation de négociateur RepoClear. Une fois admis, ils doivent continuer à respecter les critères prescrits par LCH aux fins d'admission et les autres règles que LCH adopte de temps à autre. LCH peut suspendre ou retirer un négociateur RepoClear du registre conformément aux règlements, à la procédure ou à la convention. Une suspension pendant plus de trois mois aboutit au retrait. Un négociateur RepoClear peut demander le retrait en donnant un préavis écrit de trois mois. LCH peut prescrire différents critères.</p>	<p><i>Non expressément abordé.</i> Les intermédiaires entre courtiers seraient admissibles à titre de centres transactionnels reconnus, sous réserve d'approbation par la CDCC, tant qu'ils respectent les règles applicables de l'OCRCVM, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM, et les obligations applicables des <u>Règlements 21-101 et 23-101</u> publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Voir la définition modifiée de « centre transactionnel reconnu » à l'article A-102.</p>
<p>Règlement 57A Autorisation d'agir à titre de membre compensateur RepoClear Un membre doit demander l'autorisation de LCH et être admissible pour être partie à des contrats RepoClear (ou GC), doit respecter les critères applicables aux contrats RepoClear (ou GC) pertinents, peut être autorisé comme admissible à certains contrats et non à d'autres. Le retrait ou la suspension ne porte pas atteinte à l'adhésion à LCH en tant que tel ni à son admissibilité à certains contrats RepoClear (ou GC) non touchés par le retrait ou la suspension. Un avis de défaut ou la résiliation de la convention d'adhésion à la compensation retire</p>	<p>Article A-1A01 Admissibilité aux fins d'adhésion, nouveau paragraphe f) Un membre de la Société qui entend compenser des opérations sur titres à revenu fixe par l'intermédiaire de la CDCC doit être un participant en règle de CDS, en plus de respecter d'autres critères généraux. Article A-301 Exigences minimales de capital Un membre de la Société doit également respecter certains exigences minimales de capital pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de firmes et/ou de clients : Pour les membres qui sont des négociants</p>

<p>automatiquement l'autorisation d'être membre compensateur RepoClear. LCH peut suspendre l'autorisation si un membre n'est plus admissible à ce que des contrats RepoClear (ou GC) soient inscrits en son nom. Dès la suspension ou le retrait, les contrats RepoClear (ou GC) touchés sont liquidés conformément aux directives de LCH.</p>	<p>principaux, 50 millions de dollars CA pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de firmes, et 100 millions de dollars CA pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de clients; pour les autres membres de la Société, 100 millions de dollars CA pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de firmes, et 200 millions de dollars CA pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe aussi bien de clients que de firmes.</p>
<p>Règlement 58 Constitution de marge quotidienne sur les opérations La valeur actualisée nette de chacun des contrats RepoClear (ou GC) est calculée par LCH et ne peut être contestée. LCH exige le versement quotidien d'une <u>couverture en espèces</u> pour une marge de variation représentant la fluctuation de la valeur par rapport au jour d'ouverture RepoClear précédant. Des intérêts sont payés par LCH sur la couverture en espèces versée par les membres et par les membres sur la couverture en espèces versée par LCH, conformément à la procédure.</p> <p>Le règlement 12 Marges et couverture de marge est également généralement applicable aux contrats RepoClear (ou GC).</p> <p>* La procédure RepoClear prévoit des détails supplémentaires à son article 2B.7.</p> <p>CONSTITUTION DE MARGE La constitution de marge pour des contrats repo consiste en trois éléments de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marge de variation : la fluctuation de la valeur actualisée nette (VAN) d'un contrat RepoClear (ou GC) sur une journée. Évaluée à la valeur au marché au moins quotidiennement. Couverture en espèces. Applicable aux intérêts repo uniquement pour les contrats GC. Les intérêts sur l'alignement des prix servent à compenser la distorsion possible des mécanismes de fixation des prix par suite de la marge de variation. - Marge de livraison : une protection contre les pertes possibles attribuables aux différents moments de paiement de marge de variation et de règlement. Fondée sur la VM cumulative à la livraison. Ne s'applique pas aux contrats GC. <p>Si un membre a une position longue sur la VM cumulative d'un titre à des fins de règlement le jour J, il sera appelé à verser une marge de livraison correspondant à la VM cumulative le jour J-2. Si un membre a une position courte à l'égard de la VM cumulative d'un titre à des fins de règlement le jour J, il sera appelé à verser une marge de livraison correspondant à la VM cumulative le jour J-1.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marge initiale : LCH applique l'analyse Standard Portfolio Analysis of Risk (SPAN1) aux analyses normalisées du risque lié au portefeuille en tenant compte des conditions existantes du marché et du délai 	<p>Article D-607 Exigences de marge La CDCC établit quotidiennement si une marge supplémentaire doit être remise par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe en raison de fluctuations de la valeur marchande des titres achetés aux termes d'opérations de mise en pension, ou en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix et compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues ou en raison de fluctuations de la valeur marchande du titre applicable visé à l'égard des opérations au comptant entre la date de l'opération et la date de règlement.</p> <p>La règle A-7 Marges est également généralement applicable aux opérations sur titres à revenu fixe.</p> <p>Le manuel des opérations prévoit d'autres détails, lesquels peuvent être complétés pour aborder expressément des particularités relatives à des opérations sur titres à revenu fixe.</p>

<p>que devrait prendre la liquidation du portefeuille. Les comptes font l'objet d'une marge nette, mais les comptes de firmes et de clients d'un membre compensateur font l'objet de marge distincte. AUCUNE COMPENSATION.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les paramètres des marges peuvent être modifiés sur préavis d'un jour. - Des appels de marge intrajournaliers peuvent être effectués si LCH le juge nécessaire, ce qui donne lieu à une demande de couverture via le PPS. 	
<p>Règlement 59 Défauts de livraison (ou autres) Sans porter atteinte aux règles par défaut, <u>si le vendeur omet de livrer des titres</u> aux termes d'un contrat RepoClear (ou GC) à l'échéance, LCH émet des directives exécutoires au vendeur et à l'acheteur (sur l'autre ligne de négociation) au sujet de l'exécution. LCH peut faire un appel de couverture de marge auprès du vendeur et de l'acheteur (sous l'autre ligne). Si LCH juge que la réputation de son service est minée par l'omission du vendeur de livrer des titres, LCH peut mettre fin à la capacité de ce membre compensateur de faire inscrire des contrats RepoClear (ou GC) en son nom et exiger la liquidation ou le transfert des positions ouvertes.</p> <p>* La procédure RepoClear prévoit des détails supplémentaires à son article 2B.4.4.</p> <p><u>En cas de défaut de livraison ou de livraison partielle par un membre</u>, LCH verra, dans la mesure du possible, au règlement par l'emprunt de titres. Les coûts que LCH engage pour emprunter des titres seront imputés au membre défaillant, en déduisant ce montant de son compte du Protected Payment System.</p> <p>S'il n'y a aucun service permettant à LCH d'emprunter des titres, les coûts que LCH engage par suite d'un défaut de livraison seront imputés au membre défaillant. La signification des défauts sera faite grâce au rapport au membre compensateur.</p> <p>Les coûts que LCH engage par suite de l'omission d'un membre d'accepter la livraison seront à la charge du membre défaillant et les coûts que LCH engage par suite du fait qu'un membre compensateur empêche un règlement partiel seront imputés à ce membre. LCH doit s'efforcer de minimiser ces coûts. Relativement à certains types de titres gouvernementaux, tout règlement non abouti sera réinscrit au processus de compensation du jour suivant, tandis que pour les autres types de titres gouvernementaux, un règlement non abouti ne sera pas réinscrit au processus de compensation du jour qui suit. Si LCH ne parvient pas à emprunter suffisamment de titres pour veiller au règlement, elle peut exiger du membre compensateur acheteur qu'il accepte un règlement partiel.</p>	<p>Article A-804 Défauts de livraison et livraisons partielles</p> <p>Si un membre de la Société omet de livrer des titres aux termes de ses opérations sur titres à revenu fixe à la date d'échéance, l'obligation de paiement réciproque de la CDCC est réduite en conséquence et l'obligation de livrer la quantité manquante de titres est intégrée à l'obligation de livraison du jour ouvrable qui suit du membre défaillant; à moins que la CDCC ne détermine, à sa discrétion exclusive, qu'il est préférable de mettre fin à la mobilité, d'effectuer une opération de rachat et de livrer les titres aux acheteurs nets, ou, si la CDCC ne parvient pas à effectuer ce rachat ou juge qu'il est inopportun dans les circonstances de le faire, la CDCC peut imposer un défaut de livraison définitif aux acheteurs nets et imputer les coûts directs engagés par les acheteurs nets à la suite de ce défaut au membre qui a omis de faire la livraison.</p>

<p>Règlement 60 Retrait du service RepoClear par la chambre de compensation</p> <p>LCH peut retirer le service RepoClear en donnant un préavis d'au moins six mois à tous les adhérents, précisant la nature du service que LCH fournira jusqu'au retrait. Si des contrats ouverts sont encore inscrits au nom d'un membre compensateur à la date du retrait, LCH pourra les liquider et les régler au comptant. LCH peut reporter la date du retrait.</p>	<p><i>Les règles de la CDCC ne prévoient pas le retrait des services de compensation par la CDCC.</i></p>
---	---

ANNEXE AUX RÈGLEMENTS REPOCLEAR PARTIES A À H	
<p>Partie A Modalités des contrats RepoClear <u>Modalités économiques d'un contrat RepoClear :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Acheteur • Vendeur • Taux de fixation du prix • Date d'achat • Prix d'achat • Titres achetés • Date de rachat <p>étant entendu que LCH devient le vendeur à l'acheteur et l'acheteur du vendeur aux termes de tous les contrats RepoClear.</p> <p><u>Modalités standards :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - À la date d'achat, le vendeur transfère les titres contre paiement par l'acheteur. - À la date de rachat, l'acheteur transfère les titres équivalents contre le paiement par le vendeur. - Tous les droits, titres et intérêts à l'égard des titres transférés par le vendeur ou des titres équivalents transférés par l'acheteur ou des sommes versées passent au cessionnaire, malgré l'utilisation d'expressions comme marge, date de rachat, droit de rachat, substitution. - La compensation s'applique à l'ensemble des contrats RepoClear relativement aux sommes payables; la compensation s'applique à l'ensemble des contrats RepoClear relativement aux titres de même type devant être transférés. - Marge : comme prévu dans les règlements généraux (règlement 12) et la procédure RepoClear. - Paiement du revenu : si la durée de la repo chevauche une date de paiement du revenu, l'acheteur doit alors payer cette somme à LCH conformément à la procédure (nota : ne s'applique pas au repo GC). - Paiement et transfert : le prix d'achat, le prix de rachat, les titres achetés, les titres équivalents doivent être versés ou transférés conformément à la procédure RepoClear*. Chaque partie est responsable comme commettant. Transfert pur et simple de titres, francs et quittes de tout privilège. <p>* Article 2B-4 de la procédure RepoClear PROCESSUS DE COMPENSATION ET RÈGLEMENT</p> <p>Chaque jour, le système met en branle les processus de compensation pour déterminer les obligations de livraison et de règlement par l'ADS.</p> <p>Les obligations de règlement sont déclarées aux membres.</p> <p>Les membres doivent veiller à ce qu'ils détiennent suffisamment de titres et de fonds pour s'acquitter de</p>	<p>Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe Modalités économiques d'une opération sur titres à revenu fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vendeur • Acheteur • Titres achetés (CUSIP/ISIN) • Quantité de titres achetés • Date de l'opération • Prix d'achat • Date d'achat • Date de rachat (le cas échéant) • Taux repo (le cas échéant) • Substitution (indiquer si elle s'applique ou non) • Revenu du coupon (pour une repo à terme de N-jours, indiquer s'il est payable dès réception, ou s'il est payable uniquement à la date de rachat) <p>étant entendu que la CDCC devient le vendeur pour l'acheteur et l'acheteur pour le vendeur aux termes de toutes les opérations sur titres à revenu fixe dès que la CDCC a délivré une confirmation d'opération.</p> <ul style="list-style-type: none"> - À la date d'achat, le vendeur transfère les titres contre paiement par l'acheteur. - À la date de rachat, l'acheteur transfère les titres équivalents contre le paiement par le vendeur. - Les obligations de transfert et de paiement sont assujetties au processus de compensation et de règlement prévu à l'article D-606. - Tous les droits, titres et intérêts à l'égard des titres transférés par le vendeur ou des titres équivalents transférés par l'acheteur ou des sommes payées passent à la partie qui reçoit ces titres achetés, malgré l'utilisation d'expressions comme marge, date de rachat, droit de rachat, substitution. - Disposition relative à la <i>Loi sur l'intérêt</i> (Canada). - Marge : voir l'article D-607 (décrit plus haut) - Paiement du revenu : voir le paragraphe 9) de l'article D-606 : payable dès réception, ou payable uniquement à la date de rachat, suivant le choix des parties à la date de l'opération. - Paiement et transfert : voir l'article D-606 <p>La CDCC fera le calcul et avisera les membres de leur obligation nette de paiement à l'égard de chaque titre acceptable et/ou de leur obligation nette de livraison, selon le cas. Les membres seront responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de titres et/ou de fonds dans leur compte chez CDS pour satisfaire à leurs obligations de transfert à l'heure de livraison, lesquelles seront acquittées aux termes d'un système de règlement-livraison entre les membres et la CDCC par CDS. Les</p>

<p>leurs obligations de règlement. LCH envoie des instructions de règlement à l'ADS pertinent (avec un service de procuration ou de saisie directe en place). Si l'ADS les offre, les adhérents devraient participer au programme d'emprunt d'obligations pour éviter les défauts. Tous les titres livrés à LCH constituent un bassin fongible que LCH peut utiliser à sa discrétion pour s'acquitter de ses obligations.</p> <p>- Retenue d'impôt : La majoration s'applique aux sommes payables par les membres compensateurs à LCH et par LCH aux membres compensateurs, mais uniquement si LCH obtient cette somme supplémentaire d'un autre membre compensateur sur le contrat visé. - Substitution : Les titres achetés peuvent être substitués (l'acheteur transfère des titres équivalents en contrepartie du transfert d'autres titres par le vendeur), conformément à la procédure. Pour les repo à terme, le vendeur a le droit de substituer des titres, mais l'acheteur a le droit de refuser cette substitution, auquel cas le vendeur a le droit de résilier le contrat pertinent dans les deux jours. Si un membre compensateur exerce un droit de substitution ou de résiliation, il est tenu de verser à LCH toute somme payable par LCH à un autre membre compensateur aux termes du contrat visé. Si LCH exerce un droit de substitution ou de résiliation, elle est tenue de payer au membre compensateur le coût réel ou la perte, étant entendu que LCH peut recouvrer le montant d'un autre membre compensateur aux termes du contrat visé (nota : <u>ne s'applique pas au repo GC</u>). - Règlements : un contrat repo est assujéti aux règlements, lesquels font partie intégrante de ses modalités. - Titres « vendus avant leur émission » : Si les titres sous-jacents n'ont pas encore été émis lorsque le contrat est conclu et ne sont finalement pas émis, le contrat est nul et sans effet <i>ab initio</i> et LCH doit restituer toute marge qu'elle détient à son égard (nota : <u>ne s'applique pas au repo GC</u>). - Lois applicables : Celles de l'Angleterre - Droits de tiers : Les tiers n'ont aucun droit de faire valoir une disposition d'un contrat repo.</p>	<p>autres sommes nettes que des membres de la Société doivent à la CDCC ou que la CDCC doit à des membres de la Société seront calculées, totalisées et déduites les unes des autres par la CCDC et devront être réglées par des virements bancaires au niveau du STPGV : i) l'écart du taux repo évalué à la valeur du marché net payable par les parties de la prise en pension si le taux repo a augmenté ou par les parties de la mise en pension si le taux repo a diminué, en fonction de calculs quotidiens au cours de la durée d'une position repo, ii) le paiement de redressement net des écarts de taux repo évalués à la valeur du marché nets et du coût net de substitution des fonds relativement à ces paiements, calculé à la date de rachat d'une position repo, et iii) les paiements de revenu de coupon revenant à la partie de la mise en pension soit sur réception de ceux-ci ou en tant que déduction du prix de rachat payable par la partie de la mise en pension à la date de rachat, comme en ont convenu les parties initiales à l'opération.</p> <p>- Retenue d'impôt : <i>Non expressément abordé</i> - Substitution : voir l'article D-608 Les parties à une opération repo soumise à la CDCC à des fins de compensation peuvent choisir un droit de substitution de la partie de la mise en pension pour être autorisée à remplacer des titres achetés par d'autres titres acceptables. - Règle : le paragraphe 5) de l'article D-605 précise que les opérations sur titres à revenu fixe sont régies par les règles. - Loi applicable : L'article A-221 prévoit que les lois du Québec et les lois fédérales applicables s'appliquent aux règles. - Droits de tiers : <i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives aux opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé :</i> à la clause 7.1 de la demande d'adhésion.</p>
<p>Partie B Critères d'admissibilité de produit aux fins d'inscription d'un contrat RepoClear Des spécificités et des questions opérationnelles applicables à la négociation de types particuliers de titres sont décrites en détail dans cette partie.</p>	<p><i>Les spécificités des produits seront abordées dans une modification apportée au manuel des opérations.</i></p>
<p>Partie C Modalités des contrats repo GC de LCH <i>Cette partie a été supprimée puisque ce service a été</i></p>	<p><i>S.O.</i></p>

<i>retiré.</i>	
Partie D Critères d'admissibilité de produit aux fins d'inscription d'un contrat repo GC de LCH <i>Cette partie a été supprimée puisque ce service a été retiré.</i>	<i>S.O.</i>
Partie E Modalités des contrats SGC RepoClear <u>Comparables à la partie A avec certaines caractéristiques distinctes propres au repo GC.</u>	<i>La CDCC n'offre pas de repo GC à l'heure actuelle.</i>
Partie F Critères d'admissibilité de produit aux fins d'inscription d'un contrat SGC RepoClear Des spécificités et des questions opérationnelles applicables à la négociation de paniers particuliers sont décrites en détail dans cette partie. Structure : séries de repos à un jour. Les titres admissibles du panier sont ceux qu'indiquent les publications de LCH de temps à autre.	<i>S.O.</i>
Partie G Contrat €GC RepoClear <u>Essentiellement identique à la partie E (la différence étant que l'euro est utilisé à la place de la livre sterling)</u>	<i>S.O.</i>
Partie H Critères d'admissibilité de produit aux fins d'inscription d'un contrat €GC RepoClear <u>Essentiellement identiques à la partie F (liste de divers paniers)</u>	<i>S.O.</i>

Annexe 5
Manuel des opérations modifié et mis à jour (juin 2010)



Juin 2010

MANUEL DES OPÉRATIONS *MODIFIÉ ET MIS À JOUR*
(Version de juin 2010)

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS :

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS	SECTION 1
DÉLAIS	SECTION 2
RAPPORTS	SECTION 3
TRAITEMENT DES OPÉRATIONS	SECTION 4
POSITIONS EN COURS	SECTION 5
LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS	SECTION 6
RÈGLEMENT	SECTION 7
TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE	SECTION 8
FRAIS DE COMPENSATION	SECTION 9

ANNEXES :

I- MANUEL DES PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES	ANNEXE A
---	-----------------

APPENDICE : MANUEL DE DÉFAUT

II – CONVENTIONS DE DÉPÔT	ANNEXE B
----------------------------------	-----------------

Copie des conventions que la Société accepte

- Convention de dépôt
- convention de dépôt en garde
- Convention de récépissé d'entiercement
- Convention de récépissé de garantie pour contrats à terme
- Convention de dépositaire entre la CDCC et un établissement financier

Lettres

- Lettre de garantie couvrant les options d'achat
- Lettre de garantie couvrant les options de vente
- Récépissé de garantie pour contrats à terme
- Lettre de garantie



Section : 1 - 1
Date : Juin 2010

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace la version antérieure du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclu), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la convention d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions ouvertes, vi) les levées, les livraisons, les assignations et la remise, vii) le règlement, viii) le traitement des marges supplémentaires, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des processus de gestion des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en annexe), et b) les modèles des conventions de dépôt.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » - Le système technique de la CDCC, y compris la plate-forme de compensation SOLA et tous les processus s'y rattachant.

« **auteur d'une levée** » - Un membre de la Société qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » - Membre de la Société qui détient une position acheteur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » - Avis officiels donnés aux membres de la Société, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la Société. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **calendrier de production** » - L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« **compte polyvalent** » - Compte compensé établi pour détenir les positions d'un teneur de marché, appelé « compte de négociateur professionnel en bourse » dans les règles, ou d'un compte-client compensé.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 1 - 2
Date : Juin 2010

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **compte-client compensé** » - Type de compte qui exige qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre de la Société et la CDCC, et qui est identifié avec un indicateur « X » signifiant que les positions du seul client dans ce compte sont nettes.

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur ID MHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **déléataire** » - Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire ou prendre livraison du bien sous-jacent, selon le cas, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre de la Société (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options ou la série de contrats à terme pertinente.

« **dépôt spécifique** » - Dépôts de garantie (sous forme de récépissés d'entiercement, de lettres de garantie sur position combinée, de garanties globales et spécifiques) que la CDCC accepte pour couvrir une position spécifique d'un client.

« **écran d'interrogation** » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **éléments non réglés** » - Tout bien sous-jacent qui n'est pas réglé à son heure de règlement.

« **fichier des positions en cours** » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres de la Société. Chaque membre de la Société peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres de la Société.

« **fonds d'écart** » - Le lieu de détention au sein de l'application de compensation de la CDCC de la garantie supplémentaire exigée par la CDCC conformément aux articles A-702, A-705 ou A-710 des règles, ou par ailleurs.

« **garantie acceptable** » - Des dépôts de garantie effectués par des membres de la Société sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.

« **levée automatique** » - Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre de la société.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre de la société.

« **options sur actions ID MHC** » - Des options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **période du PEPS** » - La période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **samedi d'expiration** » - Le samedi qui suit le troisième vendredi du mois.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 1 - 3
Date : Juin 2010

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **site Web sécurisé** » - Site Web sécurité destiné uniquement aux membres de la Société qui exige une ouverture de session et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres de la Société.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » (ou « **STPGV** ») – Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **téléchargements FTP** » - L'accès par les membres de la société à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre de la Société vers un autre. Cette fonction est habituellement utilisée lorsqu'un client change de membre de la Société.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 2 - 1
Date : Juin 2010

DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

Les membres de la Société doivent se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de leurs terminaux sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres de la Société doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet.)

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits, écarts et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres de la Société de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres de la Société peuvent télécharger leurs rapports de 6 h à 15 h chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre de la Société n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre. Pour ce faire, le membre de la société doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre de la Société.

Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h 30 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un samedi, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 8 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du relevé des options levées et cédées (MT02).



Section : 2 - 2
Date : Juin 2010

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE

Activité	CHAQUE JOUR OUVRABLE	Échéance
Paiements pour règlement à un jour		7 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Opérations même jour		13 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Révisions d'éléments qui se règlent le jour ouvrable en cours		13 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Heure limite de compensation (la compensation pré-règlement commence) (Les instructions de règlement compensé sont envoyées à CDS pour règlement même jour)		13 h 30
Processus d'appel de marge intrajournalier – Dépôts spécifiques (évaluation même jour)		13 h 30
Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)		14 h 45
Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)		14 h 45
Demandes de retrait en espèces – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)		14 h 45
Demandes de retrait en espèces – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)		14 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Heure limite de compensation (la deuxième compensation pré-règlement commence pour les opérations inscrites entre 13 h 30 et la présente deuxième heure limite) et heure limite (Les instructions de règlement compensé sont envoyées à CDS pour règlement même jour)		15 h 30
Tous les dépôts de biens (autres qu'en espèces)		15 h 30
Toutes les demandes de retrait de biens (autres qu'en espèces) pour retrait le même jour		15 h 30
Défaut de livraison et livraison partielle – L'intervention de la CDCC commence		15 h 00
Défaut de livraison et livraison partielle – L'intervention de la CDCC prend fin		15 h 55
Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)		15 h 30
ID MHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance		16 h 00
Transferts de positions		17 h 25
Opérations sur titres à revenu fixe – instructions de règlement envoyées à CDS pour règlement même jour (Opérations inscrites après l'heure limite – Aucune compensation pré-règlement par la CDCC)		17 h 25
Corrections d'opérations		17 h 30

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 2 - 3
Date : Juin 2010

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

CHAQUE JOUR OUVRABLE (suite)

Activité	Échéance
Changements aux positions en cours	17 h 30
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00
Éléments non réglés	
Confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15
Appels quotidiens de surveillance de marge de capital	
La CDCC avise les membres de la Société de la marge supplémentaire requise	9 h 30
Obligation du membre de la Société de combler tout déficit	12 h (midi)

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 2 - 4
Date : Juin 2010

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

SAMEDI D'EXPIRATION

Activité	Échéance
Rapports disponibles (téléchargement FTP) :	6 h 00
➤ Relevé des échéances (MX01)	
➤ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)	
➤ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)	
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	6 h 00
➤ Corrections d'opérations	à 11 h 00
➤ Changements de positions en cours	
➤ Transferts de positions	
➤ Changements à des levées automatiques	
➤ Saisie d'avis de levée	
➤ Annuler/corriger des levées antérieures (du vendredi)	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	11 h 01
➤ La CDCC traite les données saisies sur les échéances	
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	11 h 15
➤ Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)	à 11 h 30
➤ Relevé des écarts d'échéance (MX03)	
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau	11 h 15
➤ Révision des données saisies sur les échéances	à 11 h 30
➤ Corrections des données saisies sur les échéances	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	11 h 30
➤ Fermeture des bureaux	
Rapports disponibles (téléchargement FTD)	12 h 45
➤ Relevé des options levées et cédées (MT02)	
➤ Autres rapports et fichiers également disponibles	

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)



Section : 2 - 5
Date : Juin 2010

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

PÉRIODE DU PEPS

Activité	Échéance
Déclaration quotidienne par les membres de la Société des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30
Présentation des avis de livraison	17 h 30

MISE EN GAGE

Les membres de la Société doivent saisir les demandes de dépôt ou de retrait de garanties acceptables sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC.

La CDCC surveille les écrans de mise en gage entre 9 h et 15 h 30 les jours ouvrables.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par des membres de la Société et s'assure que les retraits ne créent pas de déficits dans les comptes des membres de la Société (marge, fonds de compensation ou fonds d'écart). Toute demande de retrait d'un dépôt spécifique devrait être saisie avant le déclenchement du processus d'appel de marge intrajournalier puisque les demandes sont évaluées à ce moment. Tout retrait de ce type saisi après ce moment ne sera pas traité puisqu'il ne peut faire l'objet d'une évaluation convenable.

Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par les membres de la Société (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre de la société) peut être accepté par la Société comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits des membres de la Société.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Toute disparité que le membre de la Société note en regard de ses propres dossiers devrait être immédiatement signalée à la CDCC.



Section : 3 - 1
Date : Juin 2010

CDCC - RAPPORTS

SUJETS DES RAPPORTS

Les rapports destinés aux membres de la Société renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres de la Société, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre de la Société. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres de la Société ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres de la Société séparément des contrats à terme, des options, des ID MHC et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres de la Société pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.



Section : 3 - 2
Date : Juin 2010

CDCC - RAPPORTS

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport	Description du rapport
Quotidien :		
MA01	Rapports sur les dépôts et retraits	Détails sur les dépôts et retraits du membre de la Société à l'égard de la marge, du fonds de compensation et du fonds d'écart. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt)
MD01	Relevé des livraisons d'options non réglées	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre de la Société opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD??	Rapport sur les livraisons et règlements quotidiens d'opérations à revenu fixe	Détails sur les livraisons et règlements quotidiens d'opérations à revenu fixe du membre de la Société.
MD??	Rapport sur les défauts de livraison et règlements manqués quotidiens d'opérations à revenu fixe	Détails sur les défauts de livraison et règlements manqués quotidiens d'opérations à revenu fixe du membre de la Société.
MP01	Rapport sur les positions en cours sur options	Liste de toutes les positions en cours combinées du membre de la Société.
MP02	Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre de la Société.
MP21	Rapport sur les rajustements de contrats	Liste des positions vendeurs et des positions acheteurs du membre de la Société avant et après le rajustement de contrats pertinents.
MP51	Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre de la Société pour tous les comptes.
MP??	Rapport sur les positions quotidiennes sur titres à revenu fixe	Détails sur la position de règlement net quotidienne des opérations à revenu fixe du membre de la Société.
MR05	Rapport sur l'utilisation des limites de position ID MHC (<i>Converge</i>)	Liste du pourcentage des limites de position sur ID MHC (<i>Converge</i>) du membre de la Société utilisées.
MR50	Rapport de suivi quotidien de marge de capitalisation	Liste des exigences de marge et de capitalisation du membre de la Société. Indique si une marge supplémentaire est requise.
MS01	Sommaire quotidien des règlements	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.
MS03	Rapport sommaire sur les opérations et la marge	Liste des primes sur options, des règlements des gains et pertes, des primes sur contrats à terme et des exigences de marge pour chaque compte auxiliaire. Nota : Ne comprend pas les rajustements d'opérations (T+1).
MS05	Rapport sommaire sur le cautionnement d'exécution SPAN	Le rapport indique que les exigences de cautionnement d'exécution (marge) pour chaque membre de la Société par type de compte.
MS07	Rapport sur la marge intrajournalière	Détails des appels de marge avec les exigences de marge par compte.
MS08	Relevé quotidien des marges	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 3 - 3
Date : Juin 2010

CDCC - RAPPORTS

		de marge.
MT01	Relevé quotidien des opérations sur options	Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.
MT02	Rapport sur options levées et assignées	Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MT03	Liste des rajustements d'options/en espèces	Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT05	Rapport d'activité consolidé sur les options	Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.
MT06	Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes auxiliaires	Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.
MT10	Rapport sur les éléments non confirmés	Liste de tous les éléments qui demeuraient non confirmés par le membre opposé à la fin du jour ouvrable courant.
MT29	Rapport sur la modification de rejets d'opérations	Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre de la Société.
MT51	Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MT52	Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme	Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.
MT53	Liste des rajustements de contrats à terme	Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT54	Rapport sommaire sur les opérations sur contrats à terme	Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée. Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.
MT66	Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires	Liste des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.
MT??	Rapport des opérations quotidiennes sur titres à revenu fixe	Détails des opérations quotidiennes sur titres à revenu fixe du membre de la Société.
MT??	Rapport des opérations quotidiennes modifiées sur titres à revenu fixe	Liste de toutes les opérations sur titres à revenu fixe du membre de la Société qui ont été modifiées (rajustées, annulées), y compris les opérations rejetées.
MT??	Rapport sur la compensation quotidienne des opérations à revenu fixe	Liste de toutes les opérations à revenu fixe compensées quotidiennement du membre de la Société et de ses opérations initiales.
MT92	Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. Nota : La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.
MT99	Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 3 - 4

Date : Juin 2010

CDCC - RAPPORTS

Mensuel :		
MA71	Relevé des dépôts au fonds de compensation	Indique l'obligation du membre de la Société à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre de la Société dans le fonds de compensation et de ce qui est dû.
MB01	Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation	Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : « Frais » - il s'agit des produits par compte auxiliaire. « Sommaire par catégorie » - il s'agit d'un sommaire par produit. « Sommaire par type d'opération sur compte » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.
MB02	Facture mensuelle des frais de compensation	Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture – IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.
MT40	Rapport sur le classement des courtiers par compte	Classement individuel du membre de la Société au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.
Période du PEPS :		
MP56	Rapport sur la position du PEPS	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.
MP60	Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours	Liste des positions sur contrats à terme du membre de la Société et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.
Échéance d'options sur contrats à terme :		
MT51	Relevé quotidien des opérations sur contrats à terme finales	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MX11	Relevé des échéances des options sur contrats à terme	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX12	Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries <u>venant à échéance</u> uniquement.
MX13	Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).
Échéance des options (matinée du samedi) :		
MT01	Relevé quotidien des opérations sur options	Liste des détails de tous les contrats d'options par rapport au jour ouvrable qui précède.
MT02	Relevé des options levées et assignées	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MX01	Relevé des échéances	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX02	Liste des rajustements au relevé des échéances	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options <u>venant à échéance</u>

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 3 - 5
Date : Juin 2010

CDCC - RAPPORTS

		uniquement.
MX03	Relevé des écarts d'échéance	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.
<i>Échéance des ID MHC :</i>		
MX01	Relevé des échéances	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.
<i>Échéance du jour ouvrable suivant :</i>		
MP11	Relevé des positions sur options échues	Liste du solde des positions sur options échues du membre de la Société après le processus d'échéance du samedi.
MP12	Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre de la Société après le processus d'échéance du vendredi.



Section : 4 - 1
Date : Juin 2010

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

Toutes les opérations boursières sont traitées de façon électronique. Dans tous les cas, les données aussi bien des opérations d'achat que de vente sont envoyées au système de négociation électronique de la bourse pertinente, qui transmet ensuite les opérations appariées à la CDCC. L'application de compensation de la CDCC vérifie les renseignements relatifs aux opérations et, s'ils sont incorrects, les rejette à des fins de correction et de nouvelle présentation. Si des renseignements relatifs aux opérations sont valides, les positions en cours des membres de la Société sont immédiatement mises à jour. L'opération boursière est déclarée dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ou dans le relevé quotidien des opérations sur contrats à terme final (MT51), le cas échéant.

Les opérations sur ID MHC (autres que les opérations sur titres à revenu fixe) sont également soumises de façon électronique. Les membres de la Société soumettent les détails de leurs opérations individuelles dans les écrans de saisie des opérations de *Converge*, qui appariera, validera et confirmera les détails transactionnels aux membres de la Société qui les ont soumis. Les options sur ID MHC sont déclarées dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01). Aucune correction ne sera permise pour les opérations sur ID MHC après que la CDCC a émis une confirmation d'opération.

Les opérations sur titres à revenu fixe peuvent être transmises à la Société par l'entremise de centres transactionnels reconnus suivant diverses méthodes. Les membres de la Société peuvent :

1. utiliser les écrans de saisie des opérations de *Converge*
2. transmettre les volets des opérations par d'autres moyens électroniques à des fins d'appariement au sein de *Converge*
3. transmettre les opérations appariées par d'autres moyens électroniques que la CDCC juge acceptables
4. négocier sur un SNP qui transmettra les opérations appariées par des moyens électroniques que la CDCC juge acceptables
5. négocier sur une BDI qui utilisera les écrans de saisie des opérations de *Converge*
6. négocier sur une BDI qui transmettra les opérations appariées par des moyens électroniques que la CDCC juge acceptables.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées dans le relevé quotidien des opérations sur titres à revenu fixe (MT??).

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements FTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Les membres doivent vérifier que ces relevés sont exacts.



Section : 4 - 2
Date : Juin 2010

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

Les positions de chaque membre de la Société sont transcrites par la Société pour le ou les compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s), chacun de ces comptes étant tenu séparément. La Société fournit des relevés pour chaque compte.

Cette séparation exige que chaque membre de la Société indique si une opération est soumise pour un compte « client », compte « firme » ou un compte « polyvalent » au moment de présenter une opération à des fins de compensation. Par ailleurs, si des comptes auxiliaires distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée pour indiquer les renseignements du compte auxiliaire approprié.

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour un compte client compensé, un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

Toutes les opérations d'un compte-client qui ne sont pas expressément désignées comme des opérations liquidatives sont traitées par la CDCC comme des opérations initiales. Les achats initiaux augmentent la position acheteur et les ventes initiales augmentent la position vendeur, dans la série de contrats à terme particulière visée, comme il est déclaré dans le compte-client du membre.

Réciproquement, toutes les opérations désignées comme des opérations liquidatives diminuent la position vendeur et la position acheteur, respectivement, pour la série d'options ou série de contrats à terme particulière dans le compte-client du membre de la Société les déclarant. L'application de compensation de la CDCC vérifie que toutes les opérations liquidatives sont valides et si le volume d'une opération liquidative dépasse la position en cours, l'application de compensation de la CDCC la rejettera et la remplacera par une opération liquidative ne dépassant pas la position en cours.

La désignation d'une opération comme « initiale » ou « liquidative » peut être modifiée à la fermeture des bureaux.

La Société maintient la position acheteur et la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients, mais maintient uniquement une position acheteur nette ou une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients compensés, les comptes polyvalents et les comptes-firmes.



Section : 4 - 3
Date : Juin 2010

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les positions de chaque membre de la Société sont établies par la Société pour les comptes-clients, les comptes-firmes et les comptes polyvalents, chacun d'eux étant maintenu séparément. La Société fournit des relevés pour chaque compte.

Une telle séparation exige que chaque membre de la Société indique si une opération est soumise pour un compte-client, un compte-firme ou un compte polyvalent au moment où cette opération est soumise aux fins de compensation. De plus, si des sous-comptes distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée de manière à indiquer l'information correspondant au sous-compte.

Toutes les opérations de mise en pension et les opérations d'achat ou de vente au comptant doivent être soumises à des fins de compensation à la Société par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu, au sens défini dans les règles. Les opérations d'achat ou de vente au comptant peuvent aussi être soumises par l'intermédiaire d'un centre transactionnel reconnu qui les achemine à la Société par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS.

Dès que la Société reçoit une opération de mise en pension ou une opération d'achat ou de vente au comptant, diverses opérations de validation se produiront. Ces opérations de validation veillent à ce que tous les détails transactionnels correspondent et à ce que la société n'accepte pas une opération de mise en pension ou une opération d'achat ou de vente au comptant ayant des caractéristiques qui ne sont pas acceptables à des fins de compensation.

Dès l'émission d'une confirmation d'opération par la société, l'opération de mise en pension ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait l'objet d'une novation en faveur de la société, de sorte que la mise en pension ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la Société et l'autre entre l'acheteur et la société.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 5 - 1
Date : Juin 2010

POSITIONS EN COURS

INTRODUCTION

Lorsqu'une opération est acceptée, l'étape suivante de l'application de compensation de la CDCC consiste à établir la position en cours. Chaque membre de la Société peut voir tous les renseignements se rapportant à ses comptes dans le fichier des positions en cours où sont inscrits les positions vendeurs en cours et les positions acheteurs en cours de chaque série d'options et série de contrats à terme, les ID MHC et les opérations à revenu fixe pour chaque type de compte, les renseignements étant mis à jour au moment où chaque opération est acceptée.

Il incombe à chaque membre de la Société de faire concorder les renseignements inscrits dans le fichier des positions en cours et tous les rapports pertinents préparés par la CDCC et leurs registres internes. Une attention particulière doit être apportée à la désignation des comptes et à l'attribution à l'opération d'un code indiquant si elle est « initiale » ou « liquidative » dans le fichier ou rapport pertinent. Les rapports peuvent être téléchargés par FTP comme il est indiqué à la section 2 du présent manuel des opérations.

L'intérêt en cours est mis à jour automatiquement lorsque chaque opération, avis de levée et avis de livraison est traité.

RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il arrivera parfois qu'une opération déjà réglée nécessite un rajustement. Dans un tel cas, le rajustement touchera la position en cours du membre de la Société en conséquence. Ainsi, un rajustement visant à changer l'opération d'achat initiale en une opération d'achat liquidative entraînera pour la position vendeur et la position acheteur de la série de contrats à terme (ou série d'options) en question une réduction correspondant au volume de l'opération d'origine. Tout rajustement du règlement des gains et des pertes (ou de la prime) sera indiqué sur le rapport correspondant comme un rajustement.

En général, une telle situation se produira dans les cas suivants :

1. Les détails de l'opération ont été incorrectement inscrits, p. ex., le matricule du membre de la Société, le prix, la série et le volume.
2. Les renseignements se rapportant uniquement à une partie de l'opération, comme la désignation « initiale/liquidative » ou la désignation du compte, qui ont été entrés au moment de l'opération initiale comportaient des erreurs.
3. Le document source de la bourse compétente a été entré incorrectement.
4. Le transfert des positions en cours d'un compte à un autre compte d'un membre de la Société.
5. Le transfert de positions en cours d'un compte d'un membre de la Société à un compte d'un autre membre de la Société.

Types de rajustements

Les rajustements ci-après sont acceptables pour les opérations boursières et les ID MHC (sauf les opérations à revenu fixe) :

1. Rajustement de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées uniquement pour le type de compte, la désignation de compte auxiliaire et la désignation « initiale/liquidative » et aucune correction n'est autorisée à l'égard des opérations ID MHC après la délivrance par la CDCC d'une confirmation d'opération.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 5 - 2
Date : Juin 2010

POSITIONS EN COURS

2. Rajustement à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les modifications de tout type sont conditionnelles à l'approbation de la bourse compétente et aucune correction ne peut être apportée aux opérations ID MHC.
3. Modification de la position en cours. Dans le cas des opérations ID MHC, ce changement s'effectuera au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC.
4. Transferts de positions.

Les rajustements ci-après sont acceptables dans le cas des opérations à revenu fixe :

1. Rajustement de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées dans tous les champs, sauf celui où est identifié l'autre membre de la Société. Ces corrections ne peuvent pas être faites dans le cas d'une opération dont le règlement s'effectue ce jour-là après l'heure limite de compensation.
2. Rajustement à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les corrections apportées aux opérations sont autorisées dans tous les champs, sauf celui où sont identifiés les autres membres de la Société. Ces corrections ne peuvent pas être faites dans le cas d'une opération dont le règlement s'effectue ce jour-là après l'heure limite de compensation.
3. Modification de la position en cours. Ce changement s'effectuera au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC.
4. Transferts de positions.

Conditions applicables aux rajustements :

Si des rajustements touchent un autre membre de la Société (qui se trouve être l'autre partie à l'opération initiale), les deux membres de la Société doivent parvenir à un accord. Si un membre de la Société n'entre aucun changement par l'intermédiaire de l'application de compensation de la CDCC, l'opération demeurera inchangée en ce qui concerne les deux membres de la Société.

L'avis relatif à tous les rajustements doit être donné avant l'heure précisée à la section 2 du présent document. Tous les rajustements effectués sont traités une fois qu'ils ont été vérifiés et validés par la CDCC.



Section : 6 - 1
Date : Juin 2010

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

INTRODUCTION

OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre de la Société qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre de la Société lève une option, la Société assigne l'obligation de livraison à un membre de la Société qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre de la Société de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre de la Société doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par l'auteur d'une levée et les membres de la Société délégataires au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la Société, la Société l'assigne à un membre de la Société qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la Société à un compte-client, il revient au membre de la Société de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre de la Société doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.



Section : 6 - 2
Date : Juin 2010

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres de la Société et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres de la Société de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres de la Société devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés environ deux (2) semaines avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le samedi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres de la Société de tout changement.
2. Aviser les membres de la Société (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres de la Société (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres de la Société.

Responsabilités des membres de la Société le samedi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
 - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
 - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
 - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne Directives (*Instruct*) le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
 - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne Directives (*Instruct*).
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 des présentes).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 des présentes).

Expirations quotidiennes (sauf le samedi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres de la Société ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options ID MHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.



Section : 6 - 3
Date : Juin 2010

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres de la Société dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le timbre d'autorisation du membre de la Société doit être apposé sur le formulaire.
3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre de la Société qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment d'options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre de la Société en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment d'options, la position acheteur du membre de la Société est immédiatement diminuée du nombre d'options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

OPTIONS

Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre de la Société, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres de la Société au moyen des rapports pertinents indiqués dans la section 3 du présent Manuel des opérations.

Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre de la Société ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre de la Société à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre de la Société sont attribués par le membre de la société à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.



Section : 6 - 4
Date : Juin 2010

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Levée automatique – Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres de la Société contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres de la Société.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres de la Société que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres de la Société d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres de la Société de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

Contrats d'options levés et assignés

a) Positions levées

Un membre de la Société qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

b) Positions assignées

Un membre de la Société auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).



Section : 6 - 5
Date : Juin 2010

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et LGB	Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
CGZ	Deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à trois jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours dans les indices BAX, SXF, SCF, les indices sectoriels, les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours dans l'indice ONX sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable du mois du contrat, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, LGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, LGB, CGF et CGZ sont réglées suyant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres de la Société conformément aux directives de la Société.

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, LGB et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres de la Société les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre de la Société qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.



Section : 6 - 6
Date : Juin 2010

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Pendant la période PEPS, les membres de la Société doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

OPÉRATIONS À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations à revenu fixe qui sont compensées par des membres de la Société par l'intermédiaire de la CDCC. Toute opération de rachat doit être soumise aux fins de compensation à la CDCC par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu (qu'il soit bilatéral ou multilatéral). Toute opération d'achat ou de vente au comptant doit être soumise aux fins de compensation à la CDCC par l'intermédiaire d'un centre transactionnel reconnu ou par l'intermédiaire d'un centre transactionnel reconnu qui l'achemine à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS. Par suite de la novation de ces opérations par l'intermédiaire de la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différents lots de registres de règlement au dépositaire officiel de titres. Deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net seront envoyés à la première heure limite de compensation et à la deuxième heure limite de compensation, et toute opération à revenu fixe entrée après la deuxième heure limite de compensation sera envoyée au dépositaire officiel de titres sans que la CDCC n'effectue quelque compensation préalable au règlement.

Processus de compensation préalable au règlement

En ce qui concerne chaque membre de la Société qui effectue des opérations à revenu fixe, la CDCC détermine les exigences de livraison nettes et/ou l'obligation nette de paiement comme le prévoit l'alinéa D-606(3) des règles. Toute autre obligation de livraison et de paiement entre un membre de la Société et la CDCC prévue aux termes d'un autre contrat (options ou contrats à terme) dont le règlement s'effectue à la CDS sera regroupée et déduite des exigences de livraison nettes et/ou de l'obligation nette de paiement, de sorte que la CDCC enverra à la CDS les registres des obligations de règlement compensées aux heures limite de compensation.

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément à l'article A-805 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre de la Société, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations soumises à la CDCC aux fins de compensation à l'heure limite de compensation applicable. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable correspondant. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre de la Société en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant.



Section : 6 - 7
Date : Juin 2010

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Si un membre de la Société qui est un receveur de titres omet de prendre livraison d'une partie ou de la totalité de la tranche de règlement établie par les directives de règlement net de la CDCC, le membre de la Société qui, de l'avis de la CDCC, est dans une position de défaut de prendre livraison est tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de cette position de défaut de prendre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément aux règles.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 7-1
Date : Juin 2010

RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Chaque jour, la Société offre un mécanisme de règlement en espèces unique en ce qui concerne les sommes qu'un membre de la Société doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre de la Société. Les membres de la Société peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, mensuellement, les frais de compensation. De plus, l'application de compensation de la CDCC tient compte des sommes que doivent les membres de la Société pour les dépôts de marge et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant.

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la Société et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV). Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre de la Société est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre de la Société est établi d'après les opérations (y compris les rajustements, les levées, les livraisons et les assignations) et les exigences relatives à la marge, ainsi que les frais de compensation mensuels.

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre de la Société est calculé de la manière suivante :

- i) La marge totale requise et toute autre marge supplémentaire exigées à l'égard de chaque compte sont comparées aux dépôts de garantie.
- ii) Les primes, gains et pertes, montants de règlement des levées/assignations, et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.
- iii) Si une marge supplémentaire est exigée, la CDCC demandera au membre de la Société de faire le paiement à la CDCC.
- iv) Des charges diverses comme les frais de compensation sont aussi inclus chaque mois. De plus, les amendes applicables ou tous autres montants exigibles sont encaissés chaque mois.

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la Société à la Banque du Canada.

AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de décourager tout retard des membres de la Société en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.



Section : 7-2
Date : Juin 2010

RÈGLEMENT

Règlement le jour suivant

Les paiements dont le règlement s'effectue le jour suivant (valeur marchande, primes, insuffisances de marge, etc.) doivent être reçus au plus tard à 7 h 45 le jour ouvrable suivant.

Si un paiement est en retard, la CDCC avisera le membre de la Société qu'il est mis à l'amende. Le barème des amendes est établi d'après le principe suivant : Sur une période de trente jours – s'il est déjà survenu un retard dans les trente jours précédent, il s'agit d'un deuxième retard.

Si le paiement en retard est occasionné par un problème d'infrastructure, aucune amende ne sera imposée.

Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre de la Société comme étant non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'autres paiements en retard :

- si la CDCC a reçu le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu après 7 h 55 mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement est reçu après 8 h 30 mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre de la Société comme étant non conforme.

Appels de marge au cours d'une même journée

La CDCC encourage ses membres à couvrir les appels de marge au cours d'une même journée au moyen d'une garantie autre qu'en espèces.

Les membres de la Société disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge au cours d'une même journée. Si le paiement est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement est reçu après un délai de 1 heure mais avant un délai de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement est reçu après un délai de 1 heure et 15 minutes mais avant un délai de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre de la Société comme étant non conforme.

Encaissement des amendes

La CDCC encaissera toutes les amendes applicables dans le cadre de la facturation des frais de compensation de fin du mois.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 8 - 1
Date : Juin 2010

TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE

FONDS DE COMPENSATION

Chaque membre de la Société qui est autorisé à compenser des opérations boursières et/ou des opérations ID MHC et/ou des opérations sur titres à revenu fixe doit maintenir dans le fonds de compensation un dépôt correspondant aux montants exigés de temps à autre par la CDCC conformément à la règle A-6. Le fonds de compensation a été créé afin de protéger la CDCC et ses membres contre les défaillances éventuelles et les autres événements liés au marché.

La contribution de chaque membre de la Société comprend un dépôt de base obligatoire et un dépôt variable, calculé mensuellement. Les détails relatifs aux dépôts de base et variables sont précisés dans la règle A-6.

Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la Société remettra à chaque membre de la Société un relevé des dépôts au fonds de compensation qui indique le montant courant des dépôts du membre de la Société et le dépôt exigé d'après le calcul mensuel du dépôt variable.

Toute insuffisance entre les montants déposés et le montant mensuel exigé doit être acquittée au plus tard le troisième jour ouvrable du mois.

Dépôts

Les dépôts au fonds de compensation doivent être en espèces ou sous forme de titres gouvernementaux, sous réserve de critères identiques à ceux de la marge, comme il est précisé à l'annexe A des présentes, le manuel des risques.

Les dépôts au fonds de compensation sont faits et évalués de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts relatifs aux marges, comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Retraits

Les membres de la Société peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de compensation, sous réserve des échéances applicables prévues dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Substitutions

Les substitutions d'éléments d'actif dans le fonds de compensation sont faites de la même manière et visées par les mêmes échéances que les dépôts et retraits relatifs aux marges.



Section : 8 - 2
Date : Juin 2010

TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE

FONDS D'ÉCART

Le fonds d'écart sert à détenir la marge discrétionnaire, comme les éléments non réglés, le suivi quotidien de marge de capitalisation et les marges supplémentaires pour les opérations ID MHC. La CDCC accepte les espèces ou les titres gouvernementaux comme dépôts dans le fonds d'écart.

Suivi quotidien de marge de capitalisation

Tout excédent dans le fonds d'écart résultant du calcul du suivi quotidien de marge de capitalisation peut être retiré; toute insuffisance doit être comblée conformément aux échéances prévues dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Marge supplémentaire ID MHC

Ce montant est recueilli auprès de l'acheteur avant qu'une option ID MHC soit confirmée et il pourra être retiré dans la matinée du jour qui suit le traitement de l'opération.

Substitutions

Les substitutions d'éléments d'actif dans le fonds d'écart se font de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts et retraits au fonds de marge.

Nota :

L'information relative au fonds de marge se trouve dans le manuel des risques, annexe A du présent manuel des opérations.



Section : 9 -1
Date : Juin 2010

FRAIS DE COMPENSATION

Frais des services de compensation

Des frais de compensation sont demandés aux deux membres de la Société qui présentent une opération à la CDCC aux fins de compensation et ces frais dépendent du nombre de contrats visés. Un minimum mensuel est fixé pour les frais de compensation à l'égard de chaque type de produit (contrats à terme, options, ID MHC (sauf les opérations à revenu fixe), opérations à revenu fixe). Dès qu'un membre de la Société, qui est par ailleurs autorisé à le faire conformément aux règles, commence à utiliser un service de compensation particulier en soumettant une première opération de ce type de produit, les frais de compensation mensuels minimums applicables seront imposés au membre de la Société par la suite peu importe si le membre de la Société utilise ou non réellement les services au cours d'un mois donné, jusqu'à ce que le membre de la Société avise valablement la CDCC par écrit qu'il souhaite se retirer des services de compensation pour ce type de produit, cet avis prenant effet soixante (60) jours après que la CDCC l'aura reçu, pourvu qu'il n'y ait aucune opération en cours portant sur ce type de produit qui se trouve alors dans un compte du membre de la Société. Les membres de la Société devraient consulter le site Web de la CDCC au www.cdcc.ca pour obtenir le barème complet des frais applicables.

Les frais de compensation sont indiqués séparément sur le sommaire quotidien des règlements (MS01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois. Ces frais sont payables à la Société le cinquième jour ouvrable de chaque mois au moyen du STPGV.

Frais des services supplémentaires

Outre les services de compensation habituels, un certain nombre de services discrétionnaires sont offerts aux membres de la Société. Ces services sont publiés périodiquement sous forme d'avis opérationnels aux membres et il est possible d'en prendre connaissance sur le site Web sécurisé. La CDCC établit un relevé mensuel pour ces services. Les frais sont encaissés au moyen du STPGV en date du relevé.



Manuel des processus de gestion des risques

■ SOMMAIRE

La CDCC applique des méthodes rigoureuses en matière de gestion des risques qui visent à protéger les membres.

Les principaux aspects de la gestion des risques à la CDCC sont les suivants :

- Les critères d'adhésion que doivent respecter les membres;
- Les appels de marge qui surviennent lorsque la perte potentielle du membre excède le dépôt en garantie et la surveillance du risque de crédit de chaque membre grâce au suivi quotidien de la marge et du capital;
- Les contributions des membres au fonds de compensation;
- La gestion des titres acceptés en dépôt de garantie et le calcul des marges de sécurité qui s'appliquent sur ces actifs;
- Les processus de défaut;
- Les processus de rajustement; et
- L'analyse périodique de l'admissibilité des biens sous-jacents.



1. ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ ET EXIGENCES DE CAPITAL

- Les critères d'adhésion imposés aux membres sont prévus à la règle A-1A des règles.
- Les exigences de capital auxquelles les candidats doivent satisfaire sont prévues à la règle A-3 des règles.

Ces dispositions visent à vérifier si la situation financière d'un nouveau membre est adéquate. Ce processus est une mesure de contrôle permettant de minimiser le risque qu'un membre de la CDCC soit dans l'impossibilité d'honorer ses obligations.

2. MARGE

- Tel que prévu à la règle A-7 des règles, la CDCC exige de chaque membre qu'il dépose, auprès de la CDCC, une marge déterminée par elle.

Ces dispositions ont pour but de couvrir les pertes potentielles qui peuvent survenir à la suite des mouvements du marché. Pour les fins de l'application des dispositions de la règle A-7 des règles, la CDCC se base sur les éléments suivants :

- **Calcul des intervalles de marge**

Les intervalles de marge sont dérivés de la volatilité historique des rendements quotidiens des prix des biens sous-jacents. Le calcul des intervalles de marge est généralement réévalué une fois par mois. Toutefois, la Société peut mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment selon sa discrétion. Les intervalles de marge servent à calculer les marges requises pour chaque instrument dérivé.

Les intervalles de marge servent à calculer la marge requise qui vise à couvrir les fluctuations potentielles de prix des instruments dérivés. Cette marge incorpore la différence entre la valeur au marché actuelle d'un instrument et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant varier les valeurs de l'instrument selon différents scénarios.

Les variables suivantes sont prises en compte afin de calculer les intervalles de marge :

- Les rendements des prix quotidiens des instruments dérivés ou de leur sous-jacents;
- L'écart-type maximum des rendements de prix quotidiens entre 20, 90 et 260 jours;
- Une période de liquidation variable; et
- Un intervalle de confiance de plus de 99 % obtenu en utilisant 3 écart-types (selon l'hypothèse de la loi normale).

Les intervalles de marge se calculent en utilisant la formule suivante :

$$\sqrt{n} \times 3 \times \text{Max} \left[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}} \right]$$

Où n est le nombre de jours de liquidation utilisé et σ est l'écart-type des rendements quotidiens sur la période de référence.

Dans le cas où les conditions du marché ne le permettent pas, la formule présentée précédemment ne sera pas appliquée. Pour ces situations, la Société décidera quel intervalle de marge utiliser.



- **Calcul des intervalles de liquidité**

Pour les fins du calcul des intervalles de marge des ID MHC, la CDCC peut appliquer un nombre de jours de liquidation variable.

La CDCC tient aussi compte d'un intervalle de liquidité lors du calcul des intervalles de marge des ID MHC avec livraison physique uniquement.

Les hypothèses en fonction desquelles le risque de liquidité est calculé sont similaires aux hypothèses que la CDCC utilise pour calculer le risque de marché, c'est-à-dire que l'intervalle de confiance de plus de 99 % est obtenu en utilisant 3 écart-types (selon l'hypothèse de la loi normale). Cet intervalle est calculé à partir de l'écart historique entre le prix d'achat et le prix de vente du sous-jacent selon la même formule que les intervalles de marge.

- **Calcul de la marge sur positions appariées ou corrélées**

Généralement, les différentes séries du même contrat à terme ont des rendements corrélés. Par exemple, un portefeuille composé d'une position longue et d'une position courte du même contrat à terme mais de maturités différentes sera moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. Les marges sur positions appariées visent donc à représenter cette réalité en réduisant l'exigence de marge. Les marges sur positions appariées sont calculées chaque mois uniquement pour les contrats à terme. Le système de calcul de marge compense automatiquement les positions acheteurs de contrats à terme d'un mois d'échéance avec les positions vendeurs de contrats à terme d'un autre mois d'échéance.

Cette marge sur positions appariées est un montant en dollars qui est basé sur les variations de prix attendues entre les différentes séries d'un même contrat.

De la même façon, la CDCC considère la corrélation qui existe entre différents contrats à terme lors du calcul de la marge. Par exemple, les différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par conséquent, un portefeuille composé d'une position longue et d'une position courte sur deux contrats à terme différents sera potentiellement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement.

La CDCC effectue donc, de façon régulière, une analyse pour déterminer la marge requise pour une position longue combinée avec une position courte sur deux contrats à terme différents mais qui ont une certaine corrélation entre eux.

- **Appel quotidien de marge de capitalisation**

Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la CDCC peut demander aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge exigée respective, une marge de capitalisation. La CDCC compare le montant de capital du membre par rapport à sa marge sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre comble toute différence sous la forme de garanties admissibles. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement. Toute détérioration de la situation financière est analysée avec soin par la CDCC et les autorités réglementaires, le cas échéant.



- **Opérations de compensation des titres à revenu fixe**

Description

Mise en pension traditionnelle

Une mise en pension traditionnelle (aussi appelée repo) est une opération à double volet aux termes de laquelle la partie de la mise en pension (aussi appelée le vendeur) convient de vendre des titres immédiatement à la partie de la prise en pension (aussi appelée l'acheteur) et convient de façon concomitante d'acheter les mêmes titres de la partie de la prise en pension à un prix fixe à une date ultérieure. En tant que telle, une repo équivaut à une opération en espèces conjuguée à un contrat à terme. L'opération en espèces donne lieu au transfert de fonds par l'acheteur au vendeur en contrepartie du transfert légal des titres par le vendeur à l'acheteur, tandis que le contrat à terme veille au remboursement des fonds à l'acheteur et à la restitution des titres au vendeur. La différence entre le prix à terme et le prix au comptant est l'intérêt couru sur les fonds transférés au vendeur jusqu'à la date de règlement du contrat à terme, laquelle est la date de rachat de la repo. La CDCC est l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur d'opérations de mise en pension acceptées à des fins de compensation conformément aux règles.

Opération d'achat ou de vente au comptant

Un titre à revenu fixe peut être vendu à tout moment avant sa date d'échéance. Lorsqu'un acheteur et un vendeur concluent une opération d'achat ou de vente au comptant, le titre est matériellement réglé (livré contre paiement) après un, deux ou trois jours selon sa date d'échéance. La CDCC est l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur des opérations d'achat ou de vente au comptant acceptées à des fins de compensation conformément aux règles.

Intervalle de marge

Pour les titres sous-jacents à la position repo et les titres visés par une opération d'achat ou de vente au comptant, les variables suivantes sont prises en compte afin de calculer les intervalles de marge :

- la variation des rendements du titre;
- la durée;
- l'écart type maximum des rendements de 20, 90 et 260 jours;
- une période de liquidation qui va de 1 à n jours, selon le titre et la situation du marché;
- une couverture de 99,86 % ou trois écarts types.

Les intervalles de marge se calculent en utilisant la formule suivante :

$$\sqrt{n} \times 3 \times \text{Max} \left[\sigma_{20 \text{ jours}}^{\text{rendement}}, \sigma_{90 \text{ jours}}^{\text{rendement}}, \sigma_{260 \text{ jours}}^{\text{rendement}} \right] \times \text{Durée}$$

Où n est le nombre de jours de liquidation utilisé et $\sigma^{\text{rendement}}$ est l'écart type de la variation des rendements quotidiens sur la période de référence.

Dans le cas où les conditions du marché ne le permettent pas, cette formule ne sera pas appliquée. Pour ces situations, la CDCC décidera quel intervalle de marge utiliser.



Marge

Mise en pension traditionnelle

Comme pour les autres produits compensés par la CDCC, les membres de la Société sont tenus de donner une garantie en faveur de la CDCC pour couvrir les pertes éventuelles qui pourraient survenir à la suite des fluctuations du marché relativement à leurs positions repo. L'exigence de marge est évaluée jour et nuit grâce au logiciel SPAN[®]. L'exigence de marge pour les positions repo est composée de diverses pièces pour veiller à ce que la compensation des titres à revenu fixe s'appuie sur de saines bases de gestion des risques. Ces diverses pièces sont les suivantes :

- Marge sur éléments non réglés (ENR)
- Évaluation à la valeur marchande de la position en cours (EVM)
- Exposition future possible (EFP)

Marge sur éléments non réglés (ENR)

Le règlement du premier volet d'une position repo se fait par l'échange du prix d'achat contre les titres achetés auprès de CDS. La CDCC est exposée de chaque côté de la position repo relativement à la valeur des titres achetés pendant la durée de la position repo. Elle est exposée à la partie de la prise en pension dès que la valeur des titres achetés augmente, et à la partie de la mise en pension dès que la valeur des titres achetés diminue.

Le montant de marge sur éléments non réglés est la différence, à tout moment donné où la CDCC fait une évaluation, entre la valeur marchande des titres achetés et le prix d'achat et doit être crédité aux dépôts de garantie de la partie de la mise en pension (dans le compte où se trouve la position repo pertinente) et débité des dépôts de garantie de la partie de la prise en pension (dans le compte où se trouve la position repo pertinente) dès que la valeur marchande courante dépasse le prix d'achat, et vice versa dès que le prix d'achat dépasse la valeur marchande courante.

Évaluation à la valeur marchande de la position en cours (EVM)

Afin de minimiser le risque de crédit que supporte la CDCC, le processus d'évaluation à la valeur marchande (EVM) sert à s'assurer que l'écart entre le taux repo et le taux CORRA courant est de zéro à la fin de chaque jour de séance. Les paiements du taux repo EVM transfèrent essentiellement toute perte attribuable aux fluctuations du marché des taux repo d'une partie à l'autre. Chaque position en cours devra être évaluée à la valeur marchande quotidiennement, les mouvements nets de trésorerie en découlant devant être réglés lors du cycle de règlement matinal suivant (conformément au processus courant).

Le calcul des paiements du taux repo EVM fonctionne comme suit : au cours de la durée d'une position repo, si le taux repo à un jour (taux CORRA) diminue, la partie de la mise en pension doit payer la différence entre le taux repo initial (ou antérieur) et le nouveau taux repo à un jour, tandis que, si le taux repo à un jour augmente, la partie de la prise en pension doit payer la différence entre le nouveau taux repo à un jour et le taux repo initial (ou antérieur). À la fin de chaque jour ouvrable, la CDCC calcule relativement à chaque membre de la société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le paiement du taux repo EVM net qui est exigible et payable conformément au paragraphe 5) de l'article D-606.

À la fin du jour ouvrable précédant la date de rachat d'une position repo, l'obligation nette de redressement EVM est calculée conformément au paragraphe 6) de l'article D-606 des règles, et le



paiement EVM CSF net (qui compense le membre de la Société qui a effectué davantage de paiements du taux repo EVM sur la durée de vie d'une position repo donnée) est calculé conformément au paragraphe 7) de l'article D-606 des règles.

Ce processus EVM permet de veiller à ce que, si un membre de la Société devient non conforme, la CDCC sera en mesure de remplacer la ou les positions repo du membre de la Société non conforme sans subir d'autres pertes au-delà de l'évaluation courante.

Exposition future possible (EFP)

Afin de quantifier convenablement l'EFP (ou l'exigence de marge) avec SPAN[®], il est nécessaire de traduire les positions repo dans leurs équivalents de contrats à terme. Pour ce faire et pour obtenir des résultats de marge qui sont représentatifs de la position en cours nette, il est nécessaire de procéder comme suit :

- Définir les caractéristiques du ou des contrats à terme virtuels (CTV) qui serviront à modéliser la position repo.
- Utiliser un processus pour « mettre en bac » les mouvements de trésorerie futurs sur la position repo. En d'autres termes, la position repo sera divisée en un ou plusieurs CTV équivalents, selon la durée de la position repo.
- Déterminer les taux à terme qui concordent avec les dates attribuées à chaque CTV au cours du processus de « mise en bac ».
- Déterminer la position nette du CTV qui sera envoyée à SPAN[®] quotidiennement.

Après que l'équivalence en contrats à terme a été établie pour une position repo, les dossiers SPAN[®] doivent être créés pour le CTV_{xx}, xx étant le mois du CTV. L'impératif commercial étant de pouvoir faire un appel de dépôts de garantie sur la base suivante :

- La position à terme sec sur chaque CTV_{xx} créé.
- Les écarts intramarchandises pour le CTV_{xx} (des écarts sur des combinaisons acheteur-vendeur pour des positions du CTV_{xx} sur différents jours).
- Les écarts intermarchandises pour le CTV_{xx} – et d'autres contrats inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, comme ONX ou BAX.

Ces calculs suivront les mêmes processus que la CDCC a actuellement mis en place pour les opérations boursières (les intervalles de marge et l'application aux dépôts de garantie et au fonds de compensation).

Outre les évaluations de CTV décrites ci-dessus, la CDCC calculera également le risque lié au titre échangé. La procédure servant à calculer ce risque sera la même que celle utilisée pour les opérations d'achat ou de vente au comptant, rubrique « Exposition future possible » ci-après.

Opérations d'achat ou de vente au comptant

Étant donné que le règlement des opérations d'achat ou de vente au comptant se fait un, deux ou trois jours ouvrables après la date de l'opération, selon les caractéristiques du titre compensé par l'entremise de la CDCC, le risque se pose qu'un des membres de la société visés par l'opération ou les deux soient défaillants et ne soient pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations de règlement. Pour réduire ce risque, la CDCC demandera aux membres de la Société qu'ils déposent une marge entre la date de l'opération et l'heure de règlement pertinente. Le montant de la marge se compose de deux parties :



- Éléments non réglés (ENR) : La différence entre la valeur marchande du titre et le prix d'achat doit faire l'objet d'une constitution de garantie.
- Exposition future possible (EFP) : Il s'agit de la composante SPAN et elle porte sur les fluctuations possibles du prix du titre à revenu fixe pendant le temps qu'il faudrait à la CDCC pour liquider la position entière sur le marché.

Marge sur éléments non réglés

La même procédure que celle décrite plus haut à la section « Marge sur éléments non réglés » de la rubrique Mise en pension traditionnelle (article 2.2.2.1) s'applique aux opérations d'achat ou de vente au comptant entre la date de l'opération et la date à laquelle elle se règle (c.-à-d., un, deux ou trois jours ouvrables plus tard). Elle est calculée quotidiennement comme la différence entre le prix d'achat et la valeur marchande courante des titres achetés et est payable par le vendeur à la CDCC (laquelle crédite alors ce montant en faveur de l'acheteur) si la valeur marchande augmente ou par l'acheteur à la CDCC (laquelle crédite alors ce montant en faveur du vendeur) si la valeur marchande diminue.

Exposition future possible

L'exposition future possible (EFP) sert à atténuer le risque de liquidation qui existe relativement au nombre de jours que pourrait prendre la liquidation d'une position donnée sur les marchés. Pour simplifier les calculs et permettre des écarts entre les titres, comme il est prévu à la rubrique « Écarts pour titres à revenu fixe » ci-dessous, la CDCC créera différents bacs de titres ayant des caractéristiques comparables. En d'autres termes, si les bacs sont définis comme : **bac 1** : de 0 à un an jusqu'à la date d'échéance, **bac 2** : de 1 à 3 ans jusqu'à la date d'échéance, **bac 3** : de 3 à 7 ans jusqu'à la date d'échéance et **bac 4** : de 7 ans et plus jusqu'à la date d'échéance, et que le titre sous-jacent à la position repo ait une échéance de 3,5 ans, le titre appartiendra alors au **bac 3**.

Par conséquent, toutes les obligations au sein d'un bac seront traitées comme une seule obligation. Les intervalles de marge seront calculés pour chaque bac, plutôt que chaque titre, et l'EFP sera égale à l'intervalle de marge, au sens défini au paragraphe 2.2.2, multiplié par le prix du titre.

Écarts pour titres à revenu fixe (écart intermarchandises)

Pour la compensation des titres à revenu fixe, chaque titre sera assigné à un bac. Ainsi, la CDCC calculera et attribuera un écart (en pourcentage) pour toute combinaison d'une position acheteur avec une position vendeur qui appartiennent à deux bacs différents. Par conséquent, pour un membre ayant une position acheteur sur le **bac 1** et une position vendeur sur le **bac 2**, l'exigence de marge correspondra à ce qui suit : $(EFP_{\text{bac 1}} + EFP_{\text{bac 2}}) * (1 - \text{écart})$. L'écart repose sur la corrélation entre les bacs pertinents.

Écarts pour titres à revenu fixe (écart intramarchandises)

Pour la compensation des titres à revenu fixe, la CDCC appliquera également un écart aux titres se trouvant dans un seul bac. Par conséquent, pour une position acheteur sur un titre A et une position vendeur sur un titre B qui appartiennent toutes deux au même bac, la CDCC débitera un montant en dollars de X qui repose sur la corrélation de tous les titres se trouvant dans le bac.

3. DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

- Les dépôts au fonds de compensation sont prévus à la règle A-6 des règles.



Ces dispositions visent à distribuer adéquatement le risque de concentration de chaque membre. Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place pour répondre à un déficit qui se produit lorsque les garanties d'un membre défaillant (selon les dispositions prévues à la partie 5 du présent manuel) ne couvrent plus son exposition au marché. Le fonds de compensation est une obligation partagée par tous les membres et permet de couvrir le risque résiduel à découvert par la marge. Le risque résiduel à découvert tient compte du fait que des conditions extrêmes de marché pourraient engendrer une grande perte pour certains membres, laquelle pourrait causer le défaut potentiel d'un membre.

- **Dépôts de base**

Tel que prévu à l'article A-601 des règles, la CDCC impose des dépôts de base au fonds de compensation variant en fonction du type d'activité du membre. Pour les membres qui transigent plus d'un type d'instruments dérivés, les montants prévus à l'article A-601 s'additionnent.

- **Contribution**

Pour les fins de l'application des dispositions de la règle A-6 des règles, la CDCC fait un appel de marge au fonds de compensation auprès de chaque membre sur la base d'une réévaluation mensuelle des éléments suivants :

La contribution de chaque membre de la CDCC sera déterminée par l'imposition sur son portefeuille d'un test de solidité financière fondé sur le marché et le calcul de la différence entre son risque résiduel à découvert et la moyenne de ses exigences de marge sur 60 jours.

- La contribution au fonds de compensation est calculée chaque jour pour chaque membre pendant les 60 derniers jours. Ensuite, la moyenne de ces 60 valeurs sera déterminée pour chaque membre.

$$\mu_{\text{Risque résiduel à découvert du membre } i} = \frac{\sum_{t=1}^{60} \text{Risque résiduel à découvert } _t}{60}$$

- La CDCC détermine la taille du fonds de compensation sur la base du risque résiduel à découvert maximum de tous les membres.

Taille du fonds de compensation =

$$\text{Max}_{i=1}^n (\mu_{\text{Risque résiduel à découvert du membre } i})$$

Où n est le nombre de membres

- La contribution au fonds de compensation de chaque membre est déterminée en fonction du poids de leur risque résiduel à découvert respectif par rapport à la somme des risques résiduels à découvert de tous les membres.

$$\text{Contribution du membre } i = \text{Taille du fonds} * \frac{\mu_{\text{Risque résiduel à découvert du membre } i}}{\sum_{i=1}^n \mu_{\text{Risque résiduel à découvert du membre } i}}$$



- **Scénarios de tension**

La CDCC utilise des scénarios de tension pour évaluer la plus grande perte pouvant survenir afin de guider le choix de la taille du fonds de compensation. Cette taille devra être, au minimum, égale au plus grand déficit pouvant être encouru par les membres. Le déficit est égal à la différence entre la plus grande perte pouvant être encourue sous les scénarios de tension de laquelle est retranchée la marge requise du membre en question.

La CDCC applique un facteur de tension aux intervalles de marge pour calculer les marges de tension qui seront utilisées pour calculer les risques résiduels à découvert pour chaque membre.

Les cinq scénarios de tension que la CDCC utilise actuellement sont : le lundi noir (1987), la bulle technologique (2000), le crash du marché obligataire (1994) et la défaillance de la Russie (1998) et la faillite de Lehman's Brothers (2008). La CDCC vérifie régulièrement s'il est pertinent ajouter d'autres scénarios de tension aux scénarios existants.

La procédure d'évaluation de la taille du fonds de compensation et des contributions de chaque membre se fait à la fin du mois comme suit :

- Application des variations historiques des scénarios de tension afin de déterminer le plus grand déficit enregistré par les membres;
- Simulation pour déterminer le facteur de tension qui sera appliqué au début du mois prochain; et
- Calcul et vérification de l'adéquation de la taille du fonds de compensation par rapport à la plus grande perte enregistrée sous un scénario de tension.

La première étape consiste à calculer, à la fin du mois, les intervalles de marge des principaux instruments dérivés.

La deuxième étape consiste à choisir un facteur de tension¹ selon le niveau des intervalles de marge en vigueur et des facteurs de tension choisis lors du mois précédent. Le facteur de tension choisi sera utilisé pour calculer les marges de tension. Une fois la marge de tension simulée calculée, la valeur du risque résiduel à découvert permettra de déterminer la taille du fonds de compensation selon la formule susmentionnée et de vérifier si cette taille est suffisante pour couvrir les plus grands déficits (plus grandes pertes – marge requise déposée) enregistrés sous chacun des scénarios de tension.

Le facteur de tension sera ajusté en fonction des résultats de la simulation. Le facteur de tension est révisé généralement chaque mois et dépend notamment des positions des membres (profil de risque de chacun) qui varient chaque jour et des intervalles de marge (conditions de marché) qui varient généralement chaque mois.

Après avoir choisi et fixé le facteur de tension le premier jour ouvrable du mois, la troisième étape consiste à suivre et à contrôler l'évolution de la taille du fonds de compensation tout au long du mois. Ce suivi sert essentiellement à s'assurer du bon choix du facteur de tension qui a été fixé en début de mois.

¹ Le facteur de tension prend généralement la valeur de 1.5, 2, 2.5 ou 3. L'ajustement du facteur de tension se fait généralement par intervalle de 50 %.



Dans le but d'éviter que le risque résiduel à découvert soit négatif ou nul, le facteur de tension que la CDCC utilisera pour déterminer la taille du fonds de compensation ne prend généralement pas des valeurs inférieures à 1, ce qui implique que le risque résiduel à découvert ne sera jamais négatif

4. FORMES DE GARANTIE

- Les formes de garanties qui peuvent être déposées auprès de la CDCC sont prévues à l'article A-709 des règles.

Les différentes formes de garanties sont évaluées en tenant compte de leur perte potentielle advenant la nécessité d'une liquidation. Par conséquent, la valeur de l'actif déposé en garantie est évaluée à escompte par rapport à sa valeur au marché. Cet escompte, communément appelé marge de sécurité ou décote, s'applique aux titres pouvant être nantis, aux titres gouvernementaux et aux acceptations bancaires, tel que prévu à l'article A-709 des règles.

Pour les fins de l'application des dispositions de l'article A-709 des règles, la CDCC procède comme suit :

- **Espèces**

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens.

- **Lettres de crédit et acceptations bancaires**

La CDCC évalue et ajuste la valeur maximale des lettres de crédit et acceptations bancaires d'une façon régulière. Elle publie, à cet effet, une liste des institutions financières agréées avec la valeur maximale que la CDCC acceptera de la part de chacune des institutions financières de même que de la part de tous ses membres.

La CDCC exige aussi qu'un format particulier soit utilisé pour que ces lettres de crédit et acceptations bancaires soient acceptées par elle, tel que présenté en Annexe 2 du Manuel d'opérations.

- **Titres gouvernementaux**

La CDCC accepte les obligations du gouvernement du Canada et des États-Unis, en plus des obligations de certaines provinces canadiennes dans le cadre des dépôts en garantie. Pour chaque émission préalablement acceptée, une limite de concentration égale au minimum entre 250 millions et 10 % du total de l'émission en circulation s'applique à chacun des membres. L'acceptation des émissions est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC détermine comme étant acceptable et fiable. Les titres gouvernementaux acceptés en garantie sont revus par la CDCC sur une base régulière.

Calcul des marges de sécurité pour les titres gouvernementaux

Le calcul des marges de sécurité se base sur la méthodologie et les hypothèses suivantes :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'intervalle confiance de plus de 99 % obtenu en utilisant 3 écart-types et l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en N jours (N sera déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui prévalent);



- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché); et
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables².

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les marges de sécurité en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des marges de sécurité de la CDCC par rapport aux marges de sécurité de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des marges de sécurité de la CDCC par rapport aux marges de sécurité des autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes marges de sécurité par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur jugé pertinent.

Politique des marges de sécurité pour les titres gouvernementaux

Les marges de sécurité sont revues au minimum de façon semestrielle et peuvent être revues sur une base ponctuelle si un événement quelconque se produit. Les membres seront informés des ces révisions par l'envoi d'avis.

5. PROCESSUS DE DÉFAUT

Le processus de défaut se veut un sommaire des règles de la CDCC et confirme certains détails quant aux actions que la Société peut prendre pour les membres ayant des difficultés financières et potentiellement être en situation de défaut. Le manuel décrit les actions possibles de la Société, y compris la gestion d'une situation de défaut, l'autorité, la communication avec un membre et l'implémentation.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer l'intégrité des paiements et des processus et ce, même si un membre est défaillant. Puisque la défaillance d'un ou de plus d'un membre peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettent de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non conformité d'un membre et la suspension d'un membre. La défaillance d'un membre peut entraîner des pertes et une pression sur les liquidités. La Société doit donc avoir suffisamment de ressources financières et doit pouvoir réagir rapidement et adéquatement afin de préserver la confiance des membres de la Société et des marchés financiers.

Dans un premier temps, la Société doit veiller à ce que les membres respectent tous les critères d'adhésion. Cette surveillance assure la Société que les membres sont en mesure de respecter leurs obligations en plus de lui permettre de réagir face à des signaux précurseurs d'une détérioration financière de l'un de ses membres.

² La CDCC classe les obligations d'un émetteur en fonction de leurs échéances. Toutes les obligations classifiées dans la même catégorie ont une « échéance similaire » et partageront la même marge de sécurité. Ceci inclut les obligations canadiennes à rendement réel et les obligations américaines indexées à l'inflation.



Au-delà de ce stade de surveillance et d'actions potentielles pouvant être mise en place, la Société peut, dans le cas où un membre manque à ses engagements, rendre le membre non conforme ou le suspendre. La suspension doit être toutefois entérinée par le Conseil.

Afin de faire face à ces situations potentielles, la Société est dotée de mécanismes et de ressources qui permettent de minimiser les pertes qui pourraient être encourues lors d'une situation de non conformité ou de suspension. Les membres déposent des dépôts de garantie auprès de la Société afin d'être en mesure de faire face à d'éventuelles difficultés.

- Marge de base (incluant la marge de capitalisation pour les membres concernés);
- Fonds de compensation du membre;
- Fonds de compensation des membres qui ne sont pas en difficulté;
- Ressources financières de la Société (capital et marge de crédit)

Les dépôts de garantie qui ont été déposés directement par le membre pourront être utilisés dans l'ordre que la Société juge adéquat. Dans le cas où les ressources du membre en défaut ne seraient pas suffisantes, la Société pourra faire appel au fonds de compensation des membres qui ne sont pas en difficulté et aux ressources financières de la Société.

Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres non conformes ou suspendus peuvent être prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

La Société met à jour régulièrement une liste des contacts des membres et des autres entités pouvant être impliquées en cas de défaut. Les membres de la Société doivent être joignables de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

La CDCC a produit un manuel de défaut qui détaille les actions qu'elle peut prendre à l'égard d'un membre non conforme et un membre qui est suspendu. (Voir Appendice 1).

6. RAJUSTEMENTS

- L'article A-902 de règles prévoit les cas dans lesquels un rajustement peut survenir.

La CDCC est responsable de surveiller et d'identifier les événements pouvant donner lieu à un rajustement. Elle interprète l'information et la communique aux membres du comité des rajustements le plus rapidement possible. Le comité des rajustements agit conformément aux dispositions de la règle A-9 des règles. Une réunion du comité des rajustements est convoquée par la CDCC, chaque fois que les circonstances l'exigent. Celle-ci a la responsabilité de préparer les projets d'avis aux membres qui, une fois approuvés par les membres du comité, sont publiés à l'intention des membres et des participants au marché.

7. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'INSUFFISANCE DES BIENS SOUS-JACENTS

Admissibilité des biens sous-jacents pour les produits dérivés boursiers

- L'article B-603 des règles prévoit les critères d'admissibilité des actions sous-jacentes aux options.



- L'article B-604 des règles prévoit les critères d'insuffisance des actions sous-jacentes aux options.

La CDCC révisé et publie chaque trimestre sur son site Web une liste des actions sous-jacentes aux options admissibles aux services de compensation de la CDCC.

Admissibilité des biens sous-jacents aux ID MHC

- L'article D-104 des règles prévoit les critères d'acceptation des biens sous-jacents aux ID MHC.

La CDCC révisé et publie chaque trimestre sur son site Web une liste des biens sous-jacents aux ID MHC admissibles aux services de compensation de la CDCC.

Entre les publications trimestrielles de la liste des sous-jacents admissibles, un membre qui désire compenser des opérations sur ID MHC dont le bien sous-jacent n'est pas inscrit sur la liste doit au préalable obtenir l'autorisation de la Société. Le bien sous-jacent doit à tout le moins respecter les critères d'admissibilité prescrits à l'article D-104 des règles.

Admissibilité des devises sous-jacentes aux ID MHC

Pour l'application des dispositions de l'article D-104 des règles, les devises sous-jacentes aux ID MHC doivent répondre aux critères suivants :

- Être la devise d'un des pays membres du G7, de l'Australie ou de la Suisse;
- Avoir une notation de crédit minimum de AA émise par une agence de notation que la CDCC déterminera comme étant acceptable;
- Être la devise d'un pays ayant une politique monétaire relativement claire et stable; et
- Faire l'objet d'une politique de flottaison.

Admissibilité des titres à revenu fixe pour la compensation des opérations d'achat ou de vente au comptant

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, les titres à revenu fixe sont admissibles pour la compensation des opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils répondent aux critères suivants :

- L'émetteur doit être admissible, ce qui inclut les émissions suivantes :
 - Les obligations et les bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, incluant les émissions à rendement réel;
 - Les titres d'emprunt de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
 - Les obligations hypothécaires du Canada;
 - Les obligations émises par la Banque de développement du Canada;
 - Les obligations émises par Exportation et développement Canada;
 - Les obligations émises par Financement Agricole Canada;
 - Les obligations émises par Postes Canada; et
 - Les obligations émises par la Commission canadienne du blé.
- Les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
- Les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;



- Le type de coupon doit être fixe, à rendement réel ou zéro (les bons du trésor sont admissibles);
- L'encours net³ doit être plus grand ou égal à 250 millions de dollars; et
- Les obligations doivent avoir un prix provenant d'une source que la CDCC déterminera comme étant acceptable.

Admissibilité des titres à revenu fixe pour la compensation des mises en pension

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, les titres à revenu fixe sont admissibles pour la compensation des titres pris en pension s'ils répondent aux critères suivants :

- Le titre doit être une obligation acceptable;
- La date de début de la prise en pension doit être plus éloignée ou égale à la date à laquelle l'opération a lieu; et
- La date d'expiration de la prise en pension ne doit pas être plus éloignée que 365 jours de la date du début de la prise en pension et ne doit pas dépasser la date de maturité du titre sous-jacent.

³ L'encours net est défini comme l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.



APPENDICE 1 : MANUEL DE DÉFAUT

1. PROCESSUS DE DÉFAUT

Ce manuel de processus de défaut se veut un sommaire des règles de la Société et confirme certains détails quant aux actions que la Société peut prendre pour les membres ayant des difficultés financières et potentiellement être en situation de défaut. Le manuel décrit les actions possibles de la Société, y compris la gestion d'une situation de défaut, l'autorité, la communication avec un membre et l'implémentation. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent manuel et les règles de la Société, les dispositions des règles de la Société primeront.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer l'intégrité des paiements et des processus et ce, même si un membre est défaillant. Puisque la défaillance d'un ou de plus d'un membre peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettent de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non conformité d'un membre et la suspension d'un membre. La défaillance d'un membre peut entraîner des pertes et une pression sur les liquidités. La Société doit donc avoir suffisamment de ressources financières et doit pouvoir réagir rapidement et adéquatement afin de préserver la confiance des membres de la Société et des marchés financiers.

Dans un premier temps, la Société doit veiller à ce que les membres respectent tous les critères d'adhésion. Cette surveillance assure la Société que les membres sont en mesure de respecter leurs obligations en plus de lui permettre de réagir face à des signaux précurseurs d'une détérioration financière de l'un de ses membres.

Au-delà de ce stade de surveillance et d'actions potentielles pouvant être mise en place, la Société peut, dans le cas où un membre manque à ses engagements, rendre le membre non conforme ou le suspendre. La suspension doit être toutefois entérinée par le Conseil.

Afin de faire face à ces situations potentielles, la Société est dotée de mécanismes et de ressources qui permettent de minimiser les pertes qui pourraient être encourues lors d'une situation de non conformité ou de suspension. Les membres déposent des dépôts de garantie auprès de la Société afin d'être en mesure de faire face à d'éventuelles difficultés.

- Marge de base (incluant la marge de capitalisation pour les membres concernés);
- Fonds de compensation du membre;
- Fonds de compensation des membres qui ne sont pas en difficulté;
- Ressources financières de la Société (capital et marge de crédit)

Les dépôts de garantie qui ont été déposés directement par le membre pourront être utilisés dans l'ordre que la Société juge adéquat. Dans le cas où les ressources du membre en défaut ne seraient pas suffisantes, la Société pourra faire appel au fonds de compensation des membres qui ne sont pas en difficulté et aux ressources financières de la Société.

Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres non conformes ou suspendus peuvent être prises dans l'ordre que la Société juge approprié.



La Société met à jour régulièrement une liste des contacts des membres et des autres entités pouvant être impliquées en cas de défaut. Les membres de la Société doivent être joignables de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

1.1 Actions pouvant être entreprises avant la déclaration de non conformité ou de suspension

Certaines circonstances peuvent entraîner la Société à prendre les actions décrites ci-dessous. Malgré que ces circonstances n'entraîneront pas nécessairement la déclaration de la non conformité ou de suspension du membre, la Société considère sérieusement ces situations.

- Violation des critères d'adhésion

Les articles A-1A et A-3 définissent les critères d'adhésion et le capital requis qui doivent être respectés en tout temps.

La Société a la possibilité d'adresser les manquements aux critères d'adhésion des membres de la Société sans déclarer le statut de non conformité ou à la suspension d'un membre, notamment par un appel de marge additionnel et/ou les restrictions à la compensation.

- Défauts de livraison et livraisons partielles

L'article A-804 traite des défauts de livraison et des livraisons partielles. Les défauts de livraison et les livraisons partielles ne déclenchent pas automatiquement un statut de non conformité ou une suspension. L'article de la Société A-804 prévoit les mécanismes applicables pour ce type de situation. Ultiment, si le membre n'est pas en règle avec la Société, cette dernière peut juger qu'il est nécessaire de déclarer le membre comme étant en défaut.

1.1.1 Appel de marge additionnel

Conformément à l'article A-702, la Société peut, sans préavis et à sa seule discrétion, imposer un appel de marge additionnel à un membre pour une période indéterminée.

Autorité :

Direction de la Société

Communication :

Dans ce contexte la Société va aviser les autorités réglementaires. Le membre sera informé et devra répondre à ses exigences de marges additionnelles dans les mêmes délais que les appels de marge réguliers.

De plus, selon l'article A-303, le membre doit aviser la Société s'il ne respecte pas les exigences de capital de la Société ainsi que celles définies par l'Organisme canadien de réglementation de commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») et par les bourses participantes ou le Bureau du surintendant des institutions financières. Ultiment, si cette situation n'est pas résolue, la Société se réserve le droit de suspendre le membre après avoir reçu l'approbation du Conseil. Pour plus de détails, veuillez référer à la section sur la suspension du membre ci-dessous.

Implémentation :

Cette marge additionnelle sera ajoutée au montant de la marge de base.



1.1.2 Restrictions à la compensation

Conformément à l'article A-308 - Restrictions quant à certaines transactions et positions, la Société peut imposer une restriction à la compensation d'un membre jugé en difficulté.

Lorsque la décision entre en vigueur, la Société avisera le ou les membres sur les restrictions qui seront appliquées immédiatement. Le membre pourra toutefois, avec le consentement de la Société, effectuer certaines opérations afin de maintenir sa situation en bonne et due forme.

Autorité :

Conseil d'administration de la Société

Communication :

Le membre sera informé et devra répondre aux restrictions à la compensation dans des délais raisonnables.

Ultimement, si cette situation n'est pas résolue, la Société se réserve le droit de suspendre le membre après l'approbation du Conseil. Pour plus de détails, veuillez référer à la section sur la suspension du membre ci-dessous.

Implémentation :

La Société peut mettre en place des restrictions quant à la compensation de certaines transactions et, le cas échéant, demander à la Bourse de Montréal de bloquer les transactions d'un participant approuvé. Cela se réalise avec la collaboration du département des opérations de marché de la Bourse de Montréal.

1.1.3 Pénalités

Les paragraphes A-804 4) et 5) stipulent que la Société peut imposer des coûts au membre qui est en défaut de livraison et livraisons partielles. La Société remboursera ces coûts directs à ces acheteurs nets pour autant que la Société soit en mesure de recouvrer ces coûts directs de ces vendeurs nets.

1.2 Déclaration de non conformité

Les règles de la Société définissent deux notions en matière de défaillance d'un membre compensateur, la notion de non conformité et la notion de suspension. Le statut de non conformité peut être décrété par la direction de la Société alors que la suspension doit être entérinée par le Conseil.

L'article A-1A04 traite du statut de non conformité.

Principalement, les caractéristiques qui peuvent engendrer une situation de non conformité sont mentionnées dans le paragraphe A-1A04 3). L'étape suivant la non conformité est la suspension du membre. Les événements décrits dans le paragraphe A-1A04 3) constituent des motifs raisonnables, mais ne doivent pas être considérés exhaustives.

Avec la collaboration du Conseil, la Société peut suspendre un membre qui ne respecte pas les délais de règlements. Les détails décrits ci-dessous expliquent les actions que la Société peut entreprendre.

Si un membre est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, celui-ci doit immédiatement aviser la Société et les membres impactés de cette situation par téléphone. Autrement, la Société doit informer le membre par écrit ou par téléphone lorsque celui-ci est devenu un membre non conforme.



Les mesures prévues par les règles de la Société à l'égard des membres non conformes peuvent être prises dans la séquence que la Société juge appropriée. Les mesures prévues font référence à l'article A-401 et comprennent :

- Interdire et/ou restreindre l'acceptation et/ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre de la Société;
- Exiger que ce membre réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes qu'il a établis auprès de la Société;
- Exiger que ce membre transfère à un autre membre de la Société tout compte qu'il a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte ou tout compte qu'il a établi;
- Affecter le fonds de compensation et le dépôt de garantie du membre non conforme*;
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre de la Société;
- Suspendre le membre non conforme.

* La Société pourra utiliser le fonds de compensation et les dépôts de garantie du membre non conforme que pour certaines situations stipulées à l'article A-609.

Autorité :

La Société peut décider du statut de non-conformité

Communication :

Le membre devrait aviser la Société s'il est incapable d'honorer ses obligations envers la Société et les autres membres. La Société va aviser les autorités réglementaires.

Cependant, dans le cas où le membre est défini comme étant non conforme par la Société, celle-ci doit informer le membre par écrit ou par téléphone.

Implémentation :

La Société devra travailler de concert auprès du membre concerné et des autorités réglementaires impliquées afin de rectifier la situation de non-conformité du membre.

Ces actions ne sont pas exhaustives, ne sont pas nécessairement présentées en ordre chronologique et peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent pendant la période que le membre est un membre non-conforme.

- La situation a été confirmée avec le membre;
- La Société peut saisir les dépôts de garantie du membre;
- S'il y a lieu, la Société, par elle-même et, le cas échéant, par l'entremise de la Bourse de Montréal, peut restreindre les transactions du membre non conforme et des participants approuvés du membre. Toutefois, la Société pourra accepter de la part du participant approuvé des transactions si ce dernier peut exécuter les transactions avec un autre membre compensateur en règle de la Société;
- S'il y a des paiements à faire par le membre non conforme envers la Société, celle-ci peut affecter les dépôts de garantie saisis si elle juge qu'ils doivent être payés avant la suspension du membre;
- La Société pourrait aussi demander au membre non conforme de liquider ses positions dans le marché et, pour se faire, la Société peut demander, le cas échéant, à la Bourse de Montréal d'ouvrir la fenêtre de négociation uniquement pour la fermeture des positions;
- La Société peut aussi exiger du membre non conforme de transférer les positions de ses clients;



- Si le membre doit exécuter des livraisons, alors la Société pourrait conclure une entente avec le membre receveur et le membre non-conforme ou prendre toute autre mesure appropriée afin que les obligations du membre soient respectées;
- Affecter le fonds de compensation et le dépôt de garantie du membre non conforme;
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre non-conforme de la Société;
- La Société convoquera une rencontre d'urgence du Conseil pour prendre la décision de suspendre ou non le membre non-conforme.

1.3 Déclaration d'une suspension

Sous la discrétion et l'approbation du Conseil, le membre peut être suspendu si celui-ci est en défaut selon l'article A-1A04 ou toutes autres conditions que la Société jugera pertinente. Ces règles traitent de situation de non conformité, mais peuvent aussi être appliquées pour toute situation qui implique une suspension.

Une fois la suspension confirmée par le Conseil, la Société cesse d'agir pour le compte du membre compensateur.

Autorité :

Le Conseil a l'autorité relative à la suspension et la levée de la suspension d'un membre

Communication :

La Société va aviser les autres membres, les autorités réglementaires et les autres Bourses lors de l'imposition d'une suspension. Les autres Bourses seront avisées en vertu d'un « Memorandum of Understanding » géré par le Chicago Mercantile Exchange si le membre suspendu est aussi membre d'une autre chambre de compensation.

Le président de la Société, le directeur des opérations et le directeur de gestion des risques seront appelés à coordonner les actions et la supervision du membre en difficulté. Ils pourront recommander des actions à prendre au Conseil. Tel que mentionné, le Conseil est ultimement responsable de la suspension du membre et de la levée de la suspension.

Implémentation :

Selon le paragraphe A-1A05 2), la Société cesse d'agir au nom du membre non conforme et du membre relié à celui-ci qui a été suspendu.

Tel que mentionné à le paragraphe A-1A05 3), la suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général.

Le Conseil peut, en tout temps, lever la suspension du membre. Tel que mentionné à l'article A-1A07, le membre peut en appeler de sa suspension.

Lorsque le membre est suspendu, la Société veillera par différentes mesures à gérer les activités du membre suspendu.

Une fois que le Conseil décide du statut du membre, la Société peut utiliser plusieurs actions. Celles-ci ne sont pas exhaustives ou présentées en ordre chronologique et peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent lors d'une suspension.



- Le membre est avisé de sa suspension;
 - La Société ouvrira un compte liquidatif pour gérer les positions et les dépôts de garantie du membre suspendu;
 - La Société peut restreindre les transactions du membre suspendu et des participants approuvés du membre s'il y a lieu. Toutefois, la Société pourra accepter de la part du participant approuvé des transactions si ce dernier peut exécuter celles-ci avec un autre membre compensateur en règle de la Société;
 - La Société peut saisir les dépôts de garantie du membre et les positions seront transférées au compte de règlement liquidatif. La Société peut, à sa discrétion, envoyer uniquement les positions nettes dans le compte de règlement liquidatif;
 - La Société peut convertir les dépôts de garantie du membre suspendu en espèces afin de couvrir toute perte ou montant dû par le membre défaillant ou suspendu. L'ordre de liquidation de ces dépôts est mentionné à la fin de ce manuel;
 - La Société peut liquider, transférer ou maintenir les positions du membre, selon les conditions du marché. La liquidation des positions peut se faire directement sur le marché ou parmi les offres reçues des membres, préalablement contactés par la Société, auront transmises à la Société relatives aux portefeuilles à liquider;
 - Pour les positions de ses clients;
 - Les positions clients vont être transférées à un membre non défaillant et les clients en seront avisés en vertu du paragraphe A-404 2);
 - La Société doit pouvoir avoir le choix de fermer les positions ou de les maintenir selon les conditions de marché, le risque associé à ses positions et l'impact sur le marché de fermer les positions;
 - Si elle décide de fermer les positions, la Société peut, pour réduire le nombre de contrats longs et/ou courts, exécuter des transactions de clôture sur ces transactions. La Société peut aussi juger convenable de maintenir les positions, de les couvrir ou de les fermer à un prix qu'elle juge raisonnable;
 - La Société doit honorer les transactions dans les situations mentionnées et dans les cas plus précis où une position est assignée et/ou est sujette à une livraison.
- Pour tout transfert ou liquidation réalisés par la Société, les clients doivent être avisés le plus tôt possible.
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre de la Société.

La Société doit reporter au Conseil sur une base quotidienne les opérations réalisées pour le membre.

Tel que mentionné auparavant la Société a accès à un compte de liquidation si nécessaire. Le compte de liquidation est utilisé afin d'effectuer le transfert, la fermeture ou la couverture des positions.

- En premier lieu, l'article A-402 précise que les dépôts de garanties seront convertis en espèces et maintenus dans le compte liquidatif;
- La Société entamera le processus de conversion en espèces des lettres de crédit;
- La Société liquidera les actifs détenus par le membre suspendu dans le fonds de compensation;
- Si nécessaire, la Société devra faire appel aux contributions au fonds de compensation des autres membres non défaillants;
- Si nécessaire, la Société devra faire appel à une deuxième contribution au fonds de compensation des autres membres non défaillants;
- Enfin, la Société a accès à une facilité de crédit pouvant couvrir les pertes résultantes.



Pour les actions décrites ci-dessus et dans l'optique d'une gestion efficace du processus de défaut, la Société peut juger que la conversion en espèces n'est pas dans le meilleur intérêt de la Société.

La Société doit reporter au Conseil sur une base quotidienne les opérations réalisées pour le membre.



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT**Copie des conventions que la Société accepte****ENTENTES RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES PAR UN DÉPOSITAIRE AGRÉÉ PAR LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») cautionne les options et contrats à terme négociés à la Bourse de Montréal Inc. Pour veiller à ce que la CDCC soit en mesure de respecter ses obligations, la CDCC exige de ses membres qu'ils fassent des dépôts à un fonds de compensation et à un fonds de garantie. Les membres et les investisseurs sont autorisés à remettre un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent auprès d'un dépositaire agréé par la CDCC pour autant que ces titres soient détenus à l'ordre de la CDCC.

Les membres qui souhaitent déposer des titres acceptables peuvent le faire en déposant les titres auprès d'un dépositaire agréé, lequel délivrera alors un récépissé de dépôt à l'ordre de la CDCC.

Les établissements financiers et les investisseurs qui souhaitent vendre des options peuvent, pour autant qu'ils soient en mesure de déposer le bien sous-jacent auprès d'un dépositaire agréé, le faire par voie d'entiercement.

Pour devenir un dépositaire agréé, un établissement financier doit présenter une demande à la CDCC. L'établissement convient de respecter les conditions que prescrit la Société. La CDCC considère l'ensemble des bureaux et succursales d'un établissement agréé comme des dépositaires agréés, quoique l'établissement puisse imposer des restrictions à ses propres bureaux et succursales.

Les établissements financiers suivants peuvent demander à être reconnus en tant que dépositaire agréé :

- a) une banque régie par la *Loi sur les banques* (Canada) ou par la *Loi sur les banques d'épargnes du Québec* (Canada), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
- b) une société de fiducie soumise à une législation du Canada ou de toute province canadienne semblable à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi des compagnies de fidéicommiss* (Québec), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
- c) la Société ou l'une de ses filiales;
- d) les dépositaires de valeurs;
- e) tout autre établissement que le conseil peut, à sa discrétion, agréer à l'occasion, pourvu qu'en aucun cas un établissement ne soit agréé si l'ensemble de son capital libéré et de son excédent est inférieur à 25 000 000 \$ et si sa charte ne lui confère pas les pouvoirs voulus ou si elle n'a pas certains autres documents constitutifs requis pour agir à titre de fiduciaire, ou encore si l'on ne peut obtenir les derniers états financiers la visant.

Les membres peuvent conclure une convention de dépôt en garde, dans une forme approuvée par la Société, avec un dépositaire agréé pour la garde de titres. Ces conventions peuvent inclure les conditions énoncées dans l'exemple ci-joint. La CDCC n'exige pas de copie des conventions de dépôt en garde.

Les conventions de récépissé d'entiercement sont signées entre des dépositaires et des établissements et des investisseurs. Ces conventions doivent comporter les conditions énoncées dans l'exemple ci-joint. La CDCC n'exige pas de copie des conventions de récépissé d'entiercement.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

Ni les récépissés de dépôt ni les récépissés d'entiercement n'exigent la signature de firmes membres ou d'investisseurs. Ces récépissés exigent uniquement la signature autorisée du dépositaire agréé.

Pour aider les établissements financiers à bien comprendre le système de dépôt, ils trouveront ci-joint les documents suivants :

1. Extrait des règles de la CDCC se rattachant au système de dépôt et servant de guide à l'utilisation des documents suivants.
2. Convention de dépôt en garde et récépissé.
3. Convention de récépissé d'entiercement et récépissé.
4. Lettres de garantie couvrant les options d'achat.
5. Lettres de garantie couvrant les options de vente.
6. Convention de récépissé de garantie pour contrats à terme et récépissé.
7. Lettre de crédit.
8. Forme suggérée de la lettre d'entente entre l'établissement financier et la CDCC.



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

CONVENTION DE DÉPÔT EN GARDE ENTRE MAISON DE COURTAGE ET DÉPOSITAIRE AGRÉÉ

Le _____ 20 ____

_____ (nom et adresse de l'établissement destinataire)

(ci-après appelé le « dépositaire ») convient avec _____

(ci-après appelé le « membre »)

(membre déposant)

de garder en dépôt au nom du membre mais à l'ordre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (ci-après appelée la « Société ») et suivant les conditions énoncées aux présentes, tous les titres livrés de temps à autre au dépositaire par le membre aux fins des présentes.

1. Le dépositaire émettra et livrera au membre des récépissés de dépôt pour ses titres essentiellement sous la forme convenue de temps à autre entre la Société et le dépositaire.
2. Dès la remise au dépositaire de la copie originale du récépissé de dépôt, le dépositaire livrera les titres visés par ce récépissé conformément aux instructions écrites de la Société endossées sur cette copie originale ou jointe à celle-ci.
3. Le dépositaire convient de fournir une confirmation écrite des titres détenus en dépôt en garde à la Société et/ou au membre dès que la Société en fait la demande.
4. La responsabilité du dépositaire à l'égard des titres se limite à faire preuve du même degré de diligence qu'à l'égard des propres titres du dépositaire déposés au même endroit.
5. En contrepartie de ses services, le dépositaire aura droit à une rémunération du membre des montants qui peuvent être convenus de temps à autre.
6. La présente convention peut être résiliée par l'une des parties sur avis écrit de 30 jours donné à l'autre partie, étant entendu que les titres que détient le dépositaire à l'expiration de ce délai de 30 jours ne doivent être libérés qu'en conformité avec les instructions écrites de la Société.
7. Pour les besoins des clauses 2 et 6 ci-dessus et à toutes autres fins relativement à la présente convention, le dépositaire aura le droit de répondre et de se conformer à des directives écrites signées ou censées signées au nom de la Société par l'un de ses signataires autorisé nommé dans toute liste de signataires autorisé que la Société fournit au dépositaire à tout moment ou de temps à autre.

Le dépositaire ne sera aucunement tenu de vérifier l'authenticité ou la validité d'une signature censée être celle d'un signataire autorisé de la Société et le dépositaire n'aura aucune responsabilité advenant que cette signature soit falsifiée ou non autorisée ou advenant que les directives écrites signées ou censées signées au nom de la Société soient par ailleurs invalides ou sans effet.

8. Le membre reconnaît que le dépositaire a convenu avec la Société de veiller à ce que tous les titres que le membre dépose respectent les règles générales de négociabilité par livraison. Le membre déclare et garantit que tous les titres qu'il dépose auprès du dépositaire respecteront à tous égards ces règles générales de négociabilité et le membre convient d'indemniser le dépositaire et de le tenir à couvert de toute réclamation, action, demande, perte ou dépense qui peut être faite contre le dépositaire ou subie ou engagée par le dépositaire dans le cas où des titres que le membre dépose ne respectent pas ces règles générales de négociabilité par livraison.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

CONVENU

CONVENU

(Membre déposant)

(Dépositaire)

Par _____
(Signataire autorisé)

Par _____
(Signataire autorisé)

Par _____
(Signataire autorisé)

Par _____
(Signataire autorisé)

(La Société n'exige aucune copie de la présente convention.)

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

CONVENTION DE RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT

Le _____ 20 ____

Compte tenu du fait que des options peuvent être vendues par _____ (ci-après appelé le « déposant »), _____ (ci-après le « dépositaire) convient avec le déposant de détenir au nom du déposant mais à l'ordre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (ci-après appelée la « Société ») et suivant les conditions énoncées aux présentes, tous les titres que le déposant livre de temps à autre au dépositaire aux fins des présentes :

1. Le dépositaire convient d'agir en qualité de gardien et il émettra et livrera, conformément aux instructions du déposant, des récépissés d'entiercement pour ces titres essentiellement sous la forme convenue de temps à autre entre la Société et le dépositaire.
2. Le dépositaire détiendra les titres jusqu'à la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :
 - a) L'assignation au courtier au nom du déposant d'un avis de levée lorsque l'option a été levée ou la remise d'un ordre de livraison au dépositaire par la Société à tout moment pendant qu'elle détient le récépissé d'entiercement. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le dépositaire livrera les titres visés par le récépissé d'entiercement à la Société ou suivant les directives de cette dernière, contre paiement intégral au dépositaire, pour le compte du déposant, du prix de levée global net moins toutes les commissions ou autres frais applicables et rajusté pour tout dividende autre qu'en espèce, toute distribution d'action, toute division d'action, tout placement de droit, toute réorganisation ou tout reclassement ou tout autre événement semblable, conformément aux modalités de l'option ou de l'ordre de livraison et aux règlements et règles de la Société ou de la bourse où les options sont négociées.
 - b) La résiliation du récépissé d'entiercement comme l'indique la restitution du récépissé d'entiercement au dépositaire. Dans ce cas, le dépositaire s'engage à livrer les titres au déposant ou à un mandataire désigné, sans frais.
3. Le dépositaire convient de donner une confirmation écrite des titres détenus à la Société et/ou au courtier dès que la Société en fait la demande et sous la forme que cette dernière indique.
4. La responsabilité du dépositaire à l'égard des titres se limite à faire preuve du même degré de diligence qu'à l'égard des propres titres du dépositaire déposés au même endroit.
5. En contrepartie de ses services, le dépositaire aura droit à une rémunération du déposant des montants qui peuvent être convenus de temps à autre.
6. La présente convention peut être résiliée par l'une des parties sur avis écrit de 30 jours donné à l'autre partie, étant entendu que les titres que détient le dépositaire à l'expiration de ce délai de 30 jours ne doivent être libérés qu'en conformité avec les conditions des présentes.

ACCEPTÉ

ACCEPTÉ

(Déposant)_____
(Dépositaire)Par _____
(Signataire autorisé)Par _____
(Signataire autorisé)Par _____
(Signataire autorisé)Par _____
(Signataire autorisé)

(La Société n'exige aucune copie de la présente convention.)

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

CONVENTION DE RÉCÉPISSÉ DE GARANTIE POUR CONTRATS À TERME

Le _____ 20 ____

Attendu que des contrats à terme négociés en bourse que cautionne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (ci-après appelée la « Société ») peuvent être négociés par _____

(ci-après appelé le « déposant ») et

attendu qu'afin de faciliter cette négociation, le déposant a demandé à _____

(ci-après appelé le « dépositaire »)

de conclure la présente convention, par conséquent, compte tenu de ce qui précède et moyennant une autre contrepartie de valeur (dont il est par les présentes accusé réception en en reconnaissant le caractère suffisant), le dépositaire convient par les présentes avec le déposant de ce qui suit :

1. Détenir au nom du déposant, mais à l'ordre de la Société et suivant les conditions générales énoncées ci-après, tous les titres que le déposant livre de temps à autre au dépositaire aux fins des présentes.
2. Le dépositaire convient d'agir en qualité de gardien et il émettra et livrera, conformément aux instructions du déposant, des récépissés de garantie pour contrat à terme pour ces titres.
3. Dès la remise au dépositaire de la copie originale du récépissé de garantie pour contrats à terme, le dépositaire livrera les titres visés par ce récépissé conformément aux instructions écrites de la Société endossées sur cette copie originale ou jointe à celle-ci.
4. Le déposant convient avec le dépositaire que les titres demeurent en garde jusqu'à la restitution au dépositaire du récépissé de garantie pour contrats à terme original ou d'une quittance signée par la Société.
5. Le récépissé de garantie pour contrats à terme doit strictement revêtir la forme que la Société approuve de temps à autre, sans aucune déviation.
6. Le dépositaire convient de donner une confirmation écrite des titres détenus à la Société et/ou au courtier dès que la Société en fait la demande et sous la forme que cette dernière indique.
7. La responsabilité du dépositaire à l'égard des titres se limite à faire preuve du même degré de diligence qu'à l'égard des propres titres du dépositaire déposés au même endroit.
8. En contrepartie de ses services, le dépositaire aura droit à une rémunération du déposant des montants qui peuvent être convenus de temps à autre.
9. La présente convention peut être résiliée par l'une des parties sur avis écrit de 30 jours donné à l'autre partie, étant entendu que les titres que détient le dépositaire à l'expiration de ce délai de 30 jours ne doivent être libérés qu'en conformité avec les conditions des présentes.

ACCEPTÉ

ACCEPTÉ

(Déposant)_____
(Dépositaire)Par _____
(Signataire autorisé)Par _____
(Signataire autorisé)Par _____
(Signataire autorisé)Par _____
(Signataire autorisé)

(La Société n'exige aucune copie de la présente convention.)

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

CONVENTION DE DÉPOSITAIRE ENTRE LA CDCC et un établissement financier

(EN-TÊTE DE LETTRE DU DÉPOSITAIRE)

CONVENTION DE DÉPOSITAIRE – ENTRE la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et un établissement financier

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
65, rue Queen Ouest, bureau 700
Toronto (Ontario) M5H 2M5

Messieurs,

Nous demandons à être reconnus en tant que dépositaire agréé afin de détenir à votre ordre des titres déposés par vos membres et par des investisseurs institutionnels ou particuliers relativement à des options et à des contrats à terme négociés en bourse qui sont émis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

En contrepartie de votre approbation, le présent établissement convient de fournir des services de dépôt en garde aux conditions suivantes :

1. Détenir en dépôt en garde à votre ordre, au nom de vos membres, d'investisseurs institutionnels ou particuliers, des titres sur lesquels des options ont été émises. Ces titres sont appelés « titres sous-jacents ».
2. Détenir en dépôt en garde à votre ordre, au nom de vos membres, d'investisseurs institutionnels ou particuliers, d'autres titres que des titres sous-jacents que vous approuvez comme étant admissibles aux fins de la garantie ou aux fins du fonds de compensation.
3. Émettre des récépissés de dépôt sous la forme que vous approuvez à l'égard des titres déposés par des membres et émettre des récépissés d'entiercement en la forme que vous approuvez à l'égard des titres déposés par des investisseurs institutionnels et particuliers. Le contenu d'aucun de ces récépissés ne peut être modifié.
4. Signer une convention de dépôt en garde avec des membres déposant des titres à votre ordre. Cette convention de dépôt en garde devant renfermer au moins toutes les conditions stipulées dans la convention de dépôt en garde que vous avez approuvée.
5. Signer une convention d'entiercement avec des investisseurs institutionnels et particuliers déposant des titres à votre ordre. Cette convention d'entiercement doit renfermer au moins toutes les conditions stipulées dans la convention d'entiercement que vous avez approuvée.
6. Détenir en dépôt en garde au nom des investisseurs, mais à l'ordre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, les titres déposés dans le cadre d'opérations sur les marchés des contrats à terme canadiens.
7. Signer une convention de récépissé de garantie pour contrats à terme sous la forme que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés a approuvée avec tous les investisseurs qui souhaitent déposer des titres dans le cadre d'opérations sur les marchés des contrats à terme canadiens.
8. Émettre des récépissés de garantie pour contrats à terme sous la forme que vous avez approuvée dès réception des titres déposés par des investisseurs dans le cadre d'opérations sur les marchés des contrats à

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

terme canadiens. Le contenu de ces récépissés ne peut être modifié ni complété d'aucune façon sans le consentement écrit du président de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

9. Émettre les lettres de garantie couvrant les options de vente que vous avez approuvées conformément aux règles de la CDCC.
10. Émettre les lettres de garantie spéciales que vous avez approuvées conformément aux règles de la CDCC.
11. a) Libérer des titres déposés aux termes d'une convention de dépôt en garde uniquement avec l'approbation écrite d'un signataire autorisé de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et conformément à vos instructions.
- b) Libérer des titres déposés aux termes d'une convention d'entiercement auprès de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés dès réception de directives écrites d'un signataire autorisé de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés conformément aux modalités de la convention d'entiercement ou libérer les titres auprès du déposant dès la restitution du récépissé d'entiercement au dépositaire.
- c) Libérer des titres déposés aux termes d'une convention de récépissé de garantie pour contrats à terme uniquement avec l'approbation écrite d'un signataire autorisé de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et en stricte conformité avec vos directives écrites.
12. Veiller à ce que tous les titres déposés en garde respectent les règles générales de négociabilité pour la livraison.
13. Recevoir la rémunération de nos services auprès des membres, des investisseurs institutionnels et particuliers, comme convenu avec ces derniers de temps à autre.
14. La présente convention peut être résiliée par l'une des parties sur réception d'un avis écrit de 30 jours par l'autre partie. Dans ce cas, les titres que nous détenons seront traités conformément à vos instructions.
15. De plus, le présent établissement émettra au nom de vos membres des lettres de crédit qui respectent les règles de la CDCC. Le contenu de ces lettres de crédit ne peut être modifié.
16. Nous convenons d'honorer tout récépissé de dépôt, récépissé d'entiercement, récépissé de garantie pour contrats à terme ou toute lettre de garantie ou lettre de crédit approuvée émise par un bureau ou une succursale du présent établissement.

Agréez, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

(Nom et titre)

**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

LETTRES

LETTRE DE GARANTIE COUVRANT LES OPTIONS D'ACHAT (DESTINÉE AU COURTIER DU VENDEUR D'OPTIONS D'ACHAT)

DATE

Messieurs,

Nous confirmons que [CLIENT] nous a donné comme instruction de vous payer la somme de [● \$] en fonds canadiens sur remise de [NOMBRE D' ACTIONS] que vous avez achetées en son nom.

Étant donné que ces actions ne sont pas facilement disponibles, votre client nous a donné comme instruction de détenir la somme susmentionnée à votre ordre sous réserve des conditions suivantes.

Compte tenu du fait que vous avez vendu une option d'achat au nom de votre client sur les actions de [NOM DU TITRE], nous convenons de détenir la somme susmentionnée à votre ordre pendant au plus un mois civil ou jusqu'à la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- i) L'émission par nous et à votre ordre d'un récépissé d'entiercement sur livraison de ces actions en remplacement de la présente lettre de garantie, laquelle devient alors nulle et sans effet et nous est restituée;
- ii) L'assignation qui vous est faite au nom de votre client d'un avis de levée dès que l'option d'achat a été levée ou, aux termes de ses règles et règlements, la remise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « Société ») d'un ordre qui nous est donné de payer ces fonds à tout moment à la Société pendant la période au cours de laquelle elle détient la présente lettre de garantie;
- iii) La confirmation qui nous est faite par la Société que l'obligation a pris fin en raison de l'achat liquidatif d'une option d'achat;
- iv) L'échéance de l'option d'achat;
et d'agir en tant que dépositaire pour cette somme.

Si l'option est appelée (levée) ou l'ordre de livraison de la Société est donné avant que nous soient livrées ces actions, nous convenons de plus de livrer à la Société, ou suivant ses directives, la somme susmentionnée contre le paiement intégral qui nous est fait pour le compte de votre client du prix de levée global net moins toutes les commissions et autres frais applicables. Vous, le courtier, serez tenu de fournir à la Société la différence entre cette somme et le prix du marché alors courant des titres sous-jacents et de faire un rajustement pour tout dividende autre qu'en espèce, toute distribution d'action, toute division d'action, tout placement de droit, tout placement, toute réorganisation ou tout reclassement ou tout autre événement semblable conformément aux modalités de l'appel ou de l'ordre de livraison et aux règlements et règles de la Société ou de la bourse où l'option a été négociée.

Si l'option d'achat expire sans avoir été appelée ou si la Société nous informe que l'obligation a pris fin en raison de l'achat liquidatif d'une option d'achat équivalente, nous nous engageons à livrer cette somme, si nous ne l'avons pas déjà livrée aux termes du paragraphe qui précède, à votre client ou à son mandataire désigné, sans frais, sur réception de la présente lettre de garantie, laquelle aura alors expirée et sera sans autre effet.

Agréez, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

LETTRE DE GARANTIE COUVRANT LES OPTIONS DE VENTE

En-tête de lettre du dépositaire agréé (Succursale et adresse)

Dest. : COURTIER DU VENDEUR DE L'OPTION DE VENTE et CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Messieurs,

OBJET : Client _____ Prix de levée _____
Date d'échéance _____ Titres sous-jacents _____
Nombre d'actions _____ Prix de levée global _____
Membre de la Société _____

Nous avons été informés que le client a vendu une option de vente venant à échéance à la date d'échéance aux termes de laquelle il peut être tenu d'accepter la livraison par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) du titre sous-jacent au prix de levée global à tout moment après la date des présentes jusqu'à la date d'échéance inclusivement.

Nous attestons que la CDCC nous a autorisé à émettre des récépissés d'entiercement et qu'afin de respecter les exigences de Bourse de Montréal Inc., par les présentes :

(Rayez lequel des alinéas a) ou b) ne s'applique pas)

- a) Nous attestons que nous détenons en dépôt et continuerons de détenir en dépôt comme il est prévu ci-après une somme en espèces correspondant au prix de levée global et nous cautionnons inconditionnellement et irrévocablement le paiement de cette somme, comme il est prévu ci-après, à la CDCC sur livraison qui nous est faite par la CDCC du titre sous-jacent; ou
- b) Nous cautionnons inconditionnellement et irrévocablement le paiement à la CDCC, comme il est prévu ci-après, du prix de levée global sur livraison qui nous est faite par la CDCC du titre sous-jacent, indépendamment du prix du marché du titre sous-jacent au moment de la livraison.

Relativement à ce qui précède, nous reconnaissons et convenons que nous effectuerons le paiement en tant que caution sur livraison du titre sous-jacent à l'option de la CDCC à la condition que toute demande de paiement par la CDCC soit faite par écrit et que nous la recevions au plus tard à 15 h, heure locale, le dixième jour ouvrable après la date d'échéance, heure à laquelle la présente garantie sera nulle et sans effet.

La présente lettre est déposée pour servir de garantie pour des positions sur option de vente dans un compte tenu par le membre de la Société pour le compte d'options de vente du client. La présente lettre ne constitue pas une garantie pour un autre compte tenu par le membre de la Société.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées

Signataire autorisé

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

RÉCÉPISSÉ DE GARANTIE POUR CONTRATS À TERME

DEST. : Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
65, rue Queen Ouest, bureau 700
Toronto (Ontario) M5H 2M5

Le dépositaire agréé soussigné accuse par les présentes réception de :

(Nom du déposant)

des titres suivants qui doivent être gardés en dépôt à votre ordre conformément aux conditions générales de la convention de récépissé de garantie pour contrats à terme existant entre le déposant et le dépositaire.

Description complète du titre :

Valeur nominale :

(Date)

(Dépositaire)

(Signataire autorisé)

AU DÉPOSITAIRE SUSMENTIONNÉ :

Veillez libérer, sans frais, les titres décrits plus haut au déposant suivant les directives données dans la lettre ci-jointe.

(TIMBRE DE LIBÉRATION DE LA
CDCC)

Nota : Chaque récépissé de garantie pour contrats à terme peut couvrir UN TITRE SEULEMENT.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

LETTRE DE CRÉDIT ÉMISE PAR UNE BANQUE AGRÉÉE

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Toronto, Montréal

Lettre de crédit révoquable N°
(Nom du membre de la Société)

Messieurs,

Suivant les dispositions prises avec notre client, [Nom du membre de la Société], nous établissons par les présentes une lettre de crédit révoquable en votre faveur d'un montant total de [DOLLARS – en lettres et en chiffres] sur laquelle vous pouvez faire des prélèvements dans la mesure nécessaire pour couvrir la garantie qui vous est due par [Nom du membre de la Société] à l'égard d'opérations aux termes de ses modalités d'adhésion à votre société.

Les prélèvements aux termes de la présente lettre de crédit doivent revêtir la forme d'une demande écrite de paiement par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et devraient mentionner le numéro de lettre de crédit indiqué en rubrique.

La présente lettre de crédit viendra à échéance à 15 h, heure de l'Est, le * mars 20●●, ou le * septembre 20●●* mais elle peut être révoquée à tout moment avant son échéance, au seul gré de la banque, sur avis écrit de deux jours ouvrables complets donnés à la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et à [Nom du membre de la Société].

Agréez, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées,

(Nom et titre)

* Toutes les lettres de crédit doivent venir à échéance le premier jour ouvrable bancaire de mars ou de septembre pour faciliter le contrôle des échéances.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC POUR ABAISSER LE SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE POUR LES OPÉRATIONS EN BLOC SUR LES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA (CGB)

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles, Politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 30 juin 20 10 .

(s) François Gilbert

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, Produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATION AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION
D'OPÉRATIONS EN BLOC POUR ABAISSER LE SEUIL DE QUANTITÉ
MINIMALE POUR LES OPÉRATIONS EN BLOC SUR LES CONTRATS À
TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA (CGB)**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles, Politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 30 juin 20 10.

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, Produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION À L'ARTICLE B-201 DES RÈGLES DE LA CDCC

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 6 juillet 20 10.

(s) *Glenn Goucher*

Glenn Goucher
Vice-président principal et chef de la compensation
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS